

RÉPÉTITIONS ÉCRITES  
Pour la Préparation de tous les  
EXAMENS DE DROIT

45859  
1931-1932



RÉPÉTITIONS ÉCRITES  
DE  
**Législation Coloniale**

rédigées d'après le Cours et sous le contrôle  
de

**M. MAUNIER**

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

**Troisième Année**

" LES COURS DE DROIT "

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES

RÉSUMÉS : — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)  
— PARIS —



1875

# Legislative Council

1875

1875

1875

1875

1875



### PRELIMINAIRES.

Le cours de Législation et d'Economie coloniales a pour objet, non pas comme les autres cours de cette Maison, des choses prochaines, mais, au contraire, des choses lointaines, non pas des choses européennes, mais au contraire, des choses exotiques. C'est un aspect de l'exotisme à la fois politique et économique, dans lequel nous allons pénétrer.

Mais, si ces questions sont lointaines dans l'espace elles n'en sont pas moins actuelles et, parmi les questions qui inquiètent qui agitent et qui parfois agouissent le monde contemporain, ce sont des questions qu'on nomme à bon droit des questions instantes et brûlantes. Je veux dire des questions où il faut prendre parti, des questions où le citoyen d'aujourd'hui et de demain a devoir de prendre parti.

C'est qu'en effet, la légitimité même de l'expansion coloniale est en question. On en est à se demander, non seulement s'il est bon, s'il est utile, s'il est profitable de coloniser, mais encore s'il est juste et s'il est équitable de coloniser. On pose ce problème: si on a le droit de coloniser et, c'est donc un des grands problèmes devant lesquels se trouve la conscience moderne. Il est à cet égard deux opinions et il est deux partis à prendre: il y a le parti colonial, pour parler mieux, le parti pro-colonial, et il y a le parti anti-colonial. La colonisation a trouvé ses ennemis, mais elle a trouvé aussi ses défenseurs. Voici longtemps déjà qu'il y a chez nous-mêmes, surtout, un parti colonial ou un parti

Objet du  
Cours de lég-  
islation  
coloniale.

Le grand pro-  
blème de la co-  
lonisation.  
Parti colonial  
Parti antico-  
lonial.

pro-colonial, un parti pour lequel on a le droit et même le devoir de fonder des colonies, un parti dont la thèse s'appuie sur deux arguments principaux. Le premier est l'utilitarisme, doctrine qui affirme la nécessité de mettre en valeur, bon gré, mal gré, les pays neufs et, même, s'il le faut, contre la volonté des premiers occupants... A ceux, dit-on qui ne peuvent point, qui ne savent point, qui ne veulent point exploiter leurs richesses naturelles, à ceux-là il faut des maîtres qui sauront les exploiter. Mais, un autre argument, est non plus l'utilitarisme, mais l'impérialisme, ce grand fait politique et économique, que sans cesse nous aurons à rencontrer; l'impérialisme, c'est-à-dire, non plus la volonté ou bien la prétention d'exploitation, mais la volonté ou la prétention de domination du globe, le désir d'asseoir sa puissance dans les territoires exotiques. C'est souvent en vertu de l'impérialisme, autant et plus qu'en vertu de l'utilitarisme; c'est en vertu du politique autant et plus qu'en vertu de l'économique, qu'avait été prônée et prêchée la colonisation universelle. L'impérialisme a pris parfois de nos jours, notamment en pays anglo-saxon, une couleur mystique, en ce sens qu'il se fonde sur le dogme de la supériorité des races. Il y a dans la doctrine anglo-saxonne, comme déjà il y avait dans la Bible et dans le Coran, il y a une race élue, une race désignée par Dieu pour conquérir, pour dominer et pour régner sur le monde tout entier.

1er argument du parti colonial :

"l'utilitarisme".

2ème argument: "l'impérialisme".

Fondements de l'impérialisme.

L'anticolonialisme.

Argument tiré du pacifisme.

Argument tiré du socialisme.

Voilà déjà une opinion ou un parti qui est pour nous un très grand fait et qu'il nous faudra juger. Mais, il est, depuis moins de temps, un autre parti, une autre opinion, et c'est l'anti colonialisme. A peine était née l'expansion coloniale des grands peuples européens, que déjà se manifestait la prévention, parfois l'inimitié contre le mouvement colonial. Et, aujourd'hui, je ne vous l'apprends pas, il est tout un parti ou toute une doctrine pour qui la colonisation n'est pas un bien, mais au contraire un mal et pour qui, le droit même de coloniser doit être mis en discussion, en vertu de deux arguments: d'abord le pacifisme, en ce sens, dit-on, que la fondation et l'occupation des colonies sont un obstacle sans cesse grandissant à la paix universelle, car les conflits de races et de peuples, ces conflits nouveaux dans un monde nouveau, risqueraient de déchaîner des guerres: il faudrait au nom de la paix, condamner fermement les colonies.

Ensuite le socialisme, ou pour mieux dire, l'égalitarisme: si même la fondation, la multiplication des colonies n'étaient pas un danger pour la paix s'il n'en pouvait et s'il n'en devait résulter que des bénéfices, il n'en resterait pas moins que la colonisa-

tion est injuste, immorale, en tant qu'elle est un attentat au droit des peuples et à l'égalité des peuples... Qu'importe l'intérêt du monde, qu'importe la nécessité de violer le sol des pays exotiques pour leur arracher leurs richesses, si quelques milliers d'indigènes vivant sur ces territoires ont acquis déjà le droit de premier occupant, ce droit absolu et imprescriptible, contre lequel aucune puissance ne devrait prévaloir...

Voilà donc deux états d'esprit ou pour dire mieux, deux états d'âme; en lesquels peuples et individus ont reflété leurs tempéraments, deux états d'âme ou deux états d'esprit entre lesquels, de notre temps, le citoyen, l'homme éclairé devra choisir. Et, le but de ce cours ne serait pas manqué si j'avais pu, non pas vous proposer un jugement, ce qui n'est pas mon rôle, mais vous donner, du mieux que je pourrai, les moyens de vous en former un.

Importance  
des questions  
coloniales.

Si donc les questions coloniales, quoiqu'étant des questions lointaines, sont pourtant des questions présentes, il est vrai, d'autre part, qu'au point de vue théorique aussi bien qu'au point de vue pratique, il y a lieu de s'en préoccuper. Non seulement la colonisation pose des problèmes d'opportunité, des problèmes d'utilité et aussi, je l'ai déjà montré, des problèmes de moralité et des problèmes d'équité, mais aussi elle pose des problèmes d'analyse, des problèmes de connaissance... je veux dire que l'étude de la colonisation est indispensable aujourd'hui à la connaissance des peuples et à l'analyse de l'humanité. Le temps n'est plus, si tant est que jamais il ait été; où les peuples vivaient séparément. Désormais, dans le monde nouveau, c'est un brassage indéfini des races et des peuples, par leur contact intime et prolongé les uns avec les autres, par le fait notamment que l'expansion des peuples coloniaux, il est peut-être vrai que le plus grand des faits sociaux contemporains soit ce contact des peuples ou ce contact des races, ce heurt des peuples primitifs et des peuples civilisés, ce clash, ainsi que disent les Anglais, qui résulte de la colonisation, ce contact, ce heurt et ce clash, par lesquels des peuples primitifs ou du moins des peuples demi-civilisés, connaissent les bienfaits et aussi les méfaits de la civilisation, ce contact dès lors par lequel se répandent, dans le monde tout entier, chez les peuples les plus éloignés, les besoins, les manières, les idées, les cultes, tout ce qui fait la civilisation d'un peuple et qui pénètre ainsi chez d'autres peuples...

Il n'est que de parcourir, comme je l'ai fait bien souvent, et, le bassin méditerranéen, pour voir pénétrer de nation à nation, de peuple à peuple, les outilla-

Différents  
aspects du  
contact des  
races.  
Diffusion  
et confu-  
sion.

ges, les usages et les institutions, pour voir des indigènes de l'Afrique adopter nos moeurs, adopter nos qualités, - si tant est que nous en ayons-, adopter aussi et trop fréquemment nos défauts et jusqu'à nos vices, en sorte que ce grand fait social contemporain du contact, du heurt ou du clash entre primitifs et civilisés, opère sous nos yeux une révolution morale en même temps qu'une révolution sociale chez les peuples dits primitifs. Il en est, vous le savez bien, qui n'y résistent point, il en est qui disparaissent par le seul fait de leur contact avec les Blancs, par ce seul fait que sont brisés les cadres de leur société traditionnelle. Il en est d'autres qui savent survivre; il en est qui savent progresser, il en est qui savent s'adapter et, chez ceux-là, le contact ou le heurt des peuples revêt deux aspects, tantôt la diffusion, l'imitation, c'est-à-dire l'adoption de nos institutions par les peuples dits primitifs, l'adoption de nos vêtements, l'adoption de nos préjugés, l'adoption de nos vertus et de nos vices, tantôt aussi, en des cas moins fréquents, ce n'est pas seulement de diffusion qu'il faut parler, mais c'est de confusion ou de fusion des peuples et des races; c'est alors par le fait des unions illégitimes ou légitimes, un nouveau peuple qui se forme avec des peuples, une synthèse, pour ainsi parler de races et de peuples. C'est ainsi que dans des temps déjà anciens, il s'est formé des races, c'est ainsi qu'aux Etats-Unis s'élabore une race nouvelle; c'est ainsi que dans telle ou telle de nos colonies, un peuple de métis commence d'apparaître sous nos yeux...Diffusion, ou bien confusion; dans les deux cas, c'est l'unification du monde qui se fait par la colonisation; et, dans l'Empire britannique, dans cette masse immense de sujets, le plus grand groupe humain qui ait jamais existé, puisqu'il compte environ quatre cent cinquante millions d'hommes on peut voir circuler déjà partout les moeurs anglaises, on peut voir l'Egyptien aussi bien que l'Hindou- si même il entend protester contre la domination britannique- on le peut voir prendre le thé, on le peut voir dévoiler ses épouses, on le peut voir d'un mot, s'eupéaniser. Et c'est là, Messieurs, le très grand problème, théorique, et pratique à la fois, que pose la colonisation en tant qu'elle est un aspect ou un mode de contact des races et des peuples.

Je crois bien en avoir assez dit déjà, dans cette brève introduction, pour vous marquer que le cours qui commence sera sans doute un cours de faits et aussi-

Plan du cours comme il sied à l'Ecole de Droit - un cours de textes, Cours de faits/mais qu'il sera aussi, le plus que je pourrai, un cours de textes et d'idées. Je veux dire par là que nous tâcherons à dégager surtout d'idées. Je veux dire par là que nous tâcherons, parmi les faits, à distinguer le principal du secondaire, et, s'il se peut nous braquerons nos projecteurs, plus ou moins bien illuminés, sur les faits dominateurs; nous saurons sérier les questions; nous saurons, sinon les résoudre, du moins nous employer à les poser... En même temps que ce cours sera ainsi - du moins dans l'intention et dans la tentative de ma part - un cours d'idées, il sera un cours de choses vécues et choses vues; j'ai été en effet, un colonial, j'ai vécu dans les colonies, du moins dans celles qui bordent la Méditerranée... A coup sûr, je ne saurais parler - fût-ce en simple touriste, tout au moins, quant à présent, de l'A.O.F. et non plus de l'A.E.F. je n'ai pas vécu ces questions que déjà on nomme à Dakar "les questions aofiennes", mais, du moins, puis-je parler des colonies autrement qu'en lecteur de journal... J'ai vécu la vie indigène, j'ai fait des enquêtes en tribu, je sais, par expérience et par contact, ce qu'est un Africain, et j'aurai dès lors l'occasion de vous livrer parfois des expériences personnelles et de vous conter des anecdotes.

. . .

Ceci dit, marquons l'objet du cours, et marquons l'esprit du cours. Il nous faut dire quelques mots touchant la méthode du cours et enfin la division du cours. Il sied de qualifier la méthode du cours, afin de marquer principalement comment l'enseignement tel que je l'entendrai, s'inspirera d'un point de vue, non pas critique ou apologétique, mais scientifique ou positif. Il n'est pas rare dans des conférences et même dans des cours, qu'on s'inspire d'un point de vue critique ou apologétique, c'est-à-dire qu'exposant les faits on s'inquiète tout aussitôt de les juger, on s'empresse de prendre parti, on veut trouver du bon ou du mauvais dans les faits coloniaux... et, à coup sûr, ce n'est que trop aisé... et, soit du point de vue de la controverse, soit de celui de la passion, du sentiment... Selon notre préparation et selon notre inspiration, il nous sera toujours loisible de trouver du bon et du mauvais dans ce que nous savons de l'expansion des peuples. Si déjà, - ce que je ne souhaite pas - vous avez pris parti, dans le sens politique du mot, sans doute et par là même, votre opinion déjà est-elle assise sur la colonisation, et sans doute êtes-vous disposés à écouter mes analyses trop patientes avec

quelque scepticisme... Si, au contraire, ainsi que je le voudrais, vous m'apportez des âmes encore neuves, si vraiment vous êtes disposés et décidés à vous faire un jugement théorique et pratique, par l'examen des faits, si donc, vous voulez, avec moi, vous mettre en un point de vue, non plus critique ou apologétique, mais positif ou scientifique, cet enseignement pourra vous être utile... En d'autres mots, ce que nous essaierons, ce sera de nous mettre dans l'état d'esprit qui est celui des sciences naturelles et qui est, on le sait bien, si malaisé à adopter dans les sciences de l'homme; l'état d'esprit descriptif, l'état d'esprit comparatif; l'état d'esprit explicatif, c'est là dire en trois mots

Ses faits doivent être étudiés avec objectivité.

ou en trois points que pour connaître et pour comprendre les faits coloniaux ainsi d'ailleurs que tous faits humains, il faut tout d'abord les décrire, il faut ensuite, les comparer et enfin il faut les expliquer. Autrement dit, il faut les observer, il faut savoir les contempler et les considérer tels qu'ils sont ou tels qu'ils ont été dans le lieu et dans le temps, et non pas tels qu'on voudrait qu'ils aient été ou qu'ils fussent... Etat d'esprit descriptif, comparatif, explicatif, qui est celui des sciences naturelles, qui doit être celui des sciences de l'humanité, et dont la

Il faut savoir décrire et comprendre ce qui a été et ce qui est.

formule est la suivante: Décrire et comprendre ce qui a été et ce qui est; suivre les faits tels qu'ils se sont produits les examiner et les pénétrer pour, plus tard seulement, les juger... C'est faire oeuvre et preuve de positivisme et de naturalisme dans les études coloniales. Et, je crois bien que ces conseils ne sont nullement superflus... Ouvrez un seul journal, à votre gré, à votre choix fût-ce au hasard, n'importe quel journal, européen ou exotique même, vous y verrez un parti pris, vous y verrez un préjugé dans le plein sens, et le plus détestable du mot; vous y verrez que les questions sont résolues et sont tranchées avant d'être examinées, vous y verrez qu'on n'a aucunement ce respect du fait positif qui doit être notre règle de conduite.

Décrivons, comparons, expliquons, d'un point de vue scientifique, ou positif et, ce qui peut déjà nous engager à suivre ce parti bien qu'il semble pénible à l'enthousiasme juvénile, qui a tout naturellement, grand hâte de juger et trancher? Ce qui nous y incite c'est un fait qu'il faut dès à présent que je souligne devant vous, j'entends l'universalité des colonies dans le temps et dans le lieu. Cela doit nous donner à réfléchir... Nous aurions peut-être tendance à condamner d'un bloc, sommairement, la colonisation, tant elle peut

Caractère universel de la colonisation.

entraîner avec elle d'injustice et d'iniquité, à y voir un fait anormal, un des vices de notre temps, une chose qui nous appartient, et comme on a dit, "un produit du capitalisme". Beaucoup croient en effet qu'il n'y a proprement de colonisation que dans les civilisations capitalistes; et qu'ainsi la colonisation et la conquête seraient un des péchés dont on accable le capitalisme. C'est ici qu'il faudra toujours vous souvenir de cette universalité des colonies. Les grands peuples connus, dans tous les temps connus, dans tous les lieux connus, ont eu jusqu'à présent des colonies. La colonisation apparaît aujourd'hui, par les recherches des préhistoriens eux-mêmes, comme aussi antique que l'humanité; et on sait que déjà dans les temps néolithiques, tout au moins, il y avait des colonies, il y avait des migrations et il y avait des conquêtes; il y avait des peuples commerçants, des peuples trafiquants, qui vendaient ou qui échangeaient leurs produits au loin; et on a pu trouver dans un tombeau pré-historique du Midi une perle de callais qui, à coup sûr, ne pouvait venir que d'Extrême-Orient. De même que la colonisation apparaît ainsi comme un fait antique, si on la considère dans le temps, elle apparaît aussi, si on la considère dans le lieu, comme un fait universel. Ce ne sont pas seulement ni surtout aujourd'hui les grands États qui ont des colonies; autrefois, la possession des colonies était un signe de puissance, il fallait de très grands états pour pouvoir fonder et organiser des empires coloniaux, il fallait des états européens et ce péché, ainsi qu'on dit souvent de la conquête coloniale était un péché européen. Mais, aujourd'hui, nous savons tous, qu'il n'en est rien; ce ne sont pas seulement ni surtout les grands états qui ont des colonies, ce sont aussi, de plus en plus de tout petits états qui sont entrés dans cette voie de la conquête et de l'exploitation des pays neufs. Ce ne sont pas non plus seulement, désormais, des états européens, mais ce sont des états exotiques, des états américains, des états asiatiques, des états même africains, qui ont, ou qui ont eu, des colonies. S'il est vrai que les Grecs, après les Egyptiens, après les Phéniciens, ont inventé les colonies, il est bien vrai aussi qu'au Moyen-Age, alors que notre Europe, déchirée de luttes intestines, ne songeait point du tout à l'expansion, les Arabes avaient des colonies, les Incas du Pérou avaient des colonies, les Chinois de l'Extrême-Orient avaient des colonies. Et, aujourd'hui, c'est le Japon, ce seront demain d'autres peuples qui ont et qui

Multiplicité  
des états  
colonisateurs.

auront des colonies. Si donc la colonisation est un péché et un virus, c'est un virus à coup sûr contagieux, c'est un virus dont le remède, jusqu'ici, n'est point trouvé...

Parlerai-je de l'avenir, tout au moins de l'avenir prochain ? Non, sans doute, si je veux me tenir à mon point de vue positif... Nous ne savons pas, nous ne pouvons pas savoir de quoi demain sera fait. Mais, si pourtant, l'on tient à prolonger dans l'avenir la courbe du passé et du présent, il est à craindre, ou bien à espérer, selon qu'on voudra en juger, qu'existeront des colonies. Un auteur d'avant-guerre - ainsi qu'on s'exprime aujourd'hui - a mis en scène, dans ce temps pour nous pré-historique, un professeur français qui s'en va aux Etats-Unis; il assiste à une séance du Congrès; et croyant être allé dans un pays de paix, il n'entend que des propositions de guerres, et de guerres coloniales!.. Si l'on voulait juger de l'avenir, au moins prochain, par le passé prochain, c'est là, ce qu'il faudrait prévoir

Tel est l'objet du cours, l'esprit du cours, la méthode du cours. Nous pouvons en donner la formule : nous dirons que l'étude que nous entreprenons est, ou tâchera d'être l'étude descriptive et l'étude comparative et enfin l'étude explicative du fait de la colonisation dans le lieu et dans le temps. Autrement dit, nous essaierons d'abord de connaître et de comprendre, nous essaierons de pénétrer et d'éclairer, afin de nous faire des règles d'action qui soient, s'il se peut, fondées en raison. Il faut juger, il faut changer; et j'ai moi-même dit assez qu'on ne peut pas se désintéresser de ce qu'ont d'inquiétant et parfois de tragique pour nous les problèmes coloniaux. Mais il faut juger et il faut changer selon les conseils de la raison, et non pas selon les élans de la passion. Il faut adapter, il faut transformer, il faut améliorer, il faut chercher et, de toutes ses forces, à réaliser le bonheur, mais il faut le faire sagement et prudemment, il faut le faire sans détruire et sans ruiner. Il faut, d'un mot, bâtir, et non pas démolir.

Je veux enfin, Messieurs, et pour finir, vous livrer le plan de ce cours, vous en donner les principales divisions, qui seront votre fil conducteur.

Le cours comprendra trois parties : D'abord une introduction, dans laquelle, comme il sied, je procéderai en premier lieu à la définition des colonies. Je dirai ce que sont les colonies, à quoi donc on les re-

Le cours sera une étude descriptive, comparative et explicative de la colonisation.

Division du cours.

Première  
partie.  
Définition des  
colonies et  
classification.

connaît et comment, dès lors, on peut qualifier ce grand fait géographique et historique de la colonisation. Après quoi, dans cette même introduction, je devrai procéder à la classification des colonies; ayant défini le genre, nous définirons les espèces, nous dirons s'il n'est point plusieurs degrés ou plusieurs formes de la colonisation; nous dirons notamment si ce grand fait ne varie pas selon le temps, selon le lieu; si le but, ou l'utilité, ou la nécessité des colonies n'ont pas été conçus différemment par divers peuples; et ainsi, serons-nous conduits à dégager, à distinguer divers types de colonies.

Seconde  
partie  
Etude des  
faits.

Après quoi, viendra la seconde partie, dédiée à l'étude des faits; à l'étude des faits passés, à l'étude aussi et surtout des faits présents. A l'étude d'abord des faits passés, que je ferai très amplement, beaucoup plus amplement qu'on ne le fait d'ordinaire dans les manuels et dans les cours de législation coloniale; car je pense que le passé éclaire le présent, explique le présent, et que l'étude des aspects de l'expansion des peuples dans les temps anciens peut nous donner à nous, si orgueilleux que nous soyons des lumières et des leçons. Mais aussi et surtout étude du présent; description à grands traits, peinture à larges touches de l'expansion coloniale des peuples dans le monde contemporain. Après avoir montré les peuples des temps anciens se répandant dans le bassin méditerranéen, conquérant très souvent, détruisant trop souvent, mais parfois exploitant, organisant, civilisant, nous montrerons les peuples d'aujourd'hui, poussant leur expansion, non plus dans les petites bornes de la Méditerranée, mais dans celles du monde tout entier. L'exploration, et puis l'occupation, et puis l'exploitation, et puis l'organisation et enfin, parfois, la civilisation des pays neufs : c'est la grande oeuvre qu'il nous faudra peindre

Troisième  
partie  
Etude des  
lois.

Et enfin, viendra la troisième partie, la dernière mais non la moindre, qui aura pour but l'étude des lois, et non plus l'étude des faits. Ce sera la Législation coloniale, après l'Economie coloniale, ou, si j'osais ce mot, après la Sociologie coloniale. La Législation coloniale, et c'est-à-dire l'étude des coutumes et des lois qui régissent ou qui ont régi les faits coloniaux; l'analyse des problèmes juridiques qui se posent par le fait de l'expansion des peuples. Ces problèmes ont un double aspect. En premier lieu, problèmes des rapports entre métropole et colonie, des liens entre mère-patrie et fondation lointaine. En second lieu, et surtout aujourd'hui, problèmes des rapports entre civilisés et non-civilisés, entre conquérants et conquis,

entre européens et indigènes. Problèmes de légalité, sans doute, mais aussi, problèmes de moralité que nos civilisations auront à résoudre, si elles veulent apporter au monde non seulement plus de prospérité, comme on y songe trop peut-être outre-Atlantique, mais aussi, s'il se peut, plus d'équité.

### Introduction.

## DEFINITION ET CLASSIFICATION DES COLONIES.

### Définition des colonies.

Il faut maintenant formuler une définition des colonies. Et d'abord, pour ce faire, il nous faut écartier une opinion traditionnelle, en général admise, selon laquelle les colonies seraient toujours un aspect de la conquête, une forme de l'expansion violente; il y aurait identité entre conquête et colonisation. La colonisation ne serait, en pays exotique qu'un aspect et qu'un cas particulier de l'annexion. S'il en était vraiment ainsi, la théorie des colonies serait mieux à sa place dans l'étude de la conquête, et peut-être ressortirait-elle au droit international tout autant qu'au droit colonial. Il est bien vrai qu'en fait il existe, peut-on dire une association historique, entre la colonisation et la conquête, en ce sens que, souvent et très souvent, - mais non toujours - la colonisation a été oeuvre de conquête. Les colonisateurs, ces fondateurs, ces constructeurs, ces civilisateurs ont été aussi trop souvent des destructeurs; et les colonies des peuples modernes, en Amérique, en Asie et en Afrique, se sont fondées trop souvent par violence. On se souvient des destructions et des massacres dont se rendirent coupables les Espagnols dans la fondation de leurs colonies d'Amérique; quoique, aujourd'hui, leurs historiens essaient de défendre de ces violences la mémoire des conquérants, des Cortez et Pizarre. Si donc existe entre la colonisation, la conquête et la violence une association historique, ce n'est pas à dire pourtant qu'existe entre ces termes une association logique, qu'il n'y ait et qu'il ne puisse y avoir de colonisation que par la conquête et par la violence. Il n'y a point corrélation inévitable et rigoureuse entre conquête et colonisation; mais les moyens, les procédés de colonisation peuvent être différents de la conquête. La colonisation peut s'opérer par des procédés non violents qui sont, en premier lieu, l'occupation libre, et en second lieu l'acquisition conventionnelle ou contractuelle. En premier lieu, l'occupation libre, ou bien la

### Rôle de la conquête.

La conquête n'est pas l'unique procédé de colonisation.

L'occupation a souvent existé indépendamment de la conquête.

colonisation d'un territoire encore inoccupé : il n'est plus aujourd'hui, ou bien il n'est quasiment plus d'îles désertes et de territoires vierges - je veux dire de territoires sur lesquels les colonisateurs n'aient point rencontré de premiers occupants, mais il en a existé autrefois; et, dans l'antiquité, la colonisation fut maintes fois l'occupation d'un territoire inhabité et non pas du tout la conquête. De la même façon, dans le siècle dernier, la colonisation de l'Australie fut bien en général une occupation libre : il s'en fallait que l'Australie fut occupée et fut peuplée en son entier par ces malheureux primitifs dont la plupart ont disparu par leur contact avec les Blancs; mais c'étaient d'immenses territoires vierges dans lesquels l'occupation et dans lesquels l'exploitation des ressources du sol, par les civilisés, ont pu se déployer tout à fait librement.

Et, si jamais nous pouvions imaginer que soit un jour colonisé ou le pôle Nord ou le pôle Sud, ce ne serait aussi que par une occupation libre.

Acquisition conventionnelle ou contractuelle.

Si même sont peuplés déjà les territoires, objets de colonisation, il en est un autre procédé qui n'est pas non plus la conquête, et qui est l'acquisition conventionnelle ou contractuelle : l'achat aux premiers occupants, aux indigènes, aux autochtones, - si tant est qu'ils le soient eux-mêmes, et si tant est qu'ils ne soient pas, comme il est advenu souvent, d'anciens conquérants assagis - , l'acquisition ou bien l'achat aux premiers occupants du droit d'occuper; la convention ou le contrat, dont on a un exemple classique et célèbre dans cette convention qui fut conclue au XVII<sup>e</sup> siècle par les Quakers, conduits par William Penn, le fondateur de l'Etat de Pensylvanie, avec les indigènes du Nouveau-Continent américain. Les Quakers, ennemis comme on sait de toute guerre, procédèrent par acquisition conventionnelle pour s'établir dans les terrains du Nouveau Monde. Et de même, a-t-on connu au XIX<sup>e</sup> siècle d'autres exemples de colonies fondées par acquisition contractuelle, non plus il est vrai, par la tractation avec les indigènes ou les sauvages, mais par la tractation avec d'autres puissances : je songe à la Louisiane et je songe à l'Alaska. Les colonies peuvent donc être un objet de commerce; il n'y a pas longtemps qu'on a songé outre-Atlantique, à nous offrir l'achat de telles de nos colonies... Cela suffit - du moins pour le présent - à établir que la conquête et la violence ne sont pas nécessairement, inévitablement, le moyen de fondation des colonies; mais que tantôt les colonies peuvent être fondées par occupation libre et tantôt

Les colonies peuvent être un objet de commerce.

par acquisition ou par convention, elle-même libre.

Quand on parle aujourd'hui - c'est un mot à la mode - de pénétration pacifique, ou bien de pénétration occulte, ou bien de progrès vers l'hinterland; quand on dénonce même la colonisation occulte de la vieille Europe par les Etats-Unis d'Amérique, c'est bien de colonisation pacifique qu'on entend parler et non pas de colonisation violente.

Sans donc vouloir du tout nier l'existence d'une association historique entre conquête et colonisation, il nous suffit de constater que d'autres procédés ont pu être mis en œuvre, pour écarter cette opinion traditionnelle, d'après laquelle la colonisation ne serait qu'un cas particulier de la conquête.

Cela étant donc fait, il nous faut, de notre propre fonds, tirer une définition. Qu'est-ce donc que la colonisation ? Que faut-il désigner sous ce nom de colonies ?

Il est un fait duquel, me semble-t-il, il faut partir : c'est que la colonisation est toujours une émigration, ou bien qu'elle est toujours un peuplement; qu'il ne suffit pas de conquérir, si l'on veut coloniser, mais qu'il faut occuper dans tous les sens du mot, c'est-à-dire qu'il faut habiter et qu'il faut exploiter. De toute évidence, une colonie, c'est un pays exotique où des Européens s'établissent pour exploiter. Occupation, exploitation, ce sont là deux notions que nous aurons toujours à retrouver.

La colonisation est donc toujours émigration, émigration plus ou moins accusée, mais toujours émigration. C'est ainsi que l'historien latin Varron, déjà, comparait les colonies des hommes aux essaims des abeilles. Une colonie est comme un essaim; qu'on pense à ces humbles débuts des premières colonies, à ces légers vaisseaux qui s'en allaient à l'aventure, partant quelques aventuriers, très bien nommés, aventuriers dans tous les sens du mot, bon et mauvais, qui s'en allaient au loin pour s'enrichir, et très souvent aussi pour oublier ou se faire oublier.

Emigration ou peuplement, c'est là le trait fondamental de toute colonisation. Mais, s'il est vrai que toute colonisation soit une émigration, il n'est pas vrai inversement, que toute émigration soit colonisation. Il n'y a pas colonisation sans qu'il y ait émigration, mais il y a émigration sans qu'il y ait colonisation. Les Italiens, dans nos départements méridionaux ne sont pas, à coup sûr, des colons; et même, quoiqu'il leur en coûte, ils ne le sont pas en Tunisie; ils sont des émigrés, mais ils ne sont pas des colons. La colo-

La colonisation est toujours une émigration, un peuplement.

La colonisation est toujours émigration mais l'émigration n'est pas toujours colo-

nisation.

nisation n'est donc qu'un cas particulier de ce fait général qu'on nomme émigration. C'est une émigration ayant des traits particuliers, qu'il nous faut définir et distinguer. Et pour moi, je crois bien qu'on peut donner le nom de colonisation à toute émigration en pays exotique, à condition qu'elle ait trois caractères : qu'elle soit d'abord éloignée, qu'elle soit ensuite prolongée, et qu'elle soit enfin déclarée ou proclamée.

Caractères de l'émigration exotique, qui devient colonisation.

A. Eloignement  
B. Durée  
C. Déclaration

L'émigration éloignée.

D'abord, je dis qu'il doit s'agir d'une émigration éloignée. Les colonies sont toujours des pays exotiques; encore est-il que ce mot devra être pris en un sens tout relatif. Aller au loin, c'était quoi pour les Grecs ? C'était aller à quelques heures ou tout au plus à quelques jours de la mère-patrie; aujourd'hui, aller au loin, ce peut être aller aux antipodes. Et sans doute, est-il vrai aussi que les nations européennes ont conservé des colonies dans la Méditerranée; mais ces pays d'ancienne colonisation ne sont plus tenus véritablement pour des colonies. L'Algérie n'est plus chez nous une colonie : le Ministère des Colonies ignore l'Algérie, qui dépend... de l'Intérieur!

En prenant donc ce mot dans un sens relatif, et dans un sens changeant avec le temps, nous pouvons dire que les colonies sont des émigrations éloignées, des émigrations vers des pays lointains ou vers les territoires exotiques; ce qui suffit pour mettre à part et pour exclure ce grand fait social qu'on nomme la colonisation intérieure. La colonisation est toujours extérieure, dans le sens où nous la prenons ici. On a beaucoup parlé dans le cours du siècle dernier de la colonisation intérieure. C'est un problème qui s'est posé pour l'Empire germanique notamment, un problème qui s'est posé pour l'ancienne Turquie des Balkans; un problème qui peut-être se poserait aussi pour nous, le problème de peupler les contrées trop peu peuplées dans les territoires des Etats européens. Ceci n'est pas, dans le sens propre, de la colonisation; la colonisation est une émigration éloignée ou exotique.

La colonisation est toujours extérieure.

Mais, il sied d'insister davantage déjà, sur le second aspect, que doit offrir l'émigration pour être colonisation; et c'est là son aspect proprement économique. Je veux dire qu'il doit s'agir d'une émigration prolongée, en d'autres mots, d'un peuplement proprement dit ou d'une émigration durable, d'une émigration définitive d'intention; c'est ce qu'on nomme occupation ou peuplement. C'est ce qui fait que nous devons tracer soigneusement, sévèrement, la distinction entre la simple émigration, qui n'a lieu très souvent que pour un temps, pour quelques mois ou au plus pour quelques an-

Aspect économique.

L'émigration prolongée.

nées, et l'occupation ou la colonisation proprement dite des territoires exotiques, qui doit être une émigration durable ou prolongée, qui doit s'inspirer de vues d'avenir, et qui doit procéder de desseins pour le futur. Ce n'est pas en vain qu'on a pu chercher sous les grands projets de colonisation des temps passés, d'amples desseins, des desseins pour l'espace et aussi des desseins pour le temps; cela suffit bien à marquer que cette émigration qui constitue la colonisation doit être prolongée, doit être conçue pour un temps très long et doit être, s'il se peut, définitive, tout au moins dans les prétentions et dans les intentions.

Il nous importe peu, dès lors, que cette émigration ou cette occupation, ainsi qu'il vaut mieux s'exprimer, soit réalisée, ou bien par la pénétration violente, ou bien par la pénétration paisible; qu'il y ait eu conquête, ou bien qu'il y ait eu infiltration, il faut dans tous les cas qu'il y ait eu et qu'il y ait occupation, émigration définitive ou prolongée; ce qui implique qu'il y ait exploitation, mise en valeur des ressources du sol; tout ce par quoi s'affirme cette volonté des colonisateurs de rester et de demeurer. Il n'y a colonisation qu'à partir du moment où l'on prétend rester.

Et, dès lors, nous pouvons distinguer, dans cette occupation prolongée et délibérée, deux aspects ou deux formes. Cette idée de l'occupation en comprend véritablement deux; l'idée d'occupation proprement dite, ou d'occupation au sens strict, qui est la simple émigration des hommes dans les colonies; et, d'autre part, l'idée d'exploitation, qui est l'exportation des capitaux, puisqu'il n'y a d'exploitation ou de mise en valeur qu'à ce prix. Pour parler donc d'émigration prolongée ou durable, il faut parler, non seulement d'émigration des hommes en pays exotique, mais aussi d'exportation des capitaux, puisque l'émigration des hommes n'est durable et n'est féconde que s'ils ont emporté avec eux des richesses. Voilà pourquoi, dans bien des cas, l'émigration même durable en pays étranger, ou tout au moins l'émigration renouvelée, ne suffit pas à constituer des colonies: ces pauvres émigrants qui s'en vont, ou qui s'en allaient vers les États-Unis, ou l'Argentine, dénués de capitaux, aventureux plutôt qu'aventuriers, ceux-là n'ont point emporté avec eux la force ou le levier du capital, qui permet de fonder vraiment des colonies.

Émigration des hommes, ou proprement occupation des territoires exotiques; exportation des capitaux, ou proprement exploitation des territoires exotiques; ce sont là les deux traits ou les deux conditions qui doi-

L'idée d'occupation se décompose en occupation proprement dite et en exploitation.

Importance de l'exportation des richesses.

2 types de colonies.

A. Colonies de peuplement.

B. Colonies d'exploitation.

vent toujours être réunis pour qu'on puisse parler d'émigration durable ou prolongée. Sans doute est-il vrai que le degré de cette émigration peut changer du tout au tout. Parler d'occupation, d'exploitation, ce n'est pas, exiger que les territoires neufs soient peuplés ou repeuplés par les colons européens; le peuplement peut être tantôt faible, et tantôt intensif; et, l'on distingue à cet égard plusieurs types de colonies. Il est des colonies de peuplement, dans lesquelles, en vertu de leur climat, le peuplement européen peut être des plus intensifs; des colonies qui ont été peuplées, occupées, exploitées, par les Blancs exclusivement ou du moins principalement; par exemple l'Australie. Mais, il est d'autres colonies dont le climat ne permet pas le peuplement intensif par les Blancs; c'est ce qu'on nomme des colonies d'exploitation, dans lesquelles les Blancs restent très peu nombreux et dans lesquelles la main-d'œuvre, s'il s'en trouve, ne peut être constituée que par la population indigène. Mais, que soit grand ou bien que soit petit le peuplement, qu'il y ait dans la colonie des millions d'Européens, ainsi que c'est le cas en Australie, ou bien qu'il n'y en ait que des milliers, ainsi que c'est le cas dans l'Inde ou bien au Congo belge, dans tous les cas il y a peuplement, et il faut qu'il y ait peuplement; il faut que des Européens soient établis et soient fixés dans le territoire exotique; il faut qu'ils occupent, il faut qu'ils habitent, il faut qu'ils exploitent, s'il ne faut pas toujours qu'ils civilisent. Il faut donc qu'on puisse parler d'une émigration prolongée ou d'une émigration durable, autrement dit d'une vraie occupation.

Exclusion des faits d'émigration périodique.

Dès lors, la colonisation nous apparaît comme un aspect de la transplantation des hommes, et de la plantation des terres. C'est pourquoi, au XVII<sup>e</sup> siècle encore, on nommait les colonies des "plantations". Et cela nous permet d'exclure de notre examen tous ces faits d'émigration, parfois immenses quant à leur portée, mais qui demeurent périodiques, temporaires, qui sont des émigrations mais non pas des occupations, et non pas des exploitations. Cette émigration temporaire ou cette émigration périodique résulte de notre temps, soit du tourisme, soit de l'industrie; il y a, chez nous-mêmes, des "colonies" de touristes; on parle couramment de la colonie britannique de la Côte d'Azur, qui, à coup sûr, garde ses mœurs, au milieu de la population indigène envirognante; colonie, si l'on veut, mais non pas colonie au sens propre du mot, puisque, si elle est bien émigra-

tion, elle n'est pas, en général, émigration durable ou prolongée, elle n'est pas occupation, elle n'est pas surtout exploitation, mise en valeur. De même, pour ces colonies industrielles qui se sont multipliées, non pas seulement dans les pays neufs, non pas seulement aux Etats-Unis, mais dans nos vieux pays, depuis la guerre; colonies de main-d'œuvre étrangère et parfois de main-d'œuvre exotique, de main-d'œuvre annamite ou bien de main-d'œuvre kabyle, par lesquelles il est apparu, en vertu d'une sorte de choc en retour, que les pays fondateurs de colonies, pouvaient être à leur tour colonisés... Mais, s'agit-il vraiment de colonies ? Les Kabyles ou Djurjura peuvent-ils prétendre former chez nous des colonies ? Non, certes, car, s'il y a là émigration et émigration parfois intensive, il n'y a pas émigration durable ou prolongée; ce n'est là qu'une émigration temporaire ou périodique, par laquelle ne sont pas rompus les liens de l'émigré avec son pays d'origine. L'indigène qui vient chez nous est bien sans doute un émigré, mais il n'est pas, comme l'est le colon proprement dit, un transplanté et un déraciné.

Ainsi donc, pour qu'on puisse parler de colonisation, il faut qu'on ait affaire à une émigration éloignée et prolongée et ceci est l'aspect de fait ou bien l'aspect économique de la colonisation. Mais il reste un troisième et dernier trait, pour lequel nous pouvons marquer son aspect juridique ou bien son aspect politique, et non plus son aspect économique; c'est que l'émigration doit être déclarée ou proclamée. Autrement dit, il faut qu'existe entre colonie et métropole, un lien de droit en même temps qu'existe un lien de fait, par l'émigration prolongée. Un lien de droit, puisqu'il faut que la colonie soit liée à la métropole officiellement et publiquement; et c'est là ce que je veux faire entendre quand je parle d'une émigration déclarée ou proclamée. Il faut donc que la métropole ait déclaré à la face du monde sa volonté de dominer, sa volonté de gouverner, dans ce territoire exotique qu'elle proclame désormais devoir être sa colonie. Rattachement de droit par conséquent, vous le voyez, en même temps que lien de fait; et, c'est là ce qu'implique la vieille notion de métropole. Point de colonie sans métropole, puisque la colonie, en droit, sera toujours, dès lors, à quelque degré que ce soit, un pays dépendant. Quand nous parlons d'émigration déclarée, affirmée, proclamée, quand nous parlons d'un lien de droit officiel et public entre métropole et colonie, nous entendons un lien de dépendance ou un lien de subordination, sinon tout à fait un lien d'annexion. La colonie nous apparaît ainsi, dès le

L'émigration doit être déclarée ou prolongée.

Point de colonie au sens strict sans métropole.

début non pas comme un état indépendant et autonome, mais comme un groupe social, plus ou moins dépendant, plus ou moins subordonné, comme un groupe ou comme un peuple lié de fait et lié de droit à une métropole. Et, dès lors, cela nous explique que les institutions des colonies leur aient presque toujours été données ou octroyées par les métropoles elles-mêmes. Nous verrons bien plus tard que quand on emploie le mot d'autonomie dans le langage colonial ce n'est pas dans le sens hellénique, et dans le sens originel : dans le sens d'un pays qui se donne à soi-même sa loi; mais toujours ce qui définit la colonie c'est que sa loi, fût-elle libérale, elle l'a reçue de sa métropole. La métropole législative pour la colonie. Et c'est pourquoi il sied que l'on enseigne la législation coloniale... non pas à Alger ou à Saïgon, mais à Paris.

Emigration donc déclarée ou proclamée, dépendance de droit officielle et publique; voilà ce qui, dans l'ordre juridique et dans l'ordre politique définit la colonie. Autrement dit, si l'on prétend fonder des colonies, il faut, mais il ne suffit pas, y exporter des hommes, et y exporter des capitaux : ce n'est là que l'aspect de fait. Il y a un aspect de droit qui est d'exporter des coutumes, si l'on ose ainsi parler; d'exporter des coutumes ou de donner des lois. Les hommes, les richesses, mais aussi les coutumes et les lois, voilà ce qui fait les colonies. C'est ce qu'on voit dans ce symbole antique qui présidait aux fondations coloniales des Héliènes : lorsque les premiers trafiquants abordaient sur le rivage méditerranéen, leur premier soin était d'allumer le foyer de la cité avec un feu apporté de la mère-patrie, soigneusement gardé à bord. Par là, se marquait bien le lien de continuité et le lien d'intimité entre métropole et colonie; par là, se marquait bien cette affirmation de paternité, cette affirmation d'autorité qui est incluse dans l'idée de colonie.

Et, c'est pourquoi, nous pourrions dire, que ce qui fait la colonie, ce qui la symbolise et la figure à tous les yeux, c'est le gouverneur et c'est le drapeau. Il n'y a pas de colonie sans gouverneur; il n'y a pas non plus de colonie sans drapeau, puisque ce sont là les symboles par lesquels se marque et s'extériorise la volonté de gouverner, la volonté de dominer, l'affirmation du lien de droit et du rapport de dépendance entre métropole et colonie. La colonie a donc toujours un gouverneur. Qui soit-il, quels que soient ses pouvoirs, qu'il soit ou non un proconsul, qu'il puisse ou qu'il ait pu, en des temps déjà révolus, tout faire ou presque tout faire, ou bien qu'il ne soit plus, comme c'est peut-être

le drapeau national de la métropole est le symbole par lequel s'extériorise la volonté de gouverner.

son sort prochain, qu'une sorte de représentant mondain, dont le principal rôle soit de présider à des garden-parties; ce qui reste c'est qu'il est un symbole, c'est que le fait de sa présence, fût-il enfermé dans son Palais, est la marque que la métropole domine et gouverne. De la même façon, ce drapeau, plus ou moins déteint parfois, qui flotte au sommet du Palais, ce drapeau est aussi un symbole et une affirmation; alors même que la colonie jouit de plus en plus des libertés qu'on lui peut désirer, alors même qu'elle va vers son autonomie, cette autonomie lui est octroyée et reconnue par la métropole même. C'est une charte; et, l'on peut dire ainsi, qu'il n'y a colonie qu'à cette condition d'un lien de dépendance, si léger soit-il, si ténu soit-il; un lien qui n'est parfois que déclaré et qu'affirmé, mais non pas toujours appliqué, mais non pas toujours exercé; ce lien qui relie, par exemple, la nation du Canada, la nation de l'Afrique du Sud ou la nation de l'Australie à l'Empire britannique, lien presque imperceptible, mais qui reste pourtant un lien de droit, un lien de loyalisme, et je dirai aussi un lien de culte national.

Tel est l'aspect de fait et tel est l'aspect de droit. Et, dès lors, nous pouvons exclure aussi de notre étude tout ce que l'on a nommé colonies sans drapeau; des colonies qui peuvent être des émigrations et éloignées et prolongées, mais non pas déclarées, affirmées, proclamées; des colonies qui ont avec la métropole un lien de fait, mais non pas un lien de droit; des colonies très nombreuses parfois, des colonies de Grecs ou d'Italiens, dans le bassin méditerranéen - 200.000 Grecs à Alexandrie, 1000.000 Italiens à Marseille -. Mais sur ces colonies ne flotte ni le drapeau hellène ni le drapeau italien; ces colonies n'ont point de gouverneur hellène ou italien; il n'y a point d'affirmation déclarée, proclamée, de domination de la part des métropoles. Colonies sans drapeau, maintes fois nombreuses, et prospères et puissantes, mais qui, ne sont cependant pas des colonies : il y manque le lien de droit, il y manque la règle de droit.

De la même façon, ne sont aucunement des colonies ces fondations qu'on a nommées les colonies capitulaires ou les échelles du Levant; ces colonies qu'avaient fondées, dès la fin du Moyen Age, les marchands vénitiens et plus tard les marchands français, dans les villes du proche-Orient; colonies de marchands ou colonies de trafiquants, vivant ensemble sous leurs lois, bénéficiant des "capitulations" et, c'est-à-dire, qu'ils étaient soustraits à la législation, à la juridiction des pays indigènes. Ils avaient même auprès du roi une représen-

Il n'y a de colonie même autonome qu'à la condition d'un lien de dépendance.

Les colonies sans drapeau ne sont pas des colonies. Il leur manque le lien de droit.

tation; ils possédaient des députés - qui existent encore aujourd'hui, et qui gardent ce seul privilège... d'aller offrir, au Ministre de France, pour le jour de l'An, les vœux de la colonie française. Ce n'étaient pas, ce ne sont pas des colonies : les 10.000 Français d'Egypte, dont j'ai fait partie, ne forment pas et n'ont jamais formé de colonie au sens propre du mot, parce qu'il n'y a point rattachement de droit entre colonie et métropole, parce qu'il n'y a point émigration, domination, déclarée, affirmée, proclamée. Et, dès lors, nous devons appeler colonies seules les fondations qui présentent ce triple trait. Et, nous définirons la colonisation dans les termes suivants :

L'occupation et la domination, prolongée et proclamée, d'un pays exotique; quel que soit le mode et le but de cette occupation. Qu'il s'agisse d'occupation violente ou bien d'occupation paisible; qu'il s'agisse d'occupation pour une convoitise politique, ou bien pour un intérêt économique. Par cela même et par cela seul, qu'il y a occupation prolongée et occupation proclamée; en d'autres mots, par cela seul qu'il y a lien de droit, en même temps que lien de fait, on peut parler, on doit parler de colonies. Et ainsi, il nous apparaît, à la lumière de cette analyse, qu'il n'est pas aussi aisé que maints peuples semblent le croire de fonder des colonies. D'aucuns se croient un droit à posséder des colonies, par ce seul fait qu'ils ont des hommes en grand nombre.. Sans doute, il faut des hommes pour fonder et pour conserver des colonies : il faut des hommes, et il faut beaucoup d'hommes;..peut-être nous, Français, n'en avons nous pas assez... Il faut des hommes, mais non pas des hommes seulement, il faut aussi des capitaux. Il faut savoir jeter, dans les pays lointains, d'amples richesses. Il faut savoir aussi... fonder des institutions; deux choses, à coup sûr, plus malaisées que d'envoyer des hommes. Nous avons là, en quelques mots, les conditions et aussi les limites de toute colonisation.

Nous avons formulé une définition des colonies et nous avons marqué que si la colonisation n'est pas toujours conquête et n'est pas toujours violence, elle est toujours émigration, ayant ses caractères propres et distinctifs qui sont d'être éloignée, d'être prolongée et enfin d'être affirmée ou proclamée.

Il nous faut maintenant esquisser la classification des colonies. Ayant qualifié le genre, il nous faut qualifier les espèces.

Si toute colonisation est une émigration, et s'il est vrai par conséquent, que toute colonisation implique un lien de fait en même temps qu'un lien de droit, avec

Les Echelles  
du Levant ne  
sont pas des  
colonies par-  
faites.

Pour coloniser  
il faut non  
seulement des  
hommes mais  
également des  
capitaux.

Classification  
des colonies.

Aspects divers

de la coloni-  
sation.

Double clas-  
sification  
1er d'après  
les motifs et  
les buts  
2ème d'après  
les moyens  
employés.

Buts divers  
de la coloni-  
sation.

Mobiles éco-  
nomiques, po-  
litiques,  
théocratiques.

La colonisa-  
tion corres-  
pond d'abord  
à une néces-  
sité économi-  
que.

Lien entre  
l'expansion  
coloniale et  
la civilisa-  
tion capita-  
liste.

une mère-patrie, il s'ensuit que ce lien de fait et aus-  
si ce lien de droit offrent des aspects divers. La liai-  
son de fait, la liaison de droit qui définissent l'une  
et l'autre la colonisation ont leurs types ou leurs for-  
mes, et il convient de les classer. Pour ce faire, il  
faudra tour à tour nous placer à deux points de vue dif-  
férents : 1°, au point de vue de leurs motifs, ou de  
leurs buts 2°, au point de vue de leurs moyens ou de  
leurs procédés. Il conviendra, en d'autres mots, de re-  
chercher d'abord pourquoi on colonise, ou dans quelle  
intention et ensuite de rechercher comment on colonise,  
ou par quels procédés.

Opérons donc d'abord la classification des colo-  
nies au point de vue de leurs motifs; autrement dit, em-  
ployons-nous à distinguer les buts divers des colonies,  
les intentions au nom de quoi les colonies sont éta-  
blies, ou les fonctions qu'on leur assigne. C'est ici  
un ordre logique plutôt qu'un ordre historique qu'il  
nous faudra suivre; et nous devons énumérer trois mo-  
tifs principaux ou trois buts de la fondation et de l'  
expansion des colonies : en premier lieu, le motif éco-  
nomique, en second lieu, le motif politique, en dernier  
lieu, le motif théologique ou le motif théocratique.

Si nous mettons au premier rang le motif d'ordre  
économique et si nous indiquons d'abord, parmi les buts  
de l'expansion des peuples colonisateurs, l'utilité ou  
la nécessité économique, c'est qu'il s'agit du motif au-  
jourd'hui essentiel. La possession, l'exploitation des  
colonies, chez les peuples contemporains, reposent par  
dessus tous autres sur des motifs économiques. Mais il  
est vrai aussi que ces motifs sont très anciens; et, dès  
l'antiquité, chez les Grecs et chez les Romains, on a  
vu s'opérer la fondation des colonies, soit pour un but  
d'utilité ou de commodité économique, pour tirer des  
pays lointains des denrées, des produits, des richesses  
et, soit parfois aussi pour un but de nécessité économi-  
que, en ce sens qu'on était contraint, pour des raisons  
d'ordre vital, à établir dans les pays lointains des colo-  
nies. Mais, qu'il s'agisse de nécessité, ou qu'il s'  
agisse de commodité, ou bien d'utilité, c'est déjà très  
anciennement et c'est aujourd'hui principalement le mo-  
tif d'ordre économique qui explique la fondation et l'  
expansion des colonies. Et même, peut-on dire dans ce  
sens, il est logique de relier l'expansion coloniale à  
la civilisation capitaliste. S'il n'est pas vrai que le  
capitalisme ait été l'inventeur des colonies, ce qui de-  
meure vrai c'est que dans ce régime, fondé sur la pro-  
duction indéfinie, les colonies sont une sorte de néces-  
sité; sous le régime du capitalisme industriel, tel qu'

on le connaît aujourd'hui, on colonise par besoin très-impérieux, en tant qu'il faut aux industries capitalistes de nos grands pays ces matières exotiques et aussi ces forces motrices sans lesquelles devrait s'arrêter la production. Il nous faut le pétrole et il nous faut le caoutchouc, d'autres forces encore et d'autres matières aussi, par lesquelles il apparaît bien que pour nos industries, la possession, l'exploitation des colonies, devient une nécessité. En ce sens, il est vrai que jamais n'a été aussi fort le poids de l'intérêt économique ou le poids du besoin matériel dans la création des colonies.

Mais, ce motif économique qui est le premier et qui est, sinon le plus ancien, du moins le principal, est lui-même complexe et multiple. Il faut comprendre sous ce nom dans la réalité plusieurs motifs ou plusieurs intérêts, plusieurs utilités ou bien plusieurs nécessités de l'ordre matériel, qui justifient la fondation et l'expansion des colonies. Ce peut être et ce fut très longtemps autrefois le seul intérêt du commerce. Si, sous l'ancien régime, l'on fondait des colonies, c'était surtout, nous semble-t-il, pour promouvoir notre trafic, et pour soutenir notre marine : intérêt d'ordre économique, mais qui reste d'ordre commercial. Tandis que, plus tard, de nos jours surtout, ce motif d'ordre économique est devenu un motif agricole, un motif industriel. Si l'on s'est inquiété de plus en plus de posséder des colonies, c'était pour rechercher les matières premières de la production industrielle ou même les denrées de la consommation; les denrées coloniales, ou bien les produits coloniaux, devenus aujourd'hui nécessaires à la vie même de nos industries.

Nous disions qu'autrefois c'était plutôt ou principalement dans l'ordre commercial que se manifestait l'utilité ou la nécessité des colonies. De même que les colonies des Grecs étaient avant tout des comptoirs, des marchés, des lieux de trafic, de la même façon nos plus anciennes colonies, sous notre ancienne monarchie, étaient plutôt envisagées dans l'intérêt du commerce national, dans l'intérêt aussi de la marine nationale. Lisons et relisons les arguments de nos anciens auteurs en faveur des colonies; c'était, nous disaient-ils, pour la conquête des métaux qu'il était séant pour les princes, de chercher à s'assurer des colonies : pour la conquête des métaux, et plus tard, un siècle après ou environ, pour la conquête des épices. De la même façon qu'aujourd'hui on se bat pour la possession du caoutchouc, autrefois l'on se battait pour la possession des métaux et pour celle des épices. C'est seulement plus tard qu'

Complexité du mobile économique.

Autrefois l'utilité des colonies se manifestait surtout dans l'ordre commercial.

on en était venu, sous notre ancienne monarchie, à chercher l'utilité des colonies, dans le trafic des subsistances et des matières, avec les indigènes. On n'en était pas arrivé à chercher dans les colonies la production ou bien l'exploitation des denrées, des matières et des produits, mais on pensait seulement et surtout, y trouver les produits procurés par les indigènes, en échange desquels on offrait à ceux-ci les produits de notre industrie européenne. En sorte que, dans cette époque on peut bien dire que les colonies étaient des comptoirs; des comptoirs ou des factoreries, comme l'étaient déjà les colonies des Grecs; en général des ports, ou tout au moins des lieux d'échange ou des marchés, dans lesquels se faisait le trafic, selon des procédés réglés entre les indigènes et les Européens. Colonies de commerce ou bien colonies de trafic, comptoirs, pour le dire d'un mot, ainsi étaient pendant longtemps nos possessions dans les Iles Antilles, ainsi avaient été, dans un temps plus ancien, les Echelles du Levant.

L'utilité de l'ordre commercial conduit à une utilité de l'ordre industriel.

Le mobile d'ordre industriel comprend la production industrielle comme l'exploitation agricole.

Mais, cette utilité de l'ordre commercial, qui aboutit à fonder des comptoirs plutôt que des colonies proprement dites, cette utilité conduit elle-même à une utilité industrielle, en ce sens que l'idée d'exploitation ou de mise en valeur des ressources coloniales doit naître forcément lorsque vient à s'accroître le besoin des denrées et des produits d'origine coloniale. Les procédés de la culture et de l'industrie indigène ont tôt fait de ne point suffire à contenter les besoins de l'Europe; et, c'est alors que vient se substituer ou plutôt se superposer au motif d'ordre commercial le motif d'ordre industriel, en prenant ce mot dans son sens très ample, dans celui du langage économique, en y comprenant donc toutes les formes de la production: la production industrielle et aussi l'exploitation agricole.

Lorsqu'il en est ainsi, lorsqu'on en vient à s'inquiéter de posséder des colonies, non seulement pour trafiquer, mais aussi pour exploiter, mais aussi pour cultiver, on peut parler de colonies proprement dites. Et, c'est ici qu'il nous faut distinguer, ou plutôt sous-distinguer, selon les modes de l'exploitation des ressources naturelles. Ou bien, l'on s'est borné pendant longtemps, et l'on se borne aujourd'hui même, dans les pays situés sous les Tropiques, à l'exploitation des ressources coloniales par une main-d'œuvre indigène; et c'est ce qu'on appelle colonies d'exploitation, ou bien colonies de plantation, dans lesquelles les Européens viennent pour ainsi dire - et parfois au sens propre - donner le coup de fouet à la production indigène; mais c'est alors la main-d'œuvre indigène qui exploite les

temps la main-d'œuvre indigène fut seule employée.

Les colonies d'exploitation sont intermédiaires entre celles de l'ordre commercial et de l'ordre industriel.

Dans la colonie de peuplement il y a importation de travailleurs blancs.

ressources naturelles, soit dans l'ordre agricole, soit aussi et déjà très anciennement, dans l'ordre industriel; ainsi dans les mines d'or et d'argent, du Mexique et du Pérou, où c'était le travail forcé des indigènes qui assurait, lui seul, l'exploitation. Et donc, ces colonies d'exploitation ou bien ces colonies de plantation, ne sont pour ainsi dire qu'une transition entre les colonies de l'ordre commercial et les colonies de l'ordre industriel : au lieu de se borner à recevoir des indigènes dans des comptoirs, sur des marchés, ce qu'ils ont par eux-mêmes produit, on les incite ou bien, le plus souvent et trop souvent, on les contraint, par force armée, à produire davantage.

Il vient parfois une autre étape, dans laquelle on sait s'aviser que la production par les indigènes fut-elle même "intensifiée", ainsi qu'on dit, par l'intervention des Européens, ne peut pas suffire à l'utilité ou à la nécessité des métropoles. Il faut alors, du moins quand on le peut et sous les climats tempérés, il faut que l'on importe dans les colonies une main-d'œuvre européenne. C'est ici ce qu'on nomme les colonies de peuplement; colonies dans lesquelles les Blancs sont importés en masses plus ou moins considérables, à l'effet d'exploiter par leurs moyens, par leurs techniques et par leurs capitaux, les ressources des colonies mieux que jamais n'avait pu faire l'indigène, fût-il sollicité et fût-il dirigé par une autorité européenne. C'est ici qu'on peut bien parler de la mise en valeur intensive des ressources coloniales. Au lieu de se borner à acquérir des indigènes ce qu'ils ont produit spontanément, au lieu même de se borner à acquérir des indigènes ce qu'ils ont produit par le contrôle et par la contrainte des Européens, désormais c'est l'Européen qui, avec ses moyens, exploite par lui-même les ressources coloniales. Colonies donc de peuplement, puisqu'il faut bien que la main d'œuvre européenne se fasse nombreuse dans la colonie pour qu'on puisse parler de cette exploitation proprement dite, au sens moderne et au sens intensif; disons, ainsi qu'on peut déjà le dire dans notre Algérie, exploitation au sens américain du mot, avec tous les moyens d'avancement technique que peut impliquer cette expression.

Voilà donc les aspects, et les étapes ou les degrés de l'exploitation dans les colonies. Tantôt les colonies sont fondées et sont conservées dans un intérêt commercial, tantôt elles le sont dans un intérêt industriel; soit que l'exploitation des ressources du sol se

fasse par les indigènes, sous la direction des Européens et soit, dans d'autres cas, par exemple en Australie, par exemple, très largement aussi, en Algérie soit que l'exploitation ait lieu par la main d'oeuvre européenne. Colonies dénommées comptoirs, colonies dénommées possessions ou exploitations proprement dites, colonies enfin dénommées peuplements, ce sont là les aspects qu'offre à nos yeux la colonisation fondée sur le motif économique et qui répond soit à l'utilité, soit aussi, de nos jours, à la nécessité.

Le mobile politique de fondation des colonies.

Suffit-il qu'il en soit ainsi et n'y a-t-il donc pas ou n'y a-t-il pas eu dans le passé d'autres motifs de fondation et de conservation des colonies ? A coup sûr, il en est d'autres et surtout il en fut d'autres. C'est d'abord, en second lieu, le motif que je nomme politique. Si dans un temps l'on a fondé des colonies et si de notre temps l'on entretient à très grands frais des colonies improductives du point de vue économique, des colonies qui n'ont dès lors pour raison d'être, ni la nécessité de l'ordre matériel, ni même non plus l'utilité, pour quel motif ce peut-il être, sinon pour un motif de l'ordre politique et, par la même, pour un motif de l'ordre militaire; l'un et l'autre sont liés, le militaire étant pour ainsi dire le moyen du politique. Si donc les colonies dont il s'agit, sont conservées, entretenues et défendues précieusement, passionnément, nonobstant leur défaut d'utilité économique, c'est bien qu'elles peuvent offrir un intérêt de l'ordre politique et militaire. En d'autres mots, ces colonies n'ont plus pour raison d'être la prospérité, mais elles ont pour raison d'être la sécurité ou la puissance. Ce sont des possessions qu'on conserve pour être plus grand, pour être plus fort, pour être plus nombreux, pour défendre sa puissance et son prestige, sans qu'on en soit toujours - et il s'en faut! - plus riche et plus prospère..

L'ordre politique est lié à l'ordre militaire.

Et, c'est, à mon avis, dans ce sens très particulier qu'on doit parler, logiquement et strictement, d'impérialisme. Quand on dénonce cet impérialisme, on mêle trop souvent les deux questions, la question d'ordre économique, la question d'ordre politique : ce n'est pas être proprement impérialiste que de chercher aux colonies les métaux ou les épices, ou bien les subsistances, les forces motrices, le caoutchouc et le pétrole, nécessaires à l'existence nationale... Dira-t-on que l'Angleterre est impérialiste, si, ainsi qu'elle vient de le montrer dans la Conférence de la Table Ronde, elle s'inquiète des blés du Canada ou bien des moutons d'Australie ? Ce n'est pas vouloir dominer, c'est vouloir vivre. Tandis qu'on peut parler proprement et strictement d'im-

l'impérialisme qu'on doit dénoncer est uniquement celui qui s'inspire de la volonté de domination démesurée.

périalisme, s'il s'agit de conquérir et s'il s'agit d'entretenir, à très grands frais parfois, des colonies, pour la "volonté de puissance" - ainsi qu'à dit un philosophe d'outre-Rhin - pour la prétention de domination, pour fonder et garder, dans sa grandeur démesurée, un empire international. Un empire, au sens vrai du mot, c'est le témoignage d'un esprit de domination politique et militaire.

Montrons donc en quelques mots, que dans le passé et dans le présent, la fondation et la conservation des colonies a eu et a un motif politique, d'ordre impérialiste, et non pas un motif économique, d'ordre commercial ou bien d'ordre industriel. Quand, dans l'antiquité, les Romains, et non plus les Grecs, fondaient dans les déserts, et non plus sur les côtes, de ces postes militaires dont on voit aujourd'hui dans les pays méditerranéens, les ruines imposantes, c'était pour leur puissance et c'était pour leur sécurité, bien plus que ce n'était pour leur prospérité. Et, cela est si vrai que ces colonies romaines étaient des camps, dont on voit aujourd'hui les témoins; ainsi les ruines de Timgad, près de Biskra, dans l'extrême sud de l'Algérie, à la lisière d'un désert improductif, et dépeuplé, ou l'on peut lire le plan d'un camp romain. C'était bien un camp de soldats une cité défensive et offensive, dont les colons étaient des légionnaires. Lorsque, voici moins de cent ans, le maréchal Bugeaud rêvait d'occuper l'Algérie par le moyen de ses soldats, c'était vouloir faire revivre l'impérialisme politique et militaire des Romains. De la même façon, les Anglais aujourd'hui, ce peuple de marchands, n'ont-ils pas eu pourtant et n'ont-ils pas des visées politiques et des buts militaires, dans le soin avec lequel ils organisent et défendent telle ou telle de leurs colonies ? A quoi donc sert aux Anglais, dans l'ordre commercial ou dans l'ordre industriel, le rocher pelé de Gibraltar ? A quoi donc leur sert Malte, et à quoi leur sert Aden, à quoi même leur sert Hong-kong ? Et pourquoi aujourd'hui font-ils dans le port de Singapour des travaux véritablement cyclopéens, qui feront de ce port, dans peu d'années, le plus vaste et le mieux outillé des ports modernes ? Ce n'est pas dans un intérêt économique, mais c'est dans un intérêt politique et, c'est dans un but militaire.

Et quant à nous, Français, sommes-nous donc exempts, ou bien l'avons-nous toujours été, de ces visées impérialistes ? J'évoquais la mémoire de Bugeaud; mais on peut bien aussi faire revivre la mémoire de Napoléon, dont les projets de domination de l'Orient ont trouvé dans l'expédition d'Egypte leur avortement; Napoléon,

Beaucoup de colonies Romaines étaient des camps à but militaire.

créateur d'un empire, et qui rêvait d'un empire plus vaste, un empire asiatique en même temps qu'européen. Et, dans la république pacifique d'aujourd'hui on trouverait, si on y cherchait bien, telle ou telle colonie, tel ou tel dépôt de charbon, tel ou tel dépôt de pétrole, qui n'ont pas, du moins ostensiblement, d'intérêt économique, qui sont des moyens de défense, des postes de préparation pour la guerre toujours possible. Ce qui inquiète, de nos jours les peuples, c'est de s'établir, s'il se peut, dans ces ports où parvient le charbon, dans ces ports où parvient le pétrole.

Si donc la colonisation a eu et a encore aujourd'hui même, une fin politique et non pas une fin économique; et si par conséquent, elle a tendu à fonder des empires, c'est là un des aspects de l'expansion des peuples qui ne saurait du tout être nié. C'est là aussi un fait par où il apparaît qu'avec le temps peuvent être trompées, et non toujours récompensées, les prévisions, les ambitions des fondateurs d'empires; alors même qu'ils ont réussi pour un temps, ainsi les Romains, ainsi les Anglais, leur réussite a été très souvent pour eux un véritable échec; les forces de l'empire en ont été pompées vers l'extérieur; les colonies - et on le voit aujourd'hui même dans l'empire britannique - tirent à elles la puissance dans l'empire, et elles s'enrichissent aux dépens de la mère-patrie. Un jour, dans l'empire romain, la capitale fut, non plus la vieille Rome, mais une petite cité de frontière, Arles, capitale de Constantin. Peut-être un jour pourra-t-on voir que la capitale de l'empire britannique soit à Canberra, ou bien à Delhi!

Enfin la colonisation a eu, dans le passé surtout bien plutôt que dans le présent, non seulement un but économique, et un but politique, mais encore un but théologique, ou, pour m'exprimer mieux, un but théocratique. Car il s'agit non plus d'impérialisme politique ou d'impérialisme économique, mais d'impérialisme religieux. Il s'agit, ou il s'agissait, d'une conquête pacifique par la foi, d'une conquête qui, du moins, aurait pu être pacifique, mais qui, comme on sait bien, manqua parfois à l'être. La propagande religieuse fut dans les siècles du passé, un motif dominant de fondation et de conservation des colonies. Dans la bulle fameuse de 1493, par laquelle le Pape Alexandre Borgia opérait le partage des territoires du nouveau monde entre le Portugal et l'Espagne, il est marqué formellement que la colonisation du nouveau monde doit avoir pour but principal et premier, l'évangélisation des naturels. Prôner, prêcher, au besoin imposer la foi; ce fut là, dans les

L'impérialisme est un des aspects importants de l'expansion coloniale.

Il peut arriver que les colonies s'enrichissent aux dépens de la métropole.

Dans le passé surtout la colonisation a souvent eu un but théocratique.

La bulle de 1493 marque comme fondement de la colonisation

l'évangélisation des peuples naturels.

siècles passés, la grande ambition des peuples musulmans d'abord, et plus tard des peuples chrétiens. Les Missions, ont été un agent, non négligeable, de l'expansion des peuples de l'Europe dans les pays neufs. Motifs d'ordre théologique, ou plutôt, comme il vaut mieux dire, d'ordre théocratique, puisqu'il s'agit toujours de gouverner, de dominer, non par l'épée, mais, par la foi. Et, il advint parfois, dans l'Inde ou bien au Paraguay, que la domination des missionnaires fût, à proprement parler, théocratique et qu'il en résulta un véritable Etat sacerdotal, ou un gouvernement ecclésiastique. On sait comment, au Pérou et au Paraguay, pendant presque deux siècles, l'ordre des Jésuites put ainsi fonder un gouvernement colonial. Au XVIIe siècle, ce fut dans la Nouvelle-France, ainsi que l'on disait alors, autrement dit au Canada, que les Missionnaires Jésuites se montrèrent les pionniers de l'exploration, les pionniers aussi de l'exploitation; car ils ont défriché maintes fois de leurs mains; les pionniers enfin de l'observation, en ce sens que par eux, l'on a connu pour la première fois la vie et les moeurs des sauvages. On ne saurait sous-estimer le rôle qu'à joué, dans l'histoire des idées, dans l'histoire de la philosophie et aussi dans l'histoire de l'ethnographie, cette action coloniale des ordres religieux, cette intention théologique ou bien théocratique, sans laquelle peut-être les "quelques arpents de neige du Canada" n'auraient pas été conquis... Il est notamment singulier - on en est assuré aujourd'hui - que quand Rousseau nous parle de la bonté de l'homme naturel, quand il vante la vertu et le bonheur chez les sauvages, quand il condamne la civilisation des villes, c'est aux Jésuites de la Nouvelle-France qu'il a pris ses sources; et c'est chez eux qu'il a trouvé ces textes sur quoi s'est érigée la "théorie du bon sauvage" qui a régné pendant longtemps dans la philosophie.

Plus tard, ce fut, en Chine, au XVIIIe siècle, et plus tard, au XIXe, dans l'Afrique tout entière, que les Missions des catholiques et ensuite les Missions des protestants, ont pu souvent collaborer à l'expansion. Elles ont pu parfois aussi jouer un rôle initiateur, en tant que missionnaires et soldats ont été défricheurs et pionniers.

Enfin, par son aspect, on peut le dire, intellectuel, par son aspect théologique ou bien théocratique et non plus politique ou bien économique, la colonisation nous apparaît comme une forme de notre expansion politique et linguistique. La conquête des ressources naturelles, la mise en valeur des pays exotiques, si précieuses qu'elles soient, ne sont pas, à proprement parler,

Il y eut au Pérou et au Paraguay de véritables gouvernements ecclésiastiques.

L'action coloniale des ordres religieux a été très importante.

Rousseau a emprunté la théorie du bon sauvage aux Jésuites de la Nouvelle-France.

un mode d'expansion, si l'on prend ce terme d'expansion dans son sens vrai et dans son sens profond. L'on a pu, pendant des siècles extraire les métaux, cultiver les épices, exporter les subsistances et les matières sans qu'il en fût résulté pour autant une "civilisation" des sauvages, autrement dit une influence et une action des lois et des moeurs européennes sur les lois et les moeurs indigènes. Mais, au contraire, s'il s'agit de colonisation à motif politique ou à motif théologique, - s'il s'agit d'impérialisme militaire et surtout s'il s'agit d'impérialisme intellectuel, il s'agit d'expansion et il s'agit de civilisation; d'action politique, d'action juridique, d'action linguistique, exercée par l'européen sur l'indigène. C'est un échange de moeurs et d'idées, par quoi se fait cette universalisation, dont j'ai parlé déjà, de notre culture et de nos moeurs... Il s'agit, pour le dire d'un mot, d'un rayonnement d'ordre moral, et non plus d'un gain d'ordre matériel. Voilà pourquoi, si aujourd'hui l'utilité ou la nécessité veut qu'on s'inquiète du motif économique; s'il faut donc occuper, garder et protéger à très grands frais nos colonies, c'est sans doute dans notre intérêt; mais aussi ce doit être ou ce peut être à l'avantage moral et social de l'indigène.

Coloniser, c'est occuper, c'est exploiter; il faut aussi, parfois, que ce soit civiliser.

Pour opérer la classification des colonies, après en avoir donné la définition, nous avons tout d'abord considéré leurs motifs ou leurs buts, ou leurs fins; et, de ce point de vue, nous avons distingué, en premier lieu, le motif d'ordre économique, - le motif ou plutôt les motifs puisqu'il en est de très nombreux, - en second lieu, le motif d'ordre politique; en dernier lieu, le motif d'ordre théologique.

Il nous faut maintenant considérer, pour poursuivre la classification des colonies, non plus les motifs ou les buts, mais les procédés ou les moyens. Ayant examiné en premier lieu le pourquoi des colonies, il nous faut examiner le comment des colonies; autrement dit, il

nous faut distinguer et classer les régimes auxquels elles peuvent être soumises, les régimes économiques

et les régimes juridiques, qui sont les solutions qu'on a cru apporter à ces problèmes de la colonisation. Quels sont, d'un point de vue, les rapports entre la mère-patrie et les colons; quels sont, les rapports entre les indigènes et les colons? Il y a, en effet, deux problèmes, et donc deux solutions ou deux groupes de solutions deux ordres de régimes auxquels peuvent être soumises les colonies.

Il y a, d'une part, le problème des colons; et,

Action linguistique de la colonisation.

La colonisation doit également pouvoir s'exercer dans l'ordre moral.

Les procédés et les moyens de Colonisation.

Rapports entre la métropole et les colons.

Rapports en-

tre les indigènes et les colons.

c'est-à-dire, le problème de la condition des émigrés aux colonies, des citoyens ou des sujets qui sont partis là-bas, "dans les Iles", ainsi qu'autrefois l'on disait... Les émigrés ou les colons sont-ils restés des citoyens ou des sujets; continuent-ils d'avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'ils avaient quand ils étaient des habitants de la mère-patrie ? Ou bien, par leur émigration, ces déracinés n'ont-ils pas, ou bien plus de droits, ou bien moins de droits; ou bien, encore, les deux à la fois ? En d'autres mots, la condition de fait et la condition de droit des émigrés ou des colons est-elle identique, ou bien différente de celle des non-émigrés qui, peut-être plus sagement, sont restés dans la mère-patrie ?

Le statut des colons.

Ce premier problème est lui-même double; car il a un aspect politique et aussi un aspect économique. Il y a un problème des droits politiques des colons : ces droits sont-ils les mêmes, ou bien ne sont-ils pas les mêmes que ceux des citoyens ou des sujets de la mère-patrie; au point de vue, entre autres, de l'électorat; au point de vue de la fiscalité; au point de vue du service militaire ? La condition politique des colons peut être - nous le dirons plus tard - tantôt plus favorable, et tantôt moins favorable que n'est celle des "continentaux", elle est, en quelque sens, plus favorable et en quelque autre sens moins favorable que n'est celle des citoyens ou des sujets.

Problème des droits politiques des colons.

Mais, il est aussi, en ce qui touche ces colons, un problème économique et non plus un problème politique; ce problème qui s'agite, en ces jours mêmes, dans les Conférences de la Table Ronde : Quels seront les rapports économiques entre les colons et la métropole ? Règnera-t-il, de la métropole aux colonies, la liberté économique, ou bien la restriction économique; ou bien parfois aussi, sous notre ancien régime par exemple, le monopole économique ? Quels seront, dans cet ordre économique, les droits et les devoirs des colons émigrés vis-à-vis de la mère-patrie ? Sera-t-il donc loisible de produire librement, et de commercer librement, et de naviguer librement, entre les colonies et la mère-patrie ? Autant de problèmes, et autant de solutions.

Rapports d'ordre économique entre les colons et la métropole.

Si c'est là le premier des grands problèmes auxquels il faut pourvoir par la législation et l'administration, il en est un second, le plus pressant peut-être de nos jours et le plus inquiétant; celui des indigènes. Il s'agit, non plus désormais, des rapports entre des Blancs et d'autres Blancs, mais des rapports entre des Blancs et des gens de couleur; rapports qui sont aussi de l'ordre politique et de l'ordre économique. Deux problèmes

Problème des rapports entre Blancs et

gens de couleur.

blèmes pour les colons, deux problèmes, ou plutôt deux groupes de problèmes pour les indigènes.

Que sera donc, en premier lieu, la condition ou le régime politique et juridique des gens de couleur. Auront-ils, dans les colonies, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les émigrés blancs ? Je dis, bien à dessin, mêmes droits et mêmes devoirs, car les uns impliquent les autres et c'est ce que parfois ont oublié, ont voulu oublier les avocats des indigènes. Demander l'égalité, c'est demander l'identité des droits et des devoirs; c'est ce qu'on nomme - nous le dirons mieux bientôt - l'assimilation des indigènes aux colons, dans laquelle assimilation, le problème se trouve aboli; plus de différence et de distinction entre les indigènes et les Blancs; mêmes droits et aussi mêmes devoirs... Ou bien, admettra-t-on, comme on le fait le plus souvent, jusqu'à présent, que l'homme de couleur a moins de droits, et donc aussi moins de devoirs que n'en a l'émigré blanc ? Moins de facultés, moins d'obligations, moins de droits politiques, notamment, moins aussi peut-être de droits privés. Mais aussi peut-être, plus de droits si on admet, comme on le fait chez nous, que les coutumes indigènes doivent être respectées; auquel cas, nous verrons qu'en vertu de ce principe qui gouverne notre droit, l'indigène a souvent plus de droits que le colon; il a ces droits que reconnaît et que sanctionne, sa coutume et que n'accepte point notre législation. Je ne vous apprends rien en vous disant qu'un indigène, en Afrique du Nord, ou en Afrique Occidentale, a le droit d'avoir plusieurs femmes; ce droit dont il use parfois et que n'a point le citoyen français.

L'indigène peut dans un certain sens avoir moins de droits et plus de droits que l'Européen.

Et de même, dans l'ordre économique, tout aussi bien que dans l'ordre politique, il y a un problème indigène : Quels seront les rapports des indigènes et des Blancs au point de vue de leur situation économique ? C'est là tout le problème de la main-d'oeuvre noire ou jaune aux colonies. Dans quelles conditions pourront être employés les hommes de couleur aux travaux d'ordre public et aux travaux d'ordre privé ? Faudra-t-il donc, ainsi que, trop souvent, on l'a voulu, les y contraindre par la force ? C'est là le principal problème des rapports entre colons et indigènes, dans le plan économique. Mais aujourd'hui, c'est un nouveau problème qui se pose; non plus celui de l'invasion des Blancs en pays indigène, mais bien celui de l'invasion des indigènes en pays blanc; par un choc en retour, les Jaunes ou les Noirs ou les Blancs d'Algérie, Arabes et Berbères, sont aujourd'hui nos ouvriers dans nos exploitations industrielles; et j'en sais déjà qui sont fonctionnaires.

Problème de la main-d'oeuvre indigène.

Il y a également immigration indigène

en pays blanc.

C'est un nouveau problème, des plus amples et des plus graves, touchant les relations économiques entre les Blancs et les gens de couleur.

Ce sont là, les deux problèmes que devra résoudre le colonisateur, dans l'ordre des moyens; problème des colons, en premier lieu, dans l'ordre politique et dans l'ordre économique; problème, en second lieu, des indigènes, dans l'ordre politique aussi et dans l'ordre économique.

Dessinons donc, dans leurs grands traits, les solutions qu'on a données à ces problèmes des moyens ou des régimes de la colonisation; solutions, tout d'abord, pour le problème des colons, et solutions, ensuite, pour celui des indigènes. On s'attend bien que ces diverses solutions ne soient, en effet, pas du tout les mêmes pour les indigènes et pour les colons. Ce sont deux points, dès lors, qu'il faut envisager séparément.

Demandons-nous, en premier lieu, par quels moyens ou par quels procédés principaux, par quelles solutions d'ensemble, autrement dit, peut être résolu ce problème des colons ? J'en vois, pour moi, trois principales, qui sont : la sujétion, l'assimilation et, enfin, l'émancipation. Les colons émigrés peuvent être sujets de la mère-patrie; ou bien ils peuvent être assimilés aux citoyens ou aux sujets de la mère-patrie; ou enfin, ils peuvent être émancipés. En sorte que, du point de vue du régime politique et juridique des colons, il y aurait trois types principaux de colonies; les colonies subordonnées, les colonies assimilées, et les colonies émancipées. Définissons ces mots, et distinguons ces solutions.

Nous disons tout d'abord, que les colons peuvent être sujets ou soumis, par rapport à la métropole; et, c'est-à-dire que les émigrés, se trouvent inférieurs, quant à leurs droits, aux citoyens ou aux sujets demeurés dans la mère-patrie; ils n'ont point mêmes droits, et ils n'ont point mêmes devoirs. Ils sont frappés, ainsi qu'on pourrait dire, d'une sorte de capitis deminutio, par le fait de leur émigration aux colonies.

Dans cette solution, les colonies sont des appartances ou bien des possessions de la mère-patrie; la colonisation dans ce système, ressemble de très près à l'annexion, puisque la colonie se trouve soumise et sujette, et puisque les colons ont moins de droits, moins de devoirs que n'en ont les

Trois solutions possibles du problème des colons.

- A sujétion
- B assimilation
- C émancipation

Sous le régime de la sujétion les colons n'ont ni liberté politique ni liberté économique.

Système de l'exclusif et des actes de navigation.

Régime de l'assimilation en Algérie.

citoyens ou les sujets. Ce système, qui fut celui de notre ancienne monarchie, est un système de domination, et un système aussi d'exploitation. Domination puisque les colonies et les colons sont sous l'empire illimité de la mère-patrie, et puisqu'ils n'ont de libertés, eux-mêmes colons blancs, que celles qu'on veut bien leur concéder. Exploitation, puisque, sous ce régime, les ressources de la colonie sont mises en valeur dans le seul intérêt de la mère-patrie. Il n'y a donc pour les colons, ni la liberté politique, ni la liberté économique. Les colons n'ont, par exemple, point le droit d'élire leurs représentants, ils ne sont ni électeurs, ni éligibles, bien qu'ils aient pourtant à payer l'impôt. Et non plus n'ont-ils le droit d'exploiter, pour leur intérêt et dans leur profit, les ressources de la colonie. Dans ce système, les colonies sont frappées au profit de la métropole d'une sorte de monopole économique, exercé dans son intérêt exclusif. C'était ainsi, sous notre ancien régime, dans ce système qu'on nommait celui de l'exclusif, ou celui des actes de navigation; monopole d'exportation des denrées des colonies au profit de la métropole - ce que voudraient de notre temps, certains Anglais conservateurs - ; monopole aussi monopole de navigation, monopole du pavillon, entre métropole et colonies; monopole enfin de fabrication, interdiction aux colonies de fabriquer au détriment des industries de la mère-patrie. Exportation, navigation, fabrication, ce sont, dans ce système, trois libertés ou trois facultés qui sont refusées aux colonies. Et, c'est pourquoi l'on peut parler, à ce propos, de sujétion, ou de domination, ou bien d'exploitation.

Mais, il est à l'égard des colons, un tout autre régime, celui de l'assimilation, dont on sait la fortune qu'il eût, au XIX<sup>e</sup> siècle, notamment en Algérie. Ce régime de l'assimilation, qui ne concerne ici toujours que les colons, a pour effet, ainsi que l'indique son nom, l'égalité, l'identité des droits et des devoirs entre les émigrés colons et les citoyens ou les sujets. Autrement dit, sous ce régime, qui jamais, je le montrerai, ne fut appliqué de façon parfaite, il serait vain de distinguer entre les français émigrés et les français demeurés dans la mère-patrie; ils auraient tous les mêmes droits et les mêmes devoirs; du point de vue du service militaire ou de l'impôt - ces deux attributs du citoyen, - ou bien du point de vue du droit électoral, il n'y aurait aucune distinction entre les

émigrés et les citoyens ou les sujets. Le Français qui, par audace ou par esprit d'aventure, franchirait la mer, celui-là resterait pleinement, absolument Français. Ce régime est celui qu'appliquent dans leurs colonies les Anglais... Selon la doctrine d'un commentateur de la Législation anglaise, au XVIII<sup>e</sup> siècle, Blackstone, l'Anglais emporte partout avec lui - non pas un peu de la terre britannique à la semelle de ses fortes chaussures... - sans quoi il n'en resterait plus depuis longtemps! - mais il emporte ses moeurs et ses lois. La loi anglaise, dans sa plénitude, suit l'Anglais partout. De la même façon que l'Anglais, où soit-il, et fût-il sous la tente, doit prendre son thé à cinq heures, de la même façon qu'il doit - ainsi que je l'ai vu - dîner sous la tente en smoking; il doit aussi bénéficier partout de l'habeas corpus. Et ceci suffit bien à souligner que, dans les possessions anglaises, un Gouverneur n'est pas un Gouverneur à la française. Là où règne l'habeas corpus, un gouverneur ne saurait être un proconsul; et dès lors, ce système d'assimilation entre les citoyens ou les sujets et les colons, n'est pas et ne fut pas le nôtre en général, puisque, nous le verrons, les droits des émigrés français aux colonies sont moindres, généralement, que ne sont les droits des Français en France. Qu'il s'agisse des droits politiques, qu'il s'agisse des droits économiques; qu'il s'agisse de voter, qu'il s'agisse de fabriquer, qu'il s'agisse de commercer, qu'il s'agisse de naviguer, les droits de l'émigré aux colonies sont frappés d'une sorte de diminution par rapport aux droits du Français.

Et, il est, toujours quant aux colons, un système dernier, celui précisément qu'on peut voir s'établir de nos jours dans les colonies britanniques, c'est celui de l'émancipation. Mais encore faut-il entendre justement ce mot. Dans ce régime, tel qu'il tend à s'établir en Australie, au Canada, en Afrique du Sud, et peut-être plus tard dans l'Inde britannique, il y a quasiment séparation entre les Blancs des colonies et les Blancs de la métropole. Dans l'assimilation, il subsistait un lien, un lien étroit, entre les émigrés et les continentaux - ainsi qu'on peut bien les nommer - puisque l'identité des droits, l'égalité des droits, est le signe de la communauté. De la même façon que, chez les Grecs, le colon émigré demeurait citoyen de la mère-patrie, de la même façon qu'il devait prendre part aux élections, aux fêtes, aux jeux, au culte, de la même façon notre

Théorie de  
Blackstone.  
La conception  
britannique.

Système de  
l'émancipation.  
Australie,  
Canada, Afrique  
du Sud.

colon assimilé demeure par définition un citoyen ou un sujet, il est Français et il reste Français, il a - pourrait-on dire - un pied en France. Tandis que l'Australien, le Canadien, ou le Sud-Africain, est-il Anglais ? Non, à coup sûr, mais il est Australien Canadien, Sud-Africain. Il forme une nation, et l'Empire britannique s'intitule désormais "Communauté des Nations britanniques", parce que ses colonies, ou plutôt ses pseudo-colonies, sont déjà presque émancipées. Il n'y a presque plus de lien de droit, sinon de lien de fait, entre métropole et colonies; et c'est là l'émancipation. On peut dire que le lien solide de l'Empire britannique, ce n'est plus tant un lien de droit, maintenant que les nations qui composent cet empire ont leur Parlement et ont par conséquent leur large autonomie législative; mais c'est la quasi-séparation, un lien de loyalisme, un lien immatériel ou intangible que figure et que symbolise la personne même du Roi. Aujourd'hui, en Australie, au Canada, le représentant du Roi n'a vraiment plus rien, mais absolument rien, du gouverneur à la française. Il faut sans doute que subsiste un lien, fût-il très ténu, un lien pour le moins de l'ordre moral sinon de l'ordre juridique, pour qu'encore on puisse parler de colonies; sans quoi les colonies seraient des Etats indépendants. Mais, si subtil que soit ce lien, et ce lien fût-il purement moral, par là même qu'il subsiste, l'Empire britannique n'est aucunement - croyez-le bien - une abstraction.

Ce sont là les trois solutions au problème des colons; sujétion, assimilation, émancipation. Sont-ce les mêmes solutions que nous allons trouver, où plutôt retrouver à propos des indigènes ? Comment donc a-t-on résolu, dans le passé et surtout dans le présent, ce problème des indigènes ? C'est ce qu'il nous faut dire maintenant.

Je regrette de devoir énumérer, non pas trois solutions, mais plutôt quatre solutions à ce problème, la première étant - et c'est là le motif de mon regret - l'élimination, ou la destruction... Ce fût là, maintes fois, la solution brutale et radicale à ce conflit entre colon et indigène. Disparition de l'indigène, et parfois à bref délai - comme on l'a vu en Tasmanie - il ne subsiste dans cette île, aucun représentant de la vieille race maorie. Destruction, élimination, qui fût trop souvent volontaire, systématique ou méthodique, ainsi que ce fut le cas pour les Indiens de l'Amérique du Sud par le fait des colons espagnols. Destruction - plus souvent -

Sous le régime de l'émancipation il n'y a presque plus de lien entre métropole et colonies.

Solutions du problème des indigènes.  
1° l'élimination.

spontanée; destruction, maintes fois, inévitable, et dans quoi les colons ni non plus les soldats ne sont pour rien, parce que le contact des indigènes et des colons a souvent pour effet, sans que nous le voulions, la destruction des coutumes et des lois traditionnelles indigènes; parce que les soldats et les colons européens apportent avec eux - avouons-le - des vices contre lesquels les indigènes ne savent se défendre, et notamment l'alcoolisme... Ces trafiquants des mers du Sud, qui ont pour premier geste d'offrir à l'indigène la bouteille d'alcool, ceux-là sans peut-être toujours l'avoir voulu, ont été cause de l'élimination des indigènes; ces races paresseuses et insouciantes ont ainsi presque entièrement disparu dès aujourd'hui... C'est parfois aussi l'expulsion, le refoulement des indigènes dans d'autres régions, afin de faire place nette à l'avance des colons; soit par déportation, soit par relégation, soit aussi par simple expulsion, ainsi que firent les Anglais dans l'Afrique du Sud à l'égard des premiers colons hollandais; et aussi, d'autres fois, par une sorte de confinement dans des "réserves", à la façon dont ont agi les Etats-Unis d'Amérique à l'égard des Indiens Peaux-Rouges... Mais, il ne déplaît d'insister sur cette première solution - si tant est que c'en soit une véritablement.

Il en reste trois autres, qui ont été et qui sont aujourd'hui en usage vis-à-vis des indigènes dans les colonies européennes; et ce sont, très sensiblement les mêmes solutions que nous avons trouvées à l'égard des colons. C'est donc, en premier lieu, la sujétion, en second lieu; l'assimilation, et, en dernier lieu, l'association.

La sujétion d'abord ou bien la subordination, la domination et l'exploitation, qui est la solution traditionnelle. L'indigène et le Blanc sont alors placés sur deux plans; il y a un plan supérieur, celui du Blanc; il y a un plan inférieur celui de l'homme de couleur. Il y a conquérant et conquis, dominateur et dominé, l'indigène n'ayant dans ce système que les droits qui lui sont reconnus par le Blanc; les droits et surtout les devoirs. Soit qu'il s'agisse de la sujétion pleine et entière, de la sujétion absolue qui fut celle de l'ancien régime, quand les colons avaient le droit, écrit en toutes lettres dans le Code Noir, d'acheter et de vendre des esclaves; ou de la sujétion tempérée, limitée, atténuée, dans laquelle déjà on reconnaît des droits à l'indigène, et dans laquelle s'établit et s'intro-

La destruction est souvent accompagnée par l'expulsion ou le refoulement.

Méthodes des réserves. (Peaux-Rouges)

Les 3 autres solutions  
sujétion - assimilation - association.

La sujétion est la solution traditionnelle.

duit à propos de l'indigène même, l'idée de personnalité; l'indigène devient une personne, alors que, dans les temps passés, il était très souvent une chose. Mais, que la solution soit absolue ou tempérée, il y a toujours sujétion, et toujours domination; et il y a, par conséquent, différence de droits et de devoirs, entre l'indigène et le colon. L'indigène n'est pas électeur, l'indigène n'est pas citoyen, l'indigène n'a point les droits ni les devoirs d'un citoyen français, mais il vit, selon sa coutume, il continue d'être régi par sa loi ancestrale.

On est venu, voici déjà un demi-siècle ou davantage, à adopter une autre solution, dans les rapports entre colons et indigènes; c'est l'assimilation, telle que, par exemple, la proposa, pour l'Algérie, après son voyage fameux, l'Empereur Napoléon III; et, c'est-à-dire, l'égalité des droits, l'identité des droits - tout au moins imparfaite et relative - entre les hommes de couleur et les émigrés blancs. Mêmes droits et mêmes devoirs, mêmes régimes juridiques et mêmes conditions économiques, c'est bien là le mot d'ordre de l'assimilation; et l'on en trouve des applications, plus nombreuses qu'un vain peuple ne le pense, dans notre Législation coloniale... Citerai-je, pour le présent, ce fameux décret Crémieux de 1871, par lequel les israélites d'Algérie, plus rapprochés de nous par les usages et les moeurs que les Arabes et surtout que les Berbères, étaient déclarés citoyens français; leur condition de droit devenait identique absolument à celle des Français. De même, pour la représentation au Parlement; non seulement, aux colonies, les Blancs, mais parfois aussi les noirs, sont électeurs, sont éligibles, ont donc les mêmes droits, dans l'ordre politique tout au moins, qu'un citoyen français.

Encore est-il qu'il y a lieu de préciser que cette idée de l'assimilation a des limites. Si on la pousse jusqu'au bout, elle implique séparation, et disjonction entre métropole et colonie. Si, l'assimilation était adoptée sans limite à l'égard des indigènes, ceux-ci donc redeviendraient libres et il n'y aurait plus de colonies. L'assimilation absolue mènerait à cette conséquence; et c'est pourquoi il convient d'avertir qu'en parlant d'assimilation, même chez les plus forcenés des assimilateurs, c'est toujours d'assimilation limitée et relative qu'il s'agit, c'est en un autre mot d'assimilation colo-

L'assimilation.  
(Idées de Napoléon III.)

Décret Crémieux 1870 -  
(Israélites Algériens).

Il s'agit toujours d'assi-

milation relative.

niale.

Il est enfin, une dernière solution, aujourd'hui à la mode, à l'égard des indigènes, et qui est celle de l'association. Il convient de distinguer soigneusement l'association de l'assimilation. L'assimilation n'implique pas l'association. Autre chose est l'égalité, autre chose des droits entre les indigènes et les Blancs, autre chose est leur jonction et leur collaboration. On peut être égaux et libres en droit, selon la formule bien connue de la Déclaration de Droits de l'Homme, et, c'est là l'assimilation. Mais on peut aussi vouloir et devoir collaborer, mais on peut vouloir et devoir ne former qu'un tout. C'est comme une synthèse entre les indigènes et les Blancs. On peut vouloir, autrement dit, que la colonie soit une unité, et que la colonie soit une société, par cette collaboration qui pourrait aller si on le rêvait, jusqu'à la communion, jusqu'à la confusion entre les indigènes et les Blancs. Il advient que, sous nos yeux mêmes, s'institue, de force ou de gré, la coopération, entre les indigènes et les Blancs. D'abord, dans l'ordre politique, par le fait que déjà ils prennent part aux mêmes assemblées, là surtout où ils sont électeurs et éligibles; c'est toujours un combat, mais aussi un contact, un moyen dès lors de se mieux connaître. Et aussi collaboration dans l'ordre économique, dans la mesure même où indigènes et colons sont appelés déjà à prendre part conjointement aux tâches de la production industrielle et agricole. Quand l'indigène coopère ainsi avec les Blancs, dans le champ ou dans l'usine, il y a aussi un contact; il y a donc façon de se connaître; c'est un pas vers l'association dont, tout au moins, nous pouvons voir sous nos yeux même le commencement.

Il y a des degrés divers de collaboration.

La collaboration conduit à l'association.

Destruction, subordination, assimilation ou association; ce sont là les quatre régimes qu'on peut appliquer aux indigènes. Point n'est besoin de dire, en conclusion, que ces quatre régimes peuvent être fréquemment mêlés, qu'on les peut combiner, à des doses diverses, qu'on peut avoir dans une colonie, ou même dans tout un empire, un peu de destruction ou d'élimination - qu'on l'ait voulu ou bien qu'on ne l'ait pas voulu - un peu de sujétion, un peu d'assimilation, et parfois, un peu, très peu, d'association.

Les différents régimes peuvent être combinés entre eux.

Tout cela compose nos régimes coloniaux contemporains; et tout cela nous marque bien, dès à présent, avant même tout examen approfondi, le chan-

Le nouveau système colonial tend vers l'organisation.

gement d'idées qui s'est manifesté depuis deux siècles environ, le passage qui a eu lieu du vieux système colonial, - ainsi que l'a nommé un historien anglais - au nouveau système colonial. Le premier fondé sur la sujétion, reposant sur l'exploitation, et le second, fondé, sans doute plus ou moins, sur l'exploitation et la sujétion, demeurant une forme de domination, mais devenant aussi, de plus en plus, une forme d'association.

### Ière Partie.

## LES FAITS

Etude des faits.  
Evolutive dans le temps comparative dans l'espace.

Dans l'introduction de ce cours, nous avons essayé une définition et esquissé une classification des colonies. Il nous faut maintenant pénétrer dans la première division du cours proprement dit; entrer dans l'examen des faits, avant d'entrer, plus tard, dans l'étude des lois. Et, c'est-à-dire qu'il nous faut procéder en premier lieu à l'étude, évolutive dans le temps et comparative dans l'espace, de l'expansion coloniale des peuples. Etude évolutive dans le temps, en premier lieu, puisque nous chercherons dans le passé, dans le passé lointain, dans le passé prochain, des exemples ou des leçons. Etude comparative dans le lieu, puisque nous chercherons, dans l'expansion des autres peuples, encore des exemples et encore des leçons. C'est donc une esquisse de l'expansion coloniale des principaux peuples, dans le passé et surtout dans le présent à laquelle je vais me livrer.

Deux périodes de l'expansion de la Colonisation.

A expansion méditerranéenne  
B expansion universelle.

J'ai indiqué déjà que l'expansion des peuples colonisateurs, depuis son plus lointain passé et depuis son passé préhistorique même, doit être divisée en deux périodes successives qu'il nous faudra donc tour à tour considérer : la période d'abord de l'expansion méditerranéenne, où se déploie, dans les bornes étroites d'un bassin, l'expansion des peuples anciens; et, ensuite, dans les temps modernes, la période de l'expansion universelle où se déploie l'expansion coloniale des peuples dans les bornes du Globe tout entier.

L'Expansion méditerranéenne.

Examinons, en premier lieu, la période de l'expansion méditerranéenne; période qui comprend l'antiquité, l'antiquité préhistorique, et surtout, l'antiquité classique, l'antiquité des Grecs et des Romains; période qui comprend aussi le Moyen-Age, le Moyen-Age des Croisades et des Echelles du Levant; période qui comprend enfin le XIXe siècle et encore le XXe, dans la mesure où a pu s'achever, de notre temps, la conquête et la colonisation du monde méditerranéen, par les puissances de la vieille Europe. C'est l'histoire de l'Algérie et celle de la Tunisie, celle aussi de Tripoli, et celle enfin du Maroc.

C'est donc à la conquête d'un bassin qu'il nous faut assister, d'un bassin tout petit sur la carte du Monde, d'un bassin qui pourtant est déjà lui-même un monde; un monde de peuples divers, un monde de races diverses, qui se sont entrechoquées, qui se sont aussi mélangées déjà depuis les temps les plus anciens. L'histoire du bassin Méditerranéen est l'histoire déjà très antique du combat des races et parfois de la fusion des races.

Ce fut d'abord, l'antiquité préhistorique et historique : période la plus ample de la colonisation méditerranéenne, dans laquelle on a vu se succéder d'abord la colonisation des Egéens, celle des Egyptiens et celle aussi des Phéniciens; ensuite l'expansion des Grecs, dans les temps déjà plus récents et, enfin et surtout, l'expansion des Romains. La période des Egéens, des Egyptiens, des Phéniciens celle ensuite des Grecs, celle enfin des Romains, ce sont là les trois grands moments de la conquête et de la colonisation du monde méditerranéen, aux temps anciens.

Ce fut en général presque toujours de l'Est à l'Ouest, ou de l'Orient à l'Occident, qu'eût lieu l'occupation, du Bassin méditerranéen; et, c'est déjà ce qu'on peut voir dans sa phase la plus antique, celle où l'on voit se fonder tour à tour les entreprises coloniales des Egéens, puis celles des Egyptiens et enfin celle des Phéniciens. Les Egéens et, c'est-à-dire les Crétois, ont été, bien avant les Grecs, les premiers colons méditerranéens; au cours du second millénaire avant notre ère, il s'était fondé dans l'Orient méditerranéen, un empire égéen, un

L'expansion méditerranéenne.

L'antiquité préhistorique et historique.



Les Egéens premiers colons méditerranéens.

empire insulaire, dont les possessions comprenaient les petites îles de la mer Egée; c'était déjà ce que les Grecs devaient nommer plus tard un empire marin, une thalassocratie (thalassos, kratos, domination de la mer). Tous ces empires coloniaux des temps anciens, jusques et y compris celui des Grecs, mais non pas celui des Romains, ont été des empires marins, des empires coloniaux de l'ancien style. Et c'est vraiment avec l'occupation romaine, avec l'exploitation romaine dans l'hinterland des territoires méditerranéens, qu'on pût voir naître le premier des empires terriens, le premier des empires coloniaux du nouveau style. C'est ainsi que la civilisation crétoise, insulaire et maritime, dont on sait aujourd'hui par les retentissantes découvertes de Cnossos, en Crète, qu'elle était une civilisation très haute et très brillante, fut un empire colonial; elle eut ses comptoirs, elle eut son trafic, elle fut donc, pour la première fois, l'essai de fondation d'une unité économique et politique en même temps, dans l'Orient méditerranéen. Mais on sait comment, vers l'an 1500 avant notre ère, fut détruite cette civilisation; et comment c'étaient déjà les Egyptiens qui s'étaient emparés - ainsi qu'on dit - du "sceptre colonisateur". Non pas que, durant des millénaires, les Egyptiens aient eu vraiment une expansion; mais, au contraire, sous les vieilles dynasties il était interdit, sous des peines sévères, d'émigrer à l'étranger; il semble que, pendant longtemps et très longtemps, l'Egypte se soit repliée sur elle-même. Mais un temps vint où l'esprit de conquête domina la vieille Egypte; l'on vit alors s'étendre l'empire égyptien aux limites de l'Asie mineure, on vit l'Egypte des nouvelles dynasties établir des protectorats dans les îles ou dans les territoires méditerranéens, des protectorats déjà analogues à ceux qu'on pratique aujourd'hui, dans lesquels était maintenu et respecté et parfois aggravé le pouvoir des anciens chefs, sous le contrôle ou sous l'autorité d'un gouverneur.

Et, plus tard, vinrent, après les Egéens, après les Egyptiens, les Phéniciens; à une époque déjà plus récente, au cours du premier millénaire avant notre ère, ce fut l'empire phénicien qui s'étendit de l'Est à l'Ouest, après la ruine des empires égéen et égyptien. L'empire phénicien fut aussi un empire marin, une thalassocratie; mais qui, pour la première fois, vint à s'étendre à tout l'ensemble du bassin méditerranéen; les empires égéens et

La civilisation crétoise fut insulaire et maritime.

L'empire égyptien.

L'empire phénicien.

égyptiens étaient encore des empires orientaux, l'empire phénicien fut, pour les temps antiques, vraiment universel; il s'étendit jusqu'aux limites du monde connu. Les ports de ce bassin méditerranéen ont été donc des colonies des Phéniciens; et même, on voit déjà, ces trafiquants, pénétrer dans l'intérieur s'aventurer dans l'hinterland, en suivant les rives des fleuves. Ils avaient à Memphis, ancienne capitale de l'Egypte, une grande colonie; une factorerie, ainsi qu'on dirait aujourd'hui, où déjà convergeait le trafic africain. Ils avaient dans les îles de la mer Egée des colonies nombreuses; et l'île de Mélos ou Milo était la principale colonie de la ville phénicienne de Byblos. Ils avaient, dans l'Afrique du Nord, des colonies et des comptoirs prospères; Utique, Carthage, qui resta longtemps petite colonie, avant qu'un jour ne vint où elle pût s'émanciper du pouvoir phénicien, et devenir empire indépendant. Déjà donc, dans ces temps très anciens, nous pouvons voir les colonies se détacher de leurs empires, ainsi que les fruits mûrs se détachent des arbres. Et, peut-être est-il vrai que Gibraltar déjà fut une colonie des Phéniciens, bien avant que de l'être des Anglais; si l'on en veut croire le vieil Hérodote, les Phéniciens auraient déjà franchi les Colonnes d'Hercule, ou, le détroit de Gibraltar; ils se seraient aventurés avant les Grecs, avant les Marseillais, sur les côtes d'Afrique, ils seraient peut-être allés jusqu'au Cap... Si véritablement ce mouvement eut lieu, ce fut la plus ancienne tentative d'expansion hors des limites du bassin méditerranéen.

Dans cette phase de la colonisation antique, ou plutôt pré-antique, dans la phase d'avant les Grecs et d'avant les Romains, c'est de commerce qu'il s'agit et de commerce seulement; le motif, l'intérêt des colonisations, c'est le trafic; c'est l'échange avec les sauvages, - ceux que plus tard les Grecs ont désignés sous le nom de "barbares" -; l'échange des produits des industries égéennes, égyptiennes ou phéniciennes contre les denrées coloniales, que parfois ces sauvages ou ces barbares venaient apporter sur les côtes; commerce qui se déroulait dans un perpétuel danger, et qui était déjà guerrier; commerce qui, maintes fois se faisait sous la forme dépeinte par Hérodote, du "commerce silencieux", ou du commerce muet, bien connu des ethnologues. En raison de l'état de combat, les vendeurs apportaient leurs produits sur le marché; puis ils se retiraient, et, hors de leur présence, les ache-

Les Phéniciens  
colonisateurs  
de l'Afrique  
du Nord.

Dans la phase  
primitive de  
la colonisa-  
tion, il s'a-  
git principa-  
lement de  
commerce.

Le commerce  
silencieux  
ou commerce  
muet.

teurs venaient prendre livraison et déposaient leur prix, jusqu'à ce que, par de multiples allées et venues, un accord eût pu être conclu. Voilà comment, sous des formes incertaines et modestes, s'est fondée l'unité économique du vieux monde méditerranéen.

Lorsque l'empire colonial des Grecs eut pu s'asseoir dans le bassin méditerranéen, ce fut toujours la phase du commerce qui prédomina. Déjà aussi parut l'agriculture, avec la pénétration dans l'hinterland. Ce fut donc un premier essai de la "mise en valeur" des pays neufs. La colonisation des Grecs fut vraiment, bien plus et bien mieux que la colonisation des Phéniciens, une entreprise d'organisation, une entreprise aussi de civilisation, du moins économique sinon politique, dans la mesure même où, par la colonisation des Grecs, s'est opéré l'échange des produits et plus tard - il le suit toujours - l'échange des idées et l'échange des moeurs.

Il nous faudra examiner, sommairement, d'abord les causes de la colonisation des Grecs, les faits qui peuvent expliquer la première grande expansion dans le bassin méditerranéen; ensuite ses effets; enfin et surtout, ses régimes politiques et juridiques.

Qu'ont donc été d'abord les causes de la colonisation des Grecs ? C'est ici que peut nous servir notre analyse générale des motifs de l'expansion. Les Grecs ont eu, au cours de leur histoire, trois motifs de fonder des colonies; un motif d'abord démographique, un motif ensuite politique, un motif enfin économique. Ils ont eu, très anciennement, un motif démographique, puisque la fondation de leurs premières colonies fut l'effet du surpeuplement. Les Grecs, dans l'ancien temps, tout ainsi que les Berbères d'aujourd'hui, n'ont pas su s'élever de la cité à la nation; ils n'ont connu que leurs petites acropoles dominant des vallées étroites, dont les ressources tôt bornées ne pouvaient pas suffire à nourrir leurs habitants. C'était alors l'émigration forcée, l'émigration pour se nourrir, l'émigration produite par l'excès de la population, de la même façon qu'aujourd'hui en Italie. Ce fut, plus tard, un motif politique qui vint multiplier les colonisations des Grecs. Les cités helléniques étaient en lutte, quasi-constamment; et leur vie te-  
presque entièrement dans l'antagonisme des par-  
de la même façon aussi qu'on peut le voir chez  
les Berbères d'aujourd'hui, auxquels bien volontiers

La colonisa-  
tion grecque  
essai d'orga-  
nisation.

Causes de la  
colonisation  
grecque.

Mobile démographique  
(Surpopulation)

Mobile politi-  
que.  
(Rivalité des  
cités helléni-  
ques - pros-

je compare les Grecs. La lutte des partis était la vie des Grecs; et, dès lors, le parti vaincu, tour à tour, l'aristocratie ou la démocratie, expulsé des cités, s'en allait au loin coloniser. Souvent les colons grecs ont été des proscrits, des proscrits politiques ou bien des proscrits religieux; des déportés des exilés, qui s'enfuyaient au loin pour aller trouver une vie plus libre dans les colonies. Il n'est pas vrai que les anciennes colonies aient toujours été fondées par des vainqueurs: si très souvent les colonies ont été l'effet des conquêtes, elles ont été, très souvent aussi, plus souvent peut-être, chez les Anciens, l'effet des proscriptions; et les premières colonies sont l'oeuvre fréquemment, non des vainqueurs, mais des vaincus!

Et, enfin et surtout, ce fut bien chez les Grecs tout autant que chez nous, le motif d'ordre économique qui, plus tard, l'emporta sur le motif démographique et sur le motif politique. Ce fut une autre forme du "miracle grec", ainsi qu'on l'a nommé; miracle dans l'ordre esthétique, miracle aussi dans l'ordre économique, et du moins dans l'ordre commercial. Les Grecs, artistes-nés, mais aussi trafiquants-nés, s'en sont allés sur les rivages de la Méditerranée, d'Orient en Occident, jusqu'aux confins des Colonnes d'Hercule, pour y fonder de ces comptoirs multipliés, dont on a pu tracer la carte. C'étaient autant de centres de contact avec les indigènes. Par là l'esprit antique et l'esprit hellénique s'ouvraient à un monde lointain. Les Grecs ont eu ainsi partout, sur les rives de la Méditerranée, de ces petits comptoirs, situés à petite distance l'un de l'autre, puisqu'on naviguait seulement le jour; en général, on s'arrêtait la nuit. Ainsi ont-ils fondé ces thalassocraties, ces empires marins dont ils étaient si fiers, par lesquels, pour un temps, ils ont gagné le monopole du commerce dans la Méditerranée. En sorte que les Grecs ont pu créer la première civilisation méditerranéenne; la première unité économique et politique et plus tard, esthétique, du monde méditerranéen. Partout ils portaient avec eux leurs moeurs et leurs idées; ils formaient, par transplantation, ce qu'on peut nommer la civilisation côtière; c'est sur les côtes seulement que se sont répandus les produits, tout d'abord et, ensuite, les moeurs et les idées, sorties du monde grec pour couvrir peu à peu tout le monde méditerranéen.

Ainsi, en venons-nous à qualifier en quelques

Mobile économique.  
(fondation de comptoirs)

La civilisation grecque fut la première proprement méditerranéenne.

Une civilisation côtière.

mots les effets de la colonisation des Grecs. Ces effets ont été immenses, et on peut les marquer d'un seul mot : il s'est fondé par eux le syncretisme économique et politique et esthétique et même liturgique, dans le monde ancien; le syncretisme, et c'est-à-dire la fusion, la confusion, plus ou moins imparfaite ou plus ou moins parfaite, selon les lieux et selon les pays, de la civilisation des grecs avec la civilisation des indigènes. Et, ainsi voyons-nous, dans cette grande colonisation, que s'effectue déjà ce brassage des peuples et des races qui, à nos yeux, sera le fait fondamental de toute colonisation. Syncretisme, d'abord économique, puisque par là, ont pénétré chez les peuples indigènes, les denrées et les produits des Grecs; et puisqu'en même temps, ont pénétré dans le monde grec même, les denrées et les produits des indigènes. Il y avait déjà, dans les cités hellènes, des denrées et des produits coloniaux ou exotiques. L'unité matérielle du monde méditerranéen s'est esquissée ainsi par la circulation assez intense qu'ont réalisée les Grecs, des hommes et des choses. Mais aussi, syncretisme politique dans la mesure, où par le fait des colonisations des Grecs, se tissaient entre leurs colonies et leur antique métropole des liens étroits, des liens de possession et de domination, toute une autre unité qui se fondait dans l'ordre juridique en même temps que dans l'ordre économique.

Enfin, et peut-être surtout, ce qui a le plus frappé les Anciens, ce fut le syncretisme liturgique ou religieux; un autre aspect du contact colonial que de nos jours nous pouvons retrouver quand nous voyons gagner, dans le vieux monde européen, la théosophie et le bouddhisme, par une sorte de choc en retour; et même aussi les arts des nègres. De la même façon, les Grecs déjà ainsi que tous les grands peuples coloniaux - et l'on a dit que c'est leur châtiment -, les Grecs ont pu connaître ce syncretisme religieux. Ils envoyaient leurs dieux chez les "barbares"; ils recevaient aussi, par ce contact, de nouveaux dieux; et, avant les Romains quoique bien moins que les Romains, ils ont donné accueil aux esprits, aux démons et aux rites barbares.

Si ce fut là l'effet fondamental des fondations exotiques des Grecs; si c'est là, à mes yeux, l'effet profond de toute colonisation, on pût trouver aussi un autre effet, qui est aussi lié - je le montrerai mieux plus tard - à toute colonisation, effet non plus dans l'ordre économique, ni dans

Le syncretisme économique, politique, esthétique et religieux.

Syncretisme économique  
(Circulation des hommes et des choses)

Syncretisme politiques  
(Liens entre métropole et colonie)

Syncretisme religieux  
(fusion des croyances)

La colonisa-  
tion moyen de  
connaissance

l'ordre politique, ni dans l'ordre théologique, mais dans l'ordre scientifique et dans l'ordre géographique. La colonisation nous apparaît alors comme un moyen de connaissance et comme un procédé d'exploration du monde : sans colonisation, il n'y aurait point eu et il n'y aurait point de connaissances, ni géographiques, ni sociologiques des mondes nouveaux. C'est parce que les Grecs ont été les premiers grands colonisateurs, qu'ils ont été les premiers grands explorateurs. On est sûr que les Grecs ont franchi les Colonnes d'Hercule, on est sûr qu'ils se sont aventurés sur les côtes de l'Afrique occidentale; on est sûr que, plus tard, au Ve siècle avant notre ère, deux capitaines marseillais ou phocéens, Pythéas et Euthyménès, dont les statues se voient à la façade de la Bourse de Marseille, ont été les premiers grands explorateurs du nouveau-monde africain. Voilà donc que déjà chez les Grecs nous trouvons les effets fondamentaux de toute colonisation, pourvu qu'elle soit assez ample : effets de l'ordre économique, effets de l'ordre politique, effets de l'ordre liturgique, ou de l'ordre théologique; effets enfin de l'ordre scientifique, ou de l'ordre intellectuel. Dès lors, chez les Anciens, nous pouvons rencontrer déjà, dans l'ordre colonial, quelques leçons.

Régime politi-  
que et juridi-  
que des colo-  
nies grecques.

Disons enfin - toujours en quelques mots - ce qu'était le régime politique et juridique, dans les colonies des Grecs. Alors que, pour les Egéens, pour les Egyptiens, pour les Phéniciens mêmes; nous ne savons pas ou quasiment pas, ce qu'était la condition des colonies, autrement en est-il pour les Grecs. Nous avons pour les Grecs des textes et des inscriptions qui nous apprennent ce qu'était dans l'ordre politique et juridique la colonisation des Grecs, quels étaient les régimes auxquels étaient soumises les colonies des Grecs. Nous savons ainsi qu'existaient, dans le monde colonial hellénique, dans les derniers siècles avant notre ère, deux régimes juridiques; un régime de principe et un régime d'exception, un régime qui était la règle; un régime au contraire qui ne s'appliquait que dans des cas exceptionnels. Les Grecs connaissaient et nommaient deux espèces de colonies; d'une part, les émigrations, - ainsi peut-on traduire l'expression "apokie", par laquelle ils les désignaient, - d'autre part, les conquêtes, ainsi peut-on traduire le mot "clérouquie" par lequel ils les nommaient. Apokies et clérouquies; émigrations ou bien conquêtes

Deux régimes  
juridiques.

A Le droit  
commun

B l'exception

Colonies d'  
émigration et

colonies de  
conquête.

Colonies  
apokies.  
La règle était  
l'autonomie.

Les colonies  
de proscrits  
s'étaient dé-  
tachées de la  
métropole.

Les émigrés  
perdaient le  
droit de cité.

c'étaient là deux types de fondations, dont le premier était la règle, et le second n'était que l'exception.

Quelle était donc, en premier lieu, la règle ? C'était, pour le dire d'un mot, l'autonomie, tempérée déjà par l'association. Ces colonies qu'on appelait apokies, ou bien émigrations, étaient des fondations paisibles, des occupations pacifiques; c'étaient des comptoirs, des factoreries que les négociants ou bien les proscrits avaient établis sur les côtes, sans résistance en général, de la part des premiers occupants; avec, toujours, la possibilité de s'embarquer, de s'en aller plus loin, toujours plus loin, dès qu'apparaissait le moindre danger. Ces fondations paisibles, ces occupations ou ces émigrations proprement dites, étaient en quelque sorte détachées de leur mère-patrie; c'était l'autonomie ou la séparation entre métropole et colonie; soit que ce fussent des proscrits, des déportés, dont le lien forcément était rompu avec leur cité d'origine, soit que ce fussent des aventuriers, des trafiquants qui, bientôt oubliaient leur premier droit de cité, qui devenaient des citoyens indépendants. La colonie était alors, par elle-même, une cité. C'est la liberté, c'est l'autonomie, tempérée cependant par quelque association avec la métropole; l'autonomie, qui se manifestait surtout par la perte du droit de cité. Les colons grecs, trafiquants ou proscrits, n'étaient plus citoyens de leur cité originelle; comme si aujourd'hui un Français qui va aux colonies cessait, par là, d'être Français. Ils perdaient leur droit de cité; ils fondaient donc une cité nouvelle, une cité indépendante et autonome, qui avait sa constitution, qui avait sa législation, distincte de celle de la citémère. Constitution, législation, en général démocratiques, comme sont volontiers les lois que se donnent les aventuriers; constitution plus libre donc, et souvent plus "avancée" que n'étaient les constitutions des cités grecques. Ainsi nous apparaît une autre "loi" de l'évolution coloniale; la loi qui veut qu'aux colonies, la constitution, la législation, soient souvent plus avancées, plus libérées des traditions, des préjugés, des errements et des routines que dans les métropoles. Les colonies n'ont pas d'histoire; ce sont, au sens social, des pays neufs, et c'est là, à la fois, leur faiblesse, et leur force. Et, c'est donc par le fait des colonisations qu'à eu lieu en partie le progrès politique

L'autonomie de la monnaie était le symbole de l'indépendance.

dans le monde ancien. L'autonomie, dans l'ordre politique et juridique, se traduisait aussi dans les rapports avec la métropole, par ce symbole qui était toujours, chez les Inciens, signe de liberté : l'autonomie de la monnaie. Une cité qui bat monnaie, une cité qui a pour soi un emblème monétaire, c'est, pour les Grecs, une cité indépendante. Voilà pourquoi, sur les monnaies des Marseillais, on peut voir la figure du taureau, - non que déjà les Phocéens aient pratiqué les courses de taureaux - mais c'était le moyen, par une image séparée, d'affirmer leur autonomie. Et, sans doute, est-il vrai que cette autonomie devait être limitée, devait être tempérée, puisque, si elle eût été absolue, il n'y eût point eu de colonies. Des liens donc subsistaient entre les colonies et les cités; des liens de solidarité, tout au moins périodiques, rythmiques. Ils se manifestaient, d'abord par le versement d'un tribut, par la participation au budget. Ils se manifestaient aussi, dans le cas de danger, par un envoi de troupes, par une association guerrière. Ils se manifestaient enfin, dans l'ordre religieux, par une représentation aux fêtes : quand avaient lieu les grandes fêtes du monde hellénique, et par exemple les grands jeux, des "coloniaux" venaient représenter les nouvelles cités, qui prenaient part ainsi au culte national. C'est un nouvel aspect de l'unité économique et politique, et liturgique et esthétique, dans le monde ancien.

C'était là, disons-nous, la règle chez les Grecs; autonomie des colonies, séparation législative tempérée par une solidarité intermittente. Mais, il était bien d'autres fondations dans le monde hellénique; non plus fondations pacifiques, non plus occupations paisibles, mais conquêtes et partages par violence, occupations territoriales, première force de la colonisation moderne. Les territoires, qui étaient conquis à main armée, sur les barbares, étaient partagés entre les citoyens; de là les mots "conquête" ou "partages" par lesquels nous pouvons traduire le mot "clérouquies". C'était donc ici un autre régime, un régime d'exception, qui consistait dans l'assimilation et dans la subordination de la colonie à la métropole. Assimilation, subordination, et non plus autonomie, et non plus association, ainsi que dans les apoïkies. Les barbares étaient expulsés, et souvent ils étaient détruits; leur terri-

Liens de la solidarité avec la métropole.

Les colonies fondées sur la conquête cléroulici étaient soumises à un régime d'exception.

Régime des  
cléroukies.  
Assimilation  
et subordina-  
tion.

Les clérouques  
conservaient  
leur droit de  
cité.

Inspection des  
cléroukies par  
la métropole.

La variété et  
la diversité  
condition de  
toute coloni-  
sation.

L'empire Ro-  
main.

toire était donné à des citoyens pauvres. Nous sa-  
vons même que parfois les concessions - nous voyons  
naître ici pour la première fois, les concessions -  
étaient données selon les règles du bien de famil-  
le; le territoire qu'on leur attribuait était plus  
ou moins grand selon qu'ils avaient plus ou moins  
d'enfants. Idée que nous pouvions penser avoir nous  
mêmes découverte, idée que déjà par les inscrip-  
tions, nous voyons mise en oeuvre chez les Grecs.  
Il s'ensuivait que ces citoyens pauvres, qui bénéfi-  
ciaient de concessions, ces "clérouques" étaient  
cultivateurs, et non plus trafiquants. Ils étaient  
donc soumis à un autre régime; ils demeuraient su-  
bordonnés, ils demeuraient aussi assimilés à leurs  
anciens concitoyens. Au lieu que leur cité fût une  
ville indépendante, au lieu qu'elle eût par elle-mê-  
me, (autos, nomos,) sa constitution, sa législation  
c'était le droit de la mère-patrie qui continuait à  
la régir. Les clérouques gardaient tous leurs  
droits de cité; ils restaient grecs, comme aujourd'  
hui tous les colons français restent français. Ils  
étaient donc assimilés, ils étaient donc subordon-  
nés; ils étaient électeurs dans leur cité d'origine  
ils y faisaient leur service militaire, ils dépend-  
aient étroitement du pouvoir politique de la cité-  
mère. Les lois des clérouques étaient des lois don-  
nées ou octroyées, et le régime qui les gouvernait,  
c'était l'approbation et l'inspection, ces deux  
grands faits législatifs qui nous semblent liés au-  
jourd'hui à toute colonisation. L'approbation, puis-  
que les lois des clérouques devaient être octro-  
yées par la mère-patrie, tandis que les lois des a-  
poïkies étaient librement élaborées. Et aussi l'ins-  
pection, puisque déjà sévissait chez les Grecs, un  
corps d'inspecteurs coloniaux, qui visitaient les  
différentes clérouques pour contrôler et, quand il  
le fallait, pour réformer leur administration.

Et, ainsi voyons-nous, que dans le monde  
grec, régnait déjà, comme chez nous, la variété et  
la diversité. Des principes, mais aussi des excep-  
tions; des libertés, mais aussi des restrictions...  
la diversité, dont chez nous l'on se plaint parfois,  
et dont nous apprenons, par l'histoire des Grecs,  
qu'elle est la loi de toute colonisation.

Après les Grecs, ce sont les Romains qui ont  
véritablement fondé dans le bassin méditerranéen,  
le premier grand empire exotique, mais qui différa  
notablement des empires antérieurs. Ceux-ci, nous  
l'avons vu, étaient des créations de trafiquants,

ou bien des fondations de proscrits, desquels il résultait une civilisation surtout côtière; tandis que, pour la première fois, l'empire colonial fondé par les Romains fut, non pas un empire marin, ou bien un empire côtier, mais proprement un empire terrien; le mot même le dit, coloniser vient du latin, dans lequel colere voulait dire cultiver. Le colon, dans l'empire romain, apparaît pour la première fois sous la figure d'un cultivateur. D'où suit une autre nouveauté : tandis que les colonies grecques, à l'image des colonies les plus anciennes étaient bien plutôt colonies de passage, qu'elles n'étaient colonies de peuplement, les colonies romaines sont des colonies de peuplement. Nous voyons avec les Romains s'opérer d'abord la pénétration vers l'intérieur des terres et déjà la pénétration au sens moderne, militaire tantôt et tantôt pacifique; et, ensuite, s'opérer l'occupation régulière et durable, dont nous savons par nos définitions qu'elle est le signe même de la colonisation; et, enfin, s'opérer l'exploitation ou la mise en valeur des ressources du sol. Pénétration, occupation, exploitation, ces trois aspects de toute colonisation proprement dite sont ceux qu'offre pour la première fois la colonisation romaine.

Demandons-nous, ainsi que déjà, nous l'avons fait pour les colonies grecques, ce qu'ont été les causes de la colonisation romaine; et, ensuite, nous définirons les régimes politiques et juridiques auxquels les colonies romaines étaient soumises.

De même que déjà nous trouvions chez les Grecs diverses causes successives d'expansion, de même en était-il aussi chez les Romains. Et, il faut mettre à part, d'abord, des causes d'ordre démographique, ensuite des causes d'ordre politique, et, enfin, des causes d'ordre économique. De même que les Grecs, les Romains ont été d'abord poussés à l'expansion lointaine par le besoin d'émigration; et ce fut alors, ainsi qu'aujourd'hui, le motif démographique qui incita et souvent qui contraignit les Latins à, "regarder au dehors". Avant que le dépeuplement ne fut venu sévir sur l'empire romain, il y eut, pendant longtemps, surpeuplement, pour la même raison qui déjà s'était manifestée dans les cités grecques. Les anciennes cités des Romains étaient des peuplades étroites, dont un jour la population devenait en excès, en sorte que l'émigration, la colonisation était une nécessité. Mais, chez les

Les colonies romaines sont des colonies de peuplement.

Le mobile démographique.

Romains, comme chez les Grecs, cette cause démographique fut aggravée plus tard par une cause politique; sous la République et surtout sous l'Empire, la lutte des partis était le lot des cités du Latium aussi bien qu'elle l'avait été des cités de l'Hellade; et les proscrits, les déportés ou les vaincus ont été ainsi très souvent chez les Romains, tout aussi bien que chez les Grecs, les premiers fondateurs des colonies. Et, déjà, à cet égard, nous pouvons discerner chez les Romains toute une politique coloniale, ayant pour but d'organiser aux colonies des concessions de terre au profit de citoyens proscrits et plus tard au profit des citoyens deshérités. Déjà, environ l'an 120 avant notre ère et surtout avec Jules César, environ l'année 45 avant notre ère, il fut fondé aux colonies des concessions de terre au profit des citoyens pauvres; et l'on voit, sous Jules César, des privilèges octroyés à cet égard aux citoyens pères d'au moins trois enfants. La politique de favoriser les pères de famille aux colonies, que déjà nous trouvons chez les Grecs, les Romains l'ont mieux appliquée.

Mais encore est-il vrai - et, c'est ici que les Romains se sont montrés originaux par rapport aux Hellènes, - que la cause principale d'expansion chez les Romains ne fut ni la surpopulation, ni non plus la lutte des partis, qui d'ailleurs demeura toujours moins accusée chez les Romains qu'elle n'avait été chez les Grecs. La cause principale de cette expansion romaine, ce fut, à proprement parler, l'impérialisme et, c'est pour la première fois qu'il nous faut user de ce mot. Impérialisme politique et aussi impérialisme économique, en ce sens que, sans doute, il s'inspirait d'un esprit de conquête militaire, fruit de l'avènement de l'empire, mais aussi d'un désir, d'un besoin d'exploitation des ressources du monde. Ce désir de conquête et ce besoin d'exploitation, que n'avaient ni l'un ni l'autre connu véritablement les Grecs, colons trafiquants, colons commerçants, mais non pas, comme les Romains, colons conquérants et colons exploitants. Colon conquérant, colon exploitant, ce sont là les deux traits de la figure du colon romain. La conquête de la Méditerranée, organisée et poursuivie par les Romains, au cours de plusieurs siècles, fut ainsi, non pas du tout une conquête pacifique, comme avait été celle des Grecs, mais une conquête militaire et en même temps une conquête économique. Ce n'étaient pas seu-

L'impérialisme  
des Romains.

La conquête

Romaine fut  
militaire.

moment ni tout des ports que fondaient les Romains, mais c'étaient tout d'abord des postes militaires et c'étaient plus tard des centres de défrichement.

On peut, me semble-t-il, se figurer la colonisation romaine, pénétration tantôt violente et tantôt pacifique, vers les hinterlands, on peut dis-je se la figurer à la façon dont fut réalisée chez nous, sous notre ancien régime, l'occupation du Canada; conquête d'abord militaire, oeuvre de postes et de fortins, de ces cités ou bien de ces casernes, dont il en est encore aujourd'hui même qui restent debout en Afrique du Nord, par exemple le praetorium Lambèse; mais aussi, à l'abri et comme à l'ombre de ces postes militaires, s'établissaient plus tard des colons proprement dits, des colons au sens romain, des colons au sens nord-africain, et c'est-à-dire des cultivateurs; la conquête militaire étant ainsi toujours suivie de la conquête économique et n'étant pour ainsi parler que la préface de l'exploitation du sol.

La conquête militaire était suivie de la conquête économique.

Quand on descend, en allant vers Biskra, les vallées sauvages de l'Aurès, on peut voir gravée sur le roc une inscription toujours lisible, témoignage du passage des Légions romaines; mais aussi, si l'on regarde vers le sol, on voit en même temps des moulins à huile intacts, qui témoignent qu'avec la conquête et qu'après la conquête, s'était organisée l'exploitation du sol, dans un pays d'où aujourd'hui l'olivier a presque disparu.

Conquête militaire, donc d'abord, mais aussi et surtout conquête économique, conquête du sol au plein sens du mot, c'est par là que l'expansion romaine fut vraiment une colonisation et, c'est-à-dire, une pénétration, et une occupation, et enfin une exploitation.

Ainsi donc, si l'on parle comme on le doit, à propos des Romains, d'impérialisme, c'est un sens particulier; non dans le sens d'impérialisme destructeur, mais dans le sens d'impérialisme constructeur, d'impérialisme créateur, organisateur et législateur, par conséquent aussi d'impérialisme civilisateur. Alors que les premiers colons grecs ne faisaient qu'échanger pour un temps les produits et les idées, les Romains s'établissaient par conquête violente ou pacifique, ils influaient ainsi durablement, profondément sur les populations, ils entraient avec elles en rapport prolongé; avec le temps ils se fondaient parfois dans ces populations,

et nous verrons qu'ils adoptaient leurs dieux en même temps qu'ils leur donnaient les leurs.

Et ainsi, put-on voir, sous la République déjà et surtout sous l'Empire la colonisation romaine gagner peu à peu tout le bassin méditerranéen. Si vous voyez dans une Histoire ancienne, la carte des colonies romaines, colonies et non pas simplement comptoirs, vous serez très frappés par ce fait que la colonisation romaine a gagné singulièrement en profondeur. Ce n'est plus de la côte qu'il s'agit, mais c'est, en allant vers le nord, de colonisation dans la Gaule-Belgique et dans la Gaule-Germanique; c'est en allant vers l'est, d'occupation et de mise en valeur jusqu'au désert palmyrénien; et, c'est en allant vers le sud, de conquête et d'exploitation jusqu'aux bornes du désert du Sahara. C'est une des surprises du touriste que de voir, parfois en plein sable sous l'ombre maigre des palmiers, s'ériger des tronçons des colonnes romaines, en Tripolitaine, à Leptis Magna; en Algérie, à Tingad, à Biskra; au Maroc, à Volubilis; en Syrie enfin, et en Asie Mineure, à Baalbeck et à Palmyre. En même temps qu'ainsi les Barbares asiatiques et les Barbares africains, étaient, soit refoulés, soit, selon les cas, civilisés et transformés, c'étaient aussi les Barbares gaulois, les Barbares bretons et les Barbares germaniques, chez lesquels les colons romains s'établissaient. Et, l'on voit jusque chez nous-mêmes, ces cités romaines qui ont survécu, avec leurs monuments, ces cités dont les fondateurs étaient les Légionnaires, les soldats romains. Si la ville de Nîmes porte aujourd'hui même dans ses armoiries un crocodile surmonté d'un palmier c'est là le souvenir qu'elle a été fondée par une Légion venue d'Egypte.

Voilà comment s'élaborait et se tissait, dans le monde romain tout entier, un empire terrien et non plus un empire marin, formant une unité économique et politique. Et, c'est pourquoi nous pourrions dire des Romains ce que vraiment nous ne pouvons pas dire, ni des Grecs, ni non plus des Phéniciens; c'est qu'ils ont transporté, c'est qu'ils ont répandu chez les Barbares, non seulement leurs dieux - chose qui s'emprunte assez aisément, du moins chez les Anciens et peut-être aussi chez les Modernes - non seulement leurs dieux, mais aussi leurs manières et aussi dans son ensemble et dans son tout, leur civilisation politique, juridique et économique. Ce fut, pour ainsi parler, la vague du Droit romain dans les pays méditerranéens en même temps que la vague de la religion romaine. Les

Vestiges en  
France des cités  
Romaines.

religion  
romaine.

Romains transportaient avec eux, dans son ensemble, leur civilisation - et ceci est vraiment une très grande nouveauté - leur civilisation et même leur architecture, puisque, dans ces cités romaines répandues dans tous les pays riverains de la Méditerranée, c'est toujours le fronton romain, c'est toujours la colonne corinthienne qu'on peut voir, par un dernier défi au temps, émerger des sables qui plus tard viendront les recouvrir.

Telles sont les causes et tels sont les aspects véritablement nouveaux de la colonisation romaine.

Les régimes  
politiques et  
juridiques.

Il nous faut dire maintenant ce qu'en ont été les régimes politiques et juridiques. Et, ici, comme pour les Grecs, mieux encore et beaucoup mieux que pour les Grecs, nous savons par les inscriptions et par les textes, jusque dans le détail parfois le plus menu, ce qu'était le régime des colonies romaines. Nous pouvons, mieux que nous n'avons fait jusqu'à présent, esquisser des comparaisons et peut-être tirer des leçons.

A l'inverse  
des Grecs la  
subordination  
est la règle.  
L'autonomie  
est l'exception.

De même que les colonies grecques ont connu deux régimes, de même en est-il pour les colonies des Romains. Mais, ce qui chez les Grecs était la règle, à savoir - nous l'avons vu - l'autonomie, devint l'exception chez les Romains. Le régime de principe et pour ainsi parler de droit commun des colonies romaines c'était la sujétion, c'était la dépendance des colonies vis-à-vis de la mère-patrie; la sujétion tempérée plus ou moins, nous l'allons voir, par l'assimilation, puisque chez les Romains, tout aussi bien que chez les Grecs, c'est déjà un mélange des régimes qu'il nous est donné de contempler.

La dépendance ou bien la sujétion se manifeste dans les colonies romaines, soit dans les relations des colons avec les métropoles, soit aussi et surtout dans les rapports des indigènes avec les colons immigrés. Les uns et les autres étaient des sujets, restaient des sujets; et ce fut là jusqu'à la fin, chez les Romains la règle. Sans doute, cette solution a-t-elle différents aspects avec le temps; et, il y eut à cet égard, deux types successifs de colonies romaines, mais placées toujours, les unes et les autres sous la règle de sujétion. C'étaient d'abord, dans l'ancien temps, sous la République surtout, les colonies de citoyens; et ce furent plus tard, sous l'Empire, les colonies militaires ou les colonies de soldats.

Colonies  
assujetties.

A Colonies

C'est dans les colonies de citoyens, que nous

de citoyens.

lisons le mieux, dans leur détail, les règles de la sujétion qui gouvernaient normalement les colonies romaines. Ces colonies de citoyens, formée de déportés ou d'émigrés, étaient liées étroitement, intimement à Rome; et, notamment, ce lien était marqué, chez les colons-citoyens, par la conservation du droit de la cité. Ce la même façon que les colons français de notre temps restent français, de la même façon les colons-citoyens demeuraient citoyens romains - avec, sauf exception, tous les droits et tous les devoirs du citoyen vis-à-vis de leur mère-patrie. Et, dès lors, a-t-on bien le droit de parler de sujétion. Puisqu'ils demeuraient citoyens, ils étaient tenus vis-à-vis de Rome du service militaire ils étaient liés par le cens; ils gardaient donc leurs droits et leurs devoirs de l'ordre politique en même temps qu'ils conservaient leurs droits et leurs devoirs de l'ordre militaire : le service et le cens, c'étaient chez les Romains, aussi bien que chez nous, les attributs définitifs du citoyen. Et enfin, la conservation du droit de citoyen était aussi marquée par cette imitation, par cette transmission du Droit romain, si caractéristique dans la colonisation romaine. Alors que, dans les colonies grecques - nous l'avons bien dit - c'était souvent un droit nouveau, un droit original, un droit plus avancé qui s'instituait, tout au contraire, dans les colonies romaines, c'était toujours le Droit romain qui s'appliquait, c'étaient les lois, les arrêts qui s'étendaient aux colonies; et, ainsi, la colonisation romaine nous offre-t-elle le spectacle, beaucoup plus que la colonisation des Grecs, d'une imitation, d'une diffusion, d'une transmission des institutions dans tout le bassin méditerranéen. Si l'on peut parler, à très bon droit, d'un monde romain, par l'effet de la colonisation romaine, ce fut la conséquence de la transmission du droit en même temps que la transmission des moeurs et de la transmission du culte.

Les colonies romaines étaient ainsi bâties, fondées et surtout elles étaient régies et gouvernées à l'image de Rome même. Non seulement les monuments étaient romains, non seulement la ville, dans son plan avec son enceinte et ses rues, était un camp romain - ainsi qu'il se voit à Timgad - non seulement, au centre de la ville, était toujours le Capitole et était toujours la Basilique, ces institutions si frappantes de la cité romaine, mais aussi et surtout, on a trouvé des textes et des inscriptions par lesquels il se voit qu'aussi bien dans l'Europe gauloise que dans l'Afrique

Les colonies romaines étaient formées à l'image de la métropole.

ou dans l'Asie, c'était le Droit romain qui, dans ces colonies régnait. Non seulement la sujétion et l'assimilation étaient marquées ainsi par la conservation du droit de citoyen chez les colons, mais aussi elles se marquaient par l'administration des Magistrats que Rome envoyait à ses colonies; Rome possédait déjà, ce que n'avaient aucunement connu les Grecs, une façon d'Administration coloniale; je veux dire qu'existaient déjà des magistrats spécialisés, des sortes de fonctionnaires coloniaux, avant le mot, chargés d'administrer les colonies romaines, on les nommait curateurs des colonies, c'est par eux que se gardait le lien de sujétion et de domination entre Rome et ses colonies.

Conservation  
du droit de  
citoyen.

Statut des  
indigènes.

Et enfin, si la dépendance se marquait ainsi à l'égard des colons romains vis-à-vis de la mère-patrie, par la conservation du droit de citoyen et encore par l'administration que Rome à l'égard des colonies, bien plus se marquait-elle dans la condition des indigènes. Si les colons demeuraient citoyens, étaient ainsi étroitement liés et dépendants par rapport à la mère-patrie, à plus forte raison devait-il en être ainsi à l'égard des indigènes des pays conquis ou des pays colonisés; s'ils n'étaient pas détruits et massacrés, ainsi qu'il arriva assez souvent, ces indigènes étaient privés de droits, ils demeuraient à peine des personnes, ils n'avaient ni capacité civile, ni non plus et surtout capacité politique. Dans l'ordre privé ou dans l'ordre Civil, ils étaient quasiment privés de droits; notamment, ils étaient destitués du droit de posséder à la romaine, du droit d'exercer la propriété; et ils étaient privés aussi du droit de connubium avec les citoyens romains. Il était interdit aux colons romains d'épouser une indigène, et ainsi le fossé était creusé entre l'indigène et le citoyen. S'il en est ainsi dans l'ordre privé, il en est ainsi dans l'ordre public. Les indigènes, dans les colonies, s'ils n'avaient point ou s'ils n'avaient quasiment point de droits privés, n'avaient point non plus de droits publics. Ils n'étaient pas des personnes politiques, ils n'avaient, dans l'organisation romaine, aucune personnalité d'ordre public et ainsi, vis-à-vis des indigènes c'était, dans le plein sens du mot et dans le sens total, la sujétion ou la domination. C'était là le régime des colonies de citoyens.

Mais encore y eut-il, plus tard, sous l'Em-

Les colonies  
de soldats.

Les colonies  
étaient cons-  
truites sur  
un plan mili-  
taire.

Les colonies  
de vétérans  
avaient à  
Rome un dél-  
gué.

Les colonies  
latines.  
(Autonomie  
relative)

pire, d'autres colonies, colonies de soldats, colo-  
nies de Légionnaires, et non plus colonies de ci-  
toyens, qui étaient elles-mêmes soumises au régime  
de sujétion ou de domination, et qui, environ l'an  
100 avant notre ère, ont succédé aux colonies de ci-  
toyens, quant se fit l'extension de l'Empire. Les  
concessions de terre furent la récompense des an-  
ciens soldats, des vétérans; c'était là leur pen-  
sion de retraite. Ils devaient labourer, mais tou-  
jours leurs armes sous la main, prêts à repousser  
les rebellions des indigènes sous les murs de ces  
postes militaires qu'étaient toujours les colonies  
romaines sous l'Empire. Et c'est pourquoi leur plan  
est un plan militaire. La cité coloniale est un camp  
un camp fixé, un camp bâti, avec son enceinte car-  
rée, tracée par le soc de la charrue, avec ses deux  
rues tirées au cordeau et croisées au centre de la  
ville, ainsi qu'était tracé le camp romain, et ses  
maisons, ses petites maisons de soldats, ainsi qu'on  
en voit encore à Timgad. Ces colonies de vétérans -  
que rêva de faire revivre au dernier siècle, le Ma-  
réchal Bugeaud - étaient dès lors soumises, vis-à-  
vis de Rome, à la sujétion la plus étroite. Les mê-  
mes règles, accusées et aggravées, gouvernaient les  
colonies de vétérans, qui avaient gouverné les colo-  
nies de citoyens. Législation romaine, administra-  
tion romaine, imitation toujours des institutions  
romaines, c'était le lot des colonies de vétérans  
comme ç'avait été le lot des colonies de citoyens; a-  
vec pourtant un très menu tempérament : les vétérans  
étaient à ménager plus que n'avaient été les citoyens  
et c'est pourquoi on leur donna un droit de représen-  
tation à Rome que n'avaient pas eu les citoyens. Voi-  
là le premier germe - autant que nous sachions - de  
la représentation coloniale. Les colonies de vétérans  
avaient à Rome un délégué qui se nommait Patronus co-  
loniae, le patron de la colonie, une sorte de député  
chargé de présenter leurs doléances, et de protéger  
leurs intérêts. Sous cette seule restriction, les co-  
lonies de vétérans aussi bien que les colonies de ci-  
toyens, sont une application presque absolue de l'i-  
dée de sujétion.

C'était là sans doute la règle inverse de cel-  
le des Grecs; mais aussi il y eut l'exception. Il e-  
xista chez les Romains, des colonies, les colonies la-  
tines, qui étaient soumises à une relative autonomie,  
et qui donc bénéficiaient de ce régime libéral qui,  
chez les Grecs, avait pu l'emporter sur le régime res-  
trictif. Exceptions à vrai dire bornées, puisque ces

colonies latines n'étaient point nombreuses. C'étaient des colonies qui étaient concédées à des alliés latins, aux peuples du Latium, qui s'étaient battus pour Rome; on leur donnait, dans les territoires des peuples conquis, des concessions qu'ils pouvaient exploiter librement; et, comme ces Latins étaient alliés, et non pas citoyens ni sujets, le régime de ces colonies latines fut ainsi un régime semi-libéral, où, nous verrons se mélanger, les solutions : beaucoup d'autonomie, beaucoup de liberté, mais un peu pourtant de sujétion et de tutelle, tel fut, par exception, le régime des colonies latines. Dans son principe, c'était une alliance ou c'était une association, puisque les Latins étaient des alliés; on peut dire qu'existait entre les colonies latines et Rome, un lien de fédération plutôt qu'un lien de sujétion; c'étaient, en d'autres mots, des colonies d'étrangers et non pas des colonies de citoyens.

Il résultait de là que les colonies des Latins avaient une constitution, une législation qui leur étaient particulières. Au lieu de recevoir directement, passivement de Rome leur législation, leur administration, les colonies latines se donnaient leur droit. Les Latins n'étaient point des citoyens romains; et, c'est pourquoi les colonies latines avaient leurs administrateurs et leurs censeurs, elles avaient leurs fonctionnaires et elles n'étaient point administrées, à l'exemple des colonies de citoyens ou des colonies de vétérans, par les fonctionnaires coloniaux romains.

Ce qui d'ailleurs marquait bien mieux pour les Anciens cette relative indépendance, c'est que les colonies latines, à l'exemple des colonies grecques, avaient le droit de battre monnaie. Avoir une monnaie particulière, c'était pour les Anciens - nous l'avons dit déjà - symboliser et publier l'indépendance politique. Les colonies de citoyens ou bien de vétérans n'avaient point de monnaie qui leur fût propre, tandis que les colonies latines avaient leur droit monétaire. Et, c'est ainsi une fédération très libre qui formait le lien de droit entre les colonies latines et l'empire romain, quelque chose peut-être d'analogue, avec une transposition de temps, au lien de loyalisme de l'empire britannique.

Mais, il est vrai qu'avec l'autonomie ou la quasi-indépendance, il subsistait, même à l'égard des colonies latines, un lien de droit proprement dit, un lien de sujétion ou de tutelle, dont on peut mention-

Les colonies avaient leur administration particulière.

Elles avaient le droit de battre monnaie.

ner surtout trois manifestations. D'abord l'application exceptionnelle de certaines lois romaines, même aux colonies latines. S'il est vrai qu'en principe, les colonies latines avaient leurs lois, pourtant certaines lois d'ordre public leur étaient appliquées; et, ici, voyons-nous naître une autre idée qui nous occupera beaucoup, l'idée d'ordre public colonial : déjà les Romains l'ont élaborée; tout au moins l'ont-ils soupçonnée. C'était, en second lieu, l'envoi requis d'un contingent, en cas de guerre, à Rome. C'était donc entre Rome et ses colonies latine une solidarité militaire analogue aussi en droit ou en fait à celle qui lie à la couronne britannique les nations de l'empire. Et, c'était enfin, une atteinte au droit monétaire, l'interdiction de la frappe des monnaies d'argent. S'il est vrai que les colonies latines avaient droit en principe de battre monnaie, cependant on leur défendait la frappe des monnaies d'argent, des monnaies donc les plus précieuses, mais non pas les plus courantes, dans ce monde agricole et arriéré qu'était celui des colonies latines.

Sous ces réserves, il est bien vrai que le régime des colonies latines, fait surtout d'autonomie, donc de fédération et, comme nous dirions, d'association, ce régime dérogoratoire du droit commun, peut annoncer ces régimes libéraux dont on parle tant de nos jours.

Et ainsi voyons-nous chez les Romains, ainsi que chez les Grecs, la diversité des régimes juridiques appliqués aux colonies, et selon le temps, et selon le lieu. S'il est vrai que ce qui chez les Grecs était règle, à savoir l'autonomie, devient exception chez les Romains, si, en des temps assez voisins, deux grands empires ont pu ainsi élaborer et consacré des solutions tout à fait contrastées, ce doit être pour nous un enseignement de prudence, et cela doit nous apprendre qu'il n'y a et ne peut y avoir, dans la législation des colonies, rien d'absolu, rien d'éternel.

L'expansion coloniale dans le Bassin méditerranéen, dont toujours nous poursuivons l'histoire, ne s'achève point avec les Romains; mais, après eux, les Byzantins d'abord et ensuite les Arabes et, enfin, les Croisés, l'ont continuée et achevée.

Ce sont d'abord, plusieurs siècles après les Romains, les Byzantins, ce peuple fondateur d'un empire oriental, d'un empire insulaire et aussi continental, qui s'étend dans les terres du nord et du sud du

Solidarité militaire entre Rome et les colonies latines.

Diversité des régimes juridiques.

Relativité des législations coloniales.

Bassin méditerranéen. C'est ici le retour des choses; l'Italie devient à son tour colonie; autre leçon que nous pouvons chercher dans les vieilles histoires... L'empire byzantin possédait de 554 à 752 de notre ère, dans la péninsule italique, une sorte de gouvernement colonial qui portait le nom d'exarchat; c'était l'exarchat de Ravenne; le gouverneur avait le nom d'exarque. Mais aussi, l'empire byzantin fut étendu jusqu'en Afrique du Nord. Il y eut une Afrique byzantine, comme il y avait eu une Italie byzantine; une Afrique byzantine succédant à l'Afrique romaine, pratiquant les mêmes systèmes, adoptant les mêmes partis, et dont nous connaissons fort bien l'organisation et l'administration. On peut lire par exemple sur ce point, le grand livre de M. Diehl. Et, ainsi, l'empire byzantin fut un nouvel essai d'une domination méditerranéenne en son ensemble.

Mais, dans le même temps, une autre entreprise coloniale s'étendait, d'abord dans le bassin de la mer Rouge, plus tard, dans le bassin méditerranéen lui-même; et ce fut celle des Arabes. Les Arabes, qui protestent aujourd'hui contre la colonisation européenne, les Arabes ont été en leur temps des colonisateurs et de grands colonisateurs, puisqu'ils ont, dans le cours du Moyen Age, fondé, non pas toujours par la conquête et par la destruction, mais aussi parfois, par la pénétration et par l'occupation, un grand empire colonial; un empire religieux et militaire, et politique; mais aussi un empire économique, puisque, par les découvertes des Arabes, par leurs navigations et par leurs caravanes, il s'opéra dans le continent africain, un échange assez intense de produits. Et c'est ainsi que les Arabes ont pu porter, dès la fin du Moyen Age, dès les derniers siècles de l'empire byzantin, non seulement leur commerce, mais aussi leur civilisation, jusqu'aux bornes de l'Afrique Occidentale. La pénétration de l'Islam, tantôt violente et tantôt pacifique, s'est faite, comme on sait, depuis le Sénégal jusqu'au Japon; et c'est ainsi comme un impérialisme religieux qui fut fondé par l'oeuvre des Arabes, et dont les bornes dépassaient les bornes de l'impérialisme politique. Il y eut un empire arabe; mais il y eut aussi un empire musulman.

C'est ainsi qu'on a pu expliquer récemment la décadence de l'Europe Occidentale, dans les premiers siècles du Moyen Age. C'est la thèse de M. Pirenne, que la civilisation économique était brillante sous

L'Afrique  
Byzantine.

La colonisa-  
tion Arabe.

Impérialisme  
religieux de  
l'expansion  
Arabe.

les Mérovingiens, que les rois recevaient d'Orient et d'Extrême-Orient les épices et les parfums, tandis que, depuis les Carolingiens, il se fait un arrêt, dans l'ordre économique, en Europe Occidentale; et c'est le sombre Moyen Age qui commence. La cause en est - nous dit M. Pirenne - dans la conquête du Bassin méditerranéen par les Arabes. C'est donc la colonisation Arabe de la Méditerranée qui, sans doute, est un des motifs de cette régression économique que l'on trouve au Moyen Age. Selon la formule que l'on a proposée, Charlemagne n'est pas concevable si l'on oublie Mahomet!..

Les Croisades.

Mais venons enfin aux Croisades; les Croisades par lesquelles le monde européen regarde de nouveau vers le monde oriental, les Croisades dont on ne doit pas croire qu'elles n'ont été que destruction et que pillage. Il faut, dès lors, se demander si les Croisades n'ont pas été en quelque sens de vraies entreprises coloniales : et c'est-à-dire oeuvres d'occupation, oeuvres de fondation, oeuvres d'exploitation et aussi oeuvres de législation, non pas seulement oeuvres de destruction. S'il apparaît que, dans leurs intentions, dans leurs visées, ou dans leurs ambitions, les Croisades n'étaient point des entreprises coloniales, dans le sens qui vient d'être dit; si en effet leur but était d'abord la conquête et la défense des lieux saints, et ensuite, disons-le aussi, la destruction, il subsiste pourtant que dans leurs conséquences prolongées, les Croisades ont été véritablement des entreprises coloniales, en ce sens qu'il en est résulté non seulement des conquêtes militaires pour un jour ou pour un temps, mais des fondations et des organisations durables, dans l'ordre politique et dans l'ordre juridique.

Ce furent de véritables entreprises coloniales.

Dans l'ordre politique, ce fut la fondation du Royaume de Jérusalem, royaume insulaire et continental en même temps, royaume méditerranéen et aussi royaume déjà asiatique; et l'on sait qu'il vécut plusieurs siècles, jusqu'environ la fin du Moyen Age.

Le régime féodal.

Dans l'ordre juridique, ce fut la fondation, au proche-Orient d'un régime féodal, d'un régime de droit analogue au droit européen; donc, la transplantation dans les territoires de l'Asie Mineure, d'un corps d'institutions, d'un système de lois; ce grand fait, par lequel toujours nous qualifions la colonisation. Nous pouvons consulter le recueil des Assises de Jérusalem - ainsi est-il nommé - en lequel nous pouvons lire la législation féodale transplantée de l'Occident et appliquée au royaume d'Orient. En sorte

que nous y trouvons des éléments constitutifs dans l'ordre juridique de toute colonisation, ainsi que je l'ai déjà dit; d'une part l'imitation ou la transplantation dans la colonie des institutions de la métropole, d'autre part, le lien de droit, le rattachement de droit entre métropole et colonies. Ce lien de droit ou ce rattachement de droit qui s'affirmait ici de façon singulière, en tant que le Royaume de Jérusalem était inséré, était intégré dans la hiérarchie féodale; il était proprement, par rapport au Royaume de France, une sorte de colonie.

Mais enfin, quand finissent les Croisades, c'est pour un temps, pour un long temps, le terme des entreprises coloniales dans la Méditerranée. A peu près simultanément, nous voyons s'arrêter les colonisations des Byzantins et les colonisations des Arabes et, enfin, les colonisations des Croisés. Trois impérialismes politiques, et aussi trois impérialismes économiques, et surtout trois impérialismes religieux; et c'est pendant plusieurs siècles une sorte de choc en retour, comme en connaît de temps en temps l'histoire coloniale.

Ce sont alors les Turcs qui conquièrent et qui occupent les pays de l'Orient méditerranéen, non pas certes le plus souvent pour les organiser, mais plutôt pour les exploiter, dans le sens détestable du mot, c'est-à-dire pour les pressurer quand ce n'était pas pour les dévaster.

Et donc, il faut venir, par un grand saut, au XI<sup>e</sup> siècle et au XII<sup>e</sup> pour voir s'organiser et s'achever la colonisation des territoires méditerranéens. Avant même que fût achevée tout à fait la colonisation et de l'Asie et de l'Afrique; alors que, vers 1830, le centre de l'Afrique était encore sur les cartes de géographie un blanc immense, une terra incognita, ainsi que disaient les Anciens, déjà on voit reprendre l'exploration, l'occupation et, très tôt aussi, presque en même temps, l'exploitation des territoires méditerranéens, et notamment des pays de l'Afrique du Nord, de l'Egypte et du Maroc. C'est ici une histoire que je ne puis songer même à esquisser. Je ne puis qu'évoquer quelques dates; et je ne puis surtout que marquer deux moments ou deux temps successifs pendant lesquels s'est poursuivie, au XII<sup>e</sup> siècle et au XIII<sup>e</sup>, l'occupation, mais aussi l'exploitation intensive déjà et méthodique des pays de l'Afrique du Nord. Le premier de ces moments dure environ un demi-siècle; il s'étend de l'occupation de l'Algè-

Après les  
croisades  
arrêt de la  
colonisation.

1<sup>re</sup> phase  
1830-1882  
2<sup>ème</sup> phase  
1882 à nos  
jours.

rie à l'occupation de l'Égypte, il va ainsi de l'an 1830 à l'an 1882. Occupation d'abord et très tôt - ne l'oublions pas - exploitation très intensive et très organisée de l'Algérie, entre 1830 et 1871. Il y a un beau livre qu'on a publié à l'occasion du centenaire, et que tous vous devrez lire, celui du Professeur Gautier, sur Boufarik; vous y verrez comment, par un exemple, on peut voir à l'œuvre la faculté d'exploitation économique et aussi d'organisation juridique des Français; comment la mitidja, qui n'était en 1830 qu'un marécage irrespirable, est devenue en moins d'un demi-siècle une terre fertile, où tout fut apporté et créé. Il peut nous apparaître ainsi que la nouvelle colonisation méditerranéenne diffère tout à fait de l'ancienne. Elle est sans doute, il le faut bien, conquête, exploration; pénétration; occupation, puisqu'il faut lutter contre les Arabes et surtout contre les Berbères; mais elle est, aussi et très tôt exploitation et organisation et enfin civilisation, puisqu'on voit Arabes et surtout Berbères, après s'être battus contre nous et lorsqu'ils sont venus à mettre bas les armes, adopter nos institutions, accepter nos mœurs, nos manières et parfois même jusqu'à nos manies, au point que l'on en soit venu parfois à regretter que l'œuvre d'assimilation aille trop vite à notre gré. C'est comme un grand élan par lequel les indigènes abandonnent leurs traditions, pour adopter les nôtres. Et, par exemple, l'on a vu ainsi dans toute l'Afrique du Nord, disparaître les étoffes indigènes au profit des cotonnades, et disparaître aussi ces belles poteries indigènes au profit du bidon à pétrole! J'ai pu faire l'an dernier, dans mon cours de Doctorat, une leçon entière sur le bidon à pétrole en Afrique!..

Ce fut, dans ce même premier moment, ou plutôt tout à fait à sa fin, l'occupation et puis l'exploitation du protectorat tunisien en 1881; et ce fut enfin et surtout, dans l'ordre économique, sinon dans l'ordre politique, l'occupation et l'exploitation de l'Égypte. L'Égypte, devenue aujourd'hui pays indépendant, dans l'apparence, tout au moins, demeure au sens économique, aussi bien d'ailleurs qu'au sens militaire, un pays colonial; par ce fait notamment que sa richesse fut créée de toute pièces ainsi qu'en Algérie, par les occupants européens. Si, en effet, dans l'ordre économique et non plus comme je l'ai fait, dans l'ordre juridique, on veut définir les colonies quel trait donc faut-il chercher plus que tout autre, sinon celui-ci, qu'avant la colonisation il n'y a rien

dans l'ordre économique; et qu'après il y a la périté; la création, la multiplication des ressources de culture et d'industrie. Ainsi en était-il pour l'Algérie, ainsi même pour la Tunisie et ainsi surtout pour l'Egypte, dont les terres sous le règne d'Ismail, étaient données gratuitement à ses principaux courtisans - il est vrai que c'était pour ensuite percevoir sur eux l'impôt, - mais enfin, ces terres de l'Egypte n'étaient point, il y a un demi-siècle, des objets d'échange. Par l'oeuvre économique des Anglais ces terres sont devenues parmi les plus riches et les plus coûteuses; elles valent aujourd'hui parfois plus de 1.000 livres l'hectare, c'est-à-dire environ 100.000 Frs ou davantage. Voilà comment la colonisation et, c'est-à-dire proprement, au sens moderne, l'occupation, mais aussi l'exploitation forte de toutes pièces des ressources et des valeurs.

La colonisation au sens moderne est créatrice de valeurs.

Vint ensuite un second moment, un moment tout proche de nous, un moment qui n'est pas fini et tant s'en faut, c'est celui qui commence avec l'année 1906, avec la première occupation du Maroc, conquête et tentative de mise en valeur depuis 1906 jusqu'en 1914; oeuvre comme on le sait à peine interrompue durant la guerre et reprise tout aussitôt après avec le succès que l'on sait. C'est une erreur de se représenter notre occupation du Maroc, ainsi que le fait l'opinion publique comme une pure conquête militaire; elle a été cela sans doute, et il fallait quel le fût cela, puisqu'avec les Berbères, pour vraiment s'entendre il faut d'abord se battre et se battre beaucoup; mais aussi oeuvre pacifique, oeuvre de construction et de pénétration qui fut la création du Service des Renseignements, dont le rôle, à coup sûr, sera jugé très grand, lorsque, plus tard, beaucoup plus tard, l'on écrira l'histoire du Maroc; il eut pour oeuvre la pénétration dans les tribus, pénétration par différents moyens, diplomatiques, pacifiques, économiques et qui ont épargné bien du sang, tant aux Français qu'aux indigènes.

La conquête du Maroc.

Le service des renseignements au Maroc.

Et puis, ce fut dans ce second moment, la conquête par les Italiens de Tripoli, en l'année 1913; conquête qui, me semble-t-il, si du moins j'en juge par un court passage, est restée une oeuvre politique et est encore à peine une oeuvre économique. Et, enfin, ce fut, après 1919, l'établissement du régime des mandats, en Palestine et en Syrie. Nous le verrons les mandats ne sont pas proprement, dans le sens poli-

Conquête de Tripoli.

Les mandats.

tique et juridique, de la colonisation, mais ils le sont pourtant dans le sens économique, puisqu'ils sont un moyen d'occupation et un moyen d'exploitation de territoires neufs, ou plutôt, dans le cas dont il s'agit, de territoires depuis très longtemps abandonnés, inexploités, ou pour le moins mal exploités.

Ainsi donc, achevons cette vision de l'expansion méditerranéenne. Nous voyons qu'aujourd'hui, comme au beau temps de l'Empire romain, la Méditerranée, du moins la Méditerranée de l'est, et aussi et surtout la Méditerranée du sud est presque entièrement colonisée; non pas sans doute, ainsi qu'il en était chez les Romains, dans le sens politique, puisque ni la Turquie, ni l'Egypte non plus, ni même la Syrie, ni enfin la Palestine, ne sont à proprement parler des colonies; mais, dans l'ordre économique, c'est bien de colonisation qu'on peut parler, d'occupation, d'exploitation par les Européens des territoires méditerranéens; et c'est aussi, très amplement d'imitation, par les orientaux, par les Africains, des institutions des Européens. En sorte que se déroule aujourd'hui, plus que jamais peut-être dans les temps anciens, un contact et un conflit des races dans la Méditerranée.

Contact et conflit de races en Méditerranée.

## 2ème Période

### Période de l'expansion universelle

Phase de l'expansion universelle.

Il nous faut maintenant entrer dans la seconde phase, et non du tout la moindre, de l'Histoire Coloniale; celle de l'expansion universelle, et non plus celle de l'expansion méditerranéenne; la phase dans laquelle les entreprises coloniales des Européens, et de nos jours celles aussi des non-Européens, s'étendent au monde tout entier, le domaine de la colonisation étant désormais ainsi l'univers lui-même. Et, quand commence cette expansion universelle c'est-à-dire au XVe siècle environ, c'est véritablement aussi la fin du Moyen Age dont on peut parler. On peut dire que la fin du Moyen Age ce n'est pas la conquête de Constantinople par les Turcs, en l'année 1453, ainsi qu'on l'enseignait dans mon enfance, mais c'est la conquête du monde exotique par les colonisateurs européens.

Les grandes découvertes.

Il y eut comme causes au début de cette expansion universelle, différentes découvertes de l'ordre technique et géographique, sans lesquelles n'eût pas

été possible la conquête; je veux parler surtout de la boussole et aussi de la poudre à canon. La boussole, dont on ne sait pas si les Arabes ou les Chinois l'ont inventée, mais dont on sait du moins que les Européens ont commencé d'apprendre à s'en servir vers la fin du Moyen Age. Jusque-là les anciens navigateurs aussi bien que les Arabes que les Grecs se dirigeaient sur les étoiles; et donc ils n'avaient pas franchi la ligne, et c'est-à-dire l'équateur, la ligne après laquelle les cieux changeaient, au delà de laquelle les navigateurs perdaient de vue les étoiles familières qui jusque-là les orientaient, pour entrevoir au fond du ciel, la Croix du Sud. C'est lorsqu'ils eurent la boussole qu'ils purent donc se gouverner, et qu'ils purent s'aventurer, toujours plus loin, vers les pays de l'antipode. C'est pourquoi, pendant longtemps, ce passage de la ligne fut considéré comme un danger; c'était l'entrée en un monde nouveau, qui se marquait chez les navigateurs par des cérémonies et par des rites; il y avait tout un rituel du passage de la ligne, une sorte de baptême, une sorte d'initiation, par lesquels passagers et matelots étaient agrégés à un monde nouveau. Et, même, les aventuriers d'alors, ceux qu'on nommait des boucaniers, des flibustiers, les premiers conquérants des Antilles, ceux-là se prétendaient libérés des lois et des préjugés de la vieille Europe, par cela seul que la ligne était franchie.

Mais aussi, ce fut, d'autre part, l'invention de la poudre à canon, - oeuvre peut-être d'un moine allemand, on ne sait pas non plus, - qui permit aux nouveaux colonisateurs, non plus de naviguer et de s'aventurer, non plus de découvrir, mais aussi et surtout de conquérir. Il fallait découvrir, mais aussi il fallait conquérir, et ce fut l'oeuvre de cette invention nouvelle, la poudre à canon. De même qu'autrefois les Grecs, et après eux les Byzantins, avaient mis en fuite, au moyen du feu grégeois, les indigènes méditerranéens; ainsi les conquérants nouveaux mirent en fuite les indigènes d'Amérique, au moyen du canon. On est frappé en lisant les histoires des nouvelles découvertes, de ce que les conquêtes d'Asie et surtout d'Amérique ont été faites par des poignées d'hommes. Les grands empires du Mexique et du Pérou se sont effondrés sous les coups de Cortès et de Pizarre, dont les troupes étaient formées de quelques centaines d'aventuriers; je dis bien, quelques centaines, mais, ils avaient du canon...du ca-

La boussole.

La poudre à canon.

au bruit duquel, tout autant que par l'effet duquel s'évanouissait le courage des défenseurs des vieux empires!.. Il est bien vrai que sans cette invention la colonisation du monde eût pris un autre tour. Ce sont des inventions d'ordre technique et d'ordre géographique qui, ont permis la colonisation universelle.

Il nous faut distinguer sommairement et assez arbitrairement, trois moments principaux dans cette phase de l'expansion universelle; trois moments qui se chevauchent plus ou moins, ce que nous ne devons pas oublier. En premier lieu, la colonisation des Indes orientales, ainsi que l'on disait alors; en d'autres mots, des territoires de l'Afrique et de l'Asie; la côte de Guinée, et plus tard l'Hindoustan et les Iles de la Sonde et enfin, l'Extrême-Orient. Cette phase s'étend au XVe siècle et au XVIIe principalement.

Puis, vint une autre phase, au XVIIe surtout et encore au XVIIIe, celle de la conquête et de la colonisation des Indes Occidentales, et non plus des Indes Orientales, c'est-à-dire du continent américain.

Il vint enfin une dernière phase qui commence au XVIIIe siècle pour s'étendre jusqu'à nos jours, la phase que l'on peut nommer celle de l'Empire des deux-Indes, puisque, dès lors, les entreprises coloniales des grands peuples européens s'étendent à la fois aux Indes Orientales et aux Indes Occidentales; alors que, dans les premiers temps, on avait essayé de conquérir et plus rarement d'organiser exclusivement ou principalement, soit les Indes Orientales, soit les Indes Occidentales. Les entreprises des Hollandais, des Portugais, s'étaient étendues dans les Indes Orientales; les entreprises des Espagnols et de nouveau des Portugais, s'étaient étendues dans les Indes Occidentales; tandis que les entreprises coloniales des Anglais et des Français, plus tard celles des nouveaux peuples coloniaux, s'étendront en même temps aux Indes Orientales et aux Indes Occidentales; à l'Asie d'abord, puis à l'Amérique, et à l'Afrique enfin. En sorte que, dans la phase dernière qui se déroule encore de nos jours, on pourra parler véritablement d'une expansion universelle ou d'un empire universel.

Suivons tour à tour ces trois phases. Examinons d'abord comment s'est faite l'exploration, l'occupation et plus tard l'exploitation des pays des Indes Orientales, des continents de l'Afrique et de

Trois moments  
de l'expansion  
universelle.

I.- Indes  
Orientales.

II.- Indes  
Occidentales.

III.- Empire  
des deux Indes.

Les Portugais  
et les  
Hollandais.

l'Asie. La colonisation des Indes Orientales fut l'oeuvre en premier lieu des Portugais et en second lieu des Hollandais. Les Portugais ont accompli, et une oeuvre d'exploration, et une oeuvre d'occupation; ils ont été des découvreurs, ils ont été aussi des conquérants. Ils ont été d'abord des découvreurs et non pas d'ailleurs les premiers, ainsi qu'on l'a cru très longtemps. Ce ne sont pas les Portugais qui les premiers, ont découvert et exploré les côtes de l'Afrique Occidentale. S'il est vrai que dès l'an 1430, environ, ils remontaient le fleuve Sénégal, l'on sait bien aujourd'hui qu'un siècle auparavant, les audacieux aventuriers dieppois avaient fondé sur les côtes de l'Afrique Occidentale un comptoir qu'ils avaient nommé le Petit-Dieppe; et ce ne fut pas là oeuvre durable, mais enfin doit-on toujours fixer les priorités. Ce qui reste c'est que les Portugais ont été les premiers grands explorateurs de l'Afrique Occidentale et aussi les premiers grands explorateurs de l'Inde et des Iles de la Sonde. Ce sont eux qui ont franchi le Cap pour la première fois, en 1496, par le voyage de Vasco de Gama, ce voyage dont peut lire le récit quelque peu idéalisé dans le poème des Lusiades, oeuvre du Portugais Camoëns. Et, ce fut dans ces explorations, aussi bien plus tard que dans les conquêtes, ce fut déjà la soif de l'or qui conduisit les Portugais, la soif de l'or, ce très grand fait que nous allons trouver et retrouver maintes et maintes fois dans l'histoire coloniale; il n'est peut-être pas de fait plus important parmi les faits qui peuvent expliquer les convoitises et les conquêtes des peuples coloniaux; la soif de l'or qui conduisait les Portugais vers les Iles de la Sonde, qui conduisait aussi les Espagnols vers le continent américain, de la même façon que plus tard, la soif de l'or conduira, dans le siècle dernier, les colons européens vers l'Australie, vers l'Afrique du Sud et vers l'Amérique du Nord.

Ainsi donc, c'est par convoitise économique en même temps que par impérialisme religieux qu'ont été faites les explorations des Portugais. Mais aussi, ils ont été des conquérants; ils ont su occuper plus ou moins durablement. Ils sont vraiment les très grands conquérants des temps nouveaux; on put voir, au XVI<sup>e</sup> siècle, Albuquerque suivi d'une poignée d'aventuriers, s'emparer des Indes et des Iles de la Sonde, associer l'empire portugais depuis Calicut jusqu'aux Molusques, créer une domination dans l'ordre politique et militaire, mais aussi dans l'ordre économique,

Voyage de  
Vasco de Gama

ouvrant les voies à l'intense commerce des épices vers les pays européens, par le nouveau chemin du Cap, et non plus les vieux chemins méditerranéens; et asseyant aussi une domination de l'ordre religieux, transportant des croyances et emportant des dogmes, établissant dans l'Hindoustan la détestable Inquisition, la fameuse Inquisition de Goa dont devait parler Voltaire, et où, quoi qu'on en pense, il faut trouver un témoignage de cette faculté qu'ont eu déjà aux temps nouveaux les Portugais de transporter croyances et institutions. Et ce fut là aussi un très grand fait dans l'ordre économique. Les explorations et les occupations des Portugais, au XVe siècle et au XVIe, dans les Indes Orientales, ont produit un renversement de l'ordre économique du vieux monde, analogue à celui qu'avaient produit dans le Bassin Méditerranéen, les conquêtes des Arabes.

L'inquisition.

Ruine du commerce méditerranéen.

Ce fut d'abord en peu d'années, en moins d'un siècle ou environ, la ruine du vieux commerce méditerranéen. Jusque-là, le commerce des épices et le commerce des parfums se faisait par l'Arabie, au moyen des caravanes de chameaux; ces chameaux qui venaient s'agenouiller, leur voyage terminé, aux portes des Echelles du Levant; et, c'étaient là les vaisseaux vénitiens qui chargeaient parfums et épices à destination de tous les pays européens. Ce fut, dès lors, la ruine du commerce de Venise qui résulta des entreprises portugaises dans les Indes Orientales; et, par suite, peu de temps après, la ruine politique de Venise. Désormais, parfums et épices prennent le chemin du Cap : les axes du commerce avec les Indes Orientales sont donc déplacés, et se déplacent avec eux les prospérités et les puissances.

Apparition de produits nouveaux.

Une autre conséquence, dans l'ordre économique encore, de ces entreprises portugaises fut l'apparition de produits nouveaux : non seulement, comme autrefois, les parfums de l'antique Orient et aussi les épices d'Arabie, mais aussi les denrées coloniales des pays lointains et très lointains commencent de venir à l'usage européen. Les épices, toujours les épices, plus nombreuses qu'autrefois, mais aussi, plus tard, deux produits qui ont été, comme aujourd'hui le caoutchouc et le pétrole, objets de lutte, objets de guerre; le café et le thé. L'apparition du café et du thé dans la consommation européenne fut, un effet durable des entreprises portugaises; ainsi, vit-on changer la face économique du vieux monde. Jusqu'alors, c'était le proche-Orient, c'était Venise qui servait, comme on dirait d'agent de liaison,

Le café et le thé.

entre l'Europe et les pays de l'Orient. Désormais il se crée un commerce nouveau, un commerce maritime et non plus transcontinental, par vaisseaux de la mer et non plus par vaisseaux du désert; commerce qu'ont fondé, d'abord les Portugais, plus tard les Hollandais; ce fut la fin économique et politique de Venise. Les Vénitiens avaient senti tout le danger; et l'on peut lire qu'un projet fut élaboré au XVIIe siècle par le Grand Conseil, pour sauver le commerce vénitien, de creuser le Canal de Suez. Les Vénitiens sont les premiers, à part les anciens Egyptiens, qui aient vraiment songé au percement de l'isthme de Suez. Et l'on peut bien imaginer ce qu'eût été le monde économique et quel progrès se fût réalisé si déjà au XVIIe siècle Venise eût pu se sauver en perçant le Canal de Suez... Il n'en fut pas ainsi et la prospérité et la puissance ont émigré. Pour la première fois dans l'Histoire du Monde, les axes de domination économique et politique sortent du Bassin méditerranéen.

Si la phase de l'expansion vers les Indes Orientales a commencé par les entreprises des Portugais, dont nous avons marqué les conséquences, à la fois politiques et économiques, cette phase s'est continuée et s'est amplifiée surtout par les entreprises des Hollandais. Les Hollandais, ce peuple qu'on désigne du nom de peuple aquatique, a le premier, ou du moins l'un des premiers, a fondé un empire à l'étendue démesurée par rapport à sa propre étendue. Les colonies qui étaient autrefois l'accessoire deviennent ainsi déjà le principal, tout au moins dans certains empires.

Les Hollandais étaient, on le sait bien, un peuple voyageur, un peuple découvreur et donc un peuple commerçant, un peuple trafiquant; mais aussi un peuple organisateur. Ils ont exploré, mais aussi ils ont fondé. Leur marine a été la première à entreprendre l'exploration et la découverte des Iles de la Sonde. Dès l'année 1595, le navigateur hollandais François Hotman, doublait à son tour le Cap et au lieu de ne faire que toucher aux Iles de la Sonde, ainsi qu'avait fait déjà Albuquerque, il ~~les~~ explorait, il en traçait la carte et ainsi il préparait la colonisation néerlandaise. Ses voyages ont été suivis d'occupations ou d'établissements proprement dits : au Cap d'abord, où ils ont fait pousser le fameux vin de Constance, connu sous le nom de vin du Cap et aussi et surtout, aux Iles de la Sonde. On sait comment dès le XVIIe siècle ils avaient transformé cet archi-

Projet Vénitien de percement de l'isthme de Suez?

Les entreprises des Hollandais.

La Compagnie  
Souveraine  
des Grandes  
Indes.

Le Général  
des Grandes  
Indes.

La descrip-  
tion de  
Bougainville.

Le monopole  
de la  
Compagnie.

pel en une ample exploitation des épices pour l'usage européen; et, ils organisèrent cette exploitation sous une forme singulière dont il convient de dire quelques mots. L'empire hollandais, aux Iles de la Sonde, était une délégation du pouvoir souverain, octroyée à une Compagnie privilégiée, délégation de par laquelle cette Compagnie privilégiée exerçait les droits souverains. C'est pourquoi cette Compagnie portait ce nom de Compagnie souveraine des Grandes Indes, puisqu'elle exerçait un pouvoir vraiment politique. C'est la Compagnie des Grandes Indes qui, au nom de la République, a établi aux Iles de la Sonde, ces comptoirs nombreux et prospères, par lesquels se faisait le commerce des épices. Et ainsi, la Compagnie privilégiée de colonisation des Grandes Indes, était une organisation politique, détentrice d'un pouvoir exécutif et même d'un pouvoir législatif; mais aussi elle était une organisation militaire ou guerrière, elle avait une armée, qui fut parfois de cinq à six mille hommes; et le directeur de la Compagnie portait le nom de Général des Grandes Indes.

Nous connaissons cette organisation par une relation du XVIII<sup>e</sup> siècle. Jusque-là, nous l'allons voir, il était interdit par le gouvernement néerlandais, aux vaisseaux étrangers de relâcher ou de toucher aux Iles de la Sonde, afin de protéger le monopole des épices. Mais, dans le temps dont il s'agit, cette exigence s'était modérée et ainsi le célèbre navigateur Bougainville pût toucher en 1767, à Batavia. C'est donc lui qui nous a décrit cette organisation, politique et militaire en même temps, de la Compagnie des Grandes Indes. Il nous montre le Général entouré de ses officiers, exerçant un pouvoir quasi-absolu, doué d'un prestige quasi-illimité, au point que s'il passait en carrosse dans les rues, les dames mêmes devaient descendre de voiture! L'on ne s'étonne point qu'une telle organisation, délégataire du pouvoir politique et militaire, ait pu fonder aussi dans les Iles de la Sonde, une vraie dictature économique, puisque cette administration des Iles de la Sonde, sous l'ancien régime, repose sur l'idée de monopole rigoureux. La culture et le commerce des épices étaient, sans restriction et sans tempérament aucun, le monopole de la Compagnie. Elle seule avait le droit de cultiver, elle seule le droit d'exporter, elle seule le droit de vendre; et donc, elle seule aussi le droit de fixer le prix des épices. Pour sauvegarder ce monopole, il fut édicté par la Compagnie, dans les

Iles de la Sonde, en vertu de son pouvoir législatif tout un ensemble de mesures singulières, dont il faut tout au moins indiquer les principales. Il en fut notamment quatre que je dois énumérer :

Mesures édictées par la Compagnie.

I.- Achat exclusif.

I.- D'abord, la règle d'achat exclusif, selon laquelle toutes les épices devaient être vendues à la seule Compagnie. Il était interdit aux étrangers ou même aux concurrents néerlandais, d'acheter aucune épice dans les Iles, et dès lors, était-il interdit aux cultivateurs indigènes de vendre aucune épice à tout étranger à la Compagnie.

II.- La "Valorisation" des épices.

II.- C'était, en second lieu, une règle déjà plus étrange, celle de la destruction des épices, en cas d'excès de production. C'était là ce qu'aujourd'hui on nommerait un procédé de "valorisation", puisque le but de ces amplexes incendies était de ramener la quantité des épices envoyées sur le marché, au niveau de la demande. Et ainsi, en vertu du pouvoir dictatorial conféré à la Compagnie, les cultures étaient brûlées, d'autorité, dès que les prix baissaient, nonobstant les protestations des cultivateurs indigènes.

III.- Localisation des cultures.

III.- Ce fut aussi une autre règle, celle de la localisation des cultures, ayant pour but toujours la protection du monopole. Pour empêcher qu'un étranger violât le monopole et notamment pour empêcher qu'il se saisît d'un plant d'épices et l'exportât à l'étranger, chaque culture était localisée, strictement rigoureusement, dans une des Iles de la Sonde : ici la girofle, ailleurs la muscade, ailleurs telle autre épice encore.

Ainsi, pensait-on empêcher plus aisément, la violation du monopole, ce qui fut vrai, pour un temps assez long, jusqu'à ce qu'il advint qu'en l'année 1745 - si ma mémoire me sert bien - un navigateur audacieux et un grand colonisateur - un Français pour une fois, un Français qui n'a point sa statue et qui l'aurait s'il eût été Anglais!.. débarqua aux Iles de la Sonde, s'empara d'un plant de girofle et l'emporta précieusement à l'Île de France, dont il était Intendant; il portait un nom prédestiné, il s'appelait Pierre Poivre, Intendant des Iles de France et de Bourbon.

Pierre Poivre

IV.- Le Secret géographique.

IV.- Enfin, les Hollandais ont pratiqué aux Iles de la Sonde une mesure plus choquante encore, tout au moins pour nous, c'est ce qu'on peut nommer le secret géographique; et, c'est-à-dire, que les

"Les Cours de Droit"

3, PLACE DE LA SORBONNE, 3

Répétitions Écrites et Orales

cartes marines qui marquaient le chemin des Iles de la Sonde, étaient tenues secrètes. Ces cartes manuscrites étaient confiées aux capitaines des vaisseaux hollandais, sous le serment de ne les communiquer à qui que ce fût et, la sanction, dans le cas d'infraction était la mort...

Ainsi, espérait-on et, il en fut ainsi pour un long temps, empêcher les navigateurs des pays étrangers de découvrir les voies des Iles de la Sonde. La légende conte même qu'un capitaine de vaisseau hollandais, se voyant un jour suivi par un vaisseau battant pavillon étranger, se serait fait couler sur un rocher, plutôt que de révéler le chemin des Iles... Voilà jusqu'où pouvait aller, dit-on, dans ces temps révolus, l'esprit de monopole... Tout au moins, fut-il vrai, qu'aux Iles de la Sonde et dès l'ancien régime, dès le XVIIe et surtout le XVIIIe, les Hollandais ont pu créer la première grande exploitation des denrées exotiques.

Si l'on voulait parler complètement de l'expansion vers les Indes Orientales, il faudrait, déjà pour ces temps, pour le XVIIe siècle notamment faire la part des Français et des Anglais. Non seulement les Portugais, ces premiers découvreurs, non seulement les Hollandais, ces premiers fondateurs, mais aussi les Français et les Anglais ont déjà, dans ces temps anciens, poussé leur pointe vers les Indes Orientales. Les Français notamment, dans l'Hindoustan, avec François Martin, un autre grand nom, un peu oublié; et aussi à Madagascar; et les Anglais ici et là. Mais, je crois qu'il vaut mieux parler des Français et des Anglais à propos des premiers empires universels, parce que, très tôt, les uns et les autres ont porté leurs visées sur le monde tout entier. Ils ont suivi leurs découvertes, ils ont poussé leurs entreprises, ils ont multiplié leurs fondations en même temps aux Indes Orientales et aux Indes Occidentales.

Français et  
Anglais aux  
Indes Orientales.

IIIe Phase :  
Expansion vers  
les Indes Oc-  
cidentales.

Le domaine  
espagnol.

Parlons donc maintenant de la seconde phase qui, comme je l'ai dit, s'engrène plus ou moins avec la précédente. C'est l'expansion vers les Indes Occidentales, autrement dit vers l'Amérique.

Il y eut dans cette expansion, d'abord des explorations et ensuite des fondations et les unes et les autres furent l'oeuvre surtout de l'Espagne. Alors que, dans ce temps là, l'Asie était domaine portugais et l'Océanie domaine hollandais, l'Améri-

Les navigateurs  
scandinaves  
comme précur-  
seurs.

que fut domaine espagnol. L'exploration eut lieu, vous le savez, dès la fin du XVe siècle. Non pas que Christophe Colomb, génois au service de l'Espagne ait vraiment découvert l'Amérique. On sait bien aujourd'hui que le continent américain fut exploré et déjà occupé, dès le début du Moyen-Age, par les navigateurs scandinaves, qui s'étaient établis au Xe siècle au Groenland, qui y possédaient des comptoirs, qui y faisaient la pêche et le commerce, à tel point qu'en un temps, le Groenland fut si peuplé qu'il posséda un évêché; il y eut en plein Moyen-Age un évêché du Groenland. Mais, ces comptoirs furent détruits par les indigènes esquimaux. Et c'est donc Christophe Colomb dont la grande exploration fut la préface des grandes fondations espagnoles.

La découverte  
des Antilles.

L'exploration se produisit en deux temps principaux. Ce fut d'abord la découverte des Iles Antilles, quand les vaisseaux de Colomb prirent terre en 1492 à l'île qui fut nommée Hispaniola et qui est aujourd'hui l'île d'Haïti. Ce fut en second lieu l'exploration du continent américain, dans le troisième voyage de Colomb où il prit pied en 1498 à la côte de terre ferme. Puis ce fut, en 1519 l'exploration et la conquête du Mexique par les bandes de Fernand Cortez; et encore, en 1527, l'exploration et la conquête du Pérou par les hordes de Pizarre. Mais, ces bandes et ces hordes - qui méritent bien ce nom - n'ont pas été pourtant de pures troupes destructrices. Elles ont su se créer, elles ont su fonder et non pas seulement conquérir et détruire. Il y eut, très tôt, une exploitation des ressources pour le moins industrielles, du Pérou et aussi du Mexique, qu'on nommait alors la Nouvelle-Espagne. Et, la lutte était déjà si âpre entre l'impérialisme espagnol et l'impérialisme portugais, qui avait aussi ses visées sur le continent américain, qu'il dût intervenir en l'année 1493, la célèbre bulle du Pape Alexandre VI, selon laquelle il était opéré un partage du Nouveau-Monde entre Espagnols et Portugais; dans laquelle était donc reconnu, proclamé, le droit de conquérir et le droit d'occuper les territoires neufs, fussent-ils déjà peuplés d'indigènes, mais à la double condition, d'une part, de propager la foi chrétienne et d'autre part de traiter avec humanité les indigènes. Si donc cette bulle célèbre est la reconnaissance et la proclamation du droit de conquérir, elle est aussi une déclaration du devoir d'humanité et du

L'exploration  
du Continent  
américain.

La Bulle du  
Pape Alexandre  
VI.

devoir de civilisation.

Tandis que l'exploitation des Iles de la Sonde était faite par les Hollandais, sous le régime de la Compagnie privilégiée, tout autrement en était-il pour la Nouvelle-Espagne et surtout pour le Pérou. Chacun de ces Etats composait une vice-royauté, soumise à l'administration directe du pouvoir royal. C'était donc le système du gouvernement direct et non pas comme chez les Hollandais et aussi, dans ce même temps, nous le verrons, chez les Français et chez les Anglais, le système des Compagnies privilégiées. Au lieu que le pouvoir législatif et surtout que le pouvoir exécutif fussent délégués à des compagnies privées, ils étaient retenus par la couronne qui exerçait directement et sans intermédiaire aucun, l'administration et l'exploitation de ses possessions d'Amérique. C'était le roi qui gardait donc le pouvoir supérieur, législatif, exécutif ou administratif, assisté d'un Grand Conseil des Indes, consultatif et délibératif. Si donc, cette administration des possessions espagnoles d'Amérique, procédait du régime du gouvernement direct, on peut penser que leur exploitation économique se faisait au profit direct de la couronne. Alors que, dans d'autres colonies, le monopole ou bien le quasi-monopole était exploité par des Compagnies privilégiées, à leur profit, tout au moins principal, le monopole des mines du Mexique et du Pérou était exploité par la couronne; et ce commerce des métaux précieux se faisait par les vaisseaux du roi, par ces fameux galions qui partaient à époque fixe des ports du nouveau-continent, et qui par crainte des pirates, crainte trop souvent justifiée, puisque les flibustiers ont pu et, à plusieurs reprises, attaquer la flotte des galions, par crainte donc, ces vaisseaux naviguaient de conserve. Arrivés à Cadix les métaux étaient attribués à la couronne.

Et, ce fut là - on l'a bien dit - Montesquieu l'a fort bien vu déjà, et dans "l'Esprit des Lois" et dans "les Considérations sur le Commerce de l'Espagne", publiés plus récemment, - ce fut là la cause principale de la ruine de l'Espagne; cette sorte de convoitise et d'inquiétude qu'eût la couronne d'amasser sans cesse et sans cesse l'argent et l'or, de faire ainsi une inflation avant le mot; d'où plus tard la ruine des industries. Non seulement les possessions qu'avait l'Espagne en Amérique étaient exploitées pour leurs mines d'or et d'ar-

Système du  
gouvernement  
direct.

La flotte  
des galions.

Le Monopole exercé par la Couronne et ses trois aspects.

gent, mais aussi, du moins plus tard, pour leurs épices et plus tard encore pour le chocolat. Et c'était toujours le monopole exercé par la couronne, sans l'intervention d'aucune compagnie privilégiée. Monopole, en premier lieu d'achat, puisque tous les produits devaient être livrés à la couronne. Monopole, en second lieu, de vente, puisque c'était seulement la couronne qui pouvait en Europe distribuer les épices obtenues des colonies américaines. Monopole enfin et surtout de transport, puisque, comme pour l'or et l'argent, c'étaient les vaisseaux de la couronne qui seuls pouvaient transporter les épices : monopole du pavillon ainsi qu'on dirait aujourd'hui. C'étaient là les trois aspects de cette exploitation vraiment étatique, au plein sens du mot, des possessions coloniales.

On sait comment, dans les débuts du XIXe siècle, l'Espagne perdit ses colonies; et l'on sait aussi que ce fut le terme d'une longue décadence économique, dont l'un des motifs, et peut-être le principal fut la possession et l'exploitation d'un empire colonial, d'un empire mal exploité et mal administré, d'un empire orienté vers l'afflux des métaux. Ainsi peut-on voir que les colonies ne sont pas toujours un bienfait... cela dépend...! Il n'est pas vrai toujours, il n'est pas vrai partout qu'on ait profit à posséder des colonies; cela dépend de l'administration et de l'exploitation.

Les premiers empires véritablement universels.

Voici venir, une autre phase, dans laquelle dès le XVIIe siècle et surtout au XVIIIe, d'autres nations vont conquérir et tâcher d'exploiter le monde et le monde tout entier. Il ne s'agit donc plus ici d'expansion vers les Indes Orientales, comme ç'avait été le cas pour les Portugais, pour les Hollandais; ni non plus d'expansion vers les Indes Occidentales, comme ç'avait été le cas pour les Espagnols, notamment. Mais, il s'agit d'expansion vers les deux Indes en même temps, vers les Indes Orientales et aussi vers les Indes Occidentales. Et donc, dans cette phase de l'expansion universelle, l'on pourra parler d'empire des deux Indes, ou d'empire proprement universel; les puissances qui ont fondé ces premiers empires véritablement universels, étant l'Angleterre et la France. Il est bien vrai que déjà un essai d'empire universel avait été tenté dès le XVIIe siècle par le Portugal. En même temps qu'il

### Les tentatives portugaises.

conquérât les Indes Orientales, et que ses grands explorateurs poussaient jusqu'aux Iles de la Sonde, le Portugal avait tenté d'occuper le Brésil. En 1559, une colonie portugaise y fut fondée, qui vécut bien peu d'années, puisqu'en 1581, il advint cet événement européen que l'Espagne conquît le Portugal : plus de métropole, et donc plus d'empire. Voilà pourquoi l'essai d'empire universel, d'empire occidental et d'empire oriental, tenté pour la première fois par les colonisateurs portugais, fut avorté. C'est aux Anglais et aux Français qu'il était réservé, avant le XIXe siècle, de fonder les premiers empires des deux Indes ou les premiers empires proprement universels.

Disons donc quelques mots du premier empire britannique, à coup sûr le plus durable et aussi le plus considérable; et disons quelques mots plus amples du premier empire des Français.

### L'empire britannique.

Les Anglais s'étaient établis à la fois, à la fin du XVIIe siècle et surtout au XVIIIe, en Asie, en Amérique et plus tard en Océanie. Il n'y eut, dans cet ancien temps, que l'Afrique qui resta à l'abri de leurs entreprises coloniales. Mais, l'on sait que dès 1763, à la suite du néfaste traité de Paris, la possession quasi-entière de l'Hindoustan était acquise à l'Angleterre, alors que, déjà depuis bien plus d'un siècle, à cette date, s'étaient fixés dans l'Amérique du Nord, les colons britanniques. Ils avaient fondé dans ce qui fut plus tard les Etats-Unis d'Amérique, des colonies sur le modèle anglo-saxon, colonies puritaines, inspirées de l'esprit protestant, et c'est-à-dire, de l'esprit démocratique et de l'esprit parlementaire; ces colonies du nouveau-monde étant ainsi parmi les colonies, tout à fait les premières qui aient eu des "constitutions" parlementaires. Il est vrai que pendant longtemps, ces colonies britanniques de l'Amérique du Nord avaient été fondées et gouvernées selon les procédés des Anciens et, notamment dans leur début, c'étaient des chartes qui concédaient à des seigneurs la propriété et le gouvernement de ces colonies. La ville de Baltimore porte précisément le nom du seigneur à qui fut concédé pour la législation et l'administration, une des colonies anglaises d'Amérique. C'était donc le régime féodal, le vieux féodalisme anglo-saxon, transplanté aux colonies, régime dans lequel propriété ou possession, législation et administration étaient octroyées à un seigneur. Plus tard, dans ces colonies

### Les Colonies puritaines du Nouveau Monde.

### début régime féodal.

Plus tard  
régime des  
Compagnies  
à Charte.

En dernier  
lieu régime  
parlementaire,  
avec veto du  
gouverneur.

d'Amérique du Nord, ce fut le régime des Compagnies à Charte qu'ont pratiqué à cette époque les Hollandais, les Français et les Anglais, ces compagnies de colonisation à qui on déléguaient, à qui l'on transportait, pour partie tout au moins, le pouvoir souverain, et qui donc avaient droit de légiférer et d'administrer dans les colonies. Mais, après avoir connu ces deux régimes, le régime féodal ou seigneurial et le régime des Compagnies privilégiées, très tôt les colonies anglaises d'Amérique ont pu se donner des constitutions, des constitutions semi-libérales, comportant l'institution d'un Parlement à une Chambre et parfois déjà à deux Chambres; transplantation de la démocratie anglaise dans ces colonies d'Amérique. Et, sans doute est-il vrai que jusqu'en 1776, les Parlements des colonies n'étaient point à proprement parler, absolument et pleinement des Parlements; non plus que ne sont aujourd'hui des Parlements, les délégations d'Algérie ou le grand Conseil d'Indochine; en ce sens que s'ils légiféraient, leurs décisions étaient soumises à un veto de la couronne exercé par le Gouverneur. Mais, sous la réserve du veto, il existait dans les colonies anglaises d'Amérique, des assemblées délibérantes, exerçant le pouvoir législatif et, par leurs délégués, aussi, le pouvoir exécutif.

L'on sait enfin comment en 1788 un vaisseau chargé de convicts et, en un autre mot, de forçats, s'arrêta à Botany-Bay; et c'étaient là les fondateurs de l'Australie. Déjà au cours du siècle, l'exploration du monde océanien avait été tentée par les navigateurs anglais, un Byron, un Wallis, et surtout un Cook. Mais ce fut la fondation de l'Australie qui marqua une grande date dans l'histoire de l'empire britannique, en ce sens que ce fut proprement la première grande colonie de Blancs, la première grande colonie de peuplement, peuplée et fécondée exclusivement par des Blancs.

C'était déjà - vous le voyez - à la fin de ce XVIIIe siècle, un grand empire universel qui se fondait, un empire qui s'étendait et sur l'Hindoustan et sur l'Amérique et sur l'Australie, un empire qui vraiment dominait les parties du monde alors connues et alors explorées.

Tandis que la tentative des Français de fonder un empire universel, tentative brillante à ses débuts, fut une tentative pourtant avortée, précisément au bénéfice de l'Angleterre.

Résumons seulement en quelques mots et

Les tentatives

Coloniales  
des Français.

aussi en quelques dates, cette histoire qui vous est présente à tous. Ce fut d'abord vers l'Amérique, et plus tard vers l'Afrique et vers l'Asie, et plus tard, enfin, vers l'Océanie - qu'on appelait alors la mer du Sud - que s'orientèrent les tentatives coloniales des Français.

I.- Vers  
l'Amérique.  
Le Brésil.

Vers l'Amérique, disons-nous, en premier lieu, avec les essais de colonies établies dès le XVIIe siècle au Brésil, notamment la colonie du protestant Villegagnon, ce grand aventurier, colons qui furent peu après massacrés par les Espagnols. A cette époque, bien plus qu'aujourd'hui, le danger ne vient pas seulement pour les nouvelles fondations des indigènes, mais autant et peut-être davantage des autres nationalités impériales, des Portugais, des Espagnols, des Hollandais, qui, très souvent ont détruit les nouvelles colonies et parfois ont massacré leurs fondateurs.

La Nouvelle-  
France.

Ce fut plus tard, au début du XVIIe siècle - grande date dans notre histoire coloniale - la fondation et puis l'exploration de la Nouvelle-France, autrement dit du Canada, notamment par Samuel de Champlain, fondateur en 1608 de Québec. J'ai dit, déjà, à ce propos comment se fit, et par quels hommes, la progression et la pénétration françaises au Canada; par les comptoirs d'abord, et aussi par les postes militaires et enfin et surtout par les Missions religieuses. Les pionniers ont été ici, d'abord les trafiquants et ensuite les conquérants, et enfin et surtout les missionnaires qui, tâchant à convertir et donc en quelque sens à civiliser les sauvages, les Hurons et les Iroquois, répandirent en France l'idée du bon sauvage, d'où Rousseau plus tard devait tirer sa théorie de la bonté de l'homme primitif.

Les Pionniers.

La Louisiane  
et le  
Mississippi.

Et, plus tard encore, vint l'occupation de la Louisiane et du Mississippi, occupation qui devait être l'oeuvre d'un tout autre personnel, ainsi qu'on le sait bien, je veux dire d'aventuriers et aussi de filles perdues... Nul de vous n'a oublié Manon Lescaut, dont le nom est lié à l'histoire du Mississippi.

Les Antilles.

Et enfin, en même temps, c'était cette entreprise audacieuse et singulière de la conquête des Antilles par les flibustiers; les flibustiers dont j'aime à dire que leur rôle fut méconnu dans notre histoire, aventuriers dans le plein sens du mot, proscrits et exilés, involontaires ou volontaires, criminels cherchant à refaire au loin une vie

Boucaniers et  
flibustiers.

nouvelle. Ceux-là furent d'abord les boucaniers, c'est-à-dire les chasseurs de boeufs, dans l'île de St-Domingue, qui faisaient sécher les peaux de bêtes à la façon des Caraïbes; d'où le nom caraïbe de "boucan" qui fut donné à cette opération, et d'où aussi le nom de boucaniers qu'ils ont porté. Et, quand plus tard, le gibier fut détruit, ils devinrent les flibustiers; ils changèrent l'objet de leur chasse, ils chassèrent les vaisseaux des Anglais et des Espagnols. Et, ce fut par ces Pirates que fut fondée, d'abord tout à fait librement, d'une manière tout à fait privée, notre possession des Antilles, sur laquelle plus tard, pût s'étendre l'autorité du roi, quand boucaniers et flibustiers se furent assagis. Il y a là une page étrange et passionnante de notre histoire coloniale.

II. En Afrique  
et en Asie.

En même temps que se multipliaient ainsi, dans des territoires éloignés, nos tentatives de colonisation en Amérique, se promouvaient des tentatives multipliées, elles aussi, en Afrique et en Asie. En Afrique, la fondation par les Dieppois, ces très anciens aventuriers, de la colonie du Sénégal, dès l'année 1626; un peu plus tard, en 1665, et déjà dès 1642, notre première occupation de l'île Dauphine, autrement dit de l'île de Madagascar; et, dans ce même temps encore, notre essai avorté de conquête de l'Hindoustan, qui se déroule au cours d'un siècle presque exactement, de 1664 à 1763; enfin l'occupation de l'île Bourbon, en 1642 et celle de l'île de France, en 1720. Et enfin, ce devait être aussi la mer du Sud, autrement dit l'Océanie qui devait être le théâtre de la première expansion universelle des Français. En même temps que Cook s'en allait d'île en île, dans l'archipel océanien, Bougainville, lui aussi, découvrait et parfois fondait. C'est à lui qu'il devait appartenir de révéler à la curiosité européenne, les moeurs de l'île Taïti; et ce fut ainsi une autre influence qui vint s'exercer sur la littérature et sur l'histoire même des idées : après le bon Huron et le bon Iroquois, que nous avaient légués les Missionnaires, il y eut le bon Tahitien, l'habitant vertueux et heureux de l'île de Nouvelle-Cythère, ainsi que l'avait nommée Bougainville.

Et donc, par là, nous pouvons voir, dans cette course plus rapide que ne fut jamais, celle même des flibustiers, nous pouvons voir que cette fonda-

Résultats de ces fondations.

tion des grands empires universels, l'empire anglais et l'empire français a eu ses résultats, non seulement dans l'ordre politique et dans l'ordre économique, mais aussi dans l'ordre théologique, et enfin dans l'ordre intellectuel. Les idées sur l'humanité, les notions sur les primitifs, les conceptions sur l'histoire de l'homme, se sont fondées pour la première fois par le premier contact avec les indigènes d'Amérique et d'Océanie. Et, sans doute, il est vrai qu'à la fin de l'ancien régime et surtout sous le premier Empire, la plupart de nos colonies étaient perdues, que l'empire français devait plus tard renaître de ses cendres, et qu'il n'en subsista rien de durable tout d'abord. Du moins, est-il aussi que l'empire britannique fut, au contraire, quelque chose de durable et de définitif. Il n'y a pas continuité dans l'histoire de l'empire universel français; il y a une exploration et une création, suivies d'une dissolution, et suivies plus tard d'une reconstitution. Mais au contraire, dans l'histoire de l'empire britannique, il y a une absolue continuité.

L'expansion coloniale aux XIXe et XXe siècles.

Il nous faut poursuivre aujourd'hui l'histoire de l'expansion coloniale universelle, au XIXe siècle et au XXe. C'est ici dans un monde plus étendu et aussi plus complexe qu'il nous faut entrer; car, si l'on prétend caractériser la nouvelle expansion universelle des peuples, il faut surtout distinguer deux traits : Elle est en premier lieu, une extension des conquêtes coloniales, puisque non seulement dans l'Asie et dans l'Amérique, mais surtout, désormais, dans l'Afrique et dans l'Océanie, vont s'étendre au monde tout entier, les fondations coloniales. Mais, c'est, en second lieu, aussi une transformation à laquelle il va nous être donné d'assister, une transformation et non pas seulement une extension, en ce sens que la colonisation nouvelle va s'orienter de plus en plus vers ces principes différents : au lieu d'être, ainsi qu'autrefois, une exploitation unilatérale, un régime d'"exclusif" ainsi qu'on s'exprimait, qui s'exerçait dans le seul intérêt des métropoles; désormais, c'est de plus en plus, quoique timidement parfois, vers une association que l'on va tendre entre métropole et colonies, et aussi, entre colons et indigènes. De l'exploitation vers l'association, c'est là l'évolution que va manifester dans les deux derniers siècles, la colonisation nouvelle; et ainsi le passage du "vieux système colonial" au "nouveau système colonial".

De l'exploitation on passera à l'association.

Extension, donc extension démesurée; mais aussi, transformation, et transformation parfois assez marquée.

L'intérêt économique devient prépondérant.

Il y a à cette extension et aussi à cette transformation des causes principales, qu'il convient de souligner; et notamment, le fait que désormais, ainsi que je l'ai dit déjà tout au début, la colonisation va reposer bien plus sur l'intérêt économique que sur l'intérêt politique. L'on verra s'accuser notamment l'influence de la recherche des ressources minières et aussi des matières premières. La politique coloniale deviendra ainsi, beaucoup plus qu'autrefois, une politique de ressources minières et une politique de matières premières; il s'agit beaucoup moins de conquêtes et de dominations que d'exploitations, d'organisations, au profit de l'économie des vieux pays.

Le règne du protectionnisme accroît l'importance économique des Colonies.

Mais aussi, il fut et surtout il est une autre cause déterminante de ces orientations nouvelles; et c'est la formation, la multiplication des nationalités économiques. Désormais, c'est - depuis surtout un demi-siècle - le protectionnisme qui règne partout. L'on ressent, à mesure que s'établissent des nationalités nouvelles, un besoin de défense économique contre la concurrence des autres pays, un besoin de défense auquel la possession des colonies sera appelée à collaborer. De plus en plus, l'on est inquiet de se suffire quant aux ressources de l'ordre économique, et en temps de paix et surtout en temps de guerre. C'est ce qu'on a nommé, ces temps derniers l'autarchie économique; et, c'est-à-dire, pour une nation, la capacité de se suffire dans la paix et surtout dans la guerre. La plupart des pays n'ont pu réaliser ou seulement tenter cette autarchie que par le moyen des colonies. L'expansion coloniale nouvelle devient un moyen d'autarchie; et c'est pourquoi la possession des colonies passe vraiment au premier plan et au tout premier plan des inquiétudes nationales.

Cependant des distinctions s'imposent selon les Nations, selon les périodes et selon les

Voilà comment et dans quels termes généraux se pose désormais, au XIXe siècle et surtout au XXe, le problème colonial. Mais, si l'on veut entrer, comme il le faut, dans le détail, on voit tout aussitôt qu'il faut tracer des distinctions. Cette nouvelle expansion universelle n'a pas du tout le même aspect, selon qu'on considère d'abord les nations, et j'entends les nations colonisatrices; selon qu'on considère ensuite les périodes ou les moments; selon qu'on considère enfin les colonies ou les

## Colonies.

domaines dans lesquels s'est déroulée l'expansion coloniale nouvelle. Considérons-là donc d'abord, quant aux nations et ensuite, quant aux périodes, et enfin, quant aux colonies ou aux domaines.

I. Quant aux Nations.

Il faut constater des décadences et des croissances.

C'est, tout d'abord, quant aux nations, qu'un contraste doit être marqué : alors que, dans les temps anciens, l'on voit la course aux colonies se dérouler entre toutes nations, Espagne, Portugal, Hollande, Angleterre, France, il en est autrement ou un peu autrement dans les temps plus proches de nous. Il y a, d'une part, des nations décadentes, quant à leur empire colonial; et, d'autre part, il y a des nations croissantes; des nations décadentes qui sont surtout l'Espagne et aussi le Portugal, ces nations qui, au dernier siècle, ont perdu la plus grande part de leur empire colonial; d'autre part, des nations croissantes, des nations qui, peu à peu, pénètrent dans le champ de l'expansion lointaine. D'abord, les anciennes nations, l'Angleterre et la France, fondatrices, nous l'avons dit, des premiers empires universels et dont au cours du dernier siècle l'expansion continue ou reprend - continue, pour l'Angleterre et au contraire, reprend pour la France. Mais aussi, parmi ces puissances croissantes dans l'ordre colonial, il est de nouvelles nations; il est... ou il fut de nouvelles nations, de très grandes nations, par exemple, l'Allemagne, de petites nations, ou bien de moins grandes nations, le Belgique, le Japon et les Etats-Unis; des puissances nouvelles entrant en concurrence et parfois même en guerre avec les anciennes puissances.

Les décadences et aussi les croissances, voilà donc le spectacle que vont nous offrir les temps nouveaux, si nous considérons la colonisation quant aux nations.

II. Quant aux Périodes.

Mais, si nous la considérons, en second lieu, quant aux périodes, ou quant aux temps, une autre distinction devra être tracée. Car, il faut mettre à part, dans le XIXe siècle et le XXe, deux époques, qui vraiment contrastent nettement : celle qui va jusqu'en 1880 et celle qui commence, ou environ, l'année 1880. Avant 1880, c'est la situation qui continue sensiblement telle qu'elle s'était formée à la fin de l'ancien régime, telle qu'elle avait résulté des traités de 1815, à savoir, la prééminance et la prédominance quasi-exclusive, dans l'ordre colonial, de l'Angleterre. Quels que soient les essais qu'on ait tenté déjà à cette époque en France

Avant 1880,  
l'Angleterre  
prédomine comme  
puissance  
coloniale.

de reconstituer un empire, c'est jusqu'à cette date l'Angleterre qui demeure le seul grand empire colonial; et, c'est pourquoi j'insistais, dès hier, sur la continuité vraiment très significative de l'histoire coloniale britannique. Tandis que, depuis 1880, c'est de nouveau la course et c'est de nouveau le conflit des puissances anciennes, la France et la Hollande, et aussi des puissances nouvelles, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, le Japon, les Etats-Unis. Toutes ces puissances entrent dans la lice; et ce sont des contacts, des conflits entre tous ces impérialismes concurrents; c'est notamment le grand problème politique et aussi économique, du partage de l'Asie et de l'Afrique.

Donc, deux époques qui contrastent tout à fait, selon que l'on est avant ou bien après l'année 1880. Depuis lors et de notre temps, c'est donc comme autrefois la concurrence coloniale entre les peuples qui va se dérouler, peut-être faudrait-il dire qui va se déchaîner... la concurrence et la guerre parfois, ainsi que dans les premiers temps de l'expansion universelle. Mais, le Pape ne sait plus départager les combattants. Et ainsi, il y a, vous le voyez, comme un rythme de l'histoire coloniale, il y a comme une oscillation : des périodes de repos et, au contraire, des époques d'action, des périodes de sommeil et, au contraire, des temps d'activité, des temps de concurrence aussi, des temps de conflits et parfois de guerres.

Si, enfin, nous considérons la nouvelle expansion universelle, non plus par nations, non plus par époques, mais par colonies, ou par domaines; autrement dit, si nous mettons à part les territoires d'expansion lointains, dans lesquels a eu lieu la colonisation des temps nouveaux, c'est alors que d'autres contrastes et peut-être plus marqués, vont enfin nous apparaître. C'est pourquoi je suivrai ce plan dans ce bref exposé. Car, si l'on considère l'Amérique tout d'abord, l'Amérique qui fut autrefois le domaine privilégié des expansions et des occupations, aujourd'hui nous voyons que c'est partout ou quasiment partout, la décadence et la dispartion des colonies européennes, l'Amérique étant devenue en moins d'un siècle, un domaine fermé aux entreprises coloniales. On ne peut plus coloniser en Amérique; tandis que, dans l'Asie et surtout dans l'Afrique, territoire désormais privilégié pour les entreprises d'expansion, c'est là qu'on voit, depuis un siècle, se dérouler et se multiplier, parfois aussi

Depuis 1880, de nombreuses nations entrent en conflit.

Le rythme de l'histoire coloniale.

### III. Quant aux Colonies.

Fin de la colonisation en Amérique.

L'Océanie

l'Asie et surtout l'Afrique restent les seules ressources de l'expansion coloniale.

- insistons-y-- s'entrechoquer les entreprises coloniales. L'Asie et bien davantage l'Afrique sont donc les domaines nouveaux de l'expansion universelle.

Et, dès lors, notre civilisation nous est tracée : nous devons tout d'abord dépeindre à grandes touches les anciens domaines coloniaux, ceux qui déjà dans l'ancien temps avaient été touchés plus ou moins profondément par la colonisation européenne, c'est-à-dire l'Amérique et l'Asie, pour ne faire qu'une mention brève de l'ancien domaine méditerranéen. Et puis, il nous faudra considérer les domaines nouveaux de l'expansion universelle, ces domaines ignorés de l'ancien temps; d'abord l'Océanie, ensuite et surtout l'Afrique, ce vieux continent africain, dont le dernier siècle a connu non seulement l'occupation, et à peine aujourd'hui encore l'exploitation, mais même aussi l'exploration. La découverte et la connaissance du continent africain sont choses tout-à-fait récentes et parfois très proches de nous.

### La colonisation Méditerranéenne.

Pour qu'aujourd'hui, nous allons donc examiner comment s'est faite la nouvelle expansion universelle au XIXe siècle et au XXe, dans les anciens domaines coloniaux; et d'abord, pour n'en dire qu'un mot dans la Méditerranée. Déjà j'ai pu marquer que l'expansion des peuples dans la Méditerranée n'a pas trouvé sa fin; et que, depuis exactement cent ans on a pu procéder à la conquête et à toute l'occupation de l'Afrique du Nord. On avait vu, auparavant Bonaparte et après lui l'Angleterre mettre pied dans l'île de Malte; aujourd'hui l'un des noeuds, de l'empire britannique; et aussi l'on a vu les Anglais, en 1878, mettre le pied dans l'île de Chypre autrefois simple possession, aujourd'hui déclarée, depuis cinq ans, colonie de la couronne. Et, l'on a vu plus tard les Italiens mettre le pied dans la Tripolitaine, et aussi dans l'île de Rhodes et enfin dans le vieil archipel égéen.

Pourtant, ce n'est pas là que s'accuse pour nous la nouvelle expansion. A cet égard, il faut marquer profondément ce contraste que j'ai signalé, dans les anciens domaines coloniaux dont il s'agit pour aujourd'hui, entre le continent américain où l'on voit reculer et souvent disparaître la colonisation européenne, au cours du dernier siècle et d'autre part, tout le monde asiatique, où l'on voit, malgré des résistances parfois accusées, s'étendre et jusqu'à nos jours la colonisa-

tion par les Européens.

Décadence de  
la colonisa-  
tion en  
Amérique.

Et donc, si nous parlons d'abord du continent américain, c'est une décadence qu'il nous faut dépeindre, décadence qui a deux moments : d'une part, la perte des colonies espagnoles au début et à la fin du XIXe siècle; d'autre part et plus récemment, la perte des colonies portugaises. C'est comme si un trait était passé sur la brillante histoire de l'ancienne époque que j'ai retracée.

Perte des  
Colonies  
espagnoles  
en Amérique  
du Sud.

On sait comment, et il en est question dans ces jours mêmes, furent perdues, d'abord dans les débuts du XIXe siècle, les possessions du royaume d'Espagne en Amérique. Il semble que la contagion soit la propriété des idées libérales, des idées qui déjà après 1815 régnaient sur l'Europe et dont l'action s'est étendue jusqu'au Sud de l'Amérique. Ainsi voit-on, de 1815 à 1830, se produire dans les colonies espagnoles d'Amérique, par une sorte de contagion, une série de révolutions émancipatrices. L'une après l'autre, les Provinces se séparent de l'Espagne, pour former cette mosaïque de nations indépendantes qui, non sans troubles, se partagent le sud-Amérique aujourd'hui. C'est dès 1813, la Plata et c'est-à-dire l'Argentine; c'est de 1819 à 1821, la Colombie; c'est aussi en 1821, le Mexique et encore, en 1824, le Pérou et le Bolivie. Et, l'on voit s'ériger dans l'opinion des peuples, la figure de ces héros de l'émancipation, dont toujours le nom reste attaché aux nations; ainsi, à cette époque même dans la Grèce et dans la Serbie. C'étaient, en Amérique, un Bolivar, un Iturbide, un Saint-Martin, dont les noms là-bas sont restés célèbres, et qui sont comme des symboles nationaux.

Les révolutions  
sud-américai-  
nes ont été  
aidées par des  
interventions  
étrangères.

Mais, il est à noter, et ceci importe à mes yeux, que ces révolutions ont été, sinon provoquées tout au moins aidées, par l'intervention étrangère. Il est rare - et, c'est une leçon peut-être pour les peuples impatientes - il est rare que l'indépendance soit conquise par les propres forces du peuple qui prétend s'émanciper; mais il faut, très souvent, sinon toujours, l'aide étrangère. De la même façon que, sous l'ancien régime, les colonies américaines d'Angleterre s'étaient émancipées par l'aide de la France, - ce que leurs descendants ont peut-être oublié quelque peu - de la même façon que la Grèce et plus tard que la Serbie, qui, elle, a su ne l'oublier point, ont été émancipées par l'aide de l'étranger; de la même façon il en a été ainsi pour les nations du sud de l'Amérique. Ce furent

L'aide de  
l'Angleterre.

l'Angleterre et aussi les Etats-Unis, l'Angleterre surtout, sous l'inspiration de Canning, qui donnèrent aux nations sud-américaines, l'aide financière et militaire qui rendit possible l'émancipation. Tout ainsi qu'aujourd'hui, ou peut-être que demain, si les peuples de l'Asie ou de l'Afrique doivent être émancipés, ce sera par le secours de la nation russe ou bien de quelque autre...

La doctrine  
de Monroe.

Ainsi, put s'établir en Amérique, dès l'année 1823, la fameuse doctrine de Monroe, qui est une barrière infranchissable dressée contre toute colonisation en Amérique; entendons, contre toute colonisation européenne. Car, tout aussitôt, les Etats-Unis, pénétrant la situation, ont proclamé très fermement que désormais le continent américain serait fermé aux entreprises de conquêtes et de colonisation des peuples de l'Europe. Et, ce fut donc par une application ou une illustration de la doctrine, qu'en 1867, la colonie de l'Alaska fut vendue aux Etats-Unis par les Russes; et, c'est aussi par une application de la doctrine, qu'en 1898, sous le prétexte d'intérêt économique, les Etats-Unis soutinrent contre l'Espagne, la révolte de Cuba. L'on sait comment, après de brefs combats, après la destruction de la flotte espagnole - les temps de l'Armada étaient passés - le traité de Paris sanctionna l'abandon par l'Espagne, au profit d'une sorte de protectorat américain, de Cuba, de Porto-Rico et des Philippines. Ainsi, l'Amérique a pour ainsi dire cessé, à l'exception des Guyanes et des Antilles, d'être territoire de colonisation européenne. Pourtant, ne disons pas qu'elle ait cessé d'être domaine de colonisation tout court; mais c'est sous des formes diverses et parfois sous des formes subtiles et détournées que s'instaure de plus en plus une domination de fait, sinon de droit, sur les nations américaines, de la part des Etats-Unis. Il est à peine outré de dire que la Colombie, le Vénézuéla, sont quasiment, au sens économique tout au moins, des colonies américaines, puisque leur industrie, leur commerce et leurs finances, sont aux mains des Etats-Unis. Tout au moins est-il que désormais le nom de la royauté espagnole se trouve effacée des Amériques.

Mais les  
Etats-Unis  
conservent  
une hégémonie  
économique  
sur un grand  
nombre de  
républiques  
du Nouveau-  
Continent.

Pertes des  
Colonies  
Portugaises  
d'Amérique.

De même en fut-il dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, pour le Portugal. Après la perte du Mexique et du Pérou, on vit la perte du Brésil. Dès l'année 1822, le Regent Dom Pedro était proclamé empereur; et sans doute, subsista-t-il de la part

du Brésil, quelque dépendance à l'égard de l'Europe jusqu'à ce que, en 1889, le dernier empereur brésilien fait place à la République; ce fut désormais un Etat véritablement indépendant.

En même temps, et pour le dire ici, afin de n'avoir plus à en parler, le Portugal perdait - pour la plus grande part, non pas entièrement - ses colonies d'Afrique; il perdait le Zambèze, en 1890, au profit de l'Angleterre. Aujourd'hui il ne lui reste donc que le Mozambique et l'Angola, deux tronçons séparés ou deux fragments disjoints, qui ne font plus, comme autrefois, une unité.

Parmi les Colonies perdues il faut distinguer des cas d'émancipation véritable et des cas de simples translations.

Ainsi, il y a eu en Amérique, au cours du XIXe siècle, deux sortes de manifestations dans l'ordre colonial. D'une part, des libérations proprement dites ou des émancipations, dans le cas où, par la destruction des vieux empires coloniaux, se fondaient des nations indépendantes ou quasi-indépendantes; ainsi l'Argentine, ainsi, plus ou moins, le Brésil. Mais, aussi, il y a eu ce que je veux nommer des translations, et non pas des libérations ou des émancipations; je veux dire qu'alors les vieux pouvoirs de l'Espagne et du Portugal ont été transmis, en droit ou en fait, aux Etats-Unis: en droit, pour l'île de Cuba, pour les Philippines, pour Porto-Rico; en fait, pour maintes Républiques du Sud-Amérique, devenues dans l'ordre économique des sortes d'annexions, ou tout au moins des territoires de pénétration et des zones d'influence, au profit de la grande République américaine. Si l'Amérique, donc, n'est plus la terre ouverte aux colonisations européennes, pour autant n'est-elle pas terre libre et indépendante; et c'est pourquoi sur la scène du monde colonial, on a vu entrer, et non des moins âpres, les Etats-Unis.

La Colonisation en Asie.

Tout au contraire, pour l'Asie, nous allons assister, dans ces anciens domaines coloniaux, à des extensions et à des conquêtes de la part des colonisateurs européens. Je ne puis que marquer ici les faits les plus saillants, en soulignant les dates caractéristiques.

Dans le domaine de l'Asie, ce fut l'oeuvre du XIXe siècle, que la conquête de l'Inde, d'abord, puis celle de la Sibirie, celle aussi de l'Indochine, celle enfin, visée, tentée, sinon réalisée, de l'Arabie; et enfin, la pénétration, plus ou moins accusée, plus ou moins détournée et plus ou moins

masquée, selon les cas, dans la Chine et dans le Japon.

#### L'Inde.

La conquête de l'Inde n'est pas achevée; et, ce fut, dans les débuts du XIXe siècle, l'oeuvre belliqueuse et meurtrière que dût accomplir l'Angleterre; ce ne fut, à coup sûr, nullement une conquête pacifique. D'abord, l'extension au nord-ouest du vieil empire indien, de la péninsule, prise aux Français, notamment la conquête de l'Afganistan, dès 1842, conquête dont on sait qu'elle ne pût pas être durable. Ensuite, la révolte des Cipayes, en 1857; et après le massacre des Anglais, ce fut la répression de 1858 et ce fut la réorganisation de l'Inde. Autrefois elle était administrée selon la mode ancienne, par une Compagnie privilégiée, la Compagnie des Indes, qui fut abolie en 1858 et qui fut remplacée par le gouvernement direct. Il y a aujourd'hui un Ministre de l'Inde, représenté par un vice-roi à Delhi. En 1885, l'extension de la domination anglaise en Birmanie, a marqué l'achèvement de cet empire peuplé de plus de trois cents millions d'hommes.

#### La Sibérie.

Ce fut quelques années plus tard, peu après 1850, la conquête de la Sibérie; et c'est à la Russie qu'il échet donc de provoquer et de poursuivre la "ruée vers l'est", ainsi qu'on devait dire, le "Drang nach Osten", dont rêvait déjà l'impérialisme Bismarckien; la conquête et l'exploitation commençaient de la Sibérie; la conquête aussi du Turkestan, de 1852 à 1884. Ce sont là les principaux moments de la ruée vers l'est, nonobstant la résistance et les intrigues des Anglais. Nous voyons désormais en Asie, s'accroître et s'accroître les conflits coloniaux. Le combat va sévir pour ainsi dire sans répit et sans arrêt, entre la France, l'Angleterre et la Russie; et, plus tard, l'Allemagne se joindra à ce conflit. De sorte qu'aujourd'hui, - pour n'en dire qu'un mot - l'expansion de l'empire russe et j'entends du nouvel empire russe, dans tout l'ensemble de la Sibérie, constitue pour la colonisation anglaise, aux Indes, un danger très grand: les intrigues des Bolcheviks dans les Principautés indiennes, sont pour l'empire britannique une grande inquiétude.

#### L'Indochine.

Ce fut ensuite, après 1875 et surtout après 1885, la conquête de l'Indochine, dont je parlerai plus amplement dans la leçon prochaine, à propos de l'empire français.

Ce dont il faut parler pour aujourd'hui,

L'Arabie.

c'est de ce phénomène plus récent et peut-être plus inquiétant, qu'est la conquête, ou plutôt l'essai de conquête de la péninsule arabique par l'empire britannique; les affaires de Palestine, les affaires du Nedj et du Hedjaz, les affaires même du Yemen puissances demeurées pourtant plus ou moins indépendantes, du moins des Anglais. Tout cela, qui est inextricable et impénétrable, tout au moins pour le commun, tout cela marque du moins deux choses : d'une part, les intrigues britanniques, la volonté d'exploitation des ressources minières et pétrolières de la péninsule arabique, volonté qui toujours se manifesterait avec patience, avec ténacité, nonobstant les échecs récents; d'autre part, le conflit entre les convoitises des puissances coloniales, le conflit non pas tant entre la France et l'Angleterre, qu'entre l'Angleterre et la Russie, la Russie qui déjà a un pied au Yemen, et par l'aide de laquelle le sultan de ce pays s'est rendu jusqu'à présent indépendant de la domination anglaise. Et, ainsi, toujours voyons-nous intervenir à ce point nommé, ce secours étranger au profit de la liberté des peuples.

Pénétrations  
au Japon et  
surtout en  
Chine.

La conquête de l'Inde, celle de la Sibérie, celle ensuite de l'Indochine et celle enfin, plus ou moins avortée, jusqu'à présent, de l'Arabie, cela n'est qu'un aspect, pourtant si ample que ce soit, de l'occupation de l'Asie. Il y eût outre ces conquêtes, outre ces occupations proprement dites, il y eût des pénétrations, pacifiques plus ou moins, notamment en Chine et au Japon. Ce n'est plus ici de colonisation qu'il faut parler, puisqu'il s'agit d'Etats qui sont restés en droit, et même en fait, très largement indépendants, tout au moins le Japon. Mais c'est néanmoins de pénétrations ou c'est comme on peut dire aussi, peut-être mieux, d'infiltrations européennes, dans la Chine et dans le Japon. C'est là un des aspects de l'expansion universelle dans les temps nouveaux vers l'Est, vers l'Orient et vers l'Extrême-Orient, un des moments, de la ruée vers l'Est.

Les infiltrations  
en Chine  
à travers l'  
histoire.

En Chine, c'est dans des temps très anciens, que s'était faite, tout au moins à la Cour de l'Empereur, la première pénétration européenne. Au temps de Marco-Polo déjà et plus tard, au XVIIIe siècle, à la belle époque des Jésuites, devenus conseillers de l'Empereur, ces Jésuites qu'on accusa d'avoir adopté les rites chinois, dans une querelle célèbre, la querelle des rites chinois et

malabares, et de s'être laissés ainsi contaminer par les usages indigènes. Mais, ce fut au XIXe siècle, avec l'ouverture des ports au commerce européen, qu'a commencé l'infiltration européenne en Chine; d'abord, le port de Hong-kong, en 1842, et plus tard d'autres ports ont permis aux Européens de mettre un pied dans l'empire chinois, et d'apporter des produits et aussi des idées : c'est par là que commence la modernisation du Vieil-Empire. Et cela fut favorisé et accentué par la révolte et par la guerre de 1860; d'où suivirent des concessions de voies ferrées, moyen par excellence de pénétration; ces concessions de voies ferrées qui sont un important aspect de l'histoire coloniale par quoi s'opère peu à peu la mainmise, d'abord occulte et plus tard déclarée des puissances coloniales sur les pays neufs. Et aussi, plus tard, les cessions de ports, cessions à l'Angleterre, à l'Allemagne, à la France, à la Russie; autant de brèches à la vieille indépendance, autant de fissures par où pénétre dans l'antique Chine, l'esprit nouveau.

Et, de même au Japon, il a fallu venir au XIXe siècle, pour voir s'euro-péaniser ce vieux pays. C'est seulement en 1868 - 1842 pour la Chine, 1868 pour le Japon - que le pays devint ouvert au commerce européen, par la volonté insistante d'un empereur réformateur Moutsou-Hito, qui mit fin au règne des Samourai féodaux. Et ainsi le Japon devenait à son tour une nation moderne : des ports ouverts, puis des chemins de fer, puis une armée équipée à l'euro-péenne; une puissance qui bientôt put s'affirmer par la guerre avec la Chine en 1894, et par la guerre victorieuse avec la Russie, en 1904. Jusque là, dans la caricature de l'Europe, le Japon était figuré comme un petit enfant; mais désormais, ce n'était plus du tout petit Japon que l'on allait parler; le Japon devenait une grande puissance, et bientôt, à son tour, il se voyait saisi par les ambitions coloniales, vers la Chine, vers la Corée, vers d'autres pays encore; en sorte qu'un conflit bientôt se déclarait entre les Etats-Unis et le Japon. En même temps, par conséquent, que nous voyons ainsi, au cours du XIXe et du XXe siècles, s'étendre dans l'Asie la colonisation européenne, en même temps nous pouvons voir qu'elle y a trouvé ses limites, non pas tant par la résistance des populations colonisées - résistance qui est à peine d'aujourd'hui - mais surtout par la concurrence des nouveaux impérialismes coloniaux; par concurrence et non par

Concessions de voies ferrées et cessions de ports.

La modernisation du Japon depuis 1868.-

Le Japon devient à son tour une puissance colonisatrice.

résistance, par concurrence des Etats-Unis et du Japon. En sorte que, peut-être, dans un temps prochain, l'Asie sera le grand champ de bataille, où viendront s'affronter, non pas les impérialismes européens, mais les impérialismes universels. Ce sera, non plus comme dans l'ancien temps, la lutte d'influence entre le Portugal et l'Espagne, mais la lutte, peut-être très-âpre, entre l'Europe, l'Asie et l'Amérique.

Poursuivons l'examen de la nouvelle expansion universelle des peuples. Après avoir marqué son extension, mais aussi, sa transformation, et après avoir distingué selon les nations, selon les périodes et, enfin, selon les colonies ou les domaines, nous avons donc été conduits à mettre à part, en premier lieu, l'expansion dans les anciens domaines coloniaux, - en Amérique notamment et en Asie, - en second lieu, et, c'est là où je viens aujourd'hui, l'expansion dans les nouveaux domaines coloniaux, ceux que les colonisations d'ancien régime n'avaient pas vraiment touchés et, c'est-à-dire, d'abord, l'Océanie, ensuite et surtout, l'Afrique.

Dans ces nouveaux domaines coloniaux, il s'est fait, d'une part, des progrès presque infinis de l'expansion, puisque des continents entiers ou des parties du monde furent, en moins d'un siècle, explorés, occupés, dominés. Mais aussi, et par le fait de ces progrès, il s'est déroulé des conflits, qui constituent, au dernier siècle, l'histoire de l'Océanie et surtout l'histoire de l'Afrique. Ce continent n'est pas indéfini, du moins si on estime sa superficie à l'égard des ambitions des nouveaux peuples; très tôt, ces peuples sont venus à se heurter; il y a eu conflits de délimitation - ainsi les a-t-on dénommés - ou conflits de pénétration, conflits de zones ou bien de sphères d'influence; conflits qui ont maintes fois menacé de tourner à des guerres, notamment, lors de l'incident du Fachoda en 1898: et lors des incidents du Maroc, en l'année 1911.

C'est pourquoi l'expansion dans ces nouveaux domaines coloniaux et surtout en Afrique, en vertu de ces progrès, mais en vertu aussi de ces conflits, va prendre un tour nouveau, un tour original. Je veux dire qu'on y observera un dosage ou un mélange de témérité et de timidité. Témérité, puisque jamais la colonisation ne fut exploration de terres vierges à ce degré; mais aussi timidité, par crainte de ces conflits, prudence qu'on mettait parfois dans les poussées, dans les pénétrations, mouvements en ar-

L'expansion dans les nouveaux domaines coloniaux.

Conflits de délimitation, de pénétration ou de sphères d'influence.

On constate un mélange de témérité et de timidité à l'occasion de ces conflits

divers.

A la crainte de démembrer certains Etats est due la survivance de certains pays (Turquie, Chine)

Les applications de la devise "diviser pour se libérer".

La colonisation de l'Australie.

rière, reculades à l'occasion. De là, deux conséquences singulières : D'une part, la crainte qu'on eut de démembrer certains Etats, parce qu'on avait peur du lendemain, parce qu'on ignorait comment se résoudre les conflits qui en sortiraient - et, c'est ce qui a fait la survie de la Turquie. La crainte de tuer l'homme malade est ce qui l'a sauvée; et de même peut-être pour la Chine; mais c'est ici une autre histoire...

Une conséquence des progrès menant à des conflits, ce fut l'exploitation de cet état d'esprit par certains pays neufs, qui s'en servirent pour se protéger contre les entreprises coloniales, adoptant à leur tour la maxime "Diviser pour régner", diviser plutôt pour se libérer, se servant des Anglais ou des Français contre les Allemands, ou, à l'inverse, se servant aujourd'hui des Russes, contre les Anglais. C'est ainsi que le conflit et surtout la crainte du conflit, n'a pas sauvé seulement la Turquie, mais aussi de bien plus petits Etats, des Etats qui, sans cet esprit nouveau, seraient tombés sous la commune loi des dominations coloniales : si l'Arabie est demeurée indépendante et si l'Abyssinie aussi est demeurée indépendante - presque seule dans toute l'Afrique - c'est sans doute surtout pour ce motif.

Voyons donc, après ces observations générales comment, sous quels aspects et par quelles étapes, s'est déroulée la nouvelle expansion en Océanie et en Afrique. En Océanie, où il s'agit bien de colonisation proprement dite et, en un autre mot, de peuplement, du moins dans les cas les plus importants et, en Afrique, où il s'agit d'exploitation presque toujours et non de peuplement, à l'exception de l'Afrique du Nord.

C'est - je l'ai dit déjà - dès la fin du XVIIIe siècle que fut fondée la colonie de l'Australie. Ce vaisseau chargé de convicts, sous la conduite du commandeur Philips, et qui toucha, l'année 1788 dans la rade de Botany-Bay, marquait la fondation d'un grand pays et d'un grand peuple; on peut dire presque d'une race. Et, cette colonisation de l'Australie fut d'abord côtière et beaucoup plus tard, terrienne; exploration d'un pays neuf et occupation d'un désert, avant que d'être exploitation agricole et minière. Cela est à coup sûr, l'histoire d'une véritable création, d'une véritable fondation. Peut-être un jour, pouvons-nous espérer que le désert du Sahara, sera exploré, sera occupé, sera exploité,

Les forçats et les "Shepherds".

Les chercheurs d'or.

L'instauration du régime de "dominion" dès 1855.

Le système Torrens.

comme l'est le désert australien. Ce fut d'abord, dans les débuts du XIX<sup>e</sup> siècle, l'élevage des moutons, importés de la colonie du Cap; après les forçats, premiers occupants, premiers exploitants, ce fut l'âge des squatters, cet âge des pasteurs modernisés qui aujourd'hui emploient les procédés les plus nouveaux; en Australie, la tonte des moutons se fait à la machine et non pas, comme chez nous, au moyen de ces ciseaux qu'on nomme "forces". Puis, vint, en l'année 1851 exactement, un second élément d'immigrants, celui des chercheurs d'or. Ce fut là le grand rush, comme on a dit, qui suivit la découverte des gisements d'or en Australie; et ce fut là aussi le vrai début de la prospérité industrielle en ce pays. Ainsi, fut-il possible, dès le milieu du dernier siècle, en l'année 1855 pour l'Australie, d'obtenir une constitution très libérale et d'accéder à cette condition de dominion semi-indépendant, tant enviée aujourd'hui par les Hindous. Dès cette époque l'Australie eut quasiment son Parlement et fut, non pas encore une nation ainsi qu'elle l'est aujourd'hui, mais quelque chose qui était à mi-chemin entre la colonie et la nation. Pays neuf, dans l'ordre économique, mais aussi pays neufs, vous le voyez, dans l'ordre juridique. Et, tout ainsi que chez les Grecs nous voyons s'établir chez les Anglais, aux colonies et par exemple, en Australie, des lois parfois plus avancées, plus libérales que dans la métropole. C'est ainsi qu'à cette époque même, se fondait en Australie le fameux système Torrens, le système d'enregistrement réel des biens fonciers, dans lequel, la transmission des biens se fait toujours par la formalité, par la publicité, ce système qu'on n'a pas pu adopter encore chez nous et qui règne déjà aujourd'hui, non seulement en Australie, mais aussi en Tunisie, et au Maroc.

L'Archipel Océanien.

En même temps que l'expansion en Australie, se faisait l'expansion dans l'archipel océanien; s'il était d'exploration déjà ancienne, il fut pourtant d'occupation en général plus récente. Ce furent les Anglais, mais aussi les Français, mais aussi les Hollandais, et plus tard, les Germains, et plus tard encore, les Américains, qui s'établirent, par des comptoirs ou par des postes dans les Iles de l'Océanie pour la recherche entre autres choses, du "coprah" ou pulpe de coco. Et, c'est ici qu'on vit se dérouler, parfois très menaçants, ces conflits d'influence coloniale, entre les grands peuples, dont est faite l'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle. L'on a cru y trouver

Le système des partages et des condominiums.

des solutions, dans l'archipel océanien dont il s'agit, par deux principaux procédés, celui des partages en premier lieu, dans lequel on délimitait, dans les Iles ou les groupes d'Iles, des zones d'influence : partage de Bornéo, partage de la Nouvelle-Guinée; mais aussi, en second lieu, celui des condominiums; et ainsi fut appliqué dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, un condominium qui survit jusqu'aujourd'hui, entre les Français et les Anglais, mais qui, en fait, ainsi que tout condominium, est devenu dominion des Français - pour une fois! - et non pas dominion des Anglais.

l'Afrique.

Enfin, c'est à l'Afrique qu'il faut venir, si l'on veut voir vraiment se déployer, se dérouler, au cours du dernier siècle et aussi au cours de celui-ci - l'histoire n'en est point finie - le mouvement d'exploration, d'occupation et d'expansion, dans les nouveaux domaines coloniaux. L'Afrique a été le théâtre, au dernier siècle, de grandes poussées, de poussées convergentes, mais non pas conjointes, de poussées donc qui se rencontraient et se heurtaient; poussée du nord au sud avec les Français et les Anglais, poussée de l'ouest à l'est, poussée de l'est à l'ouest aussi, notamment avec les Gremains, poussée enfin du sud au nord, avec, encore, les Anglais. Mais, ce qui dans l'ensemble prédomine, c'est la poussée du nord au sud. La conquête africaine au XIXe siècle et au XXe aussi, si complexe qu'elle soit, est la poussée ou la descente vers le sud; descente vers le Sahara et le Soudan, descente vers l'Afrique Equatoriale, descente vers le bassin du Nil. C'est vraiment toujours, dans l'ensemble tout au moins, du vieux bassin méditerranéen que sont parties les expansions nouvelles.

Les deux variétés d'expansion du Continent africain.

I. Les Colonies d'occupation.

Et, ainsi, a-t-on vu s'opérer dans ce continent africain, deux sortes d'expansions - c'est ici que vraiment nous trouvons du nouveau. - D'une part, des occupations comme autrefois; et, c'est-à-dire, des explorations d'abord, suivies tantôt d'occupations guerrières et tantôt, plus souvent, de pénétrations pacifiques; par exemple, en Afrique Occidentale. Mais aussi, maintes fois, des jonctions, et c'est-à-dire des tentatives d'expansion, ayant pour but, non pas tant d'exploiter ou de coloniser à proprement parler que de relier et de protéger les tronçons jusqu'alors disjoints des nouveaux empires coloniaux. C'est pourquoi, je propose de nommer ces colonies, colonies de jonction, puisqu'elles ont pour but de joindre et de défendre ou de garder des tron-

II. Les colonies de jonction ou de liaison.

cons jusqu' alors séparés. Le Sahara - jusqu'à présent - ou la région du Tchad et de même le Haut-Nil pour les Anglais, et de même d'autres possessions encore, dont plus tard nous aurons à parler, tout cela n'est autre chose que colonies de jonction, ou bien comme on pourrait encore dire, colonies de liaison, n'ayant pas proprement en soi, d'intérêt économique, mais ayant, par leur rôle, un intérêt de l'ordre politique et militaire en même temps.

Cela étant marqué, disons, en quelques mots et surtout en quelques dates, comment s'est faite et comment s'est répartie cette pénétration ou cette occupation, ou bien cette jonction, selon les cas, qui a eu lieu dans le continent africain. Il nous faut distinguer quelques grandes régions; l'Afrique du Sud, le Sahara, l'Egypte, l'Afrique Equatoriale et l'Afrique Orientale, et aussi l'Afrique Occidentale. Ce sont là, dans un ordre historique plus ou moins parfait, les domaines africains dans lesquels s'est déroulée la nouvelle colonisation. Et ceci est vraiment dominé par un motif ou par un intérêt, sans doute ancien, mais qui désormais passe au premier plan, je veux dire la quête des routes. Il est vrai qu'autrefois déjà, Colomb et plus tard les explorateurs britanniques cherchaient des routes. Colomb cherchait la voie des Indes Orientales par la mer - autrement dit la route de l'Asie - de même que, plus tard, les navigateurs britanniques cherchaient le fameux passage vers l'ouest, toujours pour contenter le mirage asiatique; tandis que, dans la conquête de l'Afrique, le motif, l'intérêt promoteur, ce fut la quête de la route vers l'Asie, par le Cap de Bonne-Espérance, le passage vers les Indes Orientales par le Cap, et plus tard seulement par l'Isthme de Suez. Ce fut là l'intérêt dominant des expansions dans le continent Africain. Et, ainsi, a-t-on vu, dès le début du XIXe siècle, s'établir des Anglais dans l'Afrique du Sud et poursuivre très âprement au cours de tout le siècle, l'occupation de ce pays; ils sont, dès l'année 1814, à l'île Maurice ils sont dès l'année 1846 à 1853, au Natal et en Cafrerie, après une guerre sanglante. C'est alors que va vraiment commencer cette migration ininterrompue des anciens colons hollandais vers le Nord, ces Boers, vestige de la domination néerlandaise d'autrefois, et qui s'en vont, sur leurs chariots pesants, trainés par de grands boeufs, vers le nord, toujours

Les établissements britanniques.

Les Boers.

Le raid  
Jameson et  
la tactique  
britannique  
en matière de  
Colonisation.

La colonisation  
française  
en Afrique.

L'oeuvre des  
militaires et  
des pionniers.

La descente  
des Anglais  
en Egypte et  
le Soudan.

plus au nord, laissant le chemin aux Anglais, jusqu'au jour où ils doivent s'arrêter; et c'est alors la guerre inévitable avec l'impérialisme anglais. Déjà en 1881, les Boers sont refoulés pour la première fois au nord, en même temps ou environ que les Zoulous l'avaient été en 1879, dans ces combats où le Prince impérial devait périr. Et puis, ce fut surtout, de 1899 à 1902, la grande expulsion et en même temps la grande élimination des Boers, à la suite d'un raid audacieux et fameux, ce raid Jameson (1894) dans lequel se voit bien le jeu anglais que nous retrouverons maintes et maintes fois : on met en avant un aventurier, on le lance dans une entreprise, prêt à le désavouer s'il doit échouer. Mais, s'il réussit, c'est la voie ouverte à l'influence britannique ! C'est, du moins, le conflit ménagé, perpétué et, ainsi, s'acheva la conquête de l'Afrique du Sud, la main-mise de l'Angleterre, non seulement sur l'étape ou l'escale du Cap, mais aussi sur les mines d'or et les mines de diamants de l'Afrique Méridionale.

Mais, déjà à cette époque, c'est-à-dire vers la fin du XIXe siècle, d'autres expansions s'étaient déroulées dans le continent africain, notamment l'expansion vers le Sahara et le Soudan Occidental, premier essai de jonction de nos possessions du nord de l'Afrique avec nos possessions déjà anciennes de la côte de l'Afrique Occidentale; la marche lancinante et obsédante vers le vieux Tombouctou. Dès l'année 1881, la révolte du Sud-Oranais nous ouvrait, après des combats, le passage du sud; et put ainsi se dérouler en vingt ans environ ou en trente ans, mais surtout de 1881 à 1900, l'exploration et la pénétration du Sahara, cette histoire singulière et héroïque, dont vous pourrez trouver un beau récit dans le livre d'Augustin Bernard, car il s'agissait tout en premier lieu, de tracer des cartes et de découvrir des points d'eau, il s'agissait d'une aventure dangereuse, constamment, incessamment, d'une aventure militaire, mais aussi d'une pénétration qui, peu à peu, s'est faite. S'il y a aujourd'hui des routes dans le Sahara, des routes jalonnées par des bouteilles ou par des bidons à pétrole qui sont là-bas les bornes kilométriques provisoires, c'est à la fois l'oeuvre des militaires et des pionniers.

Parallèlement à cette descente du nord au sud dans l'ouest africain, se poursuivait une descente du nord au sud, dans l'est du continent : d'un côté la descente des Français, et de l'autre la des-

cente des Anglais. Mais ici les procédés et les méthodes d'expansion sont autres. En 1882, le Khédive Ismaïl faisait faillite; et c'était la fin d'une histoire longue de dissipation, de dissolution, qui s'était marquée dès 1875 par le grand coup d'habileté qu'avait été pour les Anglais l'achat des actions de Suez. On voit ici à l'oeuvre un nouveau procédé d'expansion, je veux dire l'exploitation de l'insouciance et de l'imprévoyance des races orientales, ces peuples qui toujours ont eu des créanciers et des créanciers impayés, des créanciers derrière qui sont tapies les convoitises des impérialistes. Ainsi fut-il qu'en 1875, le Khédive Ismaïl, aux abois, vendit à l'Angleterre ses actions du Suez, et c'était la plus grande partie de beaucoup des actions du Canal. En sorte que, par cet habile coup, les Anglais, financièrement, étaient maîtres du Canal, avant que de l'être militairement. Sans doute ce travail fut-il facilité par cette insurrection de 1882, fomentée par Arabi-Pacha à la suite du massacre des Européens à Alexandrie, qui donna lieu aux Anglais d'intervenir sans y mettre aucun retard, après avoir demandé aux Français un concours qui - vous le savez - fut refusé par l'intervention de Clémenceau : cela doit être mis - je crois - à son débit et non pas à son crédit... La victoire des Anglais, leur arrivée au Caire, ce fut le commencement de la descente britannique vers les sources du Nil. On sait bien qu'alors les Anglais n'étaient point maîtres militairement de la vallée du Nil : mais ils en devinrent maîtres pacifiquement, en ce sens qu'ils mirent la main, non pas comme nous aurions fait, sur l'instruction publique ou bien sur la Justice, dont les fonctionnaires alors étaient Français, mais ils mirent la main sur les Travaux Publics et c'est-à-dire sur l'irrigation. Ils construisirent des barrages, ils donnèrent - comme je l'ai dit déjà - au pays du Nil sa prospérité nouvelle, ils créèrent sa richesse. Mais ils l'eurent par là même dans la main, car, si l'irrigation du Nil dépend d'un simple tour de clef qu'on peut donner au barrage d'Assouan, à la première Cataracte, barrage aux murs de forteresse qui peut être défendu par un simple bataillon, il s'ensuit que les Anglais, maîtres de ce barrage, sont maîtres de Nil; et, ils l'ont bien montré en 1919, en mettant fin par ce moyen à la révolte des fellahs. En tenant les irrigations, en tenant aussi, comme ils le firent plus tard, les finances, ils tenaient par là toute l'Egypte. C'est un premier exemple de ce que peut pour la

La mainmise  
anglaise sur  
le Canal de  
Suez.

L'insurrection  
d'Arabi-Pacha.

La méthode  
britannique  
de domination  
en Egypte.

La maîtrise  
du Barrage  
d'Assouan a  
mis l'Egypte  
à la merci  
des troupes  
d'occupation  
britanniques.

Il s'y ajoute

la maîtrise  
des finances  
égyptiennes.

L'expansion  
au Soudan an-  
glo-égyptien.

conquête d'un très grand pays, la pénétration paci-  
fique. Lisez le livre d'Eugène Aubin, intitulé "Les  
Anglais aux Indes et en Egypte" et vous verrez com-  
ment, par ces procédés détournés et par ces systè-  
mes occultes, peut se réaliser une domination sur  
tout un grand pays. Et ainsi, leur fut-il possible  
de pousser toujours plus au sud : main-mise sur le  
Soudan nubien, le Soudan anglo-égyptien, dont ils  
avaient été chassés en 1881, par la révolte du mah-  
di, suivie en 1885, par la retraite et le massacre  
de Gordon-Pacha. Mais on sait comment ce fut l'occa-  
sion à Lord Kitchener de faire ses premières armes  
que de participer à la reprise de Khartoum et d'Om-  
durman en 1898 et, alors, pût-on voir s'établir au  
Soudan anglo-égyptien, cette sorte de condominium  
de droit, condominium des Égyptiens et des Anglais  
qui, comme tout condominium - encore un coup - fut,  
en fait, un vrai dominion et un dominion exclusif,  
un dominion anglais, ici, pour rentrer dans la rè-  
gle; exploitation, par conséquent toujours, dès que  
les Anglais sont établis, exploitation, mise en va-  
leur et culture intensive, ce qui est à coup sûr  
leur mérite, construction d'immenses barrages, bien-  
tôt achevés, par lesquels sera rendue possible dans  
tout le bassin du Nil la culture du coton, conquête  
véritable sur le désert.

L'occupation  
de l'Afrique  
Equatoriale  
peuplée de  
Bantous et  
de Pygmées.

Telles sont donc les deux poussées du nord au  
sud; par le fait des Français, à l'ouest, par le  
fait des Anglais à l'est. Mais aussi, d'autre part,  
poussée de l'ouest à l'est, et poussée de l'est à  
l'ouest, par le fait des Français toujours, par le  
fait des Anglais toujours; et par le fait aussi,  
plus tard, des Allemands, des Italiens. Ainsi que fut  
opérée l'exploration, plus tard l'occupation, mais  
non pas encore l'exploitation de l'Afrique Centrale,  
ou de l'Afrique Equatoriale, de la grande Afrique  
bantoue dans laquelle sont à la fois les Bantous,  
demi-civilisés et aussi les Pygmées, barbares ou pri-  
mitifs, si jamais ce nom fut mérité. La conquête de  
l'Afrique Equatoriale et aussi de l'Afrique Occiden-  
tale et Orientale, sur les Bantous et les Pygmées,  
ce fut vraiment l'aspect le plus original de l'expan-  
sion dans les nouveaux domaines coloniaux.

Il fallait d'abord une exploration du conti-  
nent noir, qui s'appelait encore, il y a peu de temps  
le continent mystérieux; ce continent, dont, dans  
ces vieux atlas que j'ai connus, le centre était mar-  
qué par une tâche blanche aux limites indécises, cet-  
te terre inconnue où les explorateurs n'avaient pas

pénétré...

Il y eut surtout, pour simplifier grossièrement, deux grands moments : l'exploration par Livingstone, Anglais, du bassin de Zambèze, à partir de 1856; et, d'autre part, la descente par l'Américain Stanley, du bassin du Congo, à partir de 1874. Ce sont là deux très grandes dates dans l'histoire coloniale. Ce sont là les débuts de cette exploration; d'où, très rapidement, les convoitises déchaînées au centre de l'Afrique, d'où sont sortis très tôt des conflits qu'il a fallu régler. Ce fut là le rôle du fameux Congrès de Berlin de 1885. A peine découvertes les contrées du bassin du Congo, que les ambitions s'y ruèrent; il fallait donc départager, il fallait donc délimiter les ambitions. Le Congrès de Berlin eut pour oeuvre principale la création d'un Etat libre du Congo, aujourd'hui une très grande colonie où s'est proprement affirmée l'énergie immense du peuple belge et qui alors appartenait au roi des Belges et dont on faisait donc un Etat neutre. C'était, vous le voyez, la survivance du vieux système personnel ou du vieux système féodal. De la même façon qu'autrefois, dans les colonies d'Amérique du Nord, d'immenses étendues étaient données à des seigneurs qui en étaient propriétaires, qui en avaient ainsi et l'administration et la disposition. Dans ses débuts, et jusqu'à l'an 1908, le Congo Belge fut propriété personnelle d'un roi. Et, de là, les abus de toutes sortes, qui s'y déroulèrent, jusqu'à ce que dût enfin intervenir la cession du Congo à la nation. Mais c'est là un très grand exemple de la création d'un Etat colonial par l'initiative privée d'un roi, grand homme d'affaire, mais aussi grand fondateur, et grand organisateur.

En même temps, en 1885 toujours, c'est une grande date aussi à retenir, Savorgnan de Brazza, navigateur au service de la France, explorait le bassin du Congo. Par cette tentative suivie d'autres, devint possible avant l'an 1900, la jonction dans l'empire français, de l'Afrique Occidentale avec l'Afrique Equatoriale. Les Missions Foureau et Gentil en l'an 1898, se rencontraient au Tchad, venues par des voies différentes. Ces Missions assuraient ainsi la liaison si importante, politiquement au moins, de notre Afrique Occidentale avec notre Afrique Equatoriale. Par le Tchad, se faisait désormais une unité presque continue, entre nos possessions du centre et nos possessions de l'ouest.

Il restait et ce fut fait quelques années

Livingstone  
et Stanley.

Le Congrès de  
Berlin de 1885.

L'Etat libre  
du Congo.

L'oeuvre du  
roi Léopold II.

Savorgnan  
de Brazza.

Les Missions  
Foureau et  
Gentil.

L'occupation du Sahara pour réaliser la jonction des possessions françaises.

plus tard, la jonction de nos possessions de l'ouest avec nos possessions du nord, par l'occupation du Sahara, de sorte qu'aujourd'hui notre empire français africain a vraiment, du nord jusqu'au centre du vieux continent, une unité, une continuité.

Le rêve anglais de la liaison ininterrompue du Caire au Cap.

Les Anglais l'essayaient aussi - nous l'avons vu - et, c'est ici qu'il faut lier ou relier leur entreprise de l'Égypte et du Soudan avec celle d'Afrique du Sud. Ils tentaient tout d'abord, mais sans y parvenir, à joindre le nord et le sud et à réaliser une domination continue, ininterrompue, depuis le Caire jusqu'au Cap; c'était le fameux rêve du chemin de fer du Cap au Caire. Ils en furent empêchés précisément par le contour du Congo Belge qui vint marquer un point infranchissable pour le fameux chemin de fer; et l'on peut bien penser que la sollicitude des puissances pour le Congo Belge avait entre autres motifs celui-là. Il fallut la guerre européenne pour permettre, par des frontières rectifiées, la domination territoriale continue des Anglais depuis le Caire jusqu'au Cap. Et, si donc la mission divine continue, si donc la protection des dieux continue de favoriser l'empire, si l'Inde doit demeurer paisible, un jour assez lointain viendra où l'on pourra se rendre du Cap au Caire par chemin de fer.

Les dominations territoriales continues.

Voilà donc, bien des aspects caractéristiques de ces expansions. Occupation comme autrefois, plus ambitieuse et plus timide en même temps, occupation qui parfois s'étendit dans des territoires inconnus; mais aussi et peut-être surtout jonction ou liaison, essai pour la première fois dans l'histoire du monde colonial d'établir des dominations territoriales continues; de pouvoir tracer des chemins de fer, de pouvoir ouvrir des routes du nord au sud et aussi de l'ouest à l'est.

Les tentatives de partage de l'Afrique Orientale.

Et, c'est enfin un mouvement, une poussée de l'est à l'ouest qu'on voit se dérouler dans l'Afrique Orientale, dont il faut, pour finir, dire un mot.

C'est toujours aux environs de 1885, que commence ici le combat. Par un traité de 1886, s'était opéré, du moins l'a-t-on cru, le partage de l'Afrique Orientale entre l'Angleterre et l'Allemagne. Mais, ainsi que l'ancien partage du continent américain ne fut point valide pour longtemps, de même en fut-il du partage de l'Afrique abyssinienne. Car, il y eut deux faits inattendus: d'une part, l'intervention de l'Italie qui dès lors, dans sa jeune adolescence de pays nouveau, avait déjà, avec Crispi, son

L'intervention

italienne et  
la résistance  
de l'Abyssinie.

violent impérialisme; d'autre part et surtout, ce fait bien plus inattendu, la résistance victorieuse de l'Abyssinie. Résistance diplomatique tout d'abord, qui s'est poursuivie avec grand succès jusqu'à nos jours même et, la présence des diplomates de l'Europe au couronnement du roi Tafari, était pour ainsi dire l'aveu d'impuissance de la colonisation européenne. Mais aussi résistance militaire. On sait comment les Italiens furent battus en 1893 à la déroutée d'Adoua; et comment en 1896 l'indépendance de l'Abyssinie, sous le règne du grand Ménélik, fut déclarée par les Puissances. Et, ainsi l'expansion italienne dut se tourner vers d'autres horizons et ce fut en 1912, la conquête de la Tripolitaine.

L'Afrique,  
point de ralliement  
des impérialismes  
coloniaux.-

Ainsi, ai-je voulu marquer à très grands traits quelques pénétrations et quelques directions, en indiquant ici et là, au besoin par des simplifications bien trop grossières, les moyens, les procédés ou les techniques, si l'on osait dire, de pénétration. Il s'ensuit qu'aujourd'hui l'Afrique est devenue continent colonial. Il n'y a pas, ou il n'y a peut-être pas, de continent où se soient déployés plus librement, plus âprement, plus efficacement aussi et plus hostilement tous les impérialismes coloniaux. Il n'y a pour ainsi dire que les Etats-Unis d'Amérique qui n'aient point de colonies dans le continent africain et encore, peut-être en cherchant bien trouverait-on le Liberia, Etat indépendant, ainsi que chacun sait, et où peut-être les Etats-Unis ont en fait quelque pied.

Les ilots indépendants  
de l'Afrique  
de nos jours.

Mais, enfin, il subsiste dans le monde et surtout en Afrique, - si étonnant que cela soit, après tout ce qui vient d'être dit, - il subsiste des Etats indépendants; j'entends de ces petits Etats incapables de défense militaire et qui semblaient voués à l'absorption, à la domination, par l'impérialisme colonial. Il y a le Liberia déjà nommé, il y a le roi d'Abyssinie, comme il y a dans l'archipel océanien le rajah de Sarawak, dont on sait bien qu'il est Anglais, descendant de James Brown, fondateur de la Principauté. Voilà, ce qui a échappé à l'emprise coloniale. S'il est bien vrai que les impérialismes coloniaux apportent avec eux, on doit le déclarer, la richesse et la mise en valeur, on peut donc résumer d'un seul mot cette histoire moderne de l'expansion universelle, en disant que ce fut, par l'assiette des dominations nouvelles, le sacrifice de la liberté à la prospérité.

Il me faut achever aujourd'hui cette esquisse

historique de l'expansion universelle des peuples, en marquant en particulier par quelques détails, la part de la France. Quelle a été donc, dessinée à grands traits, l'oeuvre française dans cette expansion nouvelle et dans quelle mesure la France a-t-elle pu participer à cette politique universelle de nos temps, dans ce que les Allemands ont nommé la Welt Politike ? Avons-nous et avons-nous eu au dernier siècle une welt politike ? C'est là la question que je désire examiner.

L'oeuvre de la France dans l'expansion coloniale, au XIXe siècle.

Les trois étapes.

La France, puissance ancienne dans l'ordre colonial, avait vu, je l'ai dit, s'éclipser son empire vers la fin de l'ancienne monarchie et cette eclipse a continué dans les débuts du dernier siècle, en sorte que pour esquisser l'histoire de l'empire colonial français, au XIXe siècle et au XXe, il faut, me semble-t-il, marquer de trois étapes successives : celle d'abord de la destruction ou de la quasi-destruction de notre empire colonial, période de qui s'étend jusqu'environ l'année 1830, puis celle, en second lieu, de création ou mieux de reconstitution de notre empire colonial, période qui s'étend de l'an 1830 à l'an 1870 environ et, enfin, la période de d'expansion proprement dite, la période d'épanouissement universel de notre empire colonial qui s'étend depuis l'an 1870 jusqu'à nos jours.

I. Jusqu'en 1830 quasi-destruction de l'empire colonial de la France.

I.- Ce fut, d'abord, jusqu'en 1830, la destruction, ou plutôt, la quasi-destruction de notre empire, dont on sait que déjà elle avait commencé par le traité d'Utrecht de l'an 1715 et surtout par le traité de Paris de l'an 1763. Ce fut en 1794 la perte des Iles Antilles et en 1799 la perte de Saint-Domingue, à l'insurrection du nègre Toussaint-Louverture. C'est alors que l'on voit pour la première fois le nègre prendre sa place sur la scène politique par l'effet de cette contagion des idées de liberté qui venaient à la fois aux Antilles, et d'Europe, et d'Afrique, et d'Amérique du Nord. Les colonisateurs ne s'étaient point alors encore convaincus que les idées de liberté ont leur vertu de contagion et que la conséquence des révolutions, soit européennes, soit exotiques, c'est de provoquer aux colonies ces mouvements de réaction ou de protestation dont le XIXe siècle sera rempli. Il fallait tout au moins en marquer le début. Ce fut en 1803, après des combats prolongés, la perte définitive de Saint-Domingue. En même temps, ce qui était resté de nos colonies d'Amérique, la Martinique notamment et aussi la Guadeloupe, se pénétraient d'un esprit tout

On se préoccupait d'améliorer la condition des indigènes.

Le rêve oriental de Bonaparte.

L'expédition d'Egypte à été à la fois une tentative d'établissement d'un empire asiatique et la première expédition scientifique.

nouveau : c'était l'abolition de l'esclavage, décrété en l'An 2, nonobstant de très grandes résistances par la suite, et par l'effet d'une propagande déjà longue, d'une propagande qui déjà depuis un demi-siècle s'était poursuivie en Angleterre et qui s'était marquée chez nous en 1788, par la fondation de la Société des Amis des Noirs. Et, donc, dans cet âge de décadence ou de dissolution de l'empire colonial français, ce ne fut pas à dire qu'étaient abolies les curiosités ou les inquiétudes coloniales; mais elles changeaient de direction et c'était déjà vers l'amélioration de la condition des indigènes que se portaient les préoccupations nouvelles. Et pourtant, dans ce temps même, il y eut avec Bonaparte un grand essai de reconstitution ou de reformation de notre empire colonial. L'on sait comment déjà sous notre ancien régime, la politique du gouvernement français regardait vers le proche-Orient. Mais ce fut Bonaparte à qui il fut donné de concevoir, mais non pas de réaliser ce grand rêve oriental, car, la conquête de l'Egypte était pour lui, seulement la préface d'une marche vers l'Inde et il avait conçu la fondation d'un empire asiatique par lequel était poursuivie la vieille recherche des routes de l'Inde qui déjà avait guidé, nous l'avons vu, les explorateurs et les conquérants. Et, ainsi, voyons-nous, par un exemple éclatant, le rôle des projets, la part des rêves, dans les entreprises coloniales. Non seulement les intérêts et, c'est-à-dire les besoins ou les nécessités, mais aussi les ambitions ont guidé très souvent de telles entreprises. Rêves d'autorité recherche de domination et, plus tard, dans le cours du dernier siècle, rêve aussi de liberté ou recherche d'émancipation. Quand les Icariens de Cabet s'en iront plus tard vers les Amériques et quand, plus tard aussi, communistes et socialistes iront chercher ici et là des asiles, ce sera en vertu d'un besoin de liberté ou d'un rêve d'émancipation, tandis que dans la conquête de l'Egypte, il s'agit d'un rêve de domination asiatique, qui est vraiment sa formule première, dans les temps récents, de l'impérialisme européen. Mais aussi, faut-il dire qu'avec l'expédition d'Egypte, la colonisation prenait, en d'autres sens, un tour nouveau et notamment celui-ci que, désormais, la colonisation devenait tout autant entreprise scientifique qu'elle était entreprise politique. Lorsqu'en l'année 1798, le vaisseau

“ Les Cours de Droit ”

3, PLACE DE LA SORBONNE, 3

Répétitions Écrites et Orales

Q

l'"Orient" ançait du port de Toulon, il se trouvait à bord, non seulement comme autrefois, des généraux et des soldats et des aventuriers, mais aussi des savants et donc l'expédition d'Egypte forme ainsi la première expédition ethnographique, ainsi que plus tard l'on devait parler la première expédition ethnographique, ayant pour but et non pas secondaire, l'étude et la recherche des conditions géographiques et des conditions sociologiques dans les pays neufs. On sait qu'il est resté de cette expédition d'Egypte ce grand monument qu'est la "Description de l'Egypte", ce grand ouvrage dans lequel ont été consignées les observations des savants et, ainsi, resta-t-il, malgré l'échec de cette expédition, des créations, des fondations durables, non pas sans doute dans l'ordre politique, malgré l'essai qui fut tenté déjà plus de cent ans avant le Gouverneur Pasquier, d'un gouvernement mixte du Grand Divan du Caire, ainsi qu'il fut nommé, où siégeaient les Egyptiens et les Français conjointement et où les conquérants et les conquis étaient appelés à collaborer - ceci ne dura point - mais le résultat de l'expédition, résultat durable, ce fut vraiment son oeuvre scientifique et sans doute aussi peut-on voir que dans l'expédition d'Egypte, s'affirma une préoccupation d'humanité qui n'avait point été commune jusqu'alors. C'est pourquoi il faut insister, c'est pourquoi il nous faut marquer que cette expédition d'Egypte a été vraiment un mode nouveau dans les entreprises coloniales. Cela se voit par les proclamations fameuses que vous avez lues sans doute et où les droits des indigènes étaient sauvegardés et proclamés, cela se voit aussi par cet essai qu'en donna Bonaparte de construire des moulins à vent, afin de soulager les femmes de ce travail pénible qui, partout en pays d'Islam leur incombe : la mouture du grain à la main, pendant des heures et des heures, en chantant la chanson triste du moulin. Bonaparte avait vu cela, il fit construire des moulins à vent, des moulins qui cessèrent de tourner lorsque Bonaparte fut parti et aujourd'hui on en peut voir près du Caire des ruines.

Ainsi donc, dans cette période de destruction ou d'abandon presque total de nos entreprises coloniales, nous pouvons cependant constater qu'apparaît dans nos entreprises exotiques, un esprit vraiment nouveau. Mais, on sait que l'empire ne pût rien fonder dans l'ordre colonial, qu'il perdit les Antilles, qu'il perdit même en l'an 1815, l'Ile de

Le Grand Divan du Caire.

Préoccupations scientifiques et humanitaires.

Les moulins à vent construits par ordre de Bonaparte.

Les colonies  
que la France  
conservait  
encore en  
1830.

France, autrement dit l'île Maurice et il ne nous restait alors comme lambeaux de notre ancien empire colonial que les établissements Français de l'Inde, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, l'île Bourbon, autrement dit la Réunion et, enfin, les îles Saint-Pierre et Miquelon. C'étaient là les anciens témoins de cette grande fondation impérialiste qu'avait tentée l'ancien régime et qu'avait vainement poursuivie Napoléon. Et ainsi en fut-il jusqu'en l'année 1830.

II. 2° étape  
à partir de  
1830 :  
La reconsti-  
tution de l'  
empire colo-  
nial français.

II.- C'est alors que s'ouvre une seconde éta-  
pe, celle de création ou plutôt de reconstitution de  
notre empire colonial, non plus vers l'Asie, non  
plus vers l'Amérique, non plus vers le chemin des  
Indes Orientales et des Indes Occidentales, mais  
vers l'Afrique et vers l'Océanie qui seront, comme  
je l'ai dit hier, pour la France, ainsi que pour d'  
autres pays, les domaines nouveaux de la colonisa-  
tion. La date du 4 Juillet 1830, qui est celle de la  
capitulation d'Alger, est vraiment la grande date de  
notre nouvelle histoire coloniale. Elle est celle à  
laquelle a commencé, bon gré, mal gré, et plutôt mal  
gré que bon gré, la conquête de l'Algérie. On sait  
comment par suite d'un incident, nous fûmes amenés  
à envoyer en Algérie, cette expédition militaire, à  
la suite de quoi l'on ne prévoyait pas et, du moins,  
le Gouvernement, qu'une occupation s'en suivrait -  
ceci doit être rappelé, bien qu'étant à coup sûr  
très connu. Ni le gouvernement de Louis-Philippe, à  
cette époque de 1830, ni non plus l'opinion parlemen-  
taire, n'étaient déterminés à la conquête et à l'oc-  
cupation de l'Algérie. Il y eut même des protesta-  
tions; des inquiétudes furent exprimées; des ora-  
teurs, des journalistes demandèrent le retrait des  
troupes et se préoccupèrent du risque immense où l'  
on craignait de s'engager et c'est pourquoi, pendant  
un demi-siècle ou environ, nos entreprises algérien-  
nes furent marquées d'une timidité, non pas militai-  
re, mais tout au moins économique et politique ! Pé-  
riode de conquête, mais non pas à proprement dire  
période d'occupation, période d'exploitation.

La Capitula-  
tion d'Alger  
de 1830.

Au début on  
ne songeait  
nullement à  
une occupation  
véritable.

Revirement  
d'opinion.

L'influence  
idéologique

Et pourtant, tandis que se déroulait dans  
ces décades la lutte contre Abd-el-Kader, il y  
avait des hommes audacieux, des hommes ambitieux,  
des militaires, mais aussi des financiers et aussi  
encore des prophètes qui rêvaient et qui voulaient  
la conquête de l'Algérie, un Bugeaud, disciple de  
de Fourier, socialiste à sa façon et qui pensait fon-  
der en Algérie, par des soldats noirons, une sorte

de Fourier et  
des Saint-Si-  
moniens.

d'empire romain, un enfant d'un disciple du réformateur Saint-Simon et qui rêvait pour l'Algérie un grand destin dans l'ordre politique et aussi dans l'ordre social. Et voilà donc comment ont ralenti dans notre expansion coloniale, ces doctrines, ces rêves, ces illusions, d'un Fourier et d'un Saint-Simon, qui ont eu tout au moins une valeur motrice, qui ont été des idées forces et qui nous ont donné pour la première fois un éloge du risque, un cantique de l'aventure, en sorte que ces audaces des Saint-Simoniens en Algérie et en Egypte, ont été un des moments vraiment typiques de notre histoire coloniale.

L'expansion  
en Océanie.

En même temps que s'édifiait ainsi en Algérie, non seulement l'occupation par les soldats, mais aussi déjà la colonisation, la civilisation par les colons, en même temps que l'empereur pouvait, en 1854, accomplir en Algérie son grand voyage et affirmer la volonté de dominer et d'exploiter la nouvelle Afrique du Nord, en même temps nos préoccupations s'étaient tournées vers le domaine océanien. Notre expansion s'est poursuivie ainsi, pour ainsi dire, parallèlement, en Algérie et en Océanie. L'occupation déjà de Nossi-Bé et aussi des Iles Marquises, était un fait acquis peu après 1840 et déjà en 1842, un traité de protectorat était conclu sur l'Ile d'Haïti où régnait alors le roi Pomaré. C'était en 1853, l'occupation de la Nouvelle-Calédonie et ainsi se fondait ce petit empire océanien qui, à nos yeux, vaut peut-être davantage dans l'ordre politique que dans l'ordre économique, mais dont la création du moins, marquait à cette époque un nouvel effort vers le dehors. Et, c'était toujours dans ce temps, entre 1840 et 1860, l'occupation et plutôt la réoccupation des côtes de l'Afrique Occidentale, le Gabon, dès 1838 et surtout, plus tard, le Sénégal et la Guinée, sous l'impulsion du Général Faidherbe. En même temps, nous prenions pied dans l'extrême-orient de l'Asie, au Cambodge, par un traité de 1863, en Cochinchine, en 1862, par un état de fait, sinon de droit, en sorte qu'à cette époque du Second-Empire, on voit ainsi se constituer ou se reconstituer conjointement et parallèlement, pour ainsi dire synchroniquement, un empire colonial français, en Afrique, en Océanie et même en Asie.

L'Afrique  
Occidentale  
et le Gabon.

L'Indochine.

III.3° période: L'expansion  
de l'em-  
pire colonial

III.- Mais, c'est après l'année 1870 qu'il nous sera donné de contempler, non plus la destruction, non plus la simple réaction ou bien la simple reconstitution de notre empire colonial, mais, à

de la France.

proprement dire, l'expansion quasi-indéfinie de cet empire, cette expansion qui a pu nous donner en moins d'un demi-siècle, un empire peuplé d'environ soixante millions d'hommes, un empire à coup sûr très petit par sa population, en égard à l'empire britannique, mais un empire dont la masse ou l'extension géographique soutient amplement la comparaison avec l'empire anglais.

Les trois formes de l'Expansion.

1° Explorations.

2° Mise en valeur.

3° Civilisation.

Cette expansion a eu lieu sous trois formes, ou en trois sens. Elle fût, d'une part, exploration, elle fût, d'autre part, fréquemment tout au moins, sinon toujours, exploitation ou bien mise en valeur, comme on dit aujourd'hui, et, elle fut, enfin, - ceci est à noter comme un des traits nouveaux de l'expansion contemporaine de la France - elle fut enfin, parfois, surtout francisation, ainsi qu'on peut parler, francisation et c'est-à-dire, civilisation ou assimilation de l'indigène. Jusqu'alors et sous l'ancien régime notamment, l'exploration, l'occupation, l'exploitation, n'avaient point en général été suivies très amplement et très profondément par l'assimilation de l'indigène ou par la civilisation de l'indigène, tandis que, désormais, ce devient un trait fondamental, un trait qui passe tout à fait au premier plan dans l'expansion française que cette civilisation ou bien cette assimilation de l'indigène par l'action d'abord des colons, par l'action ensuite des soldats, par l'action enfin et surtout des gouvernants, puisqu'il s'agit d'une assimilation voulue, puisqu'il s'agit d'une influence délibérée, préméditée, organisée, sur l'esprit de l'indigène, puisque la colonisation française, par contraste avec l'anglaise, s'inquiète et se flatte de répandre en même temps que des produits, des moeurs et des idées. Quand on parle de francisation en Algérie, au sens du droit, mais aussi au sens du fait, on entend que notre prétention, souvent suivie d'effets, d'effets bons ou mauvais, que notre prétention est d'influer sur l'indigène et de lui apporter des idées et des moeurs, en même temps que des produits et que des mots et, ainsi, se fait-il dans notre empire colonial, beaucoup plus, infiniment plus que dans l'empire anglais, cet échange moral, cet échange social, en deux sens, entre le Français et l'indigène : le Français donne à l'indigène ses mots et ses idées, mais l'indigène aussi, parfois, donne au Français ses idées et ses mots. Influences croisées ou plutôt entre-croisées, emprunts en double sens, imitation de haut en bas, mais aussi de bas en haut imitation

La méthode française poursuit un échange moral et un échange social avec l'indigène.

L'imitation de haut en bas

et celle de  
bas en haut.

des Blancs par les gens de couleur, imitation aussi des indigènes par les Blancs et c'est là vraiment ce que la colonisation française dans les temps récents a apporté plus qu'aucune autre au monde.

Les trois degrés qu'on pourrait distinguer dans l'assimilation des indigènes.

Comment s'opère cette francisation de l'indigène?

L'oeuvre d'assimilation n'a pas été

Cette oeuvre a pu s'étendre en même temps dans toutes les parties de notre empire colonial, dans cette période d'extension ou d'expansion, en Afrique du Nord, mais aussi en Océanie, mais aussi en Afrique Occidentale et Equatoriale et Orientale, mais aussi même enfin en Indochine. Sans doute est-il que cette action ou cette inter-action des Français et des indigènes n'a pas du tout ici et là la même intensité. Selon les climats et selon les peuples, la francisation, l'assimilation de l'indigène par le Blanc s'est poursuivie ici et là avec un résultat très inégal. Il y a, comme on dit, dans l'empire français, des populations assimilables; mais il en est aussi de moins assimilables et il en est, pour le présent du moins, d'inassimilables absolument. Mais, au moins, a-t-on vu en Afrique du Nord et aussi à un moindre degré en Indochine, s'opérer ou du moins s'esquisser, avec un plein succès dès à présent, cette francisation ou bien cette assimilation de l'indigène par le Blanc. C'est surtout en Afrique du Nord que notre colonisation a pris ce sens. On a parlé beaucoup ces derniers temps, à propos du Centenaire, des souvenirs de la conquête et, sans doute fallait-il que se poursuivît la conquête. L'expérience - et, je l'ai dit déjà - nous a montré que pour communiquer avec les Berbères, il fallait d'abord s'être battus. S'il y a eu conquête, il y a pourtant aussi très tôt, francisation de l'indigène par le Blanc, par le soldat, dont l'indigène a adopté très tôt l'argot; par le colon aussi, dont la conquête du terroir requiert la collaboration plus ou moins subordonnée de l'indigène, et, plus tard, par le fonctionnaire, et, plus tard, par le professeur, et, plus tard aussi, par l'étudiant, l'étudiant français qui s'en va en Algérie et maintenant aussi l'étudiant algérien venu en France. Ce sont là des contacts de plus en plus étroits, de plus en plus profonds, en Afrique du Nord, entre le Français et l'indigène et, j'eusse aimé dans ces discours du centenaire - mais, il me semble que l'on n'y a point songé - j'eusse aimé que l'on rappelât que notre civilisation en Algérie ne fut pas seulement conquête, exploration, occupation militaire ou pacifique, mais qu'elle fut aussi très profondément un assimilation, ou comme on dit en Amérique, une "accommodation" des

négligeable.

indigènes et des Blancs. Transformation de l'indigène par le Blanc, mais aussi assez largement, en Algérie du moins, transformation du Blanc par l'indigène, ce sont là de très grands faits, de très grands faits sociaux, de notre colonisation en Afrique du Nord. Et pourtant, on ne saurait parler de peuplement proprement dit pour l'Algérie ni non plus pour la Tunisie et je veux dire de peuplement français. Il est tout à fait singulier que ces possessions nord-africaines, sises sous le climat méditerranéen et qui sont géologiquement des prolongements de l'Europe, n'aient pas été peuplées par les Français, mais qu'elles l'aient été par les Italiens en Tunisie et par les Espagnols, surtout dans l'ouest de l'Algérie. Le peuplement de l'Afrique du Nord est donc un peuplement européen, plutôt qu'un peuplement français et ce fut là la cause d'un fait important à savoir qu'il s'est fondé en Algérie, en moins d'un demi-siècle, une race nouvelle, une race de métis, non pas d'indigènes et de Français, mais de Français et d'Espagnols ou d'Italiens. Dès à présent l'on reconnaît - fut-on simple touriste - en parcourant les rues d'Alger, qu'il y a un type algérien, un type ethnique qui n'est plus tout à fait le type métropolitain, un type qui vraiment marque sous nos yeux mêmes, la naissance d'un peuple.

Pourquoi il existe un type "sui generis" d'Algérien?

Ce sont là, vous le voyez, des aspects vraiment inédits de l'expansion contemporaine. Autrefois quand nous parlions des Grecs et aussi des Romains et aussi des Portugais, des Espagnols, des Hollandais, point ne pouvions-nous parler le plus souvent de ces mélanges et de ces influences réciproques d'où peuvent émerger de nouveaux peuples, tandis que maintenant, dans l'empire français, tout au moins dans certaines de ses parties, la colonisation devient un grand brassage moral et social, d'où pourra plus tard sortir un monde tout à fait nouveau.

La colonisation française moderne devient un grand brassage moral et social.

Francisation et aussi unification de l'Afrique du Nord.

Francisation dès lors de l'Afrique du Nord, en même temps qu'exploration, en même temps qu'exploitation, mais aussi unification et, c'est un autre trait qu'il convient de souligner, unification poursuivie, sinon tout à fait réalisée, jusqu'à présent, entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, dans l'ordre politique, par la Conférence Périodique des trois résidents, dans l'ordre économique, par la communication maritime et terrienne, dans l'ordre touristique aussi, par le tracé des routes et par le mouvement automobile, dans l'ordre intellectuel enfin, par l'unification d'enseignement qui s'est

La loi de la  
fusion des  
groupes sociaux.

réalisée plus ou moins imparfaitement. Il y a aujourd'hui, de plus en plus, des liens étroits, de l'ordre politique, de l'ordre économique et aussi de l'ordre intellectuel, entre Alger, Tunis et Rabat et, ainsi, peut-on voir dans ces nouveaux empires coloniaux, se produire cette vieille loi de la fusion des groupes sociaux. Les colonies, jusque là séparées, les colonies fondées isolément et successivement, en sont venues par la nécessité, à se conjoindre et à former une unité. Et, sans doute, faut-il tracer une limite à ces nouveaux aspects de l'expansion française en Afrique du Nord. S'il y a eu très amplement et parfois très profondément francisation de l'indigène par le Blanc, il n'y a pas eu conversion. La politique suivie autrefois par les Français et par les Missionnaires notamment était de convertir à la loi catholique les indigènes ou Musulmans, politique dont on constata qu'elle était quasiment sans effet. En sorte qu'aujourd'hui, depuis le cardinal Lavigerie, l'on a dû renoncer, en Algérie surtout, à la conversion des Musulmans. Chez les Anciens, nous l'avons vu, le syncrétisme religieux s'était marqué et s'était accusé par l'expansion des Grecs et des Romains; chez les Modernes, c'est d'un autre syncrétisme qu'il s'agit non pas d'un syncrétisme religieux, puisque chacun devra rester pour ainsi dire sur ses positions et s'attacher à ses croyances ancestrales, mais plutôt d'un syncrétisme économique et aussi d'un syncrétisme intellectuel. L'adoption par les indigènes sans aucune résistance, avec parfois une sorte d'enthousiasme des produits français, l'adoption aussi, plus peut-être que nous ne le voudrions des idées françaises, l'adoption de nos doctrines et l'assimilation de nos espoirs, tout cela est l'aspect nouveau, tout cela est le syncrétisme d'aujourd'hui qui tient lieu du syncrétisme d'autrefois.

Mais le syncrétisme n'existe plus.- Il est remplacé par les syncrétismes économique et intellectuel.

En dehors de l'Afrique du Nord, les autres colonies françaises ont été rebelles à l'assimilation, soit à cause de la civilisation primitive des indigènes, soit par

Il est bien vrai que, si en Afrique du Nord, dans le terroir vraiment privilégié de l'expansion française, on peut donc souligner les tout nouveaux aspects de notre colonisation, il n'en est pas ainsi ni en Océanie, ni en Afrique Occidentale et Orientale et moins encore Equatoriale, ni non plus même en Indochine. Nulle part et du moins jusqu'à présent, n'a pu se faire ou s'esquisser de la même façon qu'en Algérie, la francisation de l'indigène, parce que dans ces autres pays, ce sont, non pas des peuples assez voisins de nous par la culture et par l'histoire, comme sont les Africains du Nord, aussi bien

suite d'une divergence radicale dans les traditions.

Le contact des races sous forme de "clash".

L'inadaptabilité de certaines races semble être la cause de leur disparition, devant la ruée des colonisateurs.

Arabes que Berbères, mais ce sont des peuples demeurés très éloignés de nous, soit par leur civilisation, ainsi que c'est le cas pour les Océaniens et pour les Africains, soit du moins pour leurs traditions, ainsi que c'est le cas pour les Indochinois. En sorte que, dans ces autres domaines de notre expansion française, le contact entre les peuples a pris plutôt la forme du heurt ou du conflit, ou bien du "clash", ainsi qu'il est la règle dans l'empire britannique. Notamment en Océanie, chez ces peuples pourtant pacifiques, chez ces peuples résignés à disparaître et à mourir, l'assimilation ne fut point possible. Les Taïtiens et les Océaniens, en général, n'ont point du tout su prendre aux colonisateurs français leurs idées et leurs moeurs; ils n'ont pris peut-être que nos vices et notamment le besoin de l'alcool. C'est pourquoi ils disparaissent, c'est pourquoi déjà ils ont parfois tout à fait disparu. On peut se demander - c'est là un problème inquiétant que pose la colonisation nouvelle - on peut se demander si la disparition des indigènes n'est pas, quand elle a lieu, la conséquence de leur incapacité à s'adapter. Il faut d'abord combattre et quand l'on est vaincu, il faut savoir s'assimiler, il faut savoir se franciser, plus ou moins graduellement, plus ou moins profondément. Sans renoncer aux traditions et aux croyances des ancêtres, il faut savoir cependant adopter, recevoir ce qui fait la supériorité des colonisateurs et ceux des indigènes qui ne savent point ou qui ne peuvent point réussir cette adaptation, ceux-là sont condamnés, nous semble-t-il, à disparaître, nonobstant l'humanité avec quoi on peut les traiter ! Ainsi nous est-il donné d'observer qu'aux Iles Marquises et ailleurs, la population incapable de progrès, disparaît, malgré les efforts, peu à peu et parfois rapidement. A plus forte raison en sera-t-il dans la forêt ou dans la jungle de l'Afrique Equatoriale, lorsque par le tracé prochain des routes et des chemins de fer, se feront des rapports de plus en plus fréquents, de plus en plus pressants, entre les Français et les Noirs, non plus ces Noirs déjà civilisés du Sénégal, de la Guinée ou du Gabon, non plus ces Noirs qui ont reçu depuis des siècles l'emprise française, mais ces Noirs primitifs, ces Pygmées surtout, de la forêt, les plus primitifs des hommes, dont il peut bien sembler que leur contact avec les Blancs pourra être mortel pour eux, s'ils

ne savent pas s'adapter.

Il est bien vrai que l'assimilation des indigènes par les Blancs, toujours voulue et toujours poursuivie par les colons Français, mais plus ou moins parfaitement réalisée, il est bien vrai que l'assimilation a eu parfois une vitesse et une ampleur inattendues, par exemple, à Madagascar pays à coup sûr assez civilisé déjà et dans lequel s'est poursuivie rapidement une francisation des indigènes par l'action des Missionnaires et c'est ici, pour une fois, que les Missionnaires britanniques avaient travaillé pour nous. Voici longtemps, depuis bien plus d'un demi-siècle qu'ils étaient fixés à Madagascar, ils répandaient avec le dogme protestant, l'influence britannique; ils travaillaient pour l'Angleterre et dans l'ordre politique et surtout dans l'ordre économique. Mais, après la conquête, il s'est trouvé que s'était fait ainsi un travail préalable d'assimilation et que le terrain était préparé et donc qu'il n'a fallu que peu d'efforts ou qu'assez peu d'efforts à nos fonctionnaires, à nos Missionnaires et à nos instituteurs, pour opérer chez les Malgaches une assimilation déjà assez poussée, cette assimilation par les Missions, cette assimilation aussi par les écoles, ce qui est un des aspects nouveaux de l'expansion française dans les temps contemporains. Et, c'est ainsi que, nonobstant ce qui nous sépare des Indochinois, ces peuples très civilisés - tout au moins la plupart d'entre eux - nonobstant ce qui nous sépare d'eux, par l'histoire et par la tradition et aussi par la législation, on peut cependant espérer que se fera avec le temps, une assimilation par les écoles; qu'il vienne en France des étudiants Indochinois, qu'ils aillent aussi là-bas, s'il se pouvait, des étudiants Français, voilà qui serait - tout au moins à mes yeux - un grand bienfait pour la francisation des peuples coloniaux.

Et, ainsi, j'ai voulu marquer - vous le voyez - non pas des faits et des détails, non pas des dates, mais plutôt les orientations et des tendances de la colonisation française, afin de souligner ce qu'elle a eu d'original et d'inédit dans l'expansion universelle. En sorte que, pour conclusion, les colonies françaises, où du moins les plus avancées et, je l'entends ici dans ce sens qu'il s'agit des plus francisées et des plus assimilées, ces colonies françaises les plus avancées nous offrent un spectacle que jamais n'ont pu offrir les anciennes colonies, même dans les grands empires. S'il y a

L'assimilation des Malgaches a été très rapide car les Missionnaires anglais avaient déjà préparé le terrain.

La francisation de l'Indochine est une oeuvre de longue haleine.

La nouvelle orientation de la colonisation française.

L'influence  
bienfaisant du  
développement  
du tourisme.

toujours des explorateurs, s'il reste à coup sûr une place et un rôle pour les aventuriers, s'il se trouve encore çà et là des endroits ou des contrées où il faille se dissimuler, où il faille se déguiser pour pénétrer, ainsi qu'il fallait faire il n'y a pas un demi-siècle dans le vieux Maroc, comme le montre l'exemple d'un Foucault, s'il y a donc encore, de moins en moins, de ces contrées dans les empires coloniaux, c'est que presque partout la voie désormais s'ouvre aux touristes, les colonies deviennent domaines de tourisme et cela peut marquer, non seulement, bien entendu, l'occupation et la mise en valeur, la tracé des routes et des voies ferrées, l'apport par les Blancs du confort, mais aussi cela peut marquer la pacification, le fait nouveau dans l'histoire coloniale que, sans danger, presque partout, peut circuler le touriste paisible et, cela peut marquer enfin et cela peut marquer surtout la civilisation ou l'assimilation, le fait que le touriste peut partout, presque partout converser avec l'indigène, pénétrer dans sa maison, vivre de sa vie et de ses besoins, ce touriste qui est le pionnier nouveau, l'agent sans danger et sans risque de la pénétration chez les peuples lointains des idées et des goûts des Français.

Le monde colo-  
nial contem-  
porain.

Ayant esquissé le mouvement de l'expansion universelle dans le temps, il nous faut procéder à un tableau du monde colonial contemporain, autrement dit, examiner ce qu'est la colonisation dans le présent, après avoir dépeint, et longuement, ce qu'elle a été dans le passé. C'est donc à très grands traits, un tableau des empires coloniaux contemporains que nous allons brosser. Pour y parvenir, nous suivrons l'ordre de grandeur, nous irons des grands empires aux plus petits empires, ce qui sera parfois, mais non toujours, aller aussi des anciens aux nouveaux, et, dès lors, nous aurons à parler en premier lieu de l'empire britannique, le plus grand de tous, en second lieu de l'empire français, en dernier lieu de ces empires qu'on peut nommer - et, du moins pour le présent, quel que soit l'avenir qui leur soit réservé - des empires secondaires.

L'empire  
britannique.

L'empire britannique figure à nos yeux le

type même de l'empire colonial, le plus grand des empires qui jamais ait existé, la plus ample des sociétés humaines, puisqu'il compte environ quatre cent cinquante millions de sujets, répartis sur toute la face de la terre. Et en examinant les traits constitutifs de cet empire, nous pourrions souligner les contrastes marquants par lesquels la colonisation anglaise s'oppose à la colonisation française; nous pourrions définir un type singulier, original de colonisation, qui apparaît bien plus comme une entreprise économique que comme une entreprise politique. Si l'on veut définir d'un mot l'empire britannique, si vraiment un seul mot peut embrasser un corps si vaste, on peut dire qu'il est une entreprise mercantile, une oeuvre de commerce et d'industrie, mais non pas, au sens propre du mot, une oeuvre de conquête. C'est ce qui apparaît, si tout d'abord, l'on qualifie les buts ou bien les fins de l'expansion coloniale britannique, pour définir ensuite ses moyens ou ses méthodes. Dans ses buts, et dans ses moyens, l'expansion britannique est vraiment une entreprise originale.

Ses buts.

Disons tout d'abord quels sont ses buts, et presque pourrait-on dire quel est son but, puisque cette expansion du peuple britannique, maritime et continentale ou plutôt intercontinentale, cette expansion a pour but principal l'exploitation et, s'il se peut, la création de ressources nouvelles. Et c'est pourquoi nous pouvons dire, il n'y a qu'un instant, que cet empire britannique est avant tout une entreprise mercantile. Quand donc on parle - ainsi le font des Historiens anglais - de l'"expansion de l'Angleterre" et, c'est, vous le savez, le titre d'un célèbre ouvrage de Seeley; il faut l'entendre dans un sens particulier, qui n'est pas du tout le sens français. Pour nous, lors que nous parlons d'expansion, nous pensons à ce qu'on nomme le "rayonnement" ou bien la "civilisation", des peuples exotiques et c'est-à-dire une entreprise de propagande d'idées et de moeurs; la colonisation, pour les Français, n'est véritablement pas - du moins au premier plan - entreprise économique, mais bien plutôt entreprise politique, entreprise peut-on dire aussi sociologique, en ce sens qu'elle est toujours la propagande de la civilisation française; et le rêve public ou secret du colonisateur français, c'est l'assimilation de l'indigène. Tandis que, l'expansion britannique ayant pour but d'abord l'exploitation des ressources nouvelles en pays exotique et ensuite leur création, leur augmentation, leur adaptation, apparaît ainsi comme une entreprise économique; l'on peut dire que l'in-

L'expansion

britannique  
entreprise  
économique.

tention des colons britanniques c'est la mainmise sur les forces naturelles dans les pays neufs. Ainsi, pouvons-nous voir des degrés ou des stades dans ces tentatives de conquête pacifique. Les ressources des pays neufs sont d'abord utilisées; on les exploite telles qu'on les trouve au profit du commerce britannique et au profit aussi de la marine britannique; dans ce stade premier qui est le stade ancien, le stade de l'ancien régime, la colonisation anglaise est entreprise de trafic. Mais, ensuite, il advint qu'après qu'on ait utilisé les ressources des pays neufs, on entreprend de les créer ou de les augmenter; et c'est alors, la colonisation proprement dite, la création des ressources nouvelles dans le vrai et plein sens de ces mots. L'expansion britannique prend alors ce tour singulier d'être un essai, souvent couronné de succès, d'enrichir les pays neufs; de dominer sans doute et d'exploiter et peut-être d'asservir, mais en tout cas, souvent sinon toujours, d'enrichir et d'agrandir; le trait fondamental, ou l'un des traits fondamentaux de cette expansion britannique étant, après avoir utilisé les ressources déjà existantes, de créer des ressources nouvelles, des ressources d'ordre agricole, des ressources d'ordre minier et parfois, comme aux Indes, déjà, des ressources d'ordre industriel. C'est donc, dans les pays colonisés par l'Angleterre, une nouvelle constitution économique qui s'implante. Ce sont parfois des pays désertiques ou quasi-désertiques, ainsi en Australie ou dans le Canada, le Canada du "Grand Silence Blanc"; ou bien ce sont de vieux pays cultivateurs, attardés aux antiques routines des villages communistes; et c'est le cas surtout de l'Inde. Dans les deux cas, qu'on crée ou qu'on augmente les ressources naturelles, c'est vraiment, en quelques années, un prodigieux enrichissement qui résulte de la colonisation anglaise, ce fait économique étant la source, ou bien plutôt l'une des sources et non des moindres, de l'esprit de révolte qui naît dans les possessions britanniques : ce sont précisément ces enrichis, ceux dont l'Angleterre a fait la fortune, qui, plus tard, se tournent contre elle. Et peut-être est-ce là une loi de l'Histoire...

création de  
ressources  
nouvelles.

Entreprise dès lors d'exploitation, dans tous les sens que l'on voudra du mot, mais entreprise aussi de création, de fondation, en même temps que de domination, oeuvre donc d'enrichissement, telle nous apparaît, dès le premier abord, la colonisation anglaise. Et, c'est pourquoi dans les pays placés sous sa domination, l'Angleterre a toujours une politique de l'eau;

a politique

de l'eau.

cette politique de l'eau, dont on a parlé tant en Algérie, l'Angleterre l'a réalisée depuis longtemps, comme un élément essentiel de domination et d'exploitation. L'irrigation nous apparaît comme l'un des piliers de la colonisation britannique; la construction des grands barrages sur le Gange et sur l'Indus, sur le Nil et sur l'Euphrate, l'exploitation par ce moyen de ressources jusqu'alors inexploitées, la mise en oeuvre et la mise en valeur agricole et industrielle d'immenses territoires, c'est là toujours ce qui demeure au premier plan dans la colonisation britannique. Et, sans doute, est-il vrai - je l'ai marqué déjà - que cette politique de l'irrigation est moyen d'exploitation, mais aussi moyen de domination, car qui tient l'eau tient la richesse. Pour tarir la richesse de ces pays neufs, et pour les replonger dans la misère dont ils sont tirés, il suffit de leur ôter l'eau. Et, ainsi, cette politique de l'irrigation nous apparaît comme un moyen d'abord de l'ordre économique, comme un moyen aussi de l'ordre politique; instrument de l'exploitation, mais aussi instrument de la domination.

L'irrigation  
instrument de  
domination.

S'il est bien vrai que des visées économiques soient au fond de cet impérialisme britannique, si donc on pourrait bien le définir comme un impérialisme mercantile, il faut se figurer que cet état d'esprit a ses raisons, qu'il y a des motifs impérieux à cette politique économique dans les colonies anglaises. L'on a pu dire que, pour les Anglais, l'expansion est une affaire; une affaire et, non pas, comme pour nous, une conquête de l'ordre militaire ou de l'ordre moral, mais, si c'est une affaire, elle est imposée aux Anglais par l'absolue nécessité. Ce qui fait avant tout l'impérialisme à face économique, le défaut des ressources agricoles dans les Iles Britanniques. Alors que nos pays continentaux et la France surtout, se pourraient plus ou moins suffire, en cas notamment de conflit, l'Angleterre ne le peut point. On a dit justement qu'en cas de guerre, l'Angleterre, réduite à ses ressources, ne pourrait vivre que quelques semaines; et donc la possession des colonies, l'exploitation des colonies, poussées toujours plus loin, nous apparaissent comme un vrai besoin pour l'Angleterre dans le temps de paix, et surtout dans le temps de guerre; et c'est ce manque de ressources qui commande toute la politique britannique. On s'est très souvent posé la question : Pourquoi les Anglais sont-ils si expansifs - dans le sens qui vient d'être qualifié; pourquoi sont-ils si impériaux ? Pourquoi sont-ils

préoccupés toujours d'exploiter des biens, de créer des biens ? Serait-ce donc qu'ils auraient un talent, d'aucuns diraient une mission, serait-ce donc que l'aptitude coloniale leur serait un monopole ? Cette thèse a été soutenue par Demolins, dans un livre autrefois célèbre, intitulé "A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons ?". Déjà, au XVIII<sup>e</sup> siècle, un écrivain français, Volney, dans son tableau des Etats-Unis d'Amérique, marquait que les Anglais ont une sorte de talent et de génie pour fonder et pour exploiter des colonies; et c'est de cette idée que les impérialistes britanniques, un Carlyle et un Ruskin et, plus tard, un Kipling, ont tiré la doctrine de la mission donnée par Dieu à l'Angleterre de conquérir le monde, non pour le saccager, comme autrefois, mais pour l'exploiter et l'organiser.

Je crois bien, quant à moi, que les causes de l'impérialisme britannique, à face ou à visage économique, sont plus simples et plus claires; et qu'il les faut chercher dans la nécessité; qu'il faut considérer la condition économique et aussi la condition sociologique de la nation britannique pour comprendre les motifs qui l'ont poussée et qui la poussent irrésistiblement à l'expansion. Et, d'abord, parmi ces faits, qu'il faut considérer comme motifs de l'expansion anglaise, il y a ce qu'on peut nommer la civilisation capitaliste. L'Angleterre est le premier pays dans lequel se soit faite, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, la révolution industrielle l'apparition et l'expansion du machinisme qui, en Angleterre, bien plus tôt qu'ailleurs, ont transformé les conditions profondes de l'économie. Il en est résulté, pour les Anglais, bien plus tôt que pour les Français et que pour les continentaux, un enrichissement industriel et commercial qui devait favoriser leur expansion, qui leur donnait le capital pour les fondations lointaines, qui leur donnait aussi l'esprit de gain que devait bientôt magnifier la morale protestante, qui leur donnait aussi l'esprit de risque et l'esprit d'aventure, inséparables de l'esprit de gain. Ce sont là les conditions d'ordre matériel et d'ordre moral de toute expansion; la possession d'un capital, mais aussi un esprit de gain, mais aussi encore un esprit de risque, qui veut qu'on puisse aventurer ses capitaux dans des entreprises lointaines, et qui sont très souvent à très longue échéance. Et c'est pourquoi l'apparition chez les Anglais de cette civilisation capitaliste a été un moteur puissant de l'esprit colonial britannique.

En même temps que la richesse commerciale, et plus tard la richesse industrielle venaient ainsi favoriser et promouvoir chez les Anglais la colonisation,

Le génie  
anglais.

Influence de  
la révolution  
industrielle  
du 18<sup>e</sup> siècle.

La civilisation  
capitaliste.

Caractère insulaire de la civilisation britannique.

un autre fait venait agir, tout à fait dans ce sens, et, c'est la condition géographique des Iles Britanniques. De même que les Hollandais, peuple aquatique, les Anglais étaient prédestinés à devenir un peuple maritime. La colonisation anglaise, entreprise de mer avant tout, fut ainsi le reflet de la situation insulaire du peuple britannique : un peuple colonial doit être, plus ou moins, un grand peuple marin... Mais encore est-il vrai que cette civilisation capitaliste e aussi cette situation géographique ont été aidées par les circonstances; et je veux dire que les accidents de l'existence économique anglaise au XIXe siècle, ses accidents et ses désastres même, ont été favorables encore à son expansion coloniale. Par ce fait que l'Angleterre avait été le premier grand pays industriel et le premier grand pays capitaliste, par ce fait même elle a été aussi celui où ont sévi le plus les crises qui, au cours du XIXe siècle, ont été un facteur très puissant d'expansion coloniale; ces crises de 1830 notamment qui ont très amplement aidé au peuplement du Canada. Et si l'on découvre aujourd'hui que la crise dont souffre l'Angleterre ne contribue plus, ainsi qu'autrefois, au peuplement des colonies, si l'on voit que les chômeurs anglais ne veulent plus aller au Canada, en Australie, c'est un signe inquiétant à coup sûr, c'est le signe qu'il y a quelque chose de changé dans l'esprit d'entreprise britannique. Au XIXe siècle, les accidents de l'industrie, les crises, les désastres ont été, au contraire, un élément puissant du peuplement des pays neufs par les Anglais, un des aspects nouveaux de cette émigration causée par la nécessité dont nous avons trouvé déjà, chez les Grecs et chez les Romains des exemples anciens.

Et enfin, si l'on veut achever de comprendre, autrement que par des mots et des formules, les ressorts de la puissance d'expansion anglaise, il faut envisager aussi les institutions juridiques, et non plus les conditions économiques. L'Angleterre a gardé un vieux Droit féodal, Droit coutumier et archaïque qui s'est trouvé, par une sorte de concert où les impérialistes britanniques voient le doigt de Dieu, favoriser lui-même l'expansion anglaise. Notamment, dans ce Droit coutumier féodal, il y a deux institutions qui ont aidé à l'expansion lointaine; le régime foncier, et le droit de succession. Le régime foncier, tout d'abord, par lequel, dès le XVIIe siècle, et surtout au XVIIIe siècle, s'est opérée, puis accusée la concentration des propriétés, la disparition des vaines pâtures qui permettaient de vivre aux yeomen, ainsi qu'on les nommait, et c'est

Influence du régime foncier.

à-dire aux petits cultivateurs qui existaient encore au XVIIe siècle, et qui se sont trouvés expropriés de fait par cette formation des grands domaines; et c'est ce qu'on a nommé des enclosures, et c'est-à-dire les clôtures de propriétés par lesquelles désormais étaient expropriés de leurs droits de pâture les anciens petits tenanciers; et ce sont tous ceux là qui ont dû s'en aller au Canada d'abord, et plus tard en Australie.

Mais aussi, c'est le droit de succession qui a donné aux colonies anglaises leur état-major, cet état-major si vanté de marchands et de fonctionnaires, cet état-major du Civil Service qui est une des gloires de l'impérialisme anglais. Il sort du droit d'aïnesse nobiliaire et féodal, qui chasse les cadets de l'Angleterre en les expropriant ou quasiment, de toute part successorale. Dans la noblesse anglaise, l'héritage se transmet à l'aîné intégralement et ce sont les cadets, tout ainsi que sous notre ancien régime, qui doivent s'en aller au loin se chercher des situations. Et donc, ce sont - vous le voyez - des conditions de l'ordre économique et aussi de l'ordre géographique et enfin de l'ordre juridique qui ont été les vrais ressorts, les vrais moteurs de l'expansion anglaise.

Mais, si la colonisation anglaise peut nous apparaître ainsi, par ses buts et aussi par ses causes, comme inspirée par la nécessité, elle a eu pourtant ses aspects et elle a trouvé ses formes; qu'on y peut découvrir toute une évolution; ses fins et ses motifs économiques n'ont pas toujours été les mêmes, ni dans le passé, ni dans le présent. Dans le passé surtout, il faudrait distinguer, quant aux buts ou quant aux motifs, deux formes d'expansion anglaise : autrefois et jusqu'au XVIIIe siècle, les colonies anglaises étaient ce qu'on pourrait nommer des plantations sous les tropiques. Et cette évolution s'est rencontrée aussi chez nous; les colonies de plantation, que l'on nomme aujourd'hui, les colonies d'exploitation, ont précédé en général les colonies de peuplement. Mais cette évolution est plus marquée dans l'empire britannique. Les Antilles et l'Inde étaient des colonies de plantation sous les tropiques, qui servaient, par le commerce des épices, à l'enrichissement de l'Angleterre à une époque où l'industrie n'avait pas pris le pas sur la culture dans les Iles Britanniques, à une époque où l'Angleterre pouvait se suffire. Tandis que, dans le siècle dernier, l'on a vu succéder aux plantations sous les tropiques, les peuplements en pays tempérés. Le XIXe siècle, pour la France et, bien plus, pour l'Angleterre, a été l'âge des colonies de peuplement; c'est là que l'Angleterre

industrialisée et capitalisée, a dû, de jour en jour, s'inquiéter davantage de créer des ressources agricoles pour suppléer à ces ressources, qui venaient à lui manquer. Des plantations aux peuplements, c'est donc l'évolution économique qui se manifeste dans les colonies anglaises, plus que dans toutes autres colonies, évolution dont j'ai assez marqué qu'elle a été nécessitée par les crises qui se sont multipliées dans l'industrie, et aussi par cette inquiétude des subsistances qui de plus en plus a dû planer sur le peuple anglais. Le peuple anglais est aujourd'hui, depuis longtemps, depuis un siècle ou plus, un peuple inquiet; et cela contribue à expliquer sa politique... Un peuple inquiet non pas de sa domination qu'il croit indestructible, non pas de sa sécurité qu'il croit garantie pour toujours, mais de sa subsistance même et de sa vie; un peuple à qui il faut des colonies pour vivre; et c'est là ce qu'on doit ne jamais oublier si l'on veut comprendre et juger la politique britannique.

Et, dès lors, pouvons-nous aussi nous figurer comment, dans cet empire britannique d'aujourd'hui et non plus dans l'empire britannique d'autrefois, survit la variété et la diversité des types coloniaux. L'empire britannique est donc un organisme, composé d'éléments multiples et divers dans lequel se composent, se conjuguent, les divers intérêts économiques qui font la subsistance et l'existence anglaises; l'intérêt maritime toujours ainsi que dans les temps anciens; l'intérêt commercial, lui aussi; mais désormais, de plus en plus au premier plan, l'intérêt agricole et l'intérêt industriel; tout cela étant garanti et assuré par un intérêt militaire auquel répond la marine de guerre, et aussi la possession de postes stratégiques qui sont comme un réseau que jette l'Angleterre sur le monde. Et, c'est pourquoi existent aujourd'hui pour le moins quatre types de colonies anglaises : les comptoirs, les plantations, les peuplements, et enfin les postes stratégiques. Les comptoirs ou les entrepôts, ce sont ces lieux privilégiés de commerce ou de trafic, des lieux d'exportation des marchandises britanniques vers les pays neufs, des lieux d'importation des produits exotiques vers la vieille Europe, des lieux même de distribution des denrées et des produits, par lesquels passent et passent denrées et produits européens ou exotiques, transportés par les flottes anglaises, et distribués par les trafiquants anglais. Car beaucoup de produits en pays exotiques sont exportés ou importés par les flottes anglaises, qui jouent ainsi le rôle de distributeurs des denrées et des marchandises, ce vieux rôle

Le souci de  
sécurité.

Quatre types  
de colonies  
anglaises.

- A. Comptoirs
- B. Plantations
- C. Peuplements
- D. Postes stratégiques.

de "rouliers des mers" qui était autrefois le rôle principal des vaisseaux anglais. Ces comptoirs ou ces entrepôts, ce sont Aden et Singapour, Hong-Kong et Port-Saïd, d'autres villes encore, qui sont comme autrefois les grands nœuds du trafic des produits dans le monde.

Mais, si c'est là ce qui survit dans l'empire britannique aujourd'hui de la colonisation du type ancien, ce qui, encore un coup, est passé tout à fait au premier plan, ce sont les plantations sous les tropiques, dont le type le plus connu est l'Inde; ces plantations qui sont, pour l'Angleterre, le moyen d'abord de procurer sa subsistance, et aussi de fournir à son industrie les matières premières qui lui font défaut, notamment le coton. Le problème du coton pour les Anglais est un problème cardinal, un problème vraiment impérial, ainsi qu'ils disent, un problème de nécessité, au même titre que celui des subsistances. Il faut du blé et du bétail, et beaucoup de bétail, pour nourrir l'ouvrier anglais, et pour nourrir aussi le paysan anglais; mais il faut du coton pour nourrir la machine anglaise; et ce problème du coton est un problème peut-être plus grave que celui des subsistances. C'est pourquoi on voit les Anglais, beaucoup plus que les Français essayer partout de planter du coton, dans leurs colonies, afin, s'il se pouvait, de pouvoir être un jour émancipés de la tutelle économique des Etats-Unis et de l'Egypte.

Mais, il est, outre ces comptoirs et ces plantations, des peuplements proprement dits; et même, vous le savez bien, c'est dans l'empire britannique que l'on doit chercher les types de la colonie de peuplement; nous n'avons pas, dans l'empire français de colonies qui méritent ce nom au même titre et au même degré que le Canada où que l'Australie; car il n'est point dans notre empire de pays exotiques qui aient été peuplés vraiment par les Français, tandis que le Canada et l'Australie surtout sont des pays peuplés, au sens propre du mot, par les Anglais ou les Anglo-Saxons. Ce peuplement, parfois très intensif, qui est pénétration, qui est exploitation, dans la forêt, dans le désert, qui est dès lors conquête pacifique sur la terre inerte sur la terre improductive, ce peuplement, phénomène nouveau dans l'histoire du monde a été l'oeuvre des Anglais. Mais c'est un peuplement très singulier, qui ne ressemble pas à celui des Français, en ce sens qu'il est peuplement, il n'est jamais ou quasiment jamais fusion avec les peuples indigènes, premiers occupants. Au Canada, en Australie, et dans d'autres pays plus

Comptoirs  
"Aden,  
Hong-Kong etc.

Plantations.  
L'Inde.

Peuplements.  
Le Canada -  
L'Australie.

La condition  
de l'indigène.

La colonisa-  
tion Anglaise,  
entreprise  
mercantile.

L'empire  
britannique  
instrument de  
domination.

peuplés, avant l'arrivée des Anglais, il s'est fait très souvent un peuplement, mais jamais il ne s'est fait une fusion, ou simplement même une liaison, une association entre l'Anglais et l'indigène. Ou bien les indigènes sont détruits, ou bien d'eux-mêmes ils disparaissent, ou ils sont refoulés par cette incompatibilité de vie que crée pour eux la présence des colons anglais. L'indigène ne peut vivre là où vraiment est établi l'Anglais et donc le peuplement anglais, surtout lorsqu'il est intensif, s'opère par la destruction ou l'expulsion, ou bien la sujétion des indigènes, mais jamais par la liaison, mais jamais par l'association, mais jamais par la fusion. Il y a, dans une nouvelle de Kipling, un personnage qu'il nous montre placé à l'index dans la société de Simla, la ville d'été du gouvernement indien; sa faute était de fréquenter l'Indien. C'est par ce simple fait, un trait fondamental de l'expansion anglaise qui nous apparaît : Entreprise mercantile, création économique, mise en valeur des ressources du monde, comme je le disais dans l'Histoire n'avait pu le voir, mais non pas, ou du moins, non pas au premier plan, entreprise de propagande, entreprise de civilisation, entreprise d'expansion, dans le sens français du mot.

Si l'empire britannique nous est apparu quant à ses buts comme une entreprise d'exploitation, il nous apparaît quant à ses moyens comme un instrument de domination. Et ce sont là les aspects ou les formes de la domination britannique dans le monde qu'il nous faut maintenant envisager.

L'Empire Britannique a des sujets; il a aussi des associés. La même variété que nous avons trouvée dans son exploitation économique, nous allons la trouver aussi dans sa domination juridique. Cela tient notamment à ce que les parties de l'Empire Britannique, dispersées sur tous les Continents, sont de volume et d'importance inégales. Il y a sur ces 450 millions de sujets qui adhèrent bon gré mal gré à l'Empire Britannique environ 320 millions d'Hindous qui forment 70 % de la population impériale; il y a 50 millions d'Africains, et parmi eux 7 millions de Sud-Africain composant cette Union Sud-Africains, sorte de République agrégée à l'Empire; il y a 9 millions de Canadiens; et il y a enfin 8 millions d'Australiens; ce qui fait pour les Dominions doués de self-gouvernement 26 millions, de pseudo-associés de quasi-associés, contre plus de 300 millions de sujets proprement dits.

La distinction est très marquée : les hommes de couleur sont des sujets, de vrais sujets, absolument et pleinement sujets. Les Blancs, ou les Anglo-saxons

sont des sujets au sens anglais du mot, autrement dit des associés, mais non des subjugués. Et dès lors, les aspects de la domination dans l'Empire Britannique doivent être rangés en quatre classes pour le moins.

Il y a quatre types de possessions ou de colonies britanniques, depuis les colonies proprement dites au sens du droit français, subjuguées et dominées, jusqu'à ces Dominions et aujourd'hui à ces Nations qui sont pour ainsi dire des Etats quasi-indépendants.

Les colonies  
de la  
Couronne.

1° - Les colonies de la Couronne, les Crown colonies, qui sont des colonies proprement dites, dans lesquelles les décrets des Gouverneurs font loi; de la même façon que dans nos possessions les Gouverneurs ont le pouvoir de décréter, ou de "prendre des arrêtés"; les Gouverneurs anglais dans les colonies de la Couronne exercent par le Roi et pour le Roi une sorte de pouvoir législatif. C'est ici le rattachement plein et entier, la dépendance étroite et immédiate dans laquelle au début nous avons reconnu les signes juridiques de la colonisation. L'île de Chypre est le type même de ces colonies de la Couronne, dans lesquelles, ainsi que chez les citoyens romains, le pouvoir législatif anglais s'exerce sans limite.

Les colonies  
sous gouverne-  
ment responsa-  
ble.

2° - Il y a des colonies qui sont déjà un peu émancipées par rapport aux colonies de la Couronne. Ce sont des possessions qu'on nomme en droit anglais les colonies qui ne possèdent point un Gouvernement responsable, "Colonies not possessing responsible government" dont le type est la colonie des Etablissements du Détroit de Malacca. Ce sont des colonies où existent déjà des organes locaux de discussion et de préparation des Lois ou des Décrets, des colonies par conséquent où le pouvoir du Gouverneur, représentant le Roi n'est plus entier et n'est plus absolu, des pays dans lesquels les lois sont promulguées au nom de la Couronne, avec la collaboration timide encore et mesurée des organes locaux.

Les Dominions.

3° - C'est dans le troisième type juridique qu'il nous faudra trouver l'aspect original déjà de la législation coloniale britannique. Ce sont les Dominions, ou plutôt pour user du terme propre, les "self governing dominions". Les Dominions, le mot, je crois, peut être employé en français, ont pouvoir de gouvernement autonome; ce sont non plus des colonies proprement dites au sens français, des colonies ayant un gouverneur lequel exerce pleins pouvoirs, au nom du roi, mais ce sont des pays, ou des contrées ayant un Parlement, doué d'organes d'élaboration des lois; en sorte que dans ce régime des self governing dominions la législation

coloniale est le produit d'une collaboration entre la Couronne et le Parlement. Ces Dominions, ce sont l'Irlande, le Canada, l'Australie, le Nouvelle Zélande, l'Afrique du Sud depuis 1917, et enfin l'île de Terre Neuve. On sait combien, aujourd'hui même, est âpre autour de la fameuse Table Ronde, la discussion sur le point de savoir si demain l'Inde sera aussi Dominion. Les Dominions peuvent se définir ainsi, en droit, comme des colonies d'un type singulier et inédit, des colonies dont on n'a pas l'équivalent en droit français, des colonies qui pour le Ministère de la rue Oudinot ne seraient point des colonies, car elles ont un Parlement, non seulement consultatif, mais aussi délibératif, un Parlement législatif, qui a bien droit au nom de Parlement; ce droit qu'on ne saurait donner chez nous, nous le verrons, ni aux Délégations de l'Algérie, ni aux Conseils de Tunisie ou de Madagascar, ni aux Assemblées d'Indo-Chine. Ces colonies à Parlement, comme l'étaient déjà avant la Révolution les colonies anglaises d'Amérique du Nord, sont vraiment l'attribut original de l'Empire Britannique. On les reconnaît non seulement à ce trait juridique, mais aussi à ces symboles et à ces signes de l'autonomie que déjà nous trouvions chez les Anciens. Les Dominions, colonies semi-indépendantes, possèdent une monnaie, et possèdent aussi un drapeau... variation sur le thème du drapeau anglais. Ainsi voyons-nous revivre chez ce peuple si traditionnel qu'est le peuple britannique les vieux signes antiques de l'indépendance. Il y a même, dans maints cas, une sorte de capitale : Canberra, la ville neuve bâtie dans le désert de l'Australie a le titre et la fonction d'une capitale nationale. Voilà des faits sociaux qui n'ont pas lieu jusqu'à présent dans nos colonies françaises.

Enfin, l'Empire Britannique a pu s'augmenter et s'agrandir après la guerre d'une autre forme juridique de domination que nous connaissons aussi mais avec une ampleur beaucoup moindre : ce sont les territoires placés sous mandat, qu'il n'est vraiment pas légitime d'appeler des colonies, et dans lesquels s'exerce une tutelle protectrice et provisoire, plutôt qu'une domination proprement dite. C'est pourtant aujourd'hui un élément non négligeable de l'Empire Britannique. Enumérons le Cameroun, le Togo anglais, l'Afrique Orientale, le Nouvelle Guinée et Samoa, et enfin et surtout la Palestine et la Mésopotamie. Rien que cela compose le domaine des territoires placés sous le Mandat anglais; des territoires qui, en droit sinon peut-être en fait - l'avenir le dira - sont des appartenances

Les Dominions  
ont un Parle-  
ment.

Les Dominions  
ont un drapeau.

Les territoires  
sous mandat.

provisaires et des dépendances incertaines de l'Empire Britannique. Il est bien vrai que la constitution traditionnelle de l'Empire anglais, si différente depuis très longtemps de la constitution de l'Empire français, s'est modifiée, s'est transformée profondément ces derniers temps. C'est l'évolution qu'il nous faut retracer si nous voulons marquer plus que nous n'avons fait le contraste, dans l'ordre du droit, entre domination française et domination britannique.

La marche de l'Empire britannique vers le type des Dominions a commencé déjà, au XVIIème siècle, dans les Colonies d'Amérique du Nord. Cette marche aboutit aujourd'hui à la constitution nouvelle de l'Empire, telle qu'on l'a élaborée à la fameuse conférence de 1926. Constitution impériale, sans doute, toujours, constitution, d'autre part, libérale; un publiciste anglais William Steed a pu dire que désormais l'Empire britannique reposait sur le fondement du "libéralisme impérial". C'est là l'idée nouvelle qui s'est implantée dans l'Empire depuis 1926; l'Empire désormais devient une Société de Nations, de Nations quasi-indépendantes, quasi-autonomes, librement unies par leurs intérêts et leurs idéaux. Dès lors, cette constitution nouvelle de l'Empire britannique peut-être analysée en deux idées fondamentales; autour desquelles tournera cet exposé : une idée d'unité, et une idée d'égalité.

Unité de l'Empire d'abord, qui subsiste plus solide peut-être que jamais nonobstant les apparences; unité qui s'affirme à la fois par des liens politiques et par des liens économiques entre les colonies et la Grande Bretagne. Mais aussi égalité, puisque les grandes colonies sont des nations, qui en portent le nom et qui en ont les attributs, qui sont donc associées entre elles sur un pied d'égalité, pour un intérêt commun.

Cherchons les manifestations de l'idée d'unité et ensuite de l'idée d'égalité.

Cette idée d'unité, qui reste essentielle à l'Empire; se traduit, disions-nous, par des liens politiques et surtout sans doute par des liens économiques. Par des liens politiques d'abord, dont le symbole est résumé par la Couronne. En un sens, il est vrai de dire que les Dominions sont toutes colonies de la Couronne, non pas au sens ancien de sujétion, mais bien au sens nouveau de liaison, d'association. Ce régime d'association qui désormais gouverne les colonies britanniques se manifeste et se symbolise par la loyauté de la couronne. Ce qui fait l'unité de l'Empire, c'est la commune allégeance à la couronne. De même que, chez les

La Conférence  
impériale de  
1926.

L'unité de  
l'Empire.

Anglais, tous les partis sont loyalistes, même celui qui qujourd'hui est au pouvoir, de la même façon les colonies, malgré leurs divergences d'intérêt, plutôt que d'idéal, sont toutes loyalistes à la couronne britannique. Le Roi, pour les sujets anglais, est un symbole d'unité et de durée de tout l'Empire. Et cela se traduit, dans l'ordre juridique et administratif, par des institutions qui sont des liens de droit entre les colonies et la couronne. Notamment le Secrétariat d'Etat pour les affaires des Dominions, cette sorte de Ministère des Colonies très différent pourtant par sa constitution et surtout par sa fonction de notre Ministère français. D'autre part, principalement, par cette Conférence impériale, qui se tient désormais tous les ans, à laquelle participent des représentants des Dominions, dans laquelle, dès lors se rencontrent des délégués des colonies pour se heurter, pour s'opposer, mais aussi pour se concerter, pour se conjuguer.... Dans l'ordre symbolique, par l'allégeance à la couronne, et dans l'ordre juridique par ces institutions de liaison, de réunion, s'affirme l'unité de tout l'Empire.

Mais c'est surtout, me paraît-il, au sens économique qu'il en faut parler. Il y a, entre les nations qui composent l'Empire britannique, des liens étroits de l'ordre économique; liens d'intérêt qui font la volonté de maintenir et de garder l'union. Cette unité économique offre, ses formes, et ses motifs. Les formes de cette unité, ce sont toujours, comme autrefois, ces rapports commerciaux ou ces liens de trafic, maintenus par la flotte britannique. Il est notable que le commerce des colonies britanniques se fait avec l'Angleterre, pour la moitié quant aux exportations, et pour le tiers quant aux importations. C'est donc, pour une grande part, avec la Métropole, que subsistent jusqu'à présent ces rapports anciens de trafic. Mais il y a une autre forme de cette unité économique; et ce sont ces liens aériens des temps nouveaux qui s'ajoutent aux liens maritimes d'autrefois. Ce service aérien forme un réseau sur tout l'Empire avec ses points d'arrêt, avec ses liaisons. Il rend possible, dès à présent, le voyage continu de l'Angleterre vers l'une ou l'autre de ses possessions lointaines.

Mais si cette unité économique de l'Empire s'affirme ainsi par des aspects nouveaux, en même temps qu'elle se continue par ses aspects anciens, c'est qu'elle a, elle aussi, des motifs impérieux, dont j'ai déjà parlé. Tous ces motifs devraient être ici rappelés pour marquer comment, plus que notre Empire, l'Empire

Formes de  
l'unité économique.

anglais repose sur une unité étroite d'intérêts; et c'est là, ce qui doit nous donner à réfléchir quand nous lisons, dans les journaux, que des conflits ou des contestations se déploient, autour de la Table Ronde, entre l'Angleterre et ses Dominions; conflits sans doute inévitables, vu l'éloignement, et la diversité des conditions et des ressources... Mais non pas conflits profonds, mais non pas, semble-t-il, conflits durables.

Le besoin de  
ressources  
naturelles.

C'est que cette unité économique a trouvé depuis peu d'autres motifs, venus s'ajouter aux anciens. Ce n'est pas seulement, comme autrefois, le besoin de ressources naturelles, l'appel impérieux des denrées pour la subsistance et des matières premières pour la production; mais c'est aussi, de plus en plus la crainte de dangers nouveaux. L'Angleterre, disais-je, est un pays inquiet... Un pays, puis-je dire aujourd'hui, de plus en plus inquiet, un pays qui n'a pas seulement la crainte de mourir de faim et de souffrir des crises de chômage, mais un pays qui a aussi la peur des Jaunes et la peur des Etats-Unis. Ces deux peurs expliquent aujourd'hui comment les colonies anglaises, nonobstant leurs intérêts parfois indépendants et opposés aux intérêts anglais, ont tendance pourtant à se serrer autour du drapeau britannique.

L'inquiétude  
britannique.

La crainte  
des Jaunes.

C'est d'abord la crainte des Jaunes, qui sévit au Canada, qui sévit en Australie, depuis assez longtemps déjà, et surtout depuis la guerre. Ces pays, l'Australie surtout, sont menacés d'une invasion de la main d'oeuvre jaune; et ils essaient par toutes sortes de moyens de droit, et de moyens de fait, de se protéger contre l'invasion; ils espèrent en Angleterre et en sa force militaire pour se garder, et pour parer s'il le fallait, à l'offensive jaune. La politique du Canada, et surtout de l'Australie est ce qu'on a nommé "politique des Blancs" politique de la "white Australia" aux termes de laquelle les emplois, et les travaux, sont réservés aux Blancs. C'est une politique d'exclusion des Jaunes, du moins pour autant qu'il se peut, et pour laquelle on a besoin et on aura besoin longtemps de l'appui de l'Angleterre.

La crainte des  
Etats-Unis.

Mais la crainte des Etats-Unis est un de ces motifs nouveaux de l'unité économique et même politique de l'Empire britannique; crainte de l'ordre industriel, crainte surtout pour la défense des industries principales, de l'Angleterre, ou des "industries-clefs". Non seulement les îles britanniques éprouvent les effets de la nouvelle concurrence américaine; mais aussi le

Canada et l'Australie sont touchés déjà présentement par l'activité des Etats-Unis. Les regards inquiets des Anglais, Anglais des îles, mais aussi Anglais des colonies se tournent, en même temps que vers les Jaunes, vers ces Blancs des Etats-Unis, vers ces anciens sujets émancipés, qui deviennent déjà concurrents, et qui demain peut-être deviendront dominateurs.

Je crois, quant à moi, que ces motifs puissants que ces motifs profonds de la crainte des Jaunes et de la crainte des Américains suffiront, du moins pendant un temps assez long, qu'on ne saurait prévoir, à conserver et à cimenter l'unité économique de l'Empire.

L'idée  
d'égalité.

Mais si l'Empire britannique a donc son unité de l'ordre politique et de l'ordre économique, il y a d'autre part, son égalité; et c'est l'idée d'égalité qui est vraiment nouvelle, et au nom de laquelle on est en droit de dire que l'Empire britannique est comme une Société des Nations... D'abord, il en porte le nom; depuis la conférence de 1926, le titre officiel de l'Empire est celui-ci : "Communauté des Nations britanniques". Le mot de "Nations" est adopté pour la première fois pour désigner des possessions, des colonies devenues désormais des Etats, ou plutôt des pseudo-états, quasi-indépendants, des nations libres et également unies dans une association volontaire et spontanée. Cette communauté des nations britanniques étant ainsi pour la première fois, dans l'histoire du monde, un Empire qui repose sur l'idée d'égalité, et par là même sur l'idée de liberté, et non pas sur l'idée de sujétion et de domination comme autrefois. Mais si l'égalité se marque par les noms et par les mots, qui ont le intérêt et leur portée symbolique, elle se marque aussi par les choses et par les effets; et la constitution même du droit de l'Empire britannique contient des traits nombreux qui manifestent des idées d'égalité, notamment à deux points de vue : d'une part à celui des rapports extérieurs, entre les nations de l'Empire, et les peuples étrangers; d'autre part à celui des rapports intérieurs entre ces nations à l'Angleterre. A l'un et l'autre point de vue, les nations qui composent l'Empire britannique sont largement placées sur un pied d'égalité.

Rapports extérieurs entre les nations et l'Empire.

D'abord quand à leurs rapports avec l'extérieur, quant à leurs relations avec les pays étrangers. Alors que, dans l'ancien droit anglais aussi bien que dans notre droit français actuel, les "colonies" n'ont point de position diplomatique, et pour ainsi parler d'existence internationale, autrement en est-il des "nations" qui composent l'Empire. Ces nations, en pri

cipe, ont le droit de faire des traités, moyennant la seule restriction d'en "donner avis" à la Couronne. La Couronne doit être informée, mais n'a point le droit de veto; prérogative tout à fait fondamentale au point de vue de l'indépendance politique, qui appartient aux nations britanniques. Le droit de faire des traités moyennant un simple avis, c'est le droit d'exercer une action autonome, c'est le droit de poursuivre une politique indépendante. Sans doute est-il "recommandé", selon le mot anglais, par la coutume et par les textes, de s'entendre avec la couronne avant de conclure un traité; recommandation efficace puisqu'en fait les colonies anglaises n'ont point conclu, que nous sachions, de traité sans l'agrément de la Couronne... Mais en droit, elles ont le pouvoir d'entrer en relations directes, autonomes avec les pays étrangers. Rien de pareil, on le sait bien, dans notre droit français. C'est pourquoi certaines "nations" ont des Ambassadeurs; le Canada a aux Etats-Unis, et en France ses ministres plénipotentiaires.

Et enfin et surtout, dans cet ordre des relations avec les pays étrangers, il est désormais "reconnu" - encore un terme anglais que j'emploie ici à dessein, et qui constate que déjà en vertu de l'usage, le nouveau droit est établi, et que les textes n'ont pour rôle que de sanctionner, de déclarer ce qui déjà existe en fait - que les engagements d'ordre impérial intéressant l'ensemble des nations de l'Empire britannique, les traités d'intérêt commun, et les conventions d'ordre collectif, exigent l'assentiment formel de toutes les nations. Voilà à coup sûr une innovation dans le vieux droit colonial britannique. L'idée de Métropole, au sens ancien du mot, doit être effacée de la langue... La métropole avait pouvoir de décider et de légiférer pour ses colonies et ses dépendances... Désormais la Couronne anglaise, dans les questions d'ordre impérial - qui sont les questions d'ordre principal - ne peut légiférer séparément; et il lui faut l'assentiment formel des colonies. C'est donc bien le régime de l'association, substitué au régime de la sujétion. Il suffirait, en droit et en fiction, sinon en fait, qu'une nation pût s'opposer, par une sorte de veto transposé et retourné, à une décision d'ordre impérial, pour que la décision fut empêchée et arrêtée.

Et ce sont, dans l'ordre extérieur, les signes de l'égalité. Sans doute dois-je rappeler que ces idées n'ont point en droit anglais et en coutume anglaise la précision que je leur ai donnée. Les Anglais, mieux que nous, ont conservé le goût de l'indécis; et volontiers

relations avec  
les pays  
étrangers.

Le régime de  
l'association.

ils laissent aux notions de leur droit une imprécision de contour, qui choque notre esprit français. C'est ainsi, vous disais-je, qu'on a "recommandé" dans la Conférence Impériale, de ne pas traiter séparément, bien que ce droit soit reconnu formellement aux nations qui composent l'Empire britannique. Ceci est dans la ligne de l'esprit anglais; on reconnaît un droit tout en recommandant de ne point s'en servir, et c'est la recommandation qui a force de loi, plus que la convention ou la déclaration. Jusqu'à présent, en fait, les colonies n'ont point traité séparément, et leur action dans l'ordre politique et dans l'ordre économique s'est conjuguée avec l'action de la Couronne. Voilà les restrictions qu'il faut avoir toujours devant l'esprit, si nous voulons comprendre en quoi l'idée d'égalité, et son corollaire l'idée de liberté sont tempérées dans la constitution de l'Empire britannique.

Existence de  
certaines  
restrictions.

De même, en étudiant les relations d'ordre intérieur. Les nations composant l'Empire britannique, ayant le nom, les attributs et les prérogatives de nations, ont donc le droit de communication directe avec la couronne britannique. Le Gouverneur ne saurait être ainsi qu'il l'était autrefois... non seulement pouvoir d'exécution, mais aussi pouvoir de relation, pouvoir de transmission; alors que, dans nos colonies, on ne peut concevoir de communication directe entre la colonie et la métropole, sans l'intervention du Gouverneur. Il en est désormais tout autrement dans l'Empire britannique. Une nation, ou un état, ou un pseudo-état a par là même un droit de communication directe, sans intermédiaire aucun, avec cet autre état qu'est la Couronne britannique. C'est pourquoi les "Nations" dès à présent ont leurs agents à Londres, chargés de la défense de leurs intérêts. Le Gouverneur n'est plus, ni un organe de législation, ni un organe d'administration, ni même simplement, un organe de relation, un organe de transmission. Les Anglais, qui ont de l'humour, ont pu dire qu'il n'était plus ou qu'un organe de réception, et que sa fonction principale était de donner des garden-parties.

Le rôle du  
Gouverneur.

Autonomie fis-  
cale des co-  
lonies.

De même, cette autonomie des nations qui constituent l'Empire se traduit dans l'ordre intérieur par une autonomie fiscale presque entière; et ceci est encore une très grande nouveauté. Alors que nous verrons - si le temps nous en est donné - que dans nos colonies existe le mélange inextricable entre budget d'Etat et budget colonial, alors qu'en droit français il n'y a point, à proprement parler, de finances coloniales autonomes, autrement en est-il dans l'Empire britannique.

Esprit de  
collaboration.

de par l'idée de liberté, de par l'idée d'égalité, chaque nation ayant sa loi, doit avoir son budget; et tout ce qu'on admet, par restriction et par modération à la rigueur de ce principe, c'est que, par volonté, par liberté, les nations de l'Empire pourront contribuer aux besoins de la Couronne britannique; et notamment, les colonies s'imposent librement et volontairement des contributions aux dépenses militaires de l'Empire. C'est ici qu'on peut mesurer, la distance dans l'esprit anglais, entre le principe et la pratique. En droit et en fiction il y a donc autonomie quasi-entière dans l'ordre financier; mais en fait il y a collaboration, et il y a contribution qui, pour spontanée qu'elle soit, demeure effective et durable.

Ainsi donc, dans l'Empire britannique tel qu'aujourd'hui nous le voyons organisé, c'est un type nouveau d'association qui s'érige en droit colonial; non plus comme autrefois la sujétion ou la domination, non plus même la simple tutelle, ainsi que dans les territoires sous mandat, mais véritablement la liaison, la conjonction, l'association. Ce n'est pas en vain que déjà les Grecs figuraient la Société par le cercle parfait afin de souligner que Société implique Egalité, qu'il n'y a de société qu'entre agents libres et égaux. En ce sens, si nous parlons chez nous d'association, ainsi qu'il est de mode depuis quelque temps c'est d'association incomplète, c'est de conjonction imparfaite, de liaison entre maître et sujet, et non pas comme dans l'Empire britannique de société entre des membres qui sont libres et égaux.

L'Empire  
britannique  
société de  
nations.

Dès lors, la politique d'aujourd'hui, et sans doute de demain, - sans vouloir prophétiser, - reste inspirée de l'unité et de l'égalité. Ces deux termes que nous séparions sont en réalité unis dans la mentalité anglaise. Ainsi que l'a prouvé, sous notre ancienne monarchie, la Révolution d'Amérique, il n'a pour l'esprit anglais, d'unité que dans l'égalité. Ici il faut par conséquent nous mettre en garde contre l'erreur d'optique que pourrait commettre un esprit français: il nous paraît, à la lecture des journaux que ces prérogatives octroyées aux possessions anglaises, devenues des nations quasi-indépendantes, sont des symptômes de faiblesse pour l'Empire britannique, et que ce sont des abandons précurseurs de la fin. Peut-être vaut-il mieux penser, que ces prérogatives sont encore, un lien commun, qui est le loyalisme à la couronne, et la fidélité au Roi; et c'est le signe que subsiste, entre les nations britanniques, l'unité d'idéal et aussi l'unité d'intérêt.

Le loyalisme  
à la couronne.

S'il vous en souvient, j'étais entré dans l'examen du monde colonial contemporain; et j'avais esquissé à grands traits la constitution de l'Empire britannique. Il me faut donc venir au second de ces deux grands empires, dont j'ai déjà parlé, qui l'empire français.

Il me faut dessiner à grands traits, d'une part, sa constitution et, d'autre part, son utilisation et son exploitation. Et d'abord, il convient d'indiquer ses caractères généraux qui sont en premier lieu, son étendue ou sa grandeur (c'est ici qu'il faut indiquer quelques chiffres) et, en second lieu, sa diversité ou bien sa complexité.

Etendue de  
l'Empire  
français.

Au point de vue d'abord de l'étendue ou de l'ampleur, on peut dire que cet empire est à distance égale de l'empire britannique et de tel empire nouveaux. Je veux dire que la proportion entre la Métropole et l'empire est tout autre dans l'empire français qu'elle n'est dans l'empire britannique. Il y a chez nous très sensiblement, équilibre de population et de puissance entre la métropole et l'empire colonial : 40 millions d'habitants en France, 57 millions d'habitants environ dans l'empire colonial, si l'on y comprend l'Afrique du Nord. Dès lors il n'y a pas chez nous cette disproportion démesurée entre métro-

Le caractère équilibré de l'empire français.

pole et empire, qui existe pour l'Angleterre, qui existe pour la Hollande, qui existe pour la Belgique; mais, au contraire, un équilibre ou une égalité entre le centre et la périphérie. C'est donc un type normal ou moyen d'empire colonial, un type, peut-on dire, équilibré que nous offre l'empire français.

Son étendue ou son ampleur peut être mesurée par le territoire et aussi par la population, le territoire de notre empire colonial étant d'environ 10 millions de kilomètres carrés et, c'est-à-dire, très sensiblement vingt fois l'étendue du territoire de la France; mais, c'est bien plus, par la population que l'on peut estimer l'ampleur ou la grandeur d'un empire colonial. C'est ici que peut nous apparaître cet équilibre dont je viens de parler. Selon le dernier recensement, celui de 1926, notre empire colonial proprement dit, celui qui est administré par le Ministère des Colonies, compte environ 45 millions d'habitants, cinq millions donc de plus que la France elle-même, à quoi il convient d'ajouter pour l'Afrique du Nord, 12 millions environ, savoir 5.800.000, pour l'Algérie, 2.000.000 pour la Tunisie et 4.200.000 pour le Maroc. Cela fait pour toutes nos dépendances coloniales, environ 57 millions de sujets, parmi lesquels - pour remarquer la proportion des parties de cet empire - il faut compter pour la seule Indochine, environ 20 millions d'habitants, l'Indochine étant, comme on le sait, un des pays les plus peuplés ou du moins les plus denses du monde. C'est ici qu'il convient de marquer que la population de cet empire colonial est répartie très inégalement entre ses différentes parties. Il y a, dans notre empire des possessions entières dans lesquelles la densité de la population est inférieure de beaucoup à ce qu'elle est en France, et dans lesquelles même cette densité est, pour ainsi parler, infinitésimale; et, par exemple, au Sahara, il y a - je l'ai peut-être déjà dit - un demi-habitant au kilomètre carré, tandis que dans d'autres parties il y a une densité que la population beaucoup plus élevée qu'en France; dans certaines régions de l'Afrique du Nord où la population est environ de 200 habitants au kilomètre carré, et surtout dans certaines contrées de l'Indochine où la densité de population atteint à 300 habitants au kilomètre carré, alors qu'en France elle est de 75 habitants au kilomètre carré.

Voilà donc déjà quelques faits grossiers qui marquent la diversité de notre empire colonial. Et, c'est là son second caractère : en même temps que

Répartition très inégale de la population.

son ampleur équilibrée - pour ainsi s'exprimer - il a, plus que l'empire britannique, peut-on dire, une diversité, une complexité qui font qu'il compose bien mieux un tout. Une diversité qu'on peut marquer à plusieurs points de vues, le point de vue de l'âge ou de l'ancienneté des colonies, le point de vue de leur nature ou bien de leur activité, le point de vue de leur état économique, le point de vue de leur constitution politiques et juridique. En sorte qu'il convient de distinguer parmi les colonies qui composent l'empire français, divers types de colonies.

Distinctions à établir parmi les colonies françaises.

Colonies anciennes ou nouvelles.

Et d'abord, il y a des colonies anciennes, et d'autre part des colonies nouvelles; les unes qu'on appelle "vieilles colonies", et qui ont véritablement au point de vue, et historique et politique, leur singularité, leur personnalité; les autres qui sont de nouvelles colonies, dans lesquelles la législation française a trouvé des obstacles et des difficultés à s'établir, qu'elle n'a point trouvées dans nos plus anciennes colonies. Et, par le fait de la diversité de temps ou d'âge entre ces deux types de colonies, il s'établit - vous le voyez - une diversité d'organisation et de législation.

Colonies tempérées ou tropicales

Colonies de peuplement ou d'exploitation.

Il y a, d'autre part, du point de vue de la situation ou du climat, et non plus du point de vue de l'âge, il y a les colonies tempérées - comme on peut les nommer - et les colonies tropicales; deux choses qu'il convient à peine de nommer du même nom de colonies, les unes étant, ou pouvant être, des colonies de peuplement, telle l'Algérie ou la Tunisie, et les autres ne pouvant être que des colonies d'exploitation, telle l'Afrique Occidentale ou l'Afrique Equatoriale. Selon qu'un empire colonial ne comprend que des colonies situées sous les tropiques, par exemple, l'empire hollandais, ou encore, l'empire belge, ou bien selon qu'il peut comprendre, ainsi que l'empire français, à la fois des colonies tempérées, sa constitution n'est pas la même et non plus son exploitation économique. Ce qui fait cette indépendance économique, cette autonomie ou cette autarchie que la France peut s'assurer par le secours de son empire colonial, c'est précisément ce grand fait qu'il se trouve à la fois dans notre empire, des pays de climat tropical, mais aussi des pays de climat tempéré, qui se prêtent au peuplement, qui se prêtent bien mieux que d'autres à l'exploitation industrielle. Et c'est pourquoi il sied aussi de distinguer - par voie de ricochet, pour ainsi dire - des colonies qui sont peuplées et parfois même très

Colonies comportant plus ou moins d'européens.

peuplées par l'immigration des Européens et, d'autre part, des colonies très peu peuplées, ou qui sont en tout cas moins peuplées par l'immigration européenne, que ne sont telles ou telles autres. La Tunisie ou l'Algérie, ou certaines parties de la péninsule indochinoise, sont déjà assez amplement peuplées, non pas toujours par nos propres nationaux, du moins par les Européens, par les Italiens pour la Tunisie, par les Espagnols pour l'Algérie, par d'autres peuples çà et là; tandis que dans d'autres colonies, dans nos colonies d'Afrique surtout il n'y a quasiment aucun peuplement européen et aucun peuplement français. Quelques soldats, quelques fonctionnaires et quelques colons, par milliers et voire parfois par centaines, ce sont là ces hommes qui par leurs efforts font l'unité de la prospérité des colonies sous les tropiques.

Colonies proches ou lointaines.

Une autre distinction est à tracer quant à la situation des colonies, c'est celle, très importante à mes yeux et sur laquelle maintes fois je reviendrai, entre colonies proches et colonies lointaines. Il y a, parmi nos colonies, beaucoup plus que parmi les colonies anglaises, des colonies proches et très proches, des colonies qui sont, pour parler géographiquement, des annexes ou des prolongements du territoire de la métropole. Entendez que je vise l'Afrique du Nord, pays méditerranéen par son climat et par ses productions, pays qui aujourd'hui se trouve à quelques heures de distance de la métropole. J'aime à citer ce fait qu'alors qu'il y a de Marseille à Paris 862 kilomètres, il y a de Marseille à Alger, 750 seulement. C'est là le type d'un pays qui à peine mérite le nom de colonie par sa position géographique et par sa condition climatérique, le type d'un pays qui peut entrer directement et immédiatement en concurrence industrielle et agricole avec la métropole, beaucoup plus qu'aucun autre pays colonial. Tandis que, dans les colonies lointaines et surtout dans les colonies très lointaines, il se crée, non seulement une activité économique originale, différente, mais aussi une vie politique et juridique que la métropole peut mal contrôler. L'expérience des peuples le montre, et en particulier notre propre expérience, l'éloignement est un moyen d'indépendance ou d'émancipation, de fait, sinon de droit, pour une colonie à l'égard de la métropole. Quand le législateur est loin, il devient plus aisé de vivre à sa façon ou à sa guise et on peut voir alors les lois élaborées et promulguées par le pouvoir central, plus ou moins oubliées et

L'éloignement de la métropole facilite l'émancipation de la colonie.

plus ou moins violées. On comprend mal ce que je puis nommer la civilisation des colonies lointaines si l'on oublie que cet éloignement, nonobstant le télégraphe, et nonobstant demain le téléphone, a pour effet d'émanciper plus ou moins amplement la colonie du pouvoir et du contrôle métropolitain. Il en était ainsi déjà chez les anciens et il en est ainsi fréquemment chez nous. Des auteurs n'ont-ils pas proposé autrefois, l'abandon des colonies lointaines ?

Colonies  
progressives  
ou décadentes.

Enfin, si l'on en vient à l'examen de la situation économique, et non plus de la situation géographique de nos colonies, une dernière distinction est à tracer, la distinction des colonies progressives ou décadentes. Il y a, dans notre empire colonial, des colonies qui sont entrées déjà depuis assez longtemps en décadence assez marquée, des colonies qui vont entrer peut-être aussi en décadence très prochaine. Et ce sont notamment ces vieilles colonies dont je parlais, en particulier les Iles Antilles, qui sont à mettre à part, non seulement au point de vue de leur condition juridique, mais aussi et peut-être surtout au point de vue de leur situation économique. Ce sont des possessions dont la prospérité appartient au passé, dont la richesse est presque chose de l'Ancien Régime. Aujourd'hui, c'est vers d'autres contrées que s'est dirigée la prospérité et l'activité, c'est vers l'Indochine et c'est vers l'Afrique du Nord. Ce sont là, peut-on dire, dans notre empire colonial, des colonies tout à fait progressives, des colonies dont le progrès est de demain autant que d'aujourd'hui.

Cette diversité est un obstacle à l'homogénéité de la législation.

Tels sont les caractères généraux de notre empire colonial, d'abord considéré quant à son étendue ou bien à son ampleur et ensuite considéré quant à sa diversité ou bien quant à sa complexité. C'est ici, je crois, ce qu'a de particulier et vraiment d'original, l'empire colonial français. Comment donc concevoir qu'une législation uniforme, homogène, puisse être appliquée à ces colonies, qui sont placées dans des situations si différentes de droit ou de fait ? Colonies anciennes, colonies nouvelles; colonies tempérées, colonies tropicales, colonies peuplées ou non peuplées, colonies proches ou colonies lointaines et, enfin et surtout, colonies progressives ou colonies décadentes : autant de conditions et autant de situations auxquelles devra s'adapter la législation coloniale. Ce sont là les vrais motifs de la diversité, de la complexité de ladite législation.

Il nous faut cependant dessiner maintenant de plus près la classification des colonies qui composent l'empire français; et il nous faut, dès lors, marquer plus nettement cette diversité dont je parlais, ladite classification devant être opérée d'abord du point de vue économique, et ensuite du point de vue juridique. A l'un et à l'autre, l'empire français, comme d'ailleurs aussi, nous l'avons vu, l'empire britannique, comprend diverses sortes ou divers types de possessions coloniales.

Classification des colonies au point de vue de leur utilité économique.

I-Colonies de peuplement.

Les colonies françaises de peuplement sont rares.

Et d'abord, du point de vue économique; autrement dit, si nous considérons l'activité ou la prospérité des colonies, si nous examinons l'utilité et quelle utilité elles peuvent avoir pour la France, de ce point de vue donc, nous trouvons pour le moins quatre types de colonies. D'abord les colonies de peuplement, ces colonies qu'on pourrait bien nommer aussi des colonies d'émigration, ou bien des colonies d'habitation, puisque ces colonies se prêtent à l'émigration et à l'habitation prolongée et durable des Français ou des Européens. Mais, il faut aussitôt noter que ce premier type de colonies constitue dans notre empire l'exception, davantage peut-être que dans l'empire britannique. Il n'y a, en effet, que l'Afrique du Nord qui réponde à cette notion. L'Algérie et la Tunisie, bien plus même que le Maroc, sont colonies de peuplement ou colonies d'habitation pour les Français, tout au moins pour les Européens. Et de là les problèmes singuliers qui se sont posés dans l'Afrique du Nord, - ces problèmes qu'ont connus le Canada et l'Australie, grandes colonies du peuplement anglais - notamment le problème des concessions de terre. Il y a sans doute partout un problème des concessions, car il y a partout, fût-ce sous les tropiques, des colons aventureux qui s'en vont cultiver ou au moins exploiter les ressources naturelles; mais, il y a en Afrique du Nord, un afflux de colons, d'où résulte un conflit entre les droits des premiers occupants et les droits des nouveaux colons. Dans l'Afrique du Nord et, principalement en Algérie, aujourd'hui vieux pays de peuplement, il se pose un problème de conflit de droit entre les indigènes et les colons, qui, ne se pose point dans les autres colonies. Et, par là, nous voyons déjà mieux comment, selon les colonies, les lois devront changer, parce que les problèmes mêmes que ces lois doivent résoudre, sont tout autre ici et là, selon l'intensité du peuplement, selon aussi la qualité du peuplement.

Tandis que, ce qui prédomine en second lieu dans l'empire colonial français, ce ne sont pas les

Il s'y produit un conflit entre les premiers occupants et les colons.

### 2°-Colonies d'exploitation.

L'éloignement créé des difficultés à la fois économiques et juridiques.

Le problème de la main-d'œuvre est capital aux colonies.

### 3°-Colonies de pénétration.

colonies d'émigration, ce sont les colonies d'exploitation, ces colonies situées sous les tropiques et dans lesquelles la main d'oeuvre ne peut être la main d'oeuvre européenne, en raison d'abord du climat, en raison aussi et, on l'oublie trop, de l'éloignement. L'éloignement est un obstacle autant que le climat, et parfois plus que le climat, à la mise en valeur intensive du sol colonial, de la même façon que cet éloignement est un obstacle à la transplantation des lois françaises aux colonies. Ni les hommes, ni non plus les lois, ne peuvent être transplantés et exportés tels quels dans les colonies tropicales, qui sont aussi les colonies lointaines. L'Afrique Occidentale et l'Afrique Equatoriale, l'Indochine aussi et surtout, avec ses 20 millions d'occupants jaunes, ce sont là les types principaux de nos colonies d'exploitation, de ces colonies qui sont celles à quoi pensent les orateurs quand ils parlent de la mise en valeur de notre domaine colonial, ces colonies qui, par leur mise en oeuvre, peuvent nous procurer, et les produits et surtout les denrées et enfin les matières premières pour notre industrie, ces colonies d'exploitation dont l'utilité n'est donc pas la même que celle des colonies d'émigration, ces colonies dont les problèmes juridiques ne sont pas non plus les mêmes. Alors que dans l'Afrique du Nord, c'est le problème du conflit foncier entre les indigènes et les colons qui est au premier plan, dans les colonies d'exploitation, c'est un autre problème, celui de la main-d'oeuvre qu'il faut, en premier lieu, résoudre. Puisque le peuplement de ces pays ne peut être opéré par une immigration européenne, il faut donc découvrir, il faut donc au besoin importer une main-d'oeuvre indigène ou exotique, pour poursuivre la mise en valeur. C'est pourquoi, dans tous ces pays, dans l'Afrique toute entière, - mise à part l'Afrique du Nord - à Madagascar et en Indochine, le problème de la main-d'oeuvre apparaît comme le problème cardinal, souvent non résolu aujourd'hui même.

Colonies d'émigration, colonies d'exploitation, ce sont là, du point de vue économique, les principales de nos colonies. Mais il en est pourtant deux autres types qui sont secondaires mais qui doivent être mentionnés. D'une part, ces colonies que j'ai proposé de nommer colonies de pénétration, en ce sens qu'elles n'ont point par elles-mêmes une valeur économique ou un intérêt national, mais quelles sont comme un moyen d'accès à d'autres colonies ou

à d'autres contrées, plus riches, plus prospères et dont la mise en œuvre peut servir à notre utilité économique; par exemple, la Somalie, pays pauvre jusqu'à présent, et qui sans doute le sera toujours, est en réalité la voie d'accès vers le royaume abyssinien. Colonie de pénétration, par conséquent colonie-vie d'accès, ou colonie-moyen d'accès, colonie qui n'est qu'une porte ou qu'un chemin, de la même façon qu'en Indochine, le Tonkin n'est pas jusqu'à présent un pays des plus prospères, il n'a pas pour nous la même valeur que le Cambodge ou l'Annam, mais il est le moyen d'accès vers le riche Empire chinois. Le Tonkin chemin de la Chine, le Tonkin porte de la Chine, c'est pour le moins, l'un des aspects, sinon le seul de son utilité et, voilà ce qu'il faut nommer colonies de pénétration.

#### 4°-Colonies de liaison.

Et enfin il existe un dernier type de nos colonies dont j'ai déjà parlé, et que je propose d'appeler colonies de liaison, ou bien colonies de jonction. C'est quelque chose d'analogue à ces colonies de pénétration; mais il s'agit ici de relier des parties jusqu'alors disjointes de notre Empire, il s'agit de mettre en relation des éléments jusque là séparés de nos possessions exotiques. Jonction, liaison, relation entre les parties de notre empire colonial. C'est ainsi que le Sahara ou encore le Chari, n'ont pas, jusqu'à présent, d'autre rôle, du moins, essentiel, que d'être des moyens de liaison ou de jonction entre les parties de l'empire africain.

#### II-Classification dans l'ordre juridique.

Mais, si c'est là; du point de vue économique, la variété déjà marquée - vous le voyez - des colonies françaises il en est davantage encore si on les considère maintenant dans l'ordre juridique; si l'on distingue et si l'on classe leurs conditions de droit, on se trouve en présence d'une autre variété de formes; qui donne à notre empire colonial français une complexité, une diversité plus grande que celle qu'on peut découvrir dans tous les autres empires. Il n'y a pas moins, en effet, de six formes juridiques principales dans les possessions françaises. Enumérons les tout d'abord, pour ensuite les définir en quelques mots, tout au moins provisoirement. Les colonies, puis les protectorats, et les territoires sous mandat, ce sont là les trois principaux; viennent ensuite trois types secondaires qui sont, en premier lieu, les territoires à bail, en second lieu, les territoires indivis, en dernier lieu, les territoires internationalisés, ces trois types de territoires n'appartiennent pas à proprement di.

à la législation des colonies, étant pourtant des possessions, ou bien des zones d'influence et de pénétration.

### I- Les colonies.

I- Les colonies forment la règle dans notre empire colonial et, c'est ici un grand contraste avec l'empire britannique. C'est, par exemple, l'Algérie qui en est le type le plus marqué, où le rattachement de droit entre colonie et métropole est le plus étroit, et le plus serré; dans lequel cette dépendance de droit et de fait, par laquelle nous définissons les colonies, nous apparaît comme la plus marquée. Et de même dans les autres colonies, au degré près, selon leurs conditions géographiques et climatiques, selon notamment leur éloignement, c'est toujours ce principe de la dépendance, du rattachement des possessions lointaines à la vieille métropole. Et donc, de la même façon que ce qui chez les Grecs était la règle, devint l'exception chez les Romains - liberté chez les Grecs, sujétion chez les Romains -, de la même façon ce qui était la règle dans l'empire britannique, à savoir, la liberté devient chez nous tout à fait l'exception. Ce qui est dans l'empire français la règle presque inentamée, c'est la dépendance ou la sujétion de la colonie à la métropole.

Dans l'empire français, c'est la sujétion à la métropole qui est la règle.

### II- Protectorats.

II- Pourtant, il n'en est plus ainsi pour les protectorats dont les uns, celui de Tunis et aussi celui du Maroc, sont mis à part, et dépendent des Affaires Etrangères, tandis que ceux de l'Indochine, dépendent de notre Ministère des Colonies. Deux degrés et deux formes de protectorats, mais qui, les uns comme les autres, manifestent plus d'in dépendance à l'égard de la métropole, puisqu'en principe et en fiction du moins - comme nous savons bien - c'est le pouvoir local qui reste détenteur de l'autorité législative. L'autonomie existe donc en théorie dans les protectorats.

### III- Mandats.

III- Enfin, parmi ces formes principales, il nous faut mentionner les mandats, ou plutôt les "territoires sous mandat", qui eux-mêmes sont divers, il n'y en a pas moins de trois, qu'on a nommés, - sans doute manque d'imagination - le mandat A, le mandat B, le mandat C. La Syrie, le Togo, le Cameroun, ce sont, dans notre empire, trois constitutions particulières, qui ont ce trait commun, que s'exerce dans ces pays, non pas domination ni non plus protection, mais seulement tutelle privative, dans le seul intérêt du pays sous mandat.

Quant aux trois autres types de constitutions, je les mentionne pour mémoire et je n'en ai

4-Territoire  
à bail.

plus à en parler. D'abord, nous possédons un territoire à bail, celui du Kouan-Tchéou-Wan, dans les limites de l'Empire chinois, non loin de l'Indochine, lequel nous a été donné à bail, pour un délai de 99 ans. Il vit là environ 200.000 Chinois, et 500 Annamites; lesquels se trouvent donc représenter la colonisation française et l'administration française.

5-Territoire  
indivis.

Nous possédons en second lieu, un territoire indivis, c'est le condominium des Nouvelles-Hébrides. En vertu de divers accords avec la couronne britannique, accord de 1887, accord surtout de 1904, et accord enfin de 1906, ces Iles de l'Océanie sont placées sous le condominium franco-anglais, exercé conjointement par deux fonctionnaires, un Français et un Anglais, qui portent le titre de hauts-commissaires. En fait, le peuplement français dans les Iles Hébrides a presque submergé le peuplement anglais; et à présent, ces Iles sont en fait, sinon en droit, d'exploitation française.

6-Territoire  
internationalisé.

Nous possédons enfin un territoire internationalisé, c'est la ville Tanger, dans laquelle subsiste, en vertu de ces conventions que sans doute vous connaissez, le fameux régime de la porte ouverte. La domination nous y appartient mais non pas proprement l'exploitation, puisque, selon l'idée ou le principe de la porte ouverte, tous les intérêts doivent être égaux, toutes les activités françaises aussi bien qu'étrangères doivent être protégées également. C'est donc un territoire internationalisé beaucoup plus qu'un élément du territoire national ou impérial.

Encore, n'est-ce pas là tout.... Si l'on voulait poursuivre plus profondément la classification des colonies françaises, si l'on voulait marquer mieux que je n'ai pu le faire, cette diversité, cette complexité, de l'empire français, il faudrait opérer la classification des colonies, non seulement au point de vue économique, non seulement au point de vue juridique et politique; mais aussi au point de vue ethnique, mais enfin, au point de vue sociologique.

Classifica-  
tion au point  
de vue eth-  
nique.

Disons-en tout d'abord quelques mots.

Au point de vue ethnique, tout d'abord, et, je veux dire que les races ou bien les peuples sur lesquels s'exerce notre domination ou notre protection, et demain peut-être notre association, ces races et ces peuples sont divers. Divers par l'origine et divers par l'esprit, et non pas seulement divers

par la couleur ..... Qu'il ne suffise pas de dire que l'empire français règne sur des races blanches et des races jaunes et des races noires; mais encore faut-il s'aviser que cette différence de couleur, marque une différence d'origine, et un éloignement dans tous les sens du mot; en sorte que cette diversité de la législation, et l'administration aux colonies, vient encore se compliquer du fait que notre empire règne sur des peuples différents. Il faut aux noirs, il faut aux jaunes, il faut aux blancs de l'Afrique du Nord, d'autres lois et d'autres méthodes. Les mêmes procédés qui peuvent réussir chez les jaunes ou chez les noirs ne pourront réussir chez les blancs. Et donc, cette diversité ethnique, tout-à-fait fondamentale dans l'empire français, est aussi un des motifs profonds de la diversité législative.

Classifica-  
tion socio-  
logique.

Il sied de  
distinguer:  
les primitifs,  
barbares,  
demi-civili-  
sés et civi-  
lisés.

Et il faudrait enfin parler - je n'en puis dire aussi qu'un mot - de la classification sociologique. Non seulement les races qui composent notre empire sont multiples et distinctes, mais en tout cas, quoiqu'il en soit, les civilisations et les états sociaux en sont multiples. C'est ici un point de vue vraiment fondamental, sur lequel j'aimerais à insister longtemps. C'est une grave erreur des politiques coloniaux, et surtout des anciens politiques coloniaux, que de tenir pour primitifs ou pour barbares tous les peuples colonisés. Il y a dans l'empire français presque la gradation de toutes les civilisations, depuis les primitifs proprement primitifs, les Pygmées de la forêt équatoriale, ou bien les Moïs du Haut-Tonkin, jusqu'à des demi-primitifs ou des demi-civilisés et jusqu'à des civilisés proprement dits. Primitifs, barbares, ou demi-civilisés, et enfin civilisés proprement dits, ce sont là les trois grands degrés de civilisation qu'il nous faut savoir distinguer, si nous voulons avoir une vraie politique indigène. Autre chose sont les primitifs ou les sauvages, autre chose sont les barbares polynésiens ou les barbares de l'Afrique Occidentale, autre chose enfin, sont ces civilisés et ces très civilisés que sont les Arabes des villes d'Algérie, ou les Annamites d'Indochine : des peuples qui ont eu, depuis des siècles, des cités, et des empires; des peuples qui ont eu des Codes, des peuples qui ont eu des traditions; en sorte que, vis-à-vis de ces peuples, ce n'est plus du tout le conflit du civilisé et du primitif, le conflit de l'Européen et du nomade, mais c'est bien plutôt le

conflit d'un civilisé et d'un autre civilisé, le heurt de civilisation qui peut-être se valent, et qui ne s'en combattent que bien plus profondément.

Pour achever de caractériser l'empire colonial français, il nous faut maintenant considérer non plus sa constitution, mais son utilisation économique et, en d'autres mots, sa mise en valeur.

Quand on pose la question : A quoi servent les colonies, quand on cherche les avantages d'ordre économique qu'elles peuvent procurer, on pose le problème de l'exploitation ou de l'utilisation. L'empire colonial français diffère en ce sens quelque peu de l'empire britannique, en vertu justement de sa diversité, de sa complexité, sur quoi il m'a plu d'insister. Il s'ensuit, en effet que notre empire colonial nous fournit à la fois et de façon égale, ou quasiment, des denrées et des produits, en premier lieu, mais aussi, en second lieu, des débouchés ou demandes. En d'autres mots, il y a lieu d'examiner les colonies du point de vue de leur utilité économique, non plus seulement au sens actif, en tant qu'elles procurent à la France des denrées ou des produits, ou des matières, mais aussi au sens passif en tant que nos possessions exotiques sont pour notre industrie des marchés ou des débouchés. Elles donnent mais aussi elles reçoivent. C'est donc comme un courant d'échange en double sens, un courant réciproque de vente et d'achat, qui se tisse entre métropole et colonies.

Nos colonies d'abord nous donnent des denrées et des produits; ici nous apparaît encore cette diversité, disons aussi cette plasticité des ressources de notre empire. Autrefois, ces produits, c'étaient notamment les épices pour lesquelles - je l'ai dit - on se battait très âprement; le poivre, la canelle, la vanille et le girofle; et plus tard, les métaux, l'or et l'argent; toutes denrées et tous produits qui ne sont plus, de notre temps, au premier plan dans cette utilité de notre empire colonial, mais qui ont cependant gardé leur rang. Ce qui aujourd'hui et de plus en plus, représente cette utilité économique de l'empire, au point de vue des denrées et des produits, ce sont, en premier lieu, les subsistances, et en second lieu les matières.

Il faut savoir, et le Français commun l'ignore trop, que nos colonies nous sont nécessaires, je dis nécessaires et non pas seulement utiles, non plus comme autrefois, pour en tirer les métaux, les épices mais pour en obtenir les subsistances, et les

L'utilisation de nos colonies.

Courant d'échanges en double sens.

Pourquoi nos colonies nous sont-elles nécessaires ?

L'exploita-  
tion des  
subsistan-  
ces.

matières de notre industrie. Les unes et les autres, subsistances et matières, supposent l'ample exploitation de notre empire colonial. Les subsistances, - il suffira de les énumérer ou tout au moins les principales - c'est le café, le thé, le riz, le cacao, la canne à sucre, autant de ces denrées, autant de ces produits qui sont d'usage populaire ou d'usage commun, et non pas d'usage aristocratique ou d'usage exceptionnel comme étaient autrefois les épices. Et, c'est donc à la demande populaire, à la demande, disons nationale, que s'adressent ces productions de nos possessions lointaines. Et, c'est aussi, depuis un temps plus bref, l'huile, cette huile d'arachide - qui, désormais, a pris le titre d'"huile vierge" -, ce sont les dattes, ce sont les primeurs et les vins d'Algérie, et ces moutons qu'on peut voir à Alger s'embarquer "moutonnièrement", par bateaux pleins; tout cela, ce sont les nouvelles subsistances que, de plus en plus, la métropole devra requérir des colonies. Et de même pour les matières: c'est de plus en plus aux "ressources impériales" qu'il faut faire appel. Qu'il s'agisse des tissus et surtout de la soie, qu'il s'agisse de l'alfa ou du raphia, qu'il s'agisse du cuir, qu'il s'agisse de l'ivoire, qu'il s'agisse des bois précieux, et qu'il s'agisse enfin et surtout du caoutchouc, matière de tant d'industries, objet qui contente tant de besoins, tout cela doit nous venir des colonies. Et de même certains métaux, non plus comme autrefois, les métaux monétaires, l'argent et l'or, mais les métaux industriels, le fer, le plomb le cobalt, le nickel, sans parler de tous les phosphates, tout cela vient aussi très amplement des colonies.

L'exploita-  
tion des  
Matières  
pour l'in-  
dustrie.

C'est dans ces termes que se pose le pro-  
blème de l'indépendance économique des Nations. L'autonomie ou l'"autarchie" économique que l'on rêve, pour la guerre et pour la paix, n'est possible que par l'exploitation d'un empire colonial; elle est, disons le donc, impériale et non pas nationale. C'est une conception à coup sûr périmée que celle qui voulait qu'un grand pays pût se suffire à l'intérieur de ses frontières nationales; mais, ce sont les frontières de l'empire qu'il nous faut considérer si, nous voulons vraiment réaliser l'autonomie ou l'autarchie économique.

Le problème  
de l'autar-  
chie écono-  
mique et le  
rôle des  
colonies.

Les colonies  
servent de dé-  
bouchés pour  
l'industrie

Non seulement nos colonies nous donnent des denrées et des produits, et des matières, mais, d'autre part, elles nous sont des débouchés; et, c'est ici, non plus leur rôle actif, mais - comme on peut dire - leur rôle passif.

Les colonies prospèrent servent de débouchés aux industries de luxe.

Les colonies retardataires ont surtout besoin de produits métallurgiques.

Les colonies sont surtout utiles pour le développement de l'industrie de la métropole.

Dès à présent la production industrielle de la France a pour marché les colonies. Déjà, avant la guerre, les colonies achetaient à la France pour environ 700 millions, en or, de marchandises; et c'est aujourd'hui beaucoup plus. L'exploitation ou l'utilisation de notre empire colonial peut devenir un élément modérateur des crises dans l'économie industrielle. Nos colonies peuvent offrir à notre industrie nationale une partie de son marché; et cela sous deux formes principales. Souvenons-nous de la diversité de notre empire colonial, et distinguons les colonies développées ou bien les colonies prospères et, d'autre part, les colonies décadentes ou bien en enfance. Pour les premières, c'est déjà la production de luxe qui y peut trouver un marché, ces colonies sont l'Algérie ou l'Indochine, qui possèdent de grandes industries et de grandes exploitations rurales; ces colonies où déjà s'édifient de très grandes fortunes et qui donc peuvent offrir une demande pour nos productions de luxe. A cet égard, c'est un spectacle tout à fait frappant que l'enrichissement de l'Algérie qui a eu pour effet de créer dans ce pays tout un marché de nos produits de luxe, et en particulier pour l'industrie automobile. Tandis que, dans d'autres colonies, dans ces colonies qui sont en enfance, dont la prospérité est seulement en voie de création, ce ne sont plus des industries de luxe qui y trouvent un marché; mais ce sont notamment les industries métallurgiques; ce que veulent ces colonies nouvelles c'est un outillage; et ce sont donc les outils, les machines, qu'on peut leur fournir.

On voit par cette esquisse en quelques traits de l'utilisation de l'empire français, que cet empire nous rend dans l'ordre économique deux services : non seulement il contribue à l'entretien de notre commerce extérieur, par l'importation et aussi par l'exportation, mais encore il contribue à la prospérité, sinon de notre agriculture - ce serait un paradoxe - tout au moins de notre industrie, il lui donne beaucoup de ses matières et, d'autre part, il lui fournit des débouchés déjà très amples, à la fois pour les produits de luxe, pour les produits finis pour les produits ouvrés, mais aussi pour les machines et les outils.

Je pense, quant à moi, qu'on a trop méconnu cet autre aspect que je nomme l'aspect passif de l'utilisation des colonies. S'il est vrai que nos colonies sont pour nous des fournisseurs de denrées et de produits, et de matières, elles sont en même temps, de plus en plus, des acheteurs. Fournisseurs

d'une part, et acheteurs de l'autre, ce sont là les deux rôles que jouent nos colonies.

Maintenant que j'ai pu esquisser, dans ses traits généraux, l'empire colonial français; que j'ai pu définir d'abord ses caractères, et opérer sa classification, et qualifier enfin son utilisation, il me faut pénétrer dans le particulier. Il me faut opérer une énumération, esquisser un détail des principales colonies françaises, en marquant pour chacune d'elles la place qu'elle tient et le rôle qu'elle a dans notre empire colonial. Je suivrai pour ce faire un ordre qui sera en même temps celui de l'éloignement croissant des colonies par rapport à la métropole et dès lors, par là même, celui de leur importance décroissante. Nous irons du plus proche au moins proche, et nous irons ainsi sauf exception, du plus important et du plus prospère au moins important et au moins prospère.

Les colonies françaises peuvent être réparties en sept groupes dont cinq essentiels et deux accessoires.

Cela étant, nous pouvons distinguer, grosso modo, sept groupes dans nos colonies françaises; sept groupes dont les cinq premiers peuvent être tenus pour essentiels, tandis que les deux autres peuvent être tenus pour secondaires. Il y a donc, dans notre empire, en premier lieu, des colonies qu'on peut nommer principales ou essentielles; celles qui contribuent le plus à l'utilisation économique que j'ai définie; et, d'autre part, des colonies qu'on peut nommer secondaires ou accessoires.

Enumérons, en premier lieu, les cinq groupes essentiels : l'Afrique du Nord, puis le Sahara, ensuite l'Afrique centrale, et encore Madagascar, et enfin le groupe indochinois. Ce sont là vraiment les cinq éléments qu'on peut nommer constitutifs ou bien fondamentaux dans notre empire colonial, éléments dont la privation serait pour nous très grand dommage économique et même politique.

I-L'Afrique du Nord.

Et d'abord, l'Afrique du Nord, avec ses douze millions d'hommes, - Algérie, Tunisie, Maroc -, qui forme un enclos singulier dans notre empire colonial. D'abord par son climat, ce climat méditerranéen qui est le nôtre; climat multiple, changeant et divers, qui fait que le Maghreb offre lui-même une diversité très grande de ressources. Vous savez qu'on le divise en trois régions : le Tell, le plateau, le désert, trois régions qui sont trois climats et trois pays, trois régions qui sont aussi trois civilisations et trois modes de vie. Cette Afrique du Nord, l'Afrique berbère et arabe, est comme un monde européen qui prolonge le monde français par ses

Les trois régions: le Tell, les hauts plateaux et le désert.

ressources, aussi par ses façons de vivre. Diversité mais aussi fertilité, du moins sur la côte et sur le plateau; fertilité peut-être assez médiocre si l'on prétend la comparer à la fertilité française, fertilité pourtant beaucoup plus grande que n'est celle de bien d'autres colonies, et qu'il nous sera donné d'augmenter par la "politique de l'eau". Ce qui manque en effet à l'Afrique du Nord et notamment à l'Algérie, c'est l'eau; et c'est par là que le Maghreb se trouve dans une condition qui fait contracter tout à fait avec la condition de l'Inde ou de l'Égypte. Nonobstant ses ressources naturelles, le Maghreb est pays de disette, parce qu'il est pays de sécheresse; ce qu'il lui faut pour qu'il devienne un appendice ou un prolongement du territoire métropolitain, c'est l'eau; c'est une irrigation pérenne, ayant pour but de rendre régulière et non pas, comme aujourd'hui ou comme hier, irrégulière, intermittente, la nourriture en eau du sol. C'est la construction de barrages, c'est le creusement de canaux, - oeuvre déjà commencée depuis peu, et qui pourra si on la mène à bien, faire des contrées du Maghreb le prolongement de la France.

Non seulement par le climat, par la fertilité cette Afrique du Nord tient une place à part dans notre empire colonial, mais aussi par sa civilisation; pays qui n'est, en aucun sens, un pays neuf, pays d'exploitation antique - je l'ai dit - pays aussi de civilisation antique, pays où sont aussi depuis longtemps qu'on sache, des peuples sédentaires et des peuples urbains; pays qui n'est aucunement pays de primitifs, même dans la montagne, à plus forte raison dans la plaine, à plus forte raison encore sur la côte; pays dès lors où ont pu s'affronter, pour se fondre déjà amplement, deux vieilles civilisations urbaines: l'arabe et la française.

Ainsi, les termes du problème colonial ne peuvent pas être les mêmes dans ces vieux pays du Maghreb, et dans ces autres pays neufs, pays de colonisation et de conquête, que dans les autres contrées de l'Afrique. Il y a là vraiment un monde à part, au point de vue économique, comme au point de vue sociologique. Cependant son importance reste pour nous de tout premier plan, si l'on songe que, par exemple, l'Algérie fait environ avec la France les trois quarts de son commerce; exportation, importation entre la France et l'Algérie sont en tissu de relations extrêmement serré. Et c'est ici que nous pouvons marquer, comme nous le ferons aintes

L'Afrique du Nord est un pays de civilisation.

La proximité avec la métropole explique que l'Algérie fasse avec

la France  
les 3/4 de  
son commer-  
ce.

et maintes fois, l'influence dans l'ordre économique comme aussi bien dans l'ordre politique, du rapprochement ou de l'éloignement; toutes choses égales d'ailleurs, et notamment, à conditions égales de prospérité et de ressources, autre chose tout à fait sont les colonies rapprochées, autre chose tout à fait sont les colonies éloignées. On ne peut pas rêver jamais, me semble-t-il, que l'Indochine puisse faire avec la France les trois quarts de son commerce

Le problème de la concurrence de l'agriculture et de l'élevage algériens.

L'Algérie nous fournit notamment des subsistances et des matières; elle est le type de ces colonies à ressources diverses et multiples, qui donnent leur appui - plus ou moins de bon gré - à notre agriculture et à notre industrie. C'est un appui peut-être trop marqué au gré de nos agriculteurs français, car c'est précisément dans ces très vieilles colonies tout au moins par l'exploitation, que se pose ce grand problème de la concurrence que font les colonies aux métropoles. L'Algérie notamment nous envoie des subsistances, des céréales en grande quantité - du moins quand la disette n'a pas lieu - des moutons ou des laines, et enfin et surtout, des vins qui par leur nombre et parfois même par leur qualité par leur degré, par leur bouquet, commencent d'inquiéter nos producteurs méridionaux. Mais aussi le Maghreb nous fournit des matières premières et notamment des minerais : il nous donne en grande quantité le fer et en plus grande quantité les phosphates servant d'engrais pour la culture. Il faut savoir que la régence de Tunis produit et exporte elle seule, le tiers des phosphates du monde entier. Voilà pour nous un élément fondamental de la prospérité française.

II-Le groupe Saharien.

C'est plutôt une colonie de jonction.

Laissons ce monde singulier qui est à peine un monde colonial, et venons au second des groupes essentiels, le groupe saharien. J'ai dit déjà qu'il faut voir là une colonie de jonction, ou une colonie de liaison, bien plutôt qu'une colonie d'exploitation. Ce n'est pas que nous ne tirions aucun produit du Sahara; nous en tirons le sel, nous en tirons les dattes, mais nous n'en tirons plus le principal produit qu'on obtenait autrefois, objet d'un trafic très intense, et j'ai nommé la traite des esclaves...

Le Sahara n'est donc pour nous - du moins quant à présent - qu'une colonie de jonction, par quoi sont désormais liées nos possessions de l'Afrique du Nord et de l'Afrique Occidentale, colonie

Les trois régions Sahariennes: le désert la savane et la forêt.

qui est tout un monde et tout un ensemble de pays et de climats. Quand nous disons le Sahara nous semblons méconnaître qu'il y a dans la réalité les Saharas, qu'il y a pour le moins trois Saharas : celui du désert, vers le Nord, du désert sablonneux, d'une part et du désert montagneux ou rocheux, d'autre part, qui sont aussi deux mondes dans le monde du désert; celui de la savane ou de la brousse; enfin celui de la forêt qui, à l'extrême sud, vers le Niger, marque les premiers plans de la forêt équatoriale. Le désert, la savane, la forêt, ce sont là trois climats, trois pays, dont plus tard, les ressources pourront peut-être contribuer à la diversité si riche de notre empire colonial. Pour le présent, comme on sait bien, la Sahara n'a guère d'autre utilisation que l'utilisation littéraire... Le problème est encore de le traverser.

II- Le groupe l'Afrique Centrale.

Il y a, en troisième lieu, un groupe qui a vraiment son unité et qu'on peut dénommer le groupe de l'Afrique Centrale, en y comprenant et l'Afrique Occidentale et l'Afrique Equatoriale; groupe immense qui est lui-même tout un monde de climats et de pays, un monde aussi de peuples et de races; ce groupe dont les éléments fondamentaux sont notamment le Sénégal, le Soudan et le Congo, colonies dont certaines sont très anciennes, et dont d'autres sont toutes nouvelles. Et c'est ce groupe qui fournit surtout, parmi nos possessions d'Afrique, ce qu'on nomme les denrées coloniales ou exotiques; non plus comme autrefois le "bois d'ébène", et c'est-à-dire les esclaves; mais, d'une part, des aliments ou des médicaments que l'on tient aujourd'hui pour aliments d'autre part et surtout des matières premières. Des aliments tels que l'arachide ou la kola; des matières tels les bois de toutes sortes notamment le bois d'acajou, tels l'ivoire et surtout le caoutchouc; L'Afrique Occidentale et déjà l'Afrique Equatoriale sont parmi nos grands fournisseurs de caoutchouc. L'on sait peut-être aussi que nous faisons, dans le bassin immense du Niger, des essais de culture de coton. Tout un projet, déjà en réalisation, d'irrigation du bassin du Niger avec un canal latéral afin de régulariser le cours des eaux, selon les mêmes procédés que les Anglais ont mis en oeuvre sur le Gange ou sur le Nil; oeuvre très ample et qui sera - espère-t-on - un des moyens de nous émanciper de la tutelle des Etats-Unis et de l'Egypte pour la production du coton. Et c'est pourquoi ce groupe de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale

la diversité des productions de cette région immense.

Les perspectives de développement économique.

(Le coton)

est destiné dans l'avenir, plus que jamais, à devenir fondamental et essentiel dans l'économie de notre empire.

#### IV-Madagascar.

Le problème de la main-d'œuvre y revêt un caractère d'a-cuité ex-trême.

C'est, quatrièmement, Madagascar, île plus grande que la France, et qui déjà peut nous donner des denrées, des produits, à coup sûr beaucoup moins qu'elle ne le pourra dans l'avenir, si l'on résout dans la grande île le problème de la main-d'œuvre. Ce qui manque à Madagascar, ce n'est pas l'eau; comme en Algérie, c'est la main-d'œuvre. Main-d'œuvre indigène, main-d'œuvre exotique, c'est là pour l'île de Madagascar un grand problème qu'il faut résoudre. Dès à présent, du moins, cette île nous fournit, des boeufs, des cuirs, du caoutchouc et du raphia. Mais déjà commence de jouer le facteur de l'éloignement. Madagascar déjà est loin; il faut bien un mois pour y arriver, en passant cependant par le canal de Suez; c'est un obstacle aux exportations et aux importations.

#### V-L'Indochine.

C'est le type de la colonie d'exploitation.

Vient enfin, parmi ces groupes principaux, le cinquième et dernier, mais non le moindre, qui est l'Indochine, avec vingt millions d'habitants. Possession plus grande que la France, administrée, organisée et pacifiée, plus ou moins malaisément, par environ quinze mille français seulement; quinze mille français civils, c'est donc le type même de la colonie d'exploitation. Colonie dont le climat est tropical par excellence, climat très chaud et très humide, sous lequel végètent des millions d'hommes, dans une atmosphère gorgée d'eau, propice donc plus que toute autre à la grande culture du riz; et l'Indochine est en effet par excellence, aussi bien que Java, pour les mêmes raisons de climats, le pays de production de riz. Mais déjà nous voyons que le soutien économique que nous donne l'Indochine - nonobstant sa grande prospérité - est beaucoup moins marqué que n'est celui que nous procure l'Algérie. Ce n'est plus les trois quarts du commerce qui ont lieu avec la France, mais c'est le cinquième seulement; les produits de l'Indochine s'en vont, pour la plus grande part en Chine, et vers d'autres pays, et seulement pour le cinquième en France. C'est l'effet de l'éloignement . . . . L'Indochine nous donne pour-tant, en grande quantité, selon les années, selon les récoltes, le riz et les épices, notamment le poivre. Mais ce qu'il faut noter surtout pour mettre à part ce groupe colonial parmi les autres, c'est que, par l'effet même de l'éloignement, il possède des industries, et de grandes industries. Aucune de nos

L'éloignement avec la métropole explique la faible proportion du commerce avec la France

l'industrie existe déjà en Indochine. Cas unique parmi les colonies françaises.

La grande densité de la population exotique l'acclimatation "une industrie" à la moderne".

autres colonies, et même l'Algérie, n'est pays de grande industrie. L'Algérie, n'a vraiment pas d'industrie, même à Alger, même à Oran, tandis que l'Indochine, comme l'Inde - pour les mêmes motifs géographiques, possède de grandes industries capitalistes, montées - ainsi qu'on dit - "à la moderne" - avec tout un prolétariat industriel; des distilleries, et des filatures et des tissages, en particulier des filatures et des tissages de soieries. Ce développement industriel était possible en Indochine, aussi bien qu'en Inde d'ailleurs, par la très grande densité de la population. Il faut à l'industrie capitaliste un grand réservoir de main-d'oeuvre, qu'elle ne peut trouver dans le Maghreb, mais qu'elle trouve en Inde et qu'elle trouve en Indochine.

Voilà comment, tout au moins par quelques exemples, nous pouvons mesurer et vérifier l'action des conditions de lieu et de milieu sur la diversité sur la complexité des éléments de notre empire colonial.

Quant aux deux autres groupes dont il ne faut parler, ce sont les groupes secondaires où bien les groupes accessoires, dont l'existence n'est pas essentielle à la prospérité de notre empire colonial ni à l'autonomie économique de la France.

C'est le sixième groupe, celui des colonies d'Océanie, et le septième enfin, celui des colonies d'Amérique. Les unes et les autres sont aujourd'hui au second plan de notre activité économique coloniale.

Les îles de l'Océanie, d'abord et notamment l'île de la Nouvelle-Calédonie, dans laquelle on a pu constater l'échec presque total, presque complet de la colonisation libre. Cette île située à plus de six mille lieues de la France et dont l'utilité économique - si l'on met à part quelques mines de cobalt et de nickel - est pour nous aujourd'hui presque nulle. Et quant à Tahiti, l'"île enchantée", où achève de mourir l'indolente race maorie, sous un climat tout à fait enchanteur, on n'y trouve guère que des pêcheurs de perles...

Et quant au groupe d'Amérique, le septième et le dernier de ces groupes, il comprend ces Îles Antilles qui furent autrefois les plus prospères de nos possessions lointaines, "au temps des îles", ainsi que l'on disait, lorsque s'étaient fixés dans les îles Antilles, les colons ou les "habitants" lorsqu'ils y venaient pour travailler le sol, des "engagés", des salariés français, une main-d'oeuvre

### Décadence des Antilles.

Le rhum reste l'unique production encore prospère de ces Iles.

L'empire français comporte donc plus de variété, mais aussi plus d'unité que l'empire britannique.

Les puissances coloniales de second ordre.

Le Portugal.

blanche et lorsque se faisait ainsi la fusion des créoles et des noirs, d'où est sortie la race des Antilles d'aujourd'hui. C'était vraiment pour notre ancienne monarchie une richesse. C'était le rhum, et c'était le café, c'était aussi la canne à sucre, que nous procuraient les Antilles. Mais aujourd'hui ces vieilles colonies, qui sont le type même des colonies de peuplement, ou bien des colonies qu'on pourrait appeler colonies de fusion, où les blancs et les noirs se sont vraiment fondus pour former une race nouvelle...., ces vieilles colonies sont aujourd'hui en pleine décadence. Peuplées qu'elles sont de demi-Français, elles ont perdu la plupart de leurs ressources : le café ne s'y cultive plus, par le fait de la concurrence du Brésil : la canne à sucre ne s'y cultive presque plus, par le fait de la concurrence de la betterave; et c'est encore çà et là, le rhum qui peut donner à nos Iles Antilles, quelque vestige de prospérité. Ce qui peut-être vaut pour nous autant et plus que les Antilles, dans le groupe d'Amérique, c'est Saint-Pierre et Miquelon, centre de la pêche de la morue, industrie demeurée très vivante et très active.

L'on voit ainsi, à cette énumération très sommaire, comment l'empire colonial français est un tout plus harmonieux et plus uni peut-être que l'empire britannique... Il a, à coup sûr, moins d'ampleur, il a, à coup sûr moins de peuples, moins de races, moins de richesses, et il a moins d'activité. Mais il a plus de variété, et il a aussi plus d'unité

### Puissances coloniales de second ordre.

Pour finir cette esquisse du monde colonial contemporain, il me faut aujourd'hui considérer, non plus les puissances principales, ou les "grandes puissances coloniales", mais les puissances secondaires, où les "petites puissances coloniales", qui sont parfois, d'ailleurs, de grandes puissances politiques, mais qui n'ont pas, jusqu'à présent du moins, dans le monde colonial contemporain, la place dominante ou éminente de l'Angleterre et de la France.

Parmi ces puissances secondaires, il en est d'une part, d'anciennes, et il en est, d'autre part, de nouvelles; les puissances anciennes étant en premier lieu, le Portugal et surtout la Hollande.

Le Portugal d'abord, dont l'empire colonial

n'est plus que l'ombre de ce qu'il était. Il comprend encore portant l'Angola, le Mozambique, et l'Ile de Laçao, deux millions environ de kilomètres carrés, et environ dix millions d'habitants.

La Hollande.

Mais c'est parmi ces anciennes puissances, la Hollande qui possède l'empire colonial peut-être le plus avancé, au point de vue législatif surtout, et à coup sûr un des plus prospère du monde. Les Indes Néerlandaises, colonies, nous le savons déjà, anciennes, ont environ une superficie de deux millions de kilomètres carrés, la même donc que la superficie des colonies du Portugal; mais leur population est d'environ Cinquante millions d'habitants, l'avantage que la France même, et sept fois environ la population de la Hollande; l'empire colonial Néerlandais nous apparaît comme un de ces empires dans lesquels la périphérie l'emporte, et de beaucoup sur le centre même. C'est un petit pays, un très petit pays, par sa population et par son étendue, sinon par sa prospérité, et son activité, et dont l'empire colonial est très peuplé. C'est qu'en effet la densité de la population, dans certaines des "Iles de la Sonde" - ainsi qu'autrefois on les dénommait - est parmi les plus hautes qui soient sur la terre. Dans l'Ile de Java on ne compte pas moins de 500 habitants environ au kilomètre carré, c'est à peu près sept fois la densité de la population française !. Cela tient au climat, et au terroir, infiniment fertile, admirablement arrosé; et cela tient aussi aux moeurs des habitants. Il y a là une très antique civilisation, on peut dire une grande civilisation indigène, où se sont, depuis longtemps croisées, les influences malaises, et les influences chinoises, et les influences musulmanes; qui possède son art et son théâtre; qui a eu ses navigateurs, ses découvreurs et ses aventuriers. C'est par la collaboration de la vieille race javanaise avec le peuple si actif des Hollandais que c'est formé ce grand empire colonial, qui mérite, au plus haut point notre attention.

La population plétorique de Java. (500 habitants par kilomètre carré)

Constitution politique des colonies hollandaises.

Il convient de l'examiner sommairement, au point de vue politique d'abord, ou au point de vue juridique; et ensuite au point de vue économique. C'est par sa constitution politique que l'empire néerlandais s'offre à nous comme un des plus avancés. Depuis longtemps, une administration directe ou un gouvernement direct a remplacé l'ancienne Compagnie des Grandes-Indes, la Compagnie dont Bougainville, le navigateur français a laissé le tableau.

C'est un gouvernement direct par des méthodes modernes.

Il existe un véritable Parlement populaire.

Les députés indigènes y sont aujourd'hui en majorité.

Ce sont des colonies d'exploitation car la main-d'œuvre y est abondante.

Le riz le caoutchouc et le coton constituent les éléments essentiels de la richesse des îles de la Sonde.

Et, ce gouvernement direct qui a donc succédé au monopole rigoureux de l'ancienne compagnie, est tout à fait conçu en un sens libéral. Il y a, non seulement un gouverneur, mais aussi, véritablement, un parlement, un parlement consultatif et aussi législatif, le Volksraad, - qui veut en langue hollandaise, assemblée populaire -, le Volksraad, qui siège à Batavia, et qui comprend des délégués des colons néerlandais et aussi des représentants des indigènes. C'est lui qui a servi de type et de modèle à nos assemblées indochinoises, instituées par le décret de 1928. Mais, depuis lors, le Volksraad a subi une réforme qui n'est point réalisée en Indochine, et qui en fait aux colonies l'institution la plus moderne. Le nombre des représentants des indigènes a été augmenté, aujourd'hui dans le Volksraad, les députés des indigènes sont en plus grand nombre que ceux des colons; les indigènes ont la majorité dans l'assemblée, pour la première fois, me semble-t-il, dans l'histoire coloniale. Il n'y a, dans l'empire français, ni non plus dans l'empire britannique, aucune assemblée coloniale où la majorité appartient aux indigènes. Pour la première fois le Volksraad néerlandais nous présente l'image d'une assemblée où les indigènes pourront s'ils le savent faire la loi.

Non seulement dans l'ordre politique, les colonies néerlandaises sont quelque chose de moderne, mais aussi dans l'ordre économique. Les îles de la Sonde sont le type même des colonies de plantation, ou des colonies d'exploitation. Colonies à population indigène très dense, dans lesquelles la main-d'œuvre de couleur met en valeur les ressources du sol, sous l'inspiration et la direction d'un état-major européen. Colonies de richesse ancienne, qui autrefois vivaient du commerce des épices, du commerce des aromates, et qui subsistent aujourd'hui de ces nouveaux produits pour lesquels on se bat dans le monde, le riz, le caoutchouc et le coton. Le riz, le caoutchouc et le coton, ce sont là les trois grandes productions des colonies néerlandaises. Il y en a d'autres sans doute, il y a notamment les bois précieux pour la teinture; mais ce qui fait surtout l'activité et la prospérité économique des îles de la Sonde, c'est la plantation du caoutchouc. L'évolution est désormais si avancée, que de nombreuses plantations de caoutchouc, et parfois même les grandes plantations appartiennent aux indigènes. Il y a, à Java notamment, de très grandes fortunes indigènes; il y a des planteurs indi-

gènes, ou bien des "planteurs de couleur", qui ne sont pas sans avoir leur action sur le marché et sur le prix du caoutchouc. Ce sont eux qui décident en partie si les plantations seront poursuivies, seront étendues, ou bien si, au contraire, elles seront restreintes.

Et dans ces colonies de plantation, à la prospérité vraiment intense - nonobstant la crise du caoutchouc - on a élaboré une administration, une législation économique, qui sont proprement un modèle, et dont, peut-être nous pourrions nous inspirer, mieux que nous n'avons fait jusqu'à présent. Disons-en les points principaux. Il y a notamment, toute une politique et toute une technique de l'irrigation; irrigation tout à fait intensive par barrages et par canaux, par très petits canaux souvent, qui fait que l'île de Java, surtout, est un réseau de ces canalicules qui partout portent l'eau d'irrigation; une terre exploitée, cultivée, de la façon la plus intensive qu'il soit.

Et il y a aussi des Services d'études agricoles. La culture dans les îles de la Sonde est organisée scientifiquement. Les variétés sont un objet d'étude, et d'examen, et d'expérience, de la part des laboratoires de culture; laboratoires de l'Etat, et aussi laboratoires des particuliers, fondés et subventionnés par des syndicats de planteurs. Nous n'avons quasiment rien de pareil dans nos colonies françaises. Tantôt ce sont des stations d'essais, où se poursuivent maintes expériences agricoles; tantôt des stations de pathologie, où s'étudient plus particulièrement les maladies des plantes, d'autres stations encore, très nombreuses et très bien dotées, qui sont un des moyens de la prospérité des plantations. Il y aussi des jardins d'essai - nous en avons d'ailleurs dans nos colonies françaises, notamment celui d'Alger, mais aucun, cependant, qui soutienne comparaison avec le jardin d'essai de Buitenzorg, non loin de Batavia -.

Mais encore est-il vrai que la législation et l'administration techniques ont été soutenues par la législation des concessions de terre et aussi par la législation de la main-d'oeuvre; l'une et l'autre étudiées, l'une et l'autre avancées et qui ont pour objet de promouvoir l'activité de la culture dans les îles de la Sonde. Le régime des terres, d'abord, qui ignore ces grandes concessions gratuites auxquelles nous restons trop attachés, ces grandes concessions plus ou moins improductives,

L'irrigation  
a réalisé  
des merveil-  
les.

Les services  
d'études a-  
gricoles  
pour organi-  
ser une cul-  
ture scienti-  
fique.

Le régime des  
terres aux  
Indes néer-  
landaises.

extensives et non pas intensives, telle que sont les concessions dans notre Afrique Occidentale. Dans les Indes Néerlandaises, on ne connaît que de petites concessions, ou bien de petites tenures, qui sont données en location à des colons pour un prix plus ou moins élevé; petites concessions, mais toujours à titre onéreux, et non pas à titre gratuit. Ce sont là les idées qui dominent la législation des concessions dans les Indes Néerlandaises. De la même façon qu'au Canada, qu'en Australie, on pratique à Java le système des petites concessions, et des concessions à titre onéreux; et non pas comme chez nous, du moins dans nos colonies nouvelles, le système des grandes concessions gratuites.

La législation qui régit la main-d'oeuvre est la plus "avancée".

Il existe un corps d'Inspecteurs du travail.

Et enfin, ce qu'il faut peut-être signaler surtout dans les Indes-Néerlandaises, c'est la législation de la main-d'oeuvre. Nulle part le droit ouvrier, en faveur des indigènes, n'est aussi avancé, et aussi "humanisé". Il y a des lois du travail beaucoup plus protectrices, pour les indigènes, que dans tout autre empire colonial. Par exemple dès aujourd'hui la journée de dix heures est de droit pour tous les travailleurs qu'ils soient blancs ou indigènes. D'autres mesures très nombreuses ont été mises en vigueur; il y a, pour les faire observer, un corps d'Inspecteurs du Travail, analogues à ceux de chez nous, et dans lequel les indigènes ont leur voix et leur place, afin qu'ils puissent obtenir l'application des lois en faveur de la main-d'oeuvre. Ce qui pourtant doit être remarqué, comme une singularité de la législation de la main-d'oeuvre, c'est que ces lois, ou tout au moins les principales de ces lois, sont sanctionnées pénalement, et non pas seulement, comme chez nous civilement. Lorsque les lois de la main-d'oeuvre sont violées, soit par un colon, soit aussi et surtout, par l'indigène, c'est une sanction de l'ordre pénal qui est appliquée; l'amende et même la prison, car pour contraindre, l'indigène notamment, à l'observation des lois ouvrières, il n'y a que les sanctions pénales qui aient une efficacité. L'indigène, soit qu'il n'ait rien, soit qu'il n'ait rien en possession privée, échappe bien trop aisément à l'application des sanctions civiles; il ne craint et il ne peut craindre que les sanctions d'ordre pénal, que l'amende et que la prison. Voilà pour quoi dans la législation si moderne pourtant des îles de la Sonde, on a maintenu, tout au moins jusqu'à présent, les sanctions d'ordre pénal.

Si j'ajoute à cela que, dans cet empire

L'étude  
ethnogra-  
phique .

néerlandais, non seulement l'exploitation et l'admini-  
stration sont organisées et sont poursuivies tout à  
fait intensément, tout à fait techniquement, mais qu'  
aussi l'étude ethnographique des populations indigè-  
nes est organisée de façon à nous faire honte à nous  
Français; nous n'avons rien qui soit, même de loin,  
comparable à la "Fondation pour le droit indonésien"  
qui existe à l'Université de Leyde. Si donc j'ai dit  
cela, j'en aurai, par là même, assez dit pour vous  
avoir montré que cet empire néerlandais mérite hau-  
tement notre attention.

Et, ce sont là, parmi ces petites puissances  
ou ces puissances secondaires, les puissances ancien-  
nes.

La Belgique.

Mais, il y a aussi, avons-nous dit, des puis-  
sances plus nouvelles, des puissances parfois même  
très nouvelles, dont il me reste dès lors à parler.  
La Belgique, d'abord, petit pays par sa superficie,  
mais grand empire colonial; et aussi d'autres puis-  
sances coloniales plus récentes, l'Italie, les Etats-  
Unis, et le Japon.

La Belgique a déjà un demi-siècle ou envi-  
ron d'histoire coloniale derrière elle; et elle a  
laissé passer son cinquantenaire colonial; puisque  
le Congo belge fut fondé en 1878, et cette fondation  
fut sanctionnée quelques années après, en 1885, par  
le Congrès de Berlin. Ce fut sous une forme inatten-  
due et singulière, puisque la colonie du Congo belge  
était propriété privée du Roi des Belges, de la mê-  
me façon qu'autrefois, nous l'avons vu, aux Améri-  
ques, il y avait des colonies propriétés du roi,  
ou propriétés d'un seigneur. Ainsi la colonie du Con-  
go belge, il y a moins d'un demi-siècle, offrait ce  
phénomène étrange d'être une colonie sans métropole,  
puisque'elle était, non pas la possession de la Belgi-  
que, mais la propriété du Roi. Et c'est de là que  
sans doute sont nés ces abus de l'exploitation de la  
main-d'oeuvre qu'on a dénoncés fortement, notamment  
Pierre Mille dans un livre qui fit du bruit sur  
"le Congo léopoldien". A la suite de ces protesta-  
tions, le Congo fut repris par l'Etat Belge, en l'  
année 1908. Le Congo, oeuvre de la spéculation d'un  
Roi aventureux, le roi Léopold II, dont on pût dire,  
avec raison qu'il fut un des grands hommes d'affai-  
res du siècle dernier, le Congo est aujourd'hui colo-  
nie du peuple belge; il est soumis à l'administra-  
tion et à la législation de l'Etat belge, et c'est  
une constitution nouvelle qu'il a donc reçue, par  
cette annexion de 1908.

L'histoire du  
Congo belge  
et ses parti-  
cularités.

L'Etat belge  
a annexé le  
Congo seule-  
ment en  
1908.

Le Congo Belge est une colonie d'exploitation.

Le Congo possède environ une superficie de deux millions et demi de kilomètres carrés. Il est peuplé d'environ un million et demi d'habitants, nègres bantous, pour la plupart, lesquels sont dirigés et gouvernés par six mille Belges seulement. C'est donc le type même de la colonie d'exploitation, non pas même, jusqu'à présent, de la colonie de plantation.

L'avenir du Congo belge.

Les mines de cuivre de Katanga.

Les productions du Congo Belge sont, en effet, d'abord, les productions anciennes, et notamment, l'ivoire, cet objet de trafic de plusieurs siècles; mais aussi et surtout des productions nouvelles et notamment le caoutchouc. Le Congo Belge est un pays du caoutchouc; un pays dans lequel jusqu'à présent, l'exploitation des hévéas, mais déjà aussi la plantation des hévéas, sont l'élément premier et principal de la prospérité. Mais aussi, le Congo belge offrira plus qu'il n'offre à présent à la Belgique, des ressources d'ordre minier, notamment dans la région du Katanga, où sont les mines de cuivre, et qui est encore peu exploitée. Il y a là, pour la Belgique, un élément d'intervention dans les échanges internationaux, qui fait que ce pays, plus que jamais, pourra "regarder au dehors". Non seulement son influence économique est très grande depuis long temps à l'étranger, par ses ingénieurs, par ses constructeurs et, en France même, mais aussi, de plus en plus, le Congo Belge, par ses voies d'eau, et par ses voies ferrées, et par l'exploitation de ses ressources agricoles et minières, deviendra la "plus grande Belgique".

Et c'est aussi par son régime juridique que le Congo Belge est vraiment une colonie moderne. Autrefois, comme aux Iles de la Sonde, c'était le monopole, non pas au profit d'une compagnie privilégiée, mais au profit de cette Société du Congo Belge dont aucun n'ignorait que l'actionnaire principal était le roi. C'était en fait pour le profit du roi Léopold II qu'on exploitait le caoutchouc, sous le régime du travail forcé; et c'était un semi-esclavage, ou bien un quasi-esclavage, qui fut aboli en 1910, peu après que l'Etat Belge eut pris en charge le Congo. En cette année 1910 fut aboli d'abord le monopole de l'exploitation du caoutchouc, et fut aboli le travail forcé. Désormais est libre l'extraction du caoutchouc, désormais est libre aussi l'exportation du caoutchouc; et surtout le travail indigène, sauf le cas de la corvée ne peut être contraint et forcé.

L'abolition du travail forcé en 1910.

Suppression du monopole pour l'exploitation du caoutchouc.

Législa-  
tion du tra-  
vail pour  
la protec-  
tion des in-  
digènes.

A cette réforme première, est venue, en l'année 1922 s'en ajouter une autre, sous la forme de l'institution d'une législation du travail au profit des indigènes; législation moins avancée sans doute que n'est la législation néerlandaise, législation qui reconnaît et qui admet dans certains cas le système de la corvée; législation pourtant plus avancée dans son ensemble que n'est notre législation de la main-d'oeuvre dans les colonies françaises.

Parmi les puissances nouvelles; s'il est vrai que la Belgique est la plus grande par l'ampleur et par la richesse de son empire colonial et, peut-être par son avenir prochain, il est pourtant d'autres puissances plus récentes, plus petites du moins en tant qu'empires coloniaux, mais non pas forcément en tant que puissances politiques. Sans parler du rêve colonial de l'empire germanique, qui est évanoui aujourd'hui, il faut parler de ces puissances nouvelles venues de ces "pays neufs coloniaux" que sont l'Italie, les Etats-Unis, enfin le Japon; dont les exigences et les convoitises, maintes fois dissimulées, et d'autres fois déclarées, proclamées, sont plus âpres par cela même que les convoitises déjà assouvies, et peut-être parfois assoupies, des vieux peuples coloniaux.

L'Italie.

L'Italie voudrait être un très grand peuple colonisateur - et peut-être, elle devrait l'être si l'on tenait compte de ces conditions antiques de la colonisation qui faisaient que l'expansion était l'effet de l'excès de population - Si l'on admet, comme le font les doctrinaires italiens, que le droit à coloniser est en raison de la natalité, de la croissance de la population; si l'on admet cela, il faut admettre par là même que les Italiens doivent être un grand peuple colonial. Et de là, la rancœur dont souffre ce pays, depuis que les traités de 1919 ne lui ont quasiment rien donné, et à tort, tout-à-fait, à mon sens, dans l'ordre colonial. Qu'il y ait convoitise et qu'il y ait orgueil et ambitions dans les visées de l'Italie, cela est vrai, mais qu'il y ait aussi utilité et qu'il y ait aussi nécessité pour l'Italie à posséder des colonies, cela est vrai aussi. Et c'est, pour la paix, un danger si l'on ne trouve d'ici peu d'années aucun moyen d'ouvrir à l'émigration italienne, un exutoire qui lui est fermé depuis la nouvelle législation des Etats-Unis.

L'Italie ne possède aujourd'hui que des colo-

Les ambitions  
coloniales  
l'Italie.

L'Italie a  
besoin d'un  
exécutoire  
colonial.

La Tripolitaine paraît être la seule région susceptible d'être colonisée avantageusement.

Les colonies italiennes "sans drapeau" comme facteur d'équilibre.

Les Etats-Unis.

nies à peine peuplées, des colonies quasiment désertes. Mettant à part l'île de Rhodes et le Dodécanèse elle n'a que l'Erythrée, elle n'a que la Somalie elle n'a enfin que la Lybie, la Lybie ce désert d'où l'on ne voit, sauf en quelques endroits que des palmiers qui ombragent parfois des colonnes antiques... La Lybie qui d'ailleurs comporte deux parties, tout à fait différentes au point de vue de leur situation et de leur avenir : d'une part, la Tripolitaine, contrée qui peut être fertile et qui le fût, contrée aujourd'hui pacifiée, dans laquelle on peut circuler sur les routes - ainsi que je l'ai fait; d'autre part, la Cyrénaïque, contrée montagneuse et sauvage, contrée qui n'est pas aujourd'hui encore pacifiée, à ce point qu'il n'est pas permis de sortir de l'enceinte des villes; pour aller de Derna à Benghazi, il faut voyager en avion. Il n'y a pas dès lors, pour l'Italie, aucune perspective, tout au moins prochaine, d'un peuplement tout à fait intensif. Et, sans doute, est-il vrai - il faut bien le noter pour assourdir les revendications de l'Italie - que l'Italie a d'autres exutoires, ou qu'elle a, comme on dit dans les journeaux, d'autres soupapes. Elle a ces très nombreuses colonies, répandues dans le monde et que l'on a nommées colonies sans drapeau. S'il est vrai qu'aux Etats-Unis, s'il est vrai même qu'au Brésil, ni en droit, ni en fait, ne peut être amplement poursuivie l'émigration des Italiens, il reste qu'en d'autres pays, il y a des millions d'Italiens, qui forment çà et là des colonies de fait; des colonies qui ont, très largement, leur identité, leur autonomie, leurs écoles, leurs Eglises, leurs institutions de toutes sortes. Il y a, à Marseille, plus de cent mille Italiens; il y a en Egypte, environ trois cent mille Italiens; et ce sont là de ces moyens qui sont ouverts toujours à l'Italie pour parer à l'excès de sa population. Sans parler, comme on le devrait, de la "colonisation intérieure".

Quant aux Etats-Unis, une grande puissance politique et financière, ils ne sont - du moins quant à présent - qu'une petite puissance coloniale, si l'on s'en tient au droit, mais non au fait. En droit, les colonies qui appartiennent aux Etats-Unis ne sont que des petites îles; Cuba, arrachée à l'Espagne, Porto-Rico, les îles Hawaï, peuplées déjà de plus de cent mille Japonais; et enfin les îles Philippines, ce pays peuplé par des primitifs à peine connus, un des pays qui demeure ouvert aux entre

prises des aventureux et des aventuriers....

Mais, je l'ai déjà dit, les Etats-Unis n'ont pas que des colonies de droit; ils ont aussi ce qu'on pourrait presque nommer - sans trop d'outrance dans les mots - des colonies de fait ou des dépendances de fait; des pays et de grands pays, notamment dans le sud de l'Amérique, qui sont sous leur autorité économique et financière, tels Venezuela et l'Equateur qui proprement gravitent dans l'orbite des Etats-Unis.

L'ampleur des Etats-Unis surpasse celle de leurs colonies.

Et pourtant, tout au moins jusqu'à présent, l'empire colonial américain est un empire d'un tout autre type que les empires coloniaux européens, un empire dont le centre reste d'une ampleur démesurée par rapport à la périphérie. Alors que, pour l'Angleterre, alors que pour la Hollande, alors que surtout pour la Belgique, c'est l'empire colonial qui déborde de beaucoup la petite métropole, pour ainsi dire noyée et submergée dans le cercle immense de l'empire. Alors que pour la France, je l'ai dit, il y a égalité ou équilibre entre les colonies et le centre national, pour les Etats-Unis, l'empire colonial n'est tout à fait que l'accessoire. La grande République, plus grande que l'Europe, avec ses cent vingt millions d'habitants, ne possède en droit, sinon en fait, que quelques îles répandues dans l'Atlantique et dans le Pacifique.

Le Japon.

Enfin, disons un mot d'un peuple colonial, le plus nouveau, le plus récent, et dont l'empire colonial est davantage chose d'avenir qu'il n'est chose du présent; c'est le Japon, le premier peuple jaune qui soit vraiment entré dans la politique d'impérialisme colonial. C'est là un fait dont la portée ne saurait être mesurée par la simple étendue de l'empire jaune. Il n'y a en effet, aujourd'hui, parmi ses dépendances juridiques, que Formose et la Corée, (cela fait tout de même environ deux millions d'habitants). Mais la portée de ce grand fait tient bien plutôt aux visées d'avenir du Japon, à ses visées - notamment sur la Chine; ce peuple qui nous semble, autant que nous puissions juger, en pleine décomposition comme était autrefois la Turquie; ce nouvel "homme malade", composé de trois cents à trois cent cinquante millions d'habitants. Si jamais la Chine se décomposait, ce serait au profit du Japon, un terrain tout proche pour l'impérialisme. Et ainsi, ce qui fait la portée de cette apparition du peuple japonais dans la politique coloniale, c'est bien plutôt son avenir que son présent; c'est bien plutôt

Les colonies actuelles du Japon sont modestes.

Mais les visées d'avenir de l'impérialisme japonais sont illimitées.

Le conflit futur des

impérialisme  
blanc et  
jaune.

Les velléités  
de révolte  
des indigènes  
compliquent  
les compéti-  
tions colo-  
niales.

L'avenir colo-  
nial semble  
être une pério-  
de de défense  
et de conser-  
vation (et non  
plus d'expan-  
sion).

Les mouvements  
pro-indigènes  
et indigènes  
dans les colo-  
nies.

que désormais l'impérialisme colonial n'est plus propriété et monopole de la race blanche. Jusqu'à présent au cours des siècles, dans cette histoire que nous esquissons, ces impérialismes qui s'entrechoquaient et qui parfois se détruisaient, tout au moins pour un temps, c'étaient des impérialismes blancs, mais désormais la lutte s'amplifie; elle s'étend au monde tout entier; c'est, et peut-être ce sera, le conflit des impérialismes blancs avec l'impérialisme jaune.

Ajoutons à cela que, dans ces grands empires coloniaux, apparaît et s'étend très vite, comme par contagion, un autre fait nouveau, à savoir, la révolte et la protestation des indigènes. Tous ces empires coloniaux sont troublés, secoués et ébranlés par la revendication indigène; oeuvre du fanatisme, oeuvre du nationalisme, oeuvre surtout du socialisme. J'ai marqué, qu'il y eut autrefois, dans les deux derniers siècles, des propagandes contagieuses. Ces propagandes se déploient aujourd'hui sous nos yeux; et l'on voit donc en même temps que les impérialismes blancs sont menacés par un impérialisme jaune, qu'ils sont troublés et qu'ils sont ébranlés par la protestation des indigènes contre leur domination.

On peut se demander si les temps qui viendront ne seront pas, non plus, comme autrefois, les temps de l'expansion démesurée, les temps de l'expansion illimitée, mais bien plutôt les temps de la conservation contre les mouvements peut-être irrésistibles, des masses indigènes.

J'ai achevé enfin le tableau du monde colonial contemporain. Il est pourtant un fait, un très grand fait que je ne puis passer sous silence et dont je veux aujourd'hui vous parler en manière d'appendice à la première partie de ce cours. C'est le fait des mouvements pro-indigènes et indigènes, dans les colonies françaises notamment. C'est cet état d'esprit nouveau des indigènes à notre égard, qui est fait de protestations et de revendications contre notre droit, qui est une critique ou une négation, non de l'utilité, mais bien plutôt de l'équité ou de la légitimité de la colonisation.

Ces mouvements ou ces états d'esprit pro-indigènes et indigènes ne sont pas des choses si récentes et c'est ici qu'il faut bien distinguer, ainsi que je fais à dessein, les mouvements pro-indigènes et les mouvements indigènes. D'une part, c'est en Europe même et chez les peuples colonisateurs, ou chez les peuples conquérants, une protestation déjà ancienne contre la colonisation et la domination des peuples exotiques,

Les mouvements pro-indigènes ont servi de préface aux mouvements indigènes.

Le mouvement pro-indigène d'origine européenne est fort ancien.

Montaigne et Fontenelle.

La théorie du "bon sauvage" et Rousseau.

mouvement donc, pro-indigène et, d'autre part, par l'effet de cette suggestion et de cette incitation, par l'effet du contact entre les colonisateurs et les colonisés, c'est aussi et de plus en plus chez les indigènes eux-mêmes, par l'effet de leur instruction, par l'effet de leur culture, une protestation contre les puissances coloniales, les mouvements pro-indigènes étant donc la surface et la cause des mouvements indigènes. Et, c'est ainsi que l'on peut contempler aujourd'hui ce qu'un auteur anglo-saxon a dénommé le flot montant des peuples de couleur et ce grand fait d'aujourd'hui et de demain ne peut être ignoré de nous.

Ces mouvements pro-indigènes et indigènes ont eu leurs précurseurs depuis longtemps et ils sont, comme je l'ai dit, d'origine européenne. J'ai marqué déjà autrefois, au début même de ce cours, comment la colonisation avait été jugée depuis longtemps, non seulement du point de vue de l'avantage ou de l'utilité, mais aussi de cet autre point de vue qui est celui de l'équité ou bien de la légitimité. Et, dès lors, il s'est trouvé dans nos vieux pays d'Europe, depuis plusieurs siècles déjà, des avocats, des défenseurs des indigènes contre les colonisateurs et déjà notamment un Montaigne, au chapitre des Cannibales que vous avez tous lu, dans ses Essais et plus tard surtout un Fontenelle, dans le fameux dialogue entre Montézuma et Cortez, ceux-là déjà mettaient en doute le droit même des peuples conquérants à dominer les peuples naturels. Montézuma surtout demandait à Cortez ce qu'il en penserait si c'était les Aztèques, munis de canons, qui vinssent assiéger la vieille Europe... et le problème ainsi était déjà posé. Mais, c'est avec la théorie du bon sauvage que ce point de vue s'est vraiment fondé. La théorie du bon sauvage, oeuvre des Missionnaires, à la Nouvelle-France, au Canada, dans les rapports ou dans les relations desquels Rousseau a pu trouver les faits sur lesquels sa doctrine s'est fondée, théorie pour laquelle les sauvages sont les hommes naturels, vivant nus comme vivaient les dieux ou comme vivait l'homme avant le péché originel, vertueux et heureux, supérieurs aux civilisés, plus purs et plus humbles dans l'ancien sens du mot que ne le sont les gens même des villes. Et, dès lors, la conquête et la domination de ces peuples naturels par les peuples civilisés apparaissent proprement contre nature. Et c'est pourquoi déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, il se fit en Europe tout un mouvement en faveur des indigènes. Il y avait eu déjà au XVII<sup>e</sup> siècle, en Espagne même, avec l'illustre évêque Barthélemy de Las Casas, une protestation contre la servitude et

l'esclavage des Américains, protestation que nous retrouverons, surtout dans "l'Esprit des Lois" de Montesquieu, dont certains chapitres ne sont autre chose qu'un plaidoyer en faveur des esclaves nègres. Et, c'est en 1787 que se fonde chez nous la célèbre Société des Amis des Noirs, dont l'action devait aboutir à la première abolition de l'esclavage, qui ne fut, comme vous savez, définitive, dans les colonies françaises tout au moins, qu'en l'année 1848. Et, ce sont là, parmi bien d'autres, les précurseurs européens des mouvements pro-indigènes et indigènes, dont il faut maintenant que je fasse, à grands traits, le tableau.

Je veux montrer surtout, par quelques faits typiques, comment cette protestation contre l'impérialisme européen s'est produite d'abord en Amérique et plus tard, en Afrique, et plus récemment en Asie, en Inde, notamment, où elle est aujourd'hui la menace très grande contre l'impérialisme britannique.

C'est, d'abord, semble-t-il, et déjà depuis plus d'un demi-siècle, en Amérique qu'à eu lieu un mouvement pro-indigène et surtout indigène. Il y a et depuis longtemps aux Etats-Unis, une double question indigène, la question des Indiens et la question des Nègres. Les Indiens, tout d'abord, qui ne sont pas tous éliminés, qui sont parqués dans des réserves, à titre de curiosité ethnographique et qui ont eu depuis longtemps, des avocats, des défenseurs, d'abord parmi les Blancs et plus tard, parmi eux-mêmes. Il y a aujourd'hui des écrivains indiens qui ont plaidé la cause des derniers représentants de la race rouge ou autochtone. Mais, c'est surtout la question des Nègres dont il faut parler. Et, c'est là, qu'aux Etats-Unis, s'est marquée depuis cinquante ans une protestation de plus en plus tranchée contre la sujétion des races de couleur à l'égard des races blanches. Dès la guerre de Sécession, cette guerre du Nord et du Sud, qui fut, vous le savez une guerre contre l'esclavage, dès alors le problème était posé et c'est alors que paraissait ce livre qui eut un succès universel et que tous nous avons lu, le livre de Mrs. Beecher-Stowe, la Case de l'Oncle Tom, dans lequel était dénoncées, plus ou moins romantiquement, les misères de l'esclavage... L'esclavage n'était plus cet esclavage idyllique tel qu'on le pouvait voir dans Paul et Virginie...

Et, il y eut ainsi, ou il y a ainsi, dans les Etats-Unis, un double mouvement pro-nègre - si l'on pouvait ainsi parler - un double mouvement pro-nègre qui a poursuivi un double objectif ou un double but. Il fut pendant longtemps, à son origine, un mouvement anti-

La fondation  
de la Société  
des Amis des  
Noirs.

I.- La question  
indigène  
en Amérique.

Les Indiens  
et les Nègres.

La question  
des Nègres et  
la guerre de  
Sécession.

A l'origine le  
mouvement pro-  
nègre a été  
anti-esclava-  
giste.

Plus tard, il est devenu un mouvement égalitaire.

Aujourd'hui encore il existe des obstacles de fait pour les Nègres.

Mais au Liberia les Nègres eux-mêmes ont rétabli un semi-esclavage!

Aujourd'hui est le mouvement égalitaire qui subsiste seul.

esclavagiste seulement; il ne tendait qu'à obtenir l'abolition de l'esclavage nègre. Mais, il devint plus tard et il est aujourd'hui, un mouvement égalitaire, en ce sens qu'il tend à obtenir l'égalité pleine et entière des droits entre les Blancs et les Noirs. L'anti-esclavagisme conduisait ainsi à l'égalitarisme... S'il est vrai qu'aujourd'hui il existe encore aux Etats-Unis des esclavagistes et tout au moins des esclavagistes hypocrites, des partisans d'un demi-siècle des Noirs, pour le moins dans les Etats du sud, il est pourtant tout à fait vrai aussi que c'est là, en Amérique, tout au moins un problème du passé. La loi ne permet plus qu'existe l'esclavage aux Etats-Unis et ce qui seulement subsiste, c'est la différence de fait entre les Noirs et les Blancs, c'est la répulsion ou l'opposition de la part des Blancs à l'égard des Noirs, qui a pour conséquence dans les Etats du Sud que les Noirs ont leurs tramways, que les Noirs ont leurs hôtels et qu'ils ont leurs wagons particuliers dans les chemins de fer, cet obstacle de fait, cet obstacle proprement social étant aussi puissant et peut-être plus puissant que ne le serait un obstacle de droit.

Il est vrai, par ailleurs, que les Nègres eux-mêmes, si on les laisse à leurs propres mouvements, ont montré qu'ils étaient capables du rétablissement de l'esclavage! On sait bien qu'il y a plus de cent ans, qu'avait été fondée dans l'Afrique Occidentale la République de Liberia, dans laquelle les Noirs émigrés d'Amérique devaient trouver enfin la liberté. Si vous lisez l'écrit qu'à conservé au Liberia le regretté Maurice Delafosse, vous y verrez qu'existent dans cette République environ 30.000 libres citoyens qui exercent leur domination sur 600.000 esclaves, ou tout au moins semi-esclaves...

Mais enfin, faut-il dire que le problème esclavagiste est passé aujourd'hui au second plan et, ce qui dans l'opinion américaine fait que la question nègre est plus intense que jamais et sans doute plus inquiétante, c'est le mouvement égalitaire qui s'est produit chez les Nègres d'abord et aussi dans certains milieux blancs. Et, c'est ce mouvement d'égalité qui s'est déployé chez les Nègres d'Amérique et qui a eu son retentissement jusque chez les Nègres d'Afrique. C'est en ce sens qu'il nous faut suivre de très près le mouvement américain, si nous voulons comprendre cet état d'esprit qui se manifeste sous nos yeux en Afrique Occidentale, dans ces pays où viennent aujourd'hui des délégués du mouvement pan-nègre qui s'est constitué aux Etats-Unis,

des délégués propagandistes qui prêchent dans nos colonies d'Afrique Occidentale, la parole de liberté et la parole d'égalité.

Le nègre Booker Washington a été le fondateur du mouvement égalitaire nègre.

L'Université nègre et son influence mondiale.

Le fondateur du mouvement égalitaire nègre en Amérique est Booker Washington, un nègre au nom Anglais, mais un pur nègre, un avocat qui, par son éloquence et par son apostolat, sut créer, voici plus de trente ans, dans le grande République américaine, tout un mouvement d'opinions favorables à l'égalité des Noirs avec les Blancs. Il fut le fondateur de la grande Université nègre de Turkegee dans laquelle jeunes gens et jeunes filles nègres accomplissent le cursus des études supérieures; ils deviennent des diplômés et ils exercent comme médecins ou bien comme avocats et c'est là, dans ce milieu de haute instruction universitaire, au profit des nègres, que s'est pour ainsi dit cultivé dans un bouillon, l'esprit d'égalité qui est de plus en plus la revendication des Nègres aux Etats Unis. Cet esprit, nous en pouvons trouver le témoignage dans un livre significatif qui a eu aux Etats-Unis un immense succès, le livre du Docteur Du Bois, un Nègre lui aussi, le successeur de Booker Washington, à la tête de l'Université nègre. Ce livre a paru en 1905 sous le titre de "Dark Water", c'est-à-dire l'Eau Noire dans lequel les arguments philosophiques et dogmatiques sont développés en faveur de l'égalité des Nègres et des Blancs, ces arguments qui sont surtout deux principaux qu'il nous convient de retenir, car ils sont vraiment significatifs, un argument théologique et un argument démocratique, l'un et l'autre à l'usage de l'Américain moyen et destinés à le convaincre, en faisant appel à ses propres dogmes. Un argument d'abord théologique, disons-nous, argument très frappant pour cet Américain moyen, c'est l'argument tiré de l'idée d'unité de l'espèce, les hommes sont parents par le fait de la création, ils sont tous descendants de notre père Adam et quel que soit l'éloignement qu'aient mis entre eux la longue suite des ans, la différence de milieu et de couleur, il y a des Nègres aux Blancs, commune d'origine, identité donc de nature et dès lors, pour quoi n'y aurait-il pas identité, égalité de droits? Voilà pour les Américains, presque tous puritains et presque tous croyants, un argument très fort et très frappant. Mais, il y a aussi, en second lieu, un argument démocratique et non plus un argument théologique, un argument qui doit troubler aussi le parfait démocrate ou le parfait républicain d'outre-atlantique, c'est que les Nègres sont par rapport aux Blancs - dans certains continents, tout au moins - la majorité et

I.-L'argument théologique en faveur de l'égalité des nègres.

La communauté d'origine avec les Blancs.

II.-L'argument démocratique.

Le fait que les Nègres forment parfois la

majorité de  
la population.

pas la minorité et si donc, on s'en tient au principe ou à l'idée démocratique, selon quoi la majorité doit seule posséder des droits, les Nègres semblent modérés qui demandent seulement l'égalité et non pas la supériorité!... Et, c'est autour de cette idée des droits de la majorité qu'est construite très habilement toute une partie du livre de Du Bois. Cela suffit pour marquer à nos yeux que des idées nouvelles ont désormais germé dans les cervelles noires et des idées parfois modernes ou avancées - ainsi qu'on dit - très singulièrement...

Le mouvement  
pan-nègre.

A la suite de ce mouvement pro-nègre - comme on pourrait bien le nommer - il s'est formé, il s'est fondé, depuis quelques années, un mouvement plus ambitieux, un mouvement pan-nègre, ainsi qu'il s'est nommé lui-même, et déjà les politiques ou bien les ethnographes ont pu parler du mouvement pan-mélanisme, autrement dit d'un mouvement qui tend à conférer aux Noirs, aux Mélanien, la domination, la suprématie sur les peuples Blancs, tant il est vrai que cette idée d'égalité, que l'idée de la simple égalité, peut conduire tôt ou tard, à l'idée de domination. Il y a un parti pan-nègre dont le programme tient dans ces trois mots: "L'Afrique aux Africains!" et, c'est-à-dire, aux Noirs qui sont de beaucoup dans ce continent la majorité.

Les postulats  
du mouvement  
pan-nègre.

Le mouvement pan-nègre ou le pan-mélanisme est ainsi dans l'esprit analogue au sionisme, il tient l'Afrique pour la grande patrie noire et il rêve l'exode de tous les peuples noirs vers le continent africain, pour y retrouver la liberté et l'égalité. Et, c'est ainsi que ces années dernières, les Nègres d'Amérique, dont beaucoup sont riches et parfois très riches, ont envoyé dans nos colonies africaines des Missions de propagande, pour y prêcher l'esprit pan-nègre et pour y préparer la voie au retour à la patrie perdue. L'un des grands arguments du mouvement pan-nègre ou du mouvement pan-mélanien, c'est que - tout au moins aux Etats-Unis - les Nègres désormais sont européanisés, ils sont des Blancs... non par la peau... (et, qu'importe la peau), mais par l'esprit ou bien par l'âme; ils sont des Blancs par la culture ou par la civilisation. Leur développement intellectuel et leur progrès social sont aussi grands, dit-on, tout au moins aux Etats-Unis, aussi grands, peut-être plus grands que ne le sont ceux des peuples blancs, si l'on en juge, tout au moins, par la civilisation de Chicago et, c'est là ce qui peut expliquer ce fait profondément troublant

Les partisans européens du mouvement pan-nègre.

La résurrection de la nostalgie du "bon sauvage" et ses aspects actuels.

Les répercussions de la grande guerre quant à la fusion des races.

L'influence du Président Wilson.

qu'il se trouve aujourd'hui chez les Blancs, chez les Blancs mêmes, soit en Amérique, soit en Europe, des esprits pour prôner, pour proclamer la supériorité des Noirs... Il y a chez nous-mêmes, et déjà depuis le philosophe germanique Schopenhauer, il y a des apologistes des Noirs, comme il y a aussi, de plus en plus, des apologistes des Jaunes, en Allemagne notamment, mais aussi en Angleterre, mais aussi en France même. Il y a un Spengler ou bien encore un Keyserling, pour lesquels l'Occident est en pleine décadence, l'Occident matérialiste ou l'Occident machiniste qui a mis sa gloire et sa foi dans le profit, dans le succès, l'Occident qui s'il veut donc vivre, devra se retremper aux sources de la foi qu'il ne pourra trouver que dans l'Orient rêveur... Et c'est donc vers la pensée des orientaux, parfois aussi vers la pensée des Nègres que se tournent aujourd'hui les philosophes, indignés par notre civilisation matérialiste.

C'est donc toujours, comme vous voyez, la théorie du bon sauvage, la doctrine du Bon Nègre ou du bon Jaune qui doit renaître de ses cendres, tout au moins de temps en temps, aux époques comme la nôtre, de nostalgie du primitif...

A cet égard, d'ailleurs, les faits qui ont suivi la guerre, ont apporté au mouvement pro-nègre et aussi aux mouvements pro-exotiques en général, un secours tout à fait puissant. La guerre a toujours comme effet le mélange ou la fusion des peuples et elle a eu chez nous, pour un de ses aspects, la collaboration des Noirs, des Jaunes et des Blancs. Elle a eu aux Etats-Unis pour conséquence le mélange des Noirs et des Blancs. Autrefois, les Noirs vivaient dans le Sud, méprisés, repoussés, séparés par les Blancs, aujourd'hui, il y a à New-York dans ce quartier célèbre de Harlem qu'a décrit Paul Morand, il y a plus d'un million de Nègres qui désormais sont mêlés étroitement à la vie des Blancs, qui n'ont plus comme au sud, leurs hôtels, leurs tramways, leurs écoles et leurs églises, mais qui coudoient les Blancs et qui vivent de la vie des Blancs. Ainsi s'explique donc que cet esprit d'égalité ou d'émancipation ait fait depuis la guerre chez les Nègres d'Amérique de très grands progrès.

Ajoutons à cela qu'après la guerre, en 1918, s'exerça dans les conseils des peuples et dans la confection des grands traités de paix, l'influence prédominante du Président Wilson, doctrinaire, dogmatique, puritain et dont la théorie du droit des peuples a été justement logiquement utilisée et exploitée par les avocats des Jaunes, mais aussi, de façon peut-être

plus inattendue, par les avocats des Noirs jusque dans les Etats-Unis.

Mais, si c'est en Amérique qu'est né vraiment l'esprit de revendication ou de protestation contre la domination des Blancs, c'est plus récemment en Afrique qu'il s'est déployé aussi et c'est en Afrique qu'il nous faut le suivre. Ce mouvement s'est affirmé surtout dans le continent africain chez deux catégories de peuples, d'une part, les Arabes, d'autre part, les Nègres bantous. Les Arabes ont été depuis déjà un demi-siècle, depuis la révolte égyptienne de 1882, à la tête du mouvement anti-européen, c'était et ce sont d'abord les Egyptiens, plus tard les Tunisiens qui ont subi la propagande et l'influence des nationalistes égyptiens, plus tard enfin les Algériens eux-mêmes et aussi les Marocains qui ont été touchés par la protestation et par la résistance contre l'impérialisme blanc. Les Egyptiens, chez qui le mouvement a pris la forme d'un parti, le parti national, le Waft, ainsi qu'on l'appelle là-bas, ce parti qui a fomenté sous l'égide de son chef Saad-Zaghloul, la première révolte égyptienne de 1919, ce parti qui par son action a obtenu de l'Angleterre l'indépendance politique, sinon l'indépendance économique, ce parti qui mérite surtout notre attention par ce fait qu'il a manifesté non seulement un mouvement et une action du sexe masculin, mais aussi une action du sexe féminin, ce parti dans lequel se confondaient ainsi non seulement les religions, les sectes et les classes, mais aussi les sexes ce parti dont les manifestations étaient autant et plus parfois des manifestations de femmes qu'elles n'étaient des démonstrations d'hommes. Et, c'est là, pour moi, le signe profond de cet esprit d'indépendance ou de nationalité qui s'est établi chez les Egyptiens. Et c'est là sous l'influence d'abord de l'Egypte, et plus tard du bolchevisme qu'il s'est fondé en Tunisie aussi un parti national, le parti destourien, ainsi qu'il est nommé, pour ce fait que sa principale revendication est l'octroi par le bey d'une constitution ou d'une charte qui se dit en arabe destour, le parti destourien c'est donc le parti constitutionnel qui, par la propagande des émissaires égyptiens et surtout des étudiants de la grande Université musulmane d'El-Azar, a confondu dans sa doctrine et le fanatisme et aussi le nationalisme.

Ces mouvements pro-indigènes en pays arabes sont à la fois des mouvements nationalistes et des mouvements religieux; c'est la protestation contre l'Européen et c'est aussi la guerre sainte contre les chrétiens, la guerre sainte, devoir, comme on sait de

II. Le mouvement indigène en Afrique.

A.- Chez les Arabes.

L'Egypte et le parti du Waft.

La Tunisie et le parti destourien.

Les mouvements arabes sont à la fois nationalistes et religieux.

tout bon musulman, le yehad, comme dit le Coran.

Dès lors, ne saurions-nous être surpris que les Algériens et les Marocains aient été quelque peu touchés par la propagande égyptienne et tunisienne, non pas, à beaucoup près, que l'état d'esprit des Algériens et celui des Marocains, soient aussi inquiétant pour nous que celui des Tunisiens. Toutes sortes de causes et de raisons font qu'en Algérie et au Maroc, le loyalisme est jusqu'à présent presque encore intact. Il y a cependant une action qu'on discerne à double objet, toujours, à double effet, action de fanatisme et action de nationalisme qui est l'oeuvre des confréries, ce grand fait du monde musulman, les confréries qui sont des organismes politiques en même temps que des organismes religieux, les confréries qui sont des groupes internationaux et qui étendent leur action d'un bout à l'autre de l'Islam. Il est des confréries, telle notamment la grande confrérie des Senoussi, qui ont des adeptes depuis l'Arabie jusqu'à l'Afrique Occidentale et ce sont les chefs de ces confréries qui préchent contre nous la guerre sainte et tout au moins la lutte pour l'indépendance. C'est à eux qu'ont été dues les révoltes de 1857 et de 1871 en Algérie.

Mais, à l'action déjà ancienne de ces confréries, telle qu'un Duveyrier déjà avait pu l'observer jusqu'au désert du Sahara, à cette action est venue s'ajouter depuis peu, une cause beaucoup plus puissante et c'est encore l'effet de la guerre, - la guerre qui a fait en France aussi bien plus qu'aux Etats-Unis, le mélange des populations, la guerre qui est responsable de l'émigration des Algériens et des Kabyles, des Arabes et des Berbères, dans nos champs et dans nos usines, la guerre qui a fait des 100.000 Kabyles résidant en France, une masse de prolétaires en proie aux propagandes socialistes et communistes. Et c'est là ce brassage des populations qui suit toujours les guerres et qui aide au renversement des anciennes barrières, c'est là, je crois, le fait qui chez nous comme aux Etats-Unis, pose de plus en plus aux indigènes, le problème de l'égalité des races, non seulement chez les Arabes blancs et les Berbères, sans doute indo-européens ainsi que nous, mais aussi chez les Nègres Bantous de l'Afrique, il s'est produit depuis la guerre notamment, un mouvement anti-européen, un mouvement dont la première manifestation publique fut la requête adressée par les Nigériens en 1921, à la S.D.N., au nom du droit des peuples, conformément aux règles de Wilson, pour obtenir leur émancipation de la puissance anglaise, requête qui sans doute fut sans suites, mais qui du moi-

L'oeuvre des  
confréries  
en pays  
musulmans.

La guerre et  
l'émigration  
des Arabes.

Le mouvement  
anti-européen  
a été exacerbé  
depuis la gran-  
de guerre.

marquait - fut-ce pour le public - qu'il se formait, qu'il se fondait dans la conscience nègre un état d'esprit tout nouveau, un état d'esprit dont nous savons que l'une des sources n'est autre que Rousseau.....

Rousseau qui fut traduit ces temps derniers en arabe, en turc et en chinois, mais qui fut traduit aussi en bantou, Rousseau qui trouve des lecteurs, par un singulier retour de l'histoire, chez les peuples de l'Afrique Occidentale... L'un des principaux meneurs du mouvement bantou, ce fut un pasteur nègre, Moléma, disciple avéré de Rousseau et dont la propagande dans les colonies anglaises était - si l'on peut dire - du rousseauisme transposé, du rousseauisme retourné et c'est-à-dire un humanitarisme et un égalitarisme fondé sur l'unité du genre humain et sur la pureté du primitif par rapport au civilisé... Le temps advient enfin où cette théorie du bon sauvage est retournée contre l'Européen par les Jaunes ou par les Noires...

Et ici, ce n'est pas sans quelque malice qu'il me plaît de remarquer que cette influence de Rousseau a été aidée singulièrement par l'action de l'Eglise, Les Missions religieuses ont dû fonder par l'effet du malheur des temps, un clergé indigène, un clergé jaune ou bien un clergé noir, pour recruter parmi les indigènes tous ces prêtres ou ces missionnaires qu'on ne pouvait plus, ou du moins suffisamment, recruter parmi les Blancs. Il y a des prêtres malgaches; il y a même des évêques chinois et il y a enfin des prêtres noirs dans l'Eglise catholique ou bien des pasteurs noirs dans l'Eglise protestante. Et, ce sont ces pasteurs et ces prêtres qui ont mêlé étrangement pour nous le catholicisme et le rousseauisme, pour en faire une doctrine qui aille à l'encontre de l'autorité des Blancs. On voit ainsi et c'est ce que je veux marquer et sans pouvoir aucunement y insister, on voit ainsi comment des courants issus parfois très loin les uns des autres, sont venus pour ainsi dire se mêler pour créer chez les Nègres un état d'esprit nouveau.

Et enfin, il nous faut dire un mot des mouvements pro-indigènes dans l'Asie. C'est là qu'aujourd'hui l'Angleterre a de plus en plus les yeux tournés et, c'est ici une autre propagande et une autre influence que nous trouvons. La révolte des Cipayes en 1857 n'avait été qu'un mouvement de l'ordre religieux, tandis que la propagande de Gandhi est à la fois un mouvement de l'ordre religieux et aussi de l'ordre politique, et aussi de l'ordre économique. De l'ordre religieux, en premier lieu, puisque c'est la protestation du mysticisme hindou contre le matérialisme occidental; un mou-

l'influence  
de Rousseau  
sur les  
primitifs.

l'apparition  
d'un clergé  
chrétien d'ori-  
gine indigène  
et ses  
percussions.

III.-Les mou-  
vements indi-  
gènes en Asie.

Le mouvement  
de Gandhi et  
ses aspects  
multiples.

vement de l'ordre politique, en second lieu, puisque c'est la revendication de l'indépendance et de l'égalité pour le monde hindou entier; un mouvement économique, enfin et, il ne faut jamais l'oublier, puisque c'est là une protestation aussi contre l'industrialisme et contre le capitalisme occidental. Ce n'est plus le retour à la terre que l'on prêche, mais c'est bien plutôt le retour à l'industrie traditionnelle, à l'industrie rustique et primitive, le retour à l'industrie à main et l'on veut, et l'on effectue parfois la destruction du machinisme occidental. En sorte que Gandhi qui a - vous le savez - en France même, ses défenseurs, ses sectateurs et parfois l'enthousiasme d'un Romain Rolland notamment, Gandhi nous apparaît comme un Roussseau hindou, non seulement un ennemi de l'esclavage et de la sujétion, mais bien mieux et bien plus, un ennemi du monde occidental, un ennemi de notre civilisation occidentale et qui veut le retour au monde primitif, au monde vertueux et heureux que l'Occident ne connaît plus. Et sans doute est-il vrai - il y a lieu ou il y aurait lieu, si j'en avais le temps, d'y insister - que ce rousseauïsme de Gandhi est bien plutôt l'effet ou le reflet du tolstoïsme. La source principale de Gandhi et il l'avoue lui-même, c'est l'œuvre de Tolstoï, en sorte que, de notre temps comme autrefois, ce sont - vous le voyez - les penseurs européens qui ont porté en pays exotiques l'esprit de révolte. Le vieux bouddhisme et la théosophie d'un Tagore notamment, étaient déjà une protestation contre le matérialisme occidental; mais surtout le rousseauïsme chez les Nègres et le tolstoïsme chez les Jaunes, ont été les deux sources ou bien les deux moteurs de cet esprit de revendications et de protestations qui ébranle aujourd'hui jusqu'à l'impérialisme britannique.

De quoi donc demain sera-t-il fait ? Se peut-il que ces mouvements intellectuels et religieux en même temps, transposés et amplifiés dans l'ordre politique et dans l'ordre économique, se peut-il que ces mouvements trouvent leur fin, ou bien faut-il prévoir qu'ils devront être, comme l'ont été chez nous, les mouvements égalitaires d'autrefois, un flot irrésistible ? C'est ici, je crois qu'il faut dire avec le poète ; "Non, Seigneur, l'avenir n'est à personne!.."

L'influence  
de Tolstoï sur  
le mouvement  
gandhiste.

Il est impossible de prophétiser l'avenir de ces mouvements indigènes.

## LA LEGISLATION COLONIALE

Nous allons entrer dans la seconde division du Cours. Après les faits, nous allons donc examiner les lois, après l'économie coloniale, la législation coloniale. Et, nous allons considérer ces lois, d'abord en leur sources et puis en leurs formes générales, ou dans leurs types généraux et enfin dans leurs dispositions particulières.

le double sens  
de la  
législation  
coloniale.

L'expression de la législation coloniale peut s'entendre en double sens, on peut tout d'abord désigner par : la législation pour les colonies, élaborée et promulguée en général par le pouvoir continental ou métropolitain. Mais, on peut l'entendre en un autre sens, celui de législation par les colonies et non plus pour les colonies, législation élaborée et promulguée par les pouvoirs coloniaux, ainsi que dans l'empire britannique, par exemple, et non plus par les pouvoirs continentaux ou nationaux.

Nous avons dans notre Droit français, de ces deux sortes de lois coloniales. En général, le mot de législation coloniale s'applique à des lois élaborées et promulguées par le pouvoir central ou national, par le pouvoir français pour son empire colonial. Mais aussi, assez souvent et de plus en plus souvent, on entend par lois coloniales, des lois élaborées et promulguées par les pouvoirs coloniaux, en vertu d'une autonomie qui, de plus en plus, leur est conférée.

## Les sources.

les Sources  
des lois colo-  
niales.

Cela étant, il faut d'abord résoudre la question des sources des lois coloniales. D'où proviennent les lois coloniales ? Où donc faut-il prendre ces lois et ces décrets qui sont applicables aux colonies ? Qu'il s'agisse tout d'abord des lois applicables aux colons et qu'il s'agisse aussi des lois régissant les indigènes. Nous savons que les lois coloniales sont de deux sortes, il en est qui régissent les colons ou les émigrés européens, il en est d'autres qui régissent les sujets, les indigènes, les colonisés ou les conquis.

les deux espè-  
ces de lois  
coloniales.

La question de ces sources des lois coloniales pourrait être, à vrai dire, supprimée et, il est une solution qui n'est - hélas pour nous ! - appliquée nulle part, selon quoi les lois coloniales ne seraient autres que les lois françaises. Il n'y aurait dès

La stricte application de la théorie de l'assimilation supprimerait toute distinction entre les lois métropolitaines et les lois coloniales

lors nullement lieu de rechercher s'il existe des lois coloniales et quelles sont les sources de ces lois, puisque, en vertu du grand principe de l'assimilation, les lois des colonies seraient les lois continentales, ou les lois nationales elles-mêmes. Si l'on va jusqu'au bout, comme certains l'ont fait, notamment autrefois, pour l'Algérie, si l'on va jusqu'au bout de l'idée d'assimilation, on en vient en effet à cette double conclusion : d'une part, les lois applicables aux colons dans les colonies françaises, sont les lois des nationaux, c'est l'extension aux colons émigrés des lois françaises et, d'autre part, dans ce système tout au moins, les lois qui régiraient les indigènes seraient aussi les mêmes que celles qui régissent les colons, extension aux indigènes de ces mêmes lois françaises. S'il en était ainsi, notre question serait tranchée et nous pourrions donc passer outre.

Les deux principes qui régissent le droit colonial de la France.

Mais hélas, il n'en est pas ainsi ! Il y a deux principes qui gouvernent et qui dominent notre droit colonial tout entier, deux principes qui sont les fondements, les postulats ou les prémices du droit colonial, tout au moins dans notre Droit français. Le premier c'est que les lois françaises ne sont pas étendues, ipso jure, aux colonies, autrement dit que la

1.- Les lois françaises ne sont pas étendues ipso jure aux colonies.

législation française, inscrite dans les codes ou dans les lois, demeure nationale, mais non pas du tout impériale. Dans la règle, les lois françaises sont élaborées et promulguées pour le territoire français seulement, pour le territoire continental ou national et il faut qu'en principe - nous allons le dire - qu'intervienne une mesure expresse et une décision formelle pour que ces lois françaises puissent être étendues aux colons. Et, il est un principe, tout aussi fondamental, c'est celui du maintien, du respect, des coutumes indigènes. S'il n'est pas vrai que les colons vivant aux colonies soient soumis de plein droit aux lois françaises, il n'est pas vrai non plus que les indigènes ou les sujets soient soumis à ces mêmes lois françaises; en règle et en principe ils conservent leurs coutumes. Ceci est tout à fait fondamental et essentiel; c'est ce qu'on oublie trop souvent quand on parle de législation aux colonies. Il y a aux colonies, en vertu de cette règle toujours respectée jusqu'ici, deux corps de lois distincts et séparés, les lois pour les colons et les lois pour les indigènes, non pas qu'il ne puisse exister une liaison entre ces deux corps de lois, mais ils sont pourtant distinct dans la règle. Il y a, d'une part, les lois pour les colons, qui ne sont pas

2.- Principe du maintien du respect des coutumes indigènes.

que les colons vivant aux colonies soient soumis de plein droit aux lois françaises, il n'est pas vrai non plus que les indigènes ou les sujets soient soumis à ces mêmes lois françaises; en règle et en principe ils conservent leurs coutumes. Ceci est tout à fait fondamental et essentiel; c'est ce qu'on oublie trop souvent quand on parle de législation aux colonies. Il y a aux colonies, en vertu de cette règle toujours respectée jusqu'ici, deux corps de lois distincts et séparés, les lois pour les colons et les lois pour les indigènes, non pas qu'il ne puisse exister une liaison entre ces deux corps de lois, mais ils sont pourtant distinct dans la règle. Il y a, d'une part, les lois pour les colons, qui ne sont pas

Complexité de la législation coloniale.

les lois françaises; il y a d'autre part, les lois ou les coutumes pour les indigènes qui, en principe, sont leurs lois et leurs coutumes et leurs usages traditionnels et ancestraux. Voilà pourquoi nous pouvons déjà entrevoir que la législation coloniale est quelque chose de complexe singulièrement par rapport à la législation continentale.

Ces deux principes ne sont pas vraiment écrits dans nos constitutions ou dans nos codes; ils sont plutôt des règles de coutume ou bien de tradition que des règles de Droit écrit. Cependant, il est vrai que les constitutions du XIXe siècle en France, avant notre constitution de 1875, prévoyaient pour les colonies un régime particulier, une législation sui generis et, en ce sens, dès lors, il est bien vrai aussi que nos constitutions ont impliqué cette spécialité, cette particularité de la législation des colonies.

Tableau des sources de la législation coloniale.

Lois métropolitaines et lois "sui generis".

Dès lors, pour faire le tableau des sources des lois coloniales, il convient que nous procédions à toute une énumération et notamment, il y a lieu de distinguer parmi ces lois en vigueur aux colonies, deux sortes de lois : d'une part, les lois françaises ou les lois métropolitaines, dans la mesure et sous les conditions auxquelles les dites lois françaises peuvent être applicables aux colonies, d'autre part, les lois particulières ou les lois originales et comme on pourrait dire aussi, les lois sui generis, les lois qui sont faites pour les colonies ou bien par les colonies, selon les cas, mais pour les colonies seulement, les lois qui sont donc en vigueur, non pas dans le territoire national, mais dans le territoire colonial ou dans le territoire impérial, les lois qui sont à proprement parler, stricto sensu, le corps des lois coloniales. Ces lois, qui sont d'ailleurs, nous le verrons, tantôt des lois proprement dites au sens français, au sens de notre Droit public et constitutionnel, tantôt des règles ou des arrêtés et tantôt enfin, des coutumes, des usages ou des traditions qui restent applicables aux sujets indigènes.

S'il est vrai qu'en principe, les lois coloniales ne sont pas les lois françaises, il est cependant vrai aussi qu'il est des lois françaises applicables aux colonies, en sorte que, la première des sources des lois coloniales est la législation française, ou bien la législation métropolitaine.

1ère Source :

I.- Demandons-nous par conséquent, en premier

les lois métropolitaines.

D'après le sénatus-consulte de 1854, il faut une promulgation particulière pour que les lois métropolitaines puissent s'appliquer aux colonies.

Comment faut-il interpréter la formule "le chef de l'Etat est le législateur de droit commun aux colonies".

lieu, dans quels cas, sous quelles formes et à quelles conditions, les lois françaises ou métropolitaines sont rendues applicables aux colonies. C'est ici qu'intervient le principe que nous posons, ce principe qui reçoit des exceptions, mais qui reste pourtant en vigueur aujourd'hui même, ce principe posé ou du moins impliqué par un texte fameux, lui-même toujours en vigueur, le sénatus-consulte de 1854, selon lequel les lois françaises ne sont applicables aux colonies - tout au moins dans le principe - qu'en vertu d'une promulgation particulière, autrement dit, la loi française ne peut devenir la loi coloniale qu'à cette condition qu'elle ait été étendue expressément aux colonies, ou bien à telle colonie, selon les cas, par une décision particulière. Et, dès lors, vous le voyez bien, la loi française en elle-même, la loi française en soi n'est pas applicable aux colonies; il faut qu'elle le soit par une décision formelle qui résulte, soit de la loi, soit du décret. Nous verrons que cette règle, tout au moins selon la jurisprudence, peut souffrir certaines exceptions, cependant, la règle elle-même n'est pas contestée. En droit commun, les lois françaises ne sont pas valables aux colonies par elles-mêmes. Il faut donc que la loi ou le décret déclare expressément cette extension aux colonies, ou bien à telle colonie, de telle ou telle loi française, le décret plus souvent que la loi - nous le verrons bientôt - beaucoup plus souvent que la loi, en sorte que, l'on a pu dire - la formule à coup sûr est classique - que le législateur de droit commun aux colonies, c'est le chef de l'Etat, à qui il peut appartenir, en vertu d'un décret, d'étendre aux colonies, ou bien à telle colonie, les lois françaises. Quand donc l'on vous demande à l'examen, ainsi que font les professeurs de Droit proprement dit : - Qui est le législateur colonial ? Ne répondez pas que c'est un mythe, ainsi que le législateur national : C'est un individu, c'est un individu réel, c'est un individu vivant, c'est le chef de l'Etat, c'est le Président de la République, qui a, en vertu du décret, le pouvoir d'étendre aux colonies les lois françaises. Il est vrai qu'assez souvent aussi, non le plus souvent, la loi se déclare elle-même applicable aux colonies. Mais il faut, pour qu'une loi française devienne une loi coloniale, ou bien une loi impériale, par ce procédé, il faut qu'on y découvre une disposition formelle la déclarant applicable aux colonies. C'est ainsi, pour en donner quelques exemples, que le Code Civil et aussi le Code

Exemples de lois françaises s'appliquant aux Colonies.

de Commerce, ont été déclarés applicables à la plupart des colonies et, de même des lois particulières, et aussi les lois militaires, en particulier la loi militaire de 1923, puisque - nous le verrons peut-être - désormais l'institution du service militaire est étendu aux colonies, quoique avec des modalités particulières et, de même aujourd'hui, de plus en plus, ce sont les lois de protection des ouvriers que l'on étend aux colonies, soit par un texte de la loi quand elle est promulguée pour la France, soit aussi et peut-être plus souvent, par une loi particulière et ultérieure, par une loi ayant pour but et pour objet particulier d'étendre à telle colonie, telles ou telles lois ouvrières qui sont en vigueur en France. C'est ainsi que la loi des huit heures a été déclaré en Algérie, pour certaines professions du moins, sur les avis d'une Commission Consultative du Travail qui siège au Gouvernement Général à Alger - Commission dont autrefois j'ai fait partie.

Y a-t-il des lois françaises applicables "de plano aux colonies" ?

Donc, le principe reste toujours respecté. Mais, il est, dit-on ou croit-on, des exceptions et l'on discute en doctrine et en jurisprudence s'il n'y a pas des lois françaises qui seraient, par dérogation, applicables de plein droit aux colonies, ou si, autrement dit, par le fait même de leur promulgation en France, certaines lois ne devraient pas aussi être observées aux colonies. La jurisprudence est d'ailleurs sur ce point incertaine et, à vrai dire, la seule solution qui ne soit vraiment pas contestée, c'est que les lois qui régissent l'état civil sont applicables aux colonies en même temps qu'en France, si même elle n'ont pas été l'objet d'une promulgation particulière aux colonies, par cela seul que la législation de l'état civil est avant tout, plus que toute autre, semble-t-il, une législation d'ordre public. Et, c'est ici que nous voyons, pour la première fois, apparaître à nos yeux cette notion d'ordre public, qui va jouer un rôle dans notre analyse du Droit Colonial.

Les lois qui régissent l'état civil s'appliquent immédiatement aux colonies, par suite de leur caractère d'ordre public.

Il y a aux colonies, tout aussi bien qu'en France même, une idée de l'ordre public. Il y a donc des lois qui doivent être respectées aux colonies, tout aussi bien qu'en France, pour ce fait qu'elles sont d'ordre public. Mais, la question est de savoir - nous la retrouverons d'ailleurs à maintes et maintes reprises - la question est surtout de savoir si l'ordre public colonial est le même que l'ordre public national, s'il n'y a donc pas lieu de distinguer l'ordre public français, l'ordre public continental ou national, qui est à coup sûr de droit strict, et,

Distinction entre l'ordre public national et l'ordre public colonial

d'autre part, l'ordre public colonial, l'ordre public impérial, l'ordre public exotique, qui serait de droit moins étroit, s'il est vrai qu'il faut être aux colonies plus large qu'on ne l'est en France. Et, en effet, si l'on voulait déduire jusqu'au bout les conséquences de l'idée de l'ordre public, si l'on voulait étendre et transplanter aux colonies l'idée d'ordre public français, il faudrait en conclure que les coutumes indigènes devraient être aussitôt détruites, la plupart des dites coutumes étant contraires à notre ordre public, alors que - je l'ai dit - le principe toujours respecté - sauf exceptions, que nous verrons - c'est le maintien ou la conservation et même à l'occasion, la protection, par les autorités françaises elles-mêmes, des coutumes indigènes. Il y a donc aux colonies une notion d'ordre public, mais qui n'est pas notre notion d'ordre public et il faut distinguer, nous le voyons, dès à présent, quitte plus tard à le voir mieux. Il faut donc distinguer l'idée d'ordre public continental ou national et l'idée d'ordre public colonial ou impérial. Il n'est pas admissible qu'en France on soit bigame ou polygame, tandis que cela se peut voir communément et constamment aux colonies.

Voilà pourquoi, en général, on n'admet pas une extension ipso jure et sans promulgation particulière des lois françaises aux colonies. Et donc, parmi les sources des lois coloniales, la loi française ou métropolitaine, dont il vient d'être parlé, n'occupe pas du tout le premier plan. Ce qui est l'essentiel, c'est la législation particulière aux colonies et la législation originale ou la législation sui generis qui n'est faite que pour les colonies. Qu'elle soit élaborée ou promulguée par le pouvoir central à l'usage des colonies, ou qu'elle soit parfois élaborée et promulguée par le pouvoir local ou par le pouvoir colonial, c'est toujours d'une législation particulière qu'il s'agit, d'une législation exotique ou coloniale qui n'est pas la législation continentale ou nationale.

Et, dès lors, il peut donc suffire - cela doit être dès à présent noté - qu'un Français franchisse la mer, qu'il s'en aille pour quelque temps aux colonies, pour passer par là même sous un nouvel ordre public, pour être donc soumis à d'autres lois qui sont les lois des colonies et non plus les lois du continent. C'est ce qu'on peut nommer en législation coloniale, le principe de spécialité ou le principe de particularité, opposé au principe d'unité. S'il

Le principe du respect des coutumes indigènes et son influence sur l'ordre public colonial.

Le principe de la spécialité en matière d'ordre public.

y a un empire colonial français, cet empire ne connaît pas et sans doute, ne connaîtra jamais l'unité pleine et entière de la loi territoriale. "Vérité en deçà de la Méditerranée, erreur au delà..." C'est un mot qu'on pourrait transposer pour exprimer cette diversité, cette spécialité et donc cette complexité aussi de la législation de notre empire colonial.

II.- La législation Coloniale "sui generis" et ses trois sources.

Lois, décrets et coutumes.

II.- Mais à son tour, cette législation particulière n'est pas simple et c'est à tort que nous usons du singulier pour l'exprimer; elle est elle-même un ensemble qui comprend notamment trois sources ou bien trois éléments distincts : les lois et les décrets et enfin, les coutumes. Il y a des lois coloniales, faites pour les colonies et parfois par les colonies; il y a des décrets coloniaux, décisions de l'exécutif et non plus du législatif comme les lois, ces décrets auxquels il faut adjoindre les règlements, les arrêtés et, enfin, surtout, pourrait-on dire, il y a des coutumes indigènes qui régissent toujours nos sujets et qui demain encore régiront nos associés, ces coutumes qui sont toujours les lois vivantes pour les indigènes et qui sont donc aux colonies - on le méconnaît trop - le droit commun, le droit commun et non pas le droit exceptionnel, puisque les indigènes sont et de beaucoup, les plus nombreux, dans les colonies tropicales surtout. Le droit commun colonial, c'est donc le droit indigène et non pas le droit français.

Le droit commun colonial, c'est le droit indigène.

Enumérons, analysons, ces trois sources particulières de la législation des colonies, au sens propre du mot, de la législation spéciale ou bien originale qui ne vaut qu'aux colonies.

A.- Les lois.

Très peu de lois s'appliquant à l'ensemble des colonies.-

A.- Ce sont, en premier lieu, les lois, ces lois élaborées et promulguées, soit pour les colonies en général, soit plus souvent, pour telle ou telle colonie. Il n'y a que très peu de ces lois coloniales dans le premier sens du mot, des lois qui seraient des lois générales pour les colonies, des lois qui porteraient à juste droit le nom de lois impériales, puisqu'elles auraient pleine vigueur dans l'ensemble de l'empire colonial, mais non pas dans la métropole. La règle serait donc ici inversée ou renversée, il y aurait des lois qui seraient applicables dans tout notre empire colonial, mais non pas dans la France même. Il y eut autrefois de ces lois, il y en a même encore aujourd'hui. La principale qu'il faudrait citer, c'est le célèbre Code Noir, promulgué par Colbert et qui réglait sous notre ancienne monarchie, le droit de l'esclavage; ce Code Noir était rendu pour tout l'ensemble de nos possessions et de nos colonies.

Le Code Noir de Colbert concernait l'ensemble des colonies françaises.

Mais, ce qui est la règle pour ces lois particulières aux colonies, c'est qu'elles aient vigueur pour telle ou telle colonie et tout au plus pour tel ou tel ensemble, ou pour tel ou tel groupe de nos colonies et, c'est là, dès lors, ce qui fait ou plutôt ce qui aggrave la complexité des lois coloniales.

La diversité des législations régissant les colonies françaises.

Les raisons multiples de cette diversité et de cette complexité.

Exemples de cette diversité

Il n'existe pas pour nos colonies quelque chose d'analogue à nos grands codes; il n'y a pas des lois d'ensemble sur l'état des personnes et sur la condition des biens, des lois qui seraient en vigueur et en Algérie, et en Afrique Occidentale, et en Inde, et en Indochine, et même là-bas, en Océanie mais il y a pour chaque colonie, ou plutôt, en général, pour chaque région et pour chaque ensemble de nos colonies, il y a un corps de lois particulier et, cela, je l'ai fait prévoir quand j'ai marqué, il y a quelque temps, cette diversité fondamentale de notre empire colonial, dans l'ordre climatique, et dans l'ordre politique, et dans l'ordre économique et, enfin, dans l'ordre sociologique aussi. Les mêmes lois ne peuvent être promulguées ici et là, en vertu de la différence des climats, en vertu de la différence des besoins et des intérêts, en vertu de la différence des populations, en vertu de la différence des civilisations et, ce n'est donc pas à plaindre - je n'en suis certes pas responsable - que ces lois coloniales sont ainsi si diverses, et multiples et complexes. Et, par exemple, on peut parler - c'est un terme officiel qui est dans les lois et dans les arrêts - on peut parler de législation algérienne et de législation tunisienne, et de législation marocaine. Ce sont trois corps de lois distincts, qui ont leurs textes et leurs tribunaux, qui ont leur jurisprudence et leurs doctrines, en vertu, soit de la différence du climat, soit de la différence du milieu et de la civilisation. Et, par exemple, pour dès à présent marquer par quelques cas particuliers, la diversité de ces lois, considérons, ou bien, le régime des terres, ou bien, le régime du commerce, ou bien, encore, le régime politique et juridique de l'indigénat, ou bien, enfin, celui de la justice et de la procédure. Voilà, n'est-il pas vrai quelques grandes questions qui se posent dans nos colonies et dans toutes nos colonies. Eh bien, pour toutes ces questions, pour les terres, pour le commerce, pour la condition des personnes et, enfin, pour la justice et pour bien d'autres questions d'ailleurs, - celles-là n'étant que des exemples pour tout cela c'est la diversité qui règne. Il suf-

Différences  
quant au ré-  
gime des terres.

fit qu'on franchisse les frontières d'une colonie pour que change la législation sur ces questions. Le régime des terres, pour ne parler que de ce fait, n'est pas du tout le même en Tunisie, en Algérie et au Maroc. Il y a en Algérie un régime plus timide et plus proche de notre régime national. Il y a en Tunisie, il y a surtout au Maroc, un régime plus avancé, un régime plus audacieux, un régime plus colonial qui fait application du système des livres fonciers ou de l'idée de l'acte Torrens élaboré et appliqué depuis longtemps en Océanie.

Le cas des  
protectorats  
et des man-  
dats.

Ajoutons à cela que la diversité des lois particulières aux colonies, vient à accroître encore de ce fait qu'à côté des colonies, il y a les protectorats et les mandats et que dans ces protectorats, dans ces mandats, les lois particulières sont élaborées et promulguées, tout au moins en principe et en fiction, par une autorité locale et non pas par l'autorité française. Si vous êtes au Maroc, ce sont sans doute tout d'abord les lois élaborées et promulguées par notre autorité française qu'il faut observer; mais aussi ce sont les daïrs du sultan et, c'est à-dire les lois indigènes élaborées et promulguées en droit, sinon en fait, par l'autorité indigène. Et de même en Tunisie, ce sont les décrets du bey.

L'existence  
d'une jurisp-  
dence colonia-  
le, distincte  
de la jurisp-  
dence métropo-  
litaine

S'il y a donc ainsi tout un corps de législation particulière aux colonies, on ne saurait être surpris qu'existe aux colonies, une jurisprudence qui n'est pas non plus la nôtre. De même qu'aux colonies les lois diffèrent plus ou moins des lois françaises, de même les arrêts ou bien les décisions de toutes les juridictions s'inspirant d'autres lois, aboutissent à d'autres conclusions. Il faut donc marquer le même contraste entre jurisprudence coloniale et jurisprudence française, que nous marquons entre législation coloniale et législation française. On ne peut pas toujours conclure des décisions des tribunaux français aux décisions des tribunaux qui siègent dans les colonies. C'est pourquoi il y a un recueil particulier que vous feuilleterez à l'occasion, le Recueil Général de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation coloniales, dans lequel sont consignés, outre les lois et les décrets, ou bien les arrêtés, les décisions des cours et tribunaux siégeant aux colonies.

B. - C'est là la première forme ou encore la première source de la législation particulière aux colonies, à savoir, les lois proprement dites. Mais, il y a, en second lieu, les décrets et les arrêtés

Les conséquences du sénatus-consulte de 1854 et les pouvoirs qu'il confère au Président de la République.

Distinction qu'il importe de faire.

Le chef de l'Etat peut, en principe, étendre aux colonies telle ou telle loi de la

Limitations des pouvoirs du chef de l'Etat.

Les quatre cas pour lesquels le pouvoir du

et, c'est ici que le contraste va être marqué entre le Droit français et le Droit colonial; la législation coloniale est amplement une oeuvre de décrets et, c'est-à-dire qu'elle a pour source des décisions du pouvoir législatif, ou bien peut-être faut-il mieux admettre que l'exécutif devient aux colonies, un des organes du législatif. C'est ici que nous retrouvons la première fois mais non la dernière, le sénatus-consulte de 1854, texte non abrogé ni remplacé, selon lequel, il est donné le droit de légiférer par décret, pour notre empire colonial, au Président de la République, étant posé que l'objet principal de ce droit est de lui permettre d'étendre aisément à nos colonies les lois métropolitaines. Mais ce n'est pas là en aucune façon, une limitation à ses pouvoirs. Le sens formel du texte du sénatus-consulte de 1854 est que le droit de légiférer par décret, pour l'ensemble des colonies, ou pour telle ou telle de nos colonies, ce droit est donné au chef de l'Etat, en tant que tel et en vertu d'un pouvoir propre. A vrai dire, il y a à faire une distinction: le droit de promulguer aux colonies des lois particulières, en vertu d'un simple décret. Ce droit est donné au chef de l'Etat, en principe sans conditions sauf pour les vieilles colonies - ainsi qu'on les dénomme - et c'est-à-dire les Iles Antilles et l'île de la Réunion, pour lesquelles certaines conditions particulières sont mises au pouvoir de promulguer aux colonies des décrets du chef de l'Etat. Mais, en principe, et même en Algérie - notez le bien - et même en Algérie, il est permis d'étendre ou bien de promulguer dans telle ou telle colonie, une loi particulière, par simple décret du chef de l'Etat et, c'est là le sens de la formule que tantôt j'ai exprimée : le législateur colonial, ce n'est pas le Parlement, mais c'est le chef de l'Etat.

En fait et même en droit, ce pouvoir du chef de l'Etat se trouve limité plus ou moins amplement et il nous faut énumérer un certain nombre d'exceptions à ce pouvoir. Il nous faut dire les principaux cas dans lesquels un simple décret ne suffit pas pour que soit étendu aux colonies, ou bien à telle colonie, la loi française. En d'autres mots, s'il est vrai en principe qu'un décret du chef de l'Etat suffit pour que soit déclarée applicable aux colonies la loi française, ce n'est pas toujours vrai. Il y a pour le moins quatre cas exceptionnels, dans lesquels ce n'est pas vrai, quatre cas importants, nous l'allons voir, en sorte que nous pouvons dire

chef de l'Etat rencontre des restrictions.

en fait que les exceptions rongent la règle :

1° : L'extension n'est pas permise par décret, quand déjà existe dans la colonie dont il s'agit, une loi sur la matière. Si déjà cette colonie possède une loi propre ou une loi particulière sur la matière que régit la loi française, la dite loi française ne peut plus être étendue à cette colonie par un décret. Il faut autrement dit que le terrain soit vierge dans la colonie; il faut que la matière n'y soit pas réglementée pour que soit donné au chef de l'Etat le droit d'étendre par décret la loi française à cette colonie;

2° Cas où la loi française a été spécifiée non applicable aux colonies.

2° : L'extension n'est pas permise par décret, quand la loi française même est spécifiée non applicable aux colonies. Cela est advenu parfois que telle ou telle loi élaborée et promulguée pour la France continentale, se déclare elle-même, par un de ces articles, inapplicable aux colonies. C'est ici le pouvoir de la loi auquel vient se heurter le pouvoir du chef de l'Etat;

3° Il faut une loi pour l'état civil, le régime de la propriété et le régime du commerce.

3° : Voici l'exception qui, à mon sens, est bien plus grave et qui toujours résulte du sénatus-consulte de 1854. Ce texte nous déclare expressément que pour étendre aux colonies les lois - qu'il énumère et que je vais moi-même énumérer - il faut un sénatus-consulte et non pas un simple décret et, c'est-à-dire aujourd'hui, une loi. Il s'agit de trois sortes de lois : les lois d'état civil, les lois sur la propriété et enfin les lois sur le régime du commerce. Pour ces lois, l'extension aux colonies ne peut pas être faite par décret; il faut un sénatus-consulte et c'est-à-dire, il faut une loi. D'autres fois, le même texte exige non pas une loi, mais un décret pris en conseil d'Etat. C'est le cas pour les lois relatives à la justice et aussi pour les lois relatives à l'instruction publique. Pour celles-ci, il faut, non plus qu'intervienne une loi, mais du moins un décret rendu avec la collaboration et le concours du Conseil d'Etat. Etat civil, propriété, commerce, justice, instruction, ce sont là, comme vous le voyez, d'importantes exceptions au droit du chef de l'Etat. Ce sont là les matières principales dans lesquelles un simple décret ne suffit pas pour que soient étendues aux colonies des lois françaises.

4° Cas où on risque d'engager les finances

4° : Enfin, il est une exception qui résulte, non plus du sénatus-consulte, mais, indirectement du moins, de la constitution de 1864, c'est que certai-

nationales ou  
à entamer l'in-  
tégrité terri-  
toriale.

nes lois ne peuvent être promulguées aux colonies par un décret, si elles ont pour but ou pour effet, soit d'engager les finances nationales, soit de réaliser une cession ou un échange de souveraineté. Engager les finances et, d'autre part, réaliser ou opérer une diminution de souveraineté, ce sont comme vous savez par vos études de droit constitutionnel, deux choses interdites au chef de l'Etat, deux choses donc qu'il ne peut pas plus faire aux colonies qu'il ne le pourrait en France et, dès lors, aucune loi qui pourrait avoir l'un ou l'autre de ces deux effets, aucune loi ne peut être par simple décret rendue applicable aux colonies.

Ce sont là les cas importants, vous le voyez, dans lesquels le régime des décrets, ainsi qu'on l'a nommé - il faut retenir cette expression - dans lesquels le régime des décrets n'a pas vigueur aux colonies, ce régime des décrets qui est vraiment la grande et principale particularité de la législation coloniale. Alors qu'en France le législateur, ce mythe, est une collectivité, le Parlement, aux colonies, très largement, très amplement, c'est le chef de l'Etat et l'on peut presque dire que la règle aux colonies, quant à l'application des lois françaises, tout au moins, que la règle c'est le décret et non la loi, en sorte que les fondements ou bien les sources principales de la législation aux colonies, non pas des lois, mais plutôt des décrets et surtout des coutumes.

Parmi les sources du droit colonial, nous avons mentionné tout d'abord les lois françaises ou les lois continentales qui ne sont, disions-nous, applicables dans les colonies, qu'en vertu d'une promulgation expresse. Et, dès lors, convenait-il d'examiner une seconde source, ou, plutôt, un second ensemble, un second groupe de sources, à savoir les lois particulières aux colonies ou les lois coloniales, proprio sensu, qui sont faites pour les colonies spécialement. Et ces lois sont d'abord, disions-nous, des lois proprement dites et ensuite des décrets et enfin, des coutumes indigènes. Nous avons déjà parlé des lois et des décrets et nous avons marqué comment il appartient au chef de l'Etat d'étendre par décret aux colonies les lois françaises. Il nous reste donc à parler des coutumes indigènes qui sont - ainsi que je l'ai dit déjà - des lois qui ont les plus nombreux ressortissants aux colonies, puisque ce sont ces coutumes indigènes qui régissent encore 57 millions de sujets, en vertu du principe du maintien ou du respect des coutumes indigènes. Ce qui est en effet la règle dans notre droit colonial, c'est la conservation de ces coutumes indigènes, tempérée par leur

Les coutumes  
indigènes.

La conservation  
et l'adaptation

des coutumes  
indigènes.

adaptation. Conservation, adaptation, ce sont là les deux points de vue sous lesquels il nous faut considérer les coutumes indigènes.

Quelle que soit notre volonté de les maintenir, de les respecter et, s'il le faut, de les défendre, il nous faut bien pourtant aussi, dans certains cas, - et je vais le montrer - transformer et adapter ces coutumes indigènes à la condition nouvelle qui résulte de la cohabitation aux colonies des indigènes et des colons. C'est donc un problème du contact des racés que ce problème du maintien des coutumes indigènes, mais aussi de leur transformation et de leur adaptation.

Le principe de la territorialité des lois ne fonctionne pas au même degré dans les Colonies.

Il suit de là qu'aux colonies, c'est un principe qui contraste tout à fait avec celui du droit français, avec celui des grands Etats modernes en général, à savoir, le principe de la territorialité des lois. Dans les pays européens et c'est là - vous le savez - le grand progrès, c'est la territorialité des lois qui règne, autrement dit, les lois sont applicables à tous les habitants, à tous les ressortissants, fût-ce même aux simples passants, qu'ils soient nationaux ou bien qu'ils soient étrangers. C'est donc le jus soli, ainsi que l'on disait et non plus le jus sanguinis, tandis que dans les colonies, si modernes et si avancées à tant d'égards - nous l'avons vu - au point de vue législatif, c'est pourtant en ce sens, une idée archaïque qui survit, l'idée de personnalité des lois et non pas celle de territorialité des lois, puisque les lois dépendent non de l'habitation, non de la résidence, mais de l'origine, de la provenance. Une loi pour le Français, une loi pour l'étranger - au Maroc, par exemple et en pays de capitulation - une loi enfin et surtout pour l'indigène. La loi dépend ici de la couleur, ou plutôt - pour parler mieux - de l'origine, c'est donc la personnalité des lois et non la territorialité des lois qui est - vous le voyez - l'idée fondamentale du droit colonial.

La personnalité des lois domine aux colonies.

Et dès lors, cela étant donné, il s'est posé plusieurs problèmes successifs à propos des coutumes indigènes. Puisqu'il faut donc les maintenir, puisqu'il faut donc les respecter, puisqu'il faut donc à l'occasion, les protéger contre leur dissolution possible, il faut par conséquent les connaître ou les pénétrer, il faut - pour tout dire d'un mot - les apprendre et c'est là - vous le savez bien - une des tâches et non la moindre du fonctionnaire aux colonies.

Constatation et codification de la coutume indigène.

Et donc, l'on s'est préoccupé d'abord de la constatation ou de la codification des coutumes indigènes, ces coutumes qui, très souvent, étaient des

coutumes orales et non pas, comme chez nous, des lois écrites, des coutumes qui s'élaboraient, qui se transmettaient par la parole seulement, des coutumes conservées et parfois transformées dans les assemblées de vieillards qui gouvernent le plus souvent les villages ou les tribus en pays indigènes. Constater les coutumes, c'était donc pour les Européens - s'il se pouvait - rédiger, codifier les coutumes, de la même façon qu'il l'avait fallu chez nous, à la fin du Moyen Age.

Coutumes de tribus et coutumes de villages.

Cette constatation et cette codification des coutumes indigènes, nécessaires pour leur maintien, ont été réalisées parfois par les indigènes eux-mêmes mais plus souvent par les Européens et chez nous par les Français. Les indigènes ont eu parfois leurs coutumes rédigées, leurs coutumes mises par écrit, coutumes de tribus, très rarement, chez les nomades, coutumes de villages ou de communes, bien plus fréquemment déjà, chez les peuples sédentaires. Par exemple, dans la commune de l'Annam ou bien dans le village des Kabyles, il existe depuis assez longtemps, des coutumes rédigées par les vieillards, par les notables, des coutumes dont on a les textes, des coutumes dont on a souvent aussi les traductions et que le fonctionnaire peut ainsi constater et commenter, comme il ferait d'un code à la française. C'est ainsi que pour les Berbères du Maroc et surtout pour les Berbères d'Algérie, pour les Kabyles qui vivent dans le Djurdjura, nous avons déjà tout un corpus très ample de coutumes rédigées qui sont pour ainsi dire la codification du droit kabyle. Ces coutumes kabyles portent le nom grec de "canoun", qui veut dire - vous le savez - la loi.

Le Code de l'Empire d'Annam promulgué en 1812.

Il est même advenu, tout au moins dans un ou deux cas, que les indigènes ont eu des codes dans le sens européen du mot, des codes, c'est-à-dire des lois rédigées, s'appliquant non plus à la tribu ou bien à la commune, mais à un Etat, à une nation, à proprement parler des codes nationaux. Je veux viser surtout par là le code promulgué dans l'empire d'Annam, en l'année 1812, par l'empereur Gia-Long, contemporain et émule de Napoléon, ce code qui fut emprunté largement au droit chinois et qui est donc déjà un code à la moderne. Mais, c'est pour ainsi dire le seul cas dans lequel, spontanément, les indigènes aient eu des codes. Partout ailleurs, en Afrique du Nord ou à Madagascar, là où existent des codes indigènes, ils ont été des codes rédigés ou du moins promulgués par les Européens, comme l'avaient été déjà,

Codes rédigés  
sous l'influence  
des Missionnaires.

voici tantôt cent ans, les codes de l'Océanie, en particulier ceux de Tahiti. Ces codes ont été rédigés à l'instigation, et sous l'inspiration des Missionnaires, et leur contenu s'en ressent... Ce n'est pas la pure et simple rédaction des coutumes indigènes, mais on y voit des textes relatifs à la pudeur et à l'habillement, dont à coup sûr, on peut décèler l'origine... et, de même pour les codes de Madagascar qui sont des codes protestants.

La codification  
de caractère  
Privé.

C'est donc par l'effort des Européens et en particulier par l'effort des Français, qu'ont été tentées et parfois réalisées les codifications des coutumes indigènes, tantôt sous la forme privée, par l'initiative des fonctionnaires et pour leur usage personnel et tantôt sous la forme officielle. C'est ainsi qu'en Afrique Occidentale, des codes des coutumes nègres ont été rédigés par certains de nos administrateurs : le code de la Côte d'Ivoire par Clauzel et Villamure, les coutumes Agni par Villamure et Delafosse, de la même façon d'ailleurs que les Anglais ont fait des codifications dans leurs possessions de l'Afrique Occidentale et parfois des codifications rédigées par des fonctionnaires indigènes, des codifications qui donc ont plus de vérité et ont chance d'être plus conformes à la tradition coutumière, Code par exemple, du Nigeria britannique. Tandis que, dans d'autres cas, en Afrique du Nord et aussi en Annam et aussi d'ailleurs au Cambodge, la codification par les Français a revêtu une forme officielle et non pas une forme privée. C'a été en Afrique du Nord, le grand problème qui n'est point aujourd'hui encore résolu, de la codification du droit musulman.

Le droit musulman.

Le droit musulman est, vous le savez, un droit coutumier, tout au moins très amplement. Il repose avant tout sur le Coran, mais qui n'est qu'une source et la première source du droit musulman. La source principale, en ce sens qu'elle est la plus touffue et la plus riche, c'est ce qu'on nomme la "sounna", autrement dit la tradition, la sounna et, ce sont par exemple, les dires du prophète répondant à des questions posées par ses disciples, donnant ainsi une interprétation, une jurisprudence du Coran, à quoi il faut adjoindre tous les commentaires du Coran, copiés et recopiés, à la façon des gloses de notre Moyen Age, par les juristes musulmans et ainsi on peut voir au Caire, à la bibliothèque de la grande Université musulmane d'El-Azhar, cinquante mille volumes environ qui ne sont que des commentaires du Coran et voilà la forêt ou bien la brousse - pour

Le Code musul-  
man du Doyen  
Morand  
(rite malékite).

ainsi parler - devant laquelle doivent se trouver les administrateurs français! On a donc voulu codifier et une Commission fut établie en Algérie à cet effet, du travail de laquelle est sorti le code musulman, rédigé par le doyen Morand, ce code musulman qui est la rédaction écrite, aussi fidèle qu'on l'a pu, du droit musulman algérien, autrement dit du rite malékite qui règne en Algérie, l'un des quatre rites du droit musulman.

Et, la question s'est aussi posée, si cette codification d'un droit traditionnel et coutumier, d'un droit de commentaires principalement, si cette codification serait rendue obligatoire par la loi française, contrairement aux règles du droit musulman, si les juges de paix en Kabylie, les cadi, ou juges musulmans de statut personnel dans le reste de l'Algérie, seraient tenus de faire application du code rédigé. Ces protestations se sont fait jour et on n'a pas osé, jusqu'à présent, déclarer obligatoire notre code musulman, en vertu du principe du maintien des coutumes indigènes, non pas du tout que ce code musulman ait pour objet la modification des coutumes musulmanes. Au contraire, il a cherché, et je crois qu'il a réussi, à en être l'extrait fidèle. Mais il est un code et c'est là son péché...; il est un code écrit, ce qui est contraire au Coran...! Et, c'est pourquoi, jusqu'à présent, les cadi ou juges musulmans sont demeurés libres toujours de ne point se référer à ce code rédigé. En fait, ils s'y réfèrent plus ou moins, mais sans vouloir en convenir, ceux parmi eux - et j'en connais - qui sont très francisés, ceux qui ont étudié dans les médersa et parfois déjà à la Faculté de Droit d'Alger, ceux-là ont, caché dans un coin, un exemplaire du code musulman...

En fait ce code musulman n'est pas toujours scrupuleusement appliqué.-

Voilà donc comment a pu se faire la constatation et parfois la codification ou bien la rédaction des coutumes indigènes. Mais, cela étant fait et qui n'était qu'un travail proprement préliminaire, d'autres problèmes se posaient, des problèmes de fond et non plus des problèmes de forme. Comment donc pouvait-on faire pour réaliser l'application des coutumes indigènes? Comment pouvait-on faire, d'autre part, du moins quand il le fallait vraiment, pour opérer l'abolition ou du moins la réformation de ces coutumes indigènes, dans les cas où ces coutumes pouvaient être en contradiction avec l'ordre public aux colonies? C'est ici que se pose - comme je disais - ce double problème, d'une part, application ou bien

conservation des coutumes indigènes, constatées et rédigées, si on le peut, d'autre part, cependant, dans certains cas, abolition ou bien adaptation, réformation, transformation, des coutumes indigènes... C'est ici que peut nous apparaître le conflit parfois très grave entre la loi française et la tradition indigène.

Les conflits entre la loi française et la tradition indigène.

Je dis d'abord qu'il faut, pour se conformer au principe, garantir la conservation et donc assurer l'application des coutumes indigènes. C'est pour quoi nous avons pu dire que s'il existe dans les colonies un ordre public colonial, cet ordre public est beaucoup plus large que n'est l'ordre public national; il y a des pratiques qui, aux colonies, sont permises ou même sont obligatoires et qui ne seraient pas permises dans la métropole, en vertu de ce maintien, en vertu de ce respect des coutumes indigènes. Et, c'est ici qu'il faut - me semble-t-il - prendre tout ce problème dans les termes les plus larges. De la même façon qu'il faut bien supporter - nonobstant les doctrines des assimilateurs - que les indigènes parlent leur langue, - car il y eut des assimilateurs qui prétendaient imposer aux indigènes de parler la langue française, de la même façon qu'il faut bien que les indigènes gardent leur langue, il faut bien aussi qu'ils gardent leur droit, si même ce droit peut paraître plus ou moins contraire à nos idées fondamentales, pourvu qu'il ne soit applicable qu'entre les indigènes seulement.

L'ordre public colonial est plus large.

Exemples de conservation de coutumes indigènes.

Et, en effet, je puis montrer par quelques exemples frappants, comment se fait aux colonies cette conservation ou cette application des coutumes indigènes, nonobstant nos idées françaises, dans l'ordre tout d'abord du statut personnel ou des droits personnels et dans l'ordre, ensuite, du statut réel ou des droits réels.

A- Statut personnel.

A. - Pour ce qui concerne les droits personnels, il y a dans nos colonies des coutumes en vigueur à l'égard des indigènes, qui diffèrent tout à fait des lois françaises et, en premier lieu, la polygamie : en Afrique Occidentale, c'est un fait, en Afrique du Nord, c'est un droit plutôt qu'un fait, puisque, le plus souvent, les indigènes du Nord de l'Afrique, aussi bien que ceux d'Egypte ou de Turquie, sont monogames et non pas polygames, monogames par nécessité, monogames par privation, parce qu'il est coûteux de posséder plus d'une femme! C'est là un luxe dans tous ces pays où les Européens sont venus apporter la cherté de la vie et, j'appelle sur

Causes du déclin de la polygamie.

ce point, votre attention : la cherté de la vie est le grand fait économique qui modifie profondément, en peu d'années, les conditions de l'Afrique juridique, en pays musulman. La polygamie était très fréquente quand il suffisait de quelques dattes ou bien de quelques figues et de galette sèche pour entretenir ses femmes! Mais, aujourd'hui, sous l'influence des Européens, et par la tentation de ces marchés ou de ces magasins européens qui pullulent partout, les femmes veulent comme ailleurs, des parfums et des étoffes et des bijoux! C'est pourquoi, en fait, a disparu presque partout dans l'Afrique du Nord la pratique de la polygamie. Ajoutons à cela que, du moins en pays avancés, et en Egypte par exemple, la polygamie est en général mal vue; elle est quelque chose d'inélégant ou de dégradant, si même on a les moyens. J'ai connu pendant mes années d'Egypte, beaucoup de pachas et de pachas fort riches, qui eussent pu se payer bien des femmes...: aucun d'eux n'était polygame.

Le droit de  
révocation  
et sa gravité.

Et de même, mais ici les tendances sont autres, pour la répudiation. Le droit qu'à le mari musulman de répudier quasi sans conditions sa femme, ce droit reste vivant, jusqu'à présent, sans qu'on ait pu vraiment y apporter aucune atteinte. Il suffit qu'un mari musulman répudie sa femme par trois fois, en prononçant une formule appropriée, pour qu'aussitôt le divorce soit acquis et, voilà un contraste véritablement frappant entre l'ordre public français et l'ordre public colonial. La question des femmes répudiées est pour nous, en pays d'Islam, une très inquiétante question...

Le mariage  
indigène.

Et, de même pour le mariage. Ce qui est la règle chez nous - vous le savez - c'est la communauté des biens, dans les mariages sans contrats, tandis que, ce qui est la règle en pays musulmans, c'est la séparation de biens et la séparation presque absolue. Sans que la femme soit dans la nécessité de requérir l'autorisation du mari, la femme musulmane a la disposition de ses biens. Et, de même, pour ne pas multiplier les cas particuliers, si nous allons, non plus chez les Musulmans blancs de l'Afrique du Nord, déjà civilisés et très civilisés, qui connaissent des villes et qui ont eu avant nous des États, si nous allons chez les Nègres de l'Afrique, nous trouvons une autre institution qui est contraire tout à fait à notre ordre public, c'est le mariage par achat. La femme n'est point une personne, mais elle est bien plutôt une chose achetée, une chose dont on donne un prix, une chose dès lors

Le mariage  
par achat en  
Afrique Occi-

dont on peut disposer par revente et, les mariages par achat, s'ils existent d'ailleurs en Afrique du Nord, existent bien plutôt comme une institution fondamentale chez les Nègres de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale. Voilà donc des applications vraiment frappantes du statut personnel dans la coutume indigène.

3.-Le statut réel.

Les injustices du droit successoral indigène.

C.- Et, de même pour le statut réel, en matière de propriétés, en matière aussi de contrats, il y a très souvent un contraste frappant entre la loi française et la loi indigène et notamment pour ce qui concerne les successions. Le droit successoral en pays musulman et surtout en pays nègre est un droit beaucoup moins favorable à la femme que notre droit français. En pays musulman la femme n'hérite que pour une partie, pour un tiers ou pour un quart d'une part de successif masculin; en pays nègre, elle n'hérite point, - tout au moins selon la tradition qui commence à se transformer - pour la bonne raison qu'elle est bien plutôt héritée; elle est un objet d'héritage; elle est la chose qu'on a achetée et donc qui peut être héritée. Et voilà des coutumes qui sont en vigueur par notre propre volonté, dans nos colonies françaises!

Le régime des propriétés et ses particularités.

De même, pour tout le régime des propriétés, ou plutôt des possessions, car il n'est pas juste - du moins à mon sens - de parler de propriété à propos des coutumes indigènes. Notre idée de la propriété, héritée par nous du Droit romain, l'idée de la propriété illimitée et inconditionnée, cette idée reste étrangère aux coutumes indigènes. Ce que connaissent ces coutumes, c'est la possession ou bien la détention par un individu, très rarement, plus souvent par un groupe, famille, tribu, village ou cité, avec des conditions et des limitations à cette possession qui résulte d'un droit supérieur, qui résulte d'un droit éminent exercé par un autre groupe. La famille, par exemple, a sa propriété dans ce sens tout à fait défini, mais limité, conditionné, par la propriété de la commune, ou bien par la propriété de la tribu; de la même façon, la tribu ou la commune a aussi sa propriété, mais limitée par la propriété de la cité ou de l'Etat. Il y a donc toujours conjugaison de droit et confusion de droit. Cette idée de propriété qu'est la nôtre, cette idée d'un droit séparé et d'un droit distinct, d'un droit autonome et d'un droit personnel, cette idée est étrangère en général aux coutumes indigènes. Ce qui règne, c'est

souvent, en droit indigène, il s'agit plutôt d'un droit collectif de propriété de la

terre (droit de la tribu ou de la famille).

Précarité des achats faits par les colons français à raison des particularités du droit indigène.

Le droit collectif submerge souvent le droit individuel.

Fréquence des retraits et des biens de main-morte.

le droit collectif, bien plutôt que le droit individuel : propriété ou possession de la famille, propriété ou possession de la commune, ou du village, ainsi qu'en Algérie ou qu'en Annam; propriété ou possession de la tribu, ainsi qu'en Afrique du Nord, ce qu'on appelle la terre arch et c'est-à-dire le bien de tribu, dont l'individu ne peut disposer, tout au moins valablement, conformément à la coutume et, c'est ici que déjà s'est produit très souvent et maintes fois très gravement, le conflit entre les indigènes et les colons. Le colon qui acquiert des terres d'un individu ou d'un chef de famille, croit avoir acquis un droit à la française; il a fait un contrat et il a rédigé un écrit; mais son vendeur n'a point le droit de disposer en sa faveur du bien qu'il a vendu; ce bien n'est pas propriété au sens français du mot; sur ce bien il n'avait qu'un droit de possession, de détention, de jouissance, un droit conditionné et limité par le droit supérieur de la famille, ou bien de la commune, ou bien de la tribu et parfois de l'Etat. Et cela même est vrai pour les petites choses. Il m'est advenu dans mes voyages en Kabylie d'avoir souvent à louer des mulets et si je m'adressais à un cadet et non pas à l'ainé, chef du troupeau familial, il fallait que le premier allât consulter son aîné, avant que la location pût être conclue. Voilà comment, même en matière de biens mobiliers et de droit mobilier, c'est le droit collectif qui, pour ainsi parler, vient submerger le droit individuel.

Et, c'est pourquoi, dans les coutumes indigènes, en général, il existe de ces restrictions qui chez nous ont disparu depuis longtemps, ces retraits familiaux ou vicinaux, ce qu'on nomme en Algérie la chevaha, ces retraits qui, vous le savez, ont existé chez nous au Moyen Age, selon lesquels les parents, les voisins, ont le droit d'annuler une vente en en payant le prix, pour conserver au groupe des parents ou des voisins, sa propriété ou sa possession. Ces retraits existent fréquemment dans les coutumes indigènes. Et aussi les biens de main-morte, ces biens qui chez nous ont disparu, aussi ces fondations, ces biens inaliénables et ces biens insaisissables, affectés à des fondations d'un ordre religieux surtout et qui sont d'un caractère perpétuel. Voilà des restrictions à la propriété, voilà des gênes à la circulation des biens, qui, chez nous, depuis longtemps, ont disparu et qui subsistent dans les coutumes indigènes.

S'il faut donc, en principe, la conservation de ces coutumes indigènes, on peut déjà se demander s'il ne faut pas, dans certains cas, oser porter la main sur ces coutumes, s'il n'y a pas des cas où l'intérêt public, même entendu très librement, très largement, s'oppose à la conservation des coutumes indigènes, s'il ne faut pas oser par conséquent leur adaptation, leur réformation et peut-être même leur abolition. C'est ici proprement la question du conflit entre les lois françaises et les coutumes indigènes.

La tendance à l'imitation des usages européens chez les indigènes.

Il faut noter que cette adaptation et cette abolition ont été l'oeuvre maintes fois des indigènes, sans que les Français ou les Européens aient eu à l'opérer. Les indigènes ont, en effet, une tendance bien connue que j'ai étudiée dans mon cours de Doctorat, l'an dernier, la tendance à l'imitation des usages européens et, ce sont eux qui, très souvent, spontanément, abandonnent ou transforment leurs coutumes pour s'assimiler aux Européens. L'assimilation n'a pas toujours besoin d'être prêchée; très souvent les indigènes y viennent avec enthousiasme, d'eux-mêmes. Ils abandonnent plus ou moins leur langage coutumier pour adopter notre langage et plus souvent peut-être notre argot! Ils abandonnent leur costume pour adopter notre costume européen, ils abandonnent leurs façons de toutes sortes; ils abandonnent enfin parfois leurs lois et ils veulent vivre à la française, non pas que cette imitation des lois et des façons françaises par les indigènes, ne soit très souvent, ne soit trop souvent, caricature et parodie... J'ai dit et j'ai montré que toute imitation est en même temps déformation, est en même temps adulation, qu'il n'y a pas d'imitation proprement dite, au sens exact du mot, qui ne serait que transmission, que diffusion directe, entière et parfaite de l'Européen à l'indigène, mais que toujours quand il y a imitation, il y a, par là même, réfraction et si l'on adopte, par exemple, le costume des Européens, ce sera d'une autre façon et, ainsi, si l'on adopte notre loi, ce sera aussi d'une autre façon. Il n'est que de voir dans les colonies comment se font les élections, là où votent des électeurs de couleur! Il n'est d'ailleurs, sans aller aussi loin, chez nos sujets blancs tout comme nous, il n'est que de voir dans notre Algérie, ce qu'est la commune du plein exercice, commune qui a un maire et des adjoints et des conseillers municipaux à la française... Il y aurait une jolie caricature à faire dans ce tableau de nos institutions municipales!

L'imitation se fait d'ailleurs le plus souvent par une véritable déformation de la loi ou de l'usage européens.

Exemples de  
ces progrès  
spontanément  
réalisés. -

Le cas de la  
succession de  
la femme  
Kabyle.

Le droit de  
"djebr" et la  
réforme égyptienne.

Réglementation  
en Kabylie du  
droit de "djebr".

Mais, enfin, la tendance est là et il faut dire que très fréquemment, les indigènes sont venus d'eux-mêmes à l'adaptation ou à la transformation de leurs coutumes. Je n'en veux donner en particulier que quelques exemples, afin de vous montrer - contrairement au préjugé commun - que les coutumes indigènes et, en particulier les coutumes musulmanes ne sont pas du tout immobiles. Les coutumes indigènes sont susceptibles de progrès, de progrès spontanés, de progrès intérieurs, par l'action indigène elle-même, tout au moins sous l'influence des Français. C'est ainsi que chez les Kabyles, il s'est produit depuis vingt ou trente ans, un mouvement pour réformer la rigueur des coutumes, en ce qui touche la succession des femmes. Selon la loi berbère, plus brutale sur ce point que n'est la loi coranique, les femmes sont exclues de toute succession; elles n'ont aucun droit à hériter; depuis quelques années, pourtant on a vu des Kabyles tourner la loi spontanément, par des procédés parfois ingénieux, par des constitutions de biens de main-morte, afin d'organiser un droit nouveau de succession et d'héritage au profit de leurs épouses et de leurs filles. Et, de même en Egypte, il y a depuis longtemps un mouvement d'esprit avancé et moderniste, parti de cette Université d'El-Azar, dont tantôt j'ai parlé et qui a abouti déjà à des réformes positives. Il y a eu en 1928 deux importants décrets, dont l'un réglait le droit de "djebr" et c'est-à-dire le droit qui appartient, aux termes du Coran, au père de famille de marier par contrainte sa fille, parfois en bas-âge, ce droit qui exclut le consentement et qui est désormais, non sans doute, aboli, mais du moins limité par la loi égyptienne, de la même façon que l'on a pu, cette année même, (1930) en Kabylie à la demande et à l'instigation des principaux Kabyles, promulguer une loi selon laquelle le droit de djebr est aboli, puisque la loi dite fixe pour le mariage de la fille un âge minimum qui est comme chez nous de quinze ans. On ne peut donc plus, comme l'on faisait marier en bas-âge une fille, quitte à ne consommer, à ne réaliser l'union nuptiale que plus tard.

La coutume indigène (et même la loi musulmane) n'est donc pas du tout immobile et j'ai pu voir dans l'assemblée kabyle des vieillards, où il me fut donné maintes fois de siéger, à titre de conseil, j'ai pu voir dans cette assemblée la préoccupation parfois marquée de modifier et d'adapter les lois, en tenant compte des nouvelles conditions. Si conser

vateurs que soient les vieillards, en pays berbère surtout, il y a des mouvements irrésistibles, il y a des protestations des jeunes, il y a maintenant la réaction des femmes qui, en pays berbère même, commencent à revendiquer leurs droits et c'est ainsi que j'ai pu voir dans plusieurs cas, spontanément, la coutume berbère transformée et modifiée.

Mais le plus souvent l'indigène ne modifie pas spontanément sa coutume.-

Cas dans lesquels la puissance colonisatrice ne peut se désintéresser de l'abolition de certaines coutumes barbares.

Mais enfin, ceci n'est pour nous qu'éviter le problème. Dans la plupart des cas, il ne faut pas attendre manifestement que l'indigène change sa coutume et c'est donc la question qui se pose s'il convient par voie d'autorité, en vertu de la loi française, de réformer ou même d'abolir les coutumes indigènes, s'il y a lieu, par obligation, du moins par persuasion, de porter un fer sacrilège dans la forêt des vieilles traditions... Et, déjà depuis longtemps, la question fut tranchée dans le sens positif. Il y a en effet des coutumes indigènes qui ne peuvent être respectées, nonobstant le principe du maintien des coutumes indigènes. S'il s'agit de l'anthropophagie ou du cannibalisme, encore en vigueur chez les Océaniens ou chez les centre-africains, s'il s'agit du sacrifice de la veuve, ou le suttee, qui, je le crois, se pratique encore aujourd'hui en Inde, ce sont là des coutumes qu'il n'est vraiment pas possible de conserver si l'on veut qu'existe dans les colonies un ordre public. C'est pourquoi, voici bientôt un siècle, en 1832, les Anglais ont interdit aux Indes, le setti et c'est-à-dire la coutume qui voulait et qui, je crois, veut encore aujourd'hui que la veuve soit brûlée sur le bûcher, à la mort de son mari. Encore est-il que cette loi anglaise reconnaît à la veuve le droit de se brûler de son propre consentement et ce qu'elle a interdit, c'est qu'on contraigne la malheureuse femme à être brûlée nonobstant sa volonté. Vous voyez donc que, même dans ce cas, il y a encore la tendance à respecter les coutumes indigènes dans la mesure où la déclaration de volonté - si l'on peut ainsi parler - peut les justifier.

Et de même chez nous, quand on a établi en Tunisie, à Madagascar, au Maroc, le régime des livres fonciers dont nous aurons à parler, il fallait par là même détruire, ou tout au moins il fallait ébranler profondément le régime foncier indigène, ce régime de traditions, ce régime de droits oraux, exclusif de la publicité, ce régime dans lequel les transmissions de droit se font par volonté et par déclaration des groupes et non pas des individus. Dès qu'on établit les livres fonciers, dès qu'on requiert une

Nécessité d'intervenir législativement dans des cas nombreux, pour contrecarrer les coutumes indésirables.

Il est cependant préférable d'arriver à ces réformes par la persuasion, notamment par l'institution des "palabres".

inscription sur un registre pour que soit opérée la transmissions des biens, on en vient par là même à annuler le régime foncier indigène. Il y a donc des cas et nous pourrions peut-être les multiplier, dans lesquels il faut bien, bon gré, mal gré, qu'on intervienne, par obligation, d'une façon impérative, pour abolir ou tout au moins pour réformer les coutumes indigènes. Mais, je crois bien qu'en général, ce qui vaut mieux et on l'a fait très amplement dans notre Afrique Occidentale notamment, ce qui vaut mieux, c'est d'opérer par la persuasion ou par l'éducation et non pas par l'obligation. Il faut tâcher, si on le peut, de convaincre les indigènes qu'il est de leur dignité, de leur intérêt, d'abandonner telle pratique consacrée par leurs coutumes et, c'est le rôle des palabres en Afrique Occidentale, les palabres d'un mot portugais qui veut dire discussion et qui sont ces entretiens entre les administrateurs et leurs sujets pour discuter leurs intérêts, et aussi pour les conseiller, et aussi pour les éduquer. Vous pourrez lire, par exemple, le petit Manuel des Palabres, publié par Gaston Joseph et vous verrez comment par la simple persuasion, par la pure éducation, on peut inciter les indigènes à l'abandon de coutumes fâcheuses, contraires à leurs intérêts, ou contraires à leur dignité, non pas seulement l'anthropophagie pour laquelle parfois ils se montrent très rétifs, non pas seulement la répudiation ou le mariage par achat que l'on peut faire reculer en Afrique et, l'expérience est concluente à cet égard, mais aussi pour le droit de correction qu'exercent les maris sur leurs épouses, ce droit de correction illimité ou quasi-illimité, mais aussi pour la coutume qu'ont les Africains occidentaux d'inhumier les cadavres à l'intérieur de leurs maisons, par une forme de piété ou de culte des ancêtres, pratique contraire à l'hygiène et qu'on a pu, par une éducation appropriée, commencer de faire disparaître. - Et, de même pour cette autre pratique assez fréquente jusqu'en Algérie la pratique du meurtre en cas d'adultère. Quant une femme est coupable d'adultère, ce n'est pas comme en Europe son mari qui peut-être la tue, mais c'est son père ou à défaut son frère, en vertu non pas d'un droit, mais d'un devoir, parce que la dignité de la famille est offensée. Et c'est pourquoi, quand ont eu lieu les meurtres de ce genre et, j'en ai connu quant à moi, deux ou trois, jamais notre justice n'a pu obtenir des indigènes au courant du meurtre, un témoignage accusateur, parce qu'ils considèrent

que le meurtre dans ce cas est un droit et un devoir. Voilà un exemple typique du conflit entre la loi française et la loi indigène. Nous ne pouvons pourtant admettre cette loi! Le meurtre, sous aucune forme et, fût-ce pour un but anthropophage ou cannibal, ne peut être reconnu par nous et c'est ici un grand effort qui devra être fait, de persuasion et d'éducation.

L'unité de la loi, aux colonies, est un rêve d'une réalisation très lente.

Et ainsi - vous le voyez - s'il est vrai qu'aux colonies, il nous faut conserver la personnalité des lois, s'il faut bien, nonobstant la déclaration des droits de l'homme, que la loi dépende des races ou des couleurs, ou mieux des origines, s'il faut donc que la loi ne soit pas la même pour le Noir, pour le Jaune et pour le Blanc, on peut prévoir et on peut espérer, à très longue échéance du moins, que le fossé s'atténuera, peut-être qu'il se comblera, pour que soit un jour réalisé dans notre empire colonial, l'unité de la loi...

#### Les types généraux de colonies.-

Nous examinons maintenant, après les sources des lois coloniales, les types généraux de colonies, au point de vue du droit, dans la législation française, notamment. Nous distinguons et nous définissons, autrement dit, les catégories principales de dominations coloniales et nous mettons ainsi à part leurs attributs caractéristiques : les colonies, les protectorats et les mandats.

Définition et classification des colonies au point de vue du droit.

Il convient pour opérer cette définition et cette classification des colonies au point de vue du Droit, il convient de rappeler la définition générale que j'en ai donnée tout au début du cours. Nous avons appelé colonie, un pays dans lequel existe une emprise de droit et de fait au profit d'une métropole, une dépendance juridique et une dépendance économique qui font qu'en parlant de colonies, de possessions, d'appartenances, on se place par là même dans un autre plan que celui des pays ou des états indépendants. La dépendance, à quelque degré que ce soit et sous quelque forme que ce soit, dépendance de fait et aussi dépendance de droit, définit toujours la colonie.

La dépendance des colonies offre deux aspects.

Cela étant, il nous suffira donc pour esquisser la classification des colonies au point de vue du droit, de marquer que cette dépendance qui les définit s'offre sous deux formes principales, ou, si l'on aime mieux, présente deux degrés.

A.- Souveraineté illimitée de la métropole (type "possessions").

Il y a tout d'abord, la dépendance illimitée, à la façon des colonies romaines, par exemple, dans laquelle la colonie se trouve sous le souveraineté de la puissance coloniale, sans limites et sans tempérament aucun; en sorte que, dans cette solution, c'est une souveraineté illimitée qui règne dans la colonie; la métropole est seule à posséder, à exercer tous les pouvoirs de droit, il y a donc une souveraineté unique, ou bien, une autorité non partagée et c'est là ce qu'on peut nommer les colonies proprement dites, ou bien, j'aimerais mieux qu'on dit "les possessions", dans lesquelles s'exerce une seule autorité, une seule souveraineté, illimitée, impartagée, incontrôlée, celle du pouvoir métropolitain. Tandis que, dans beaucoup d'autres cas, cette domination de droit, qui définit toujours la colonie, lato sensu, n'est plus qu'une domination illimitée, mais elle est partagée, limitée, contrôlée; il y a un pouvoir qui s'exerce dans la colonie, par et pour la métropole, mais aussi, il y a un pouvoir autonome et distinct, coexistant avec le premier, d'où il suit que la dépendance coloniale n'est plus alors illimitée, incontrôlée, mais au contraire, qu'elle est partagée, qu'il y a non plus unité, mais désormais, dualité de souveraineté : il y a le pouvoir central, il y a aussi le pouvoir local qui, en droit et en fait - en droit plutôt d'ailleurs qu'en fait - coexiste et coopère. C'est ici ce qu'il faut nommer, non plus les possessions ou bien les colonies, au sens propre du mot, les colonies stricto sensu, mais plutôt les dépendances ou encore les appartenances, les dépendances ou les appartenances, dans lesquelles il s'opère un partage de pouvoir et dans lesquelles il coexiste, pour d'ailleurs coopérer, deux autorités et deux souverainetés.

Examinons d'abord les possessions dans leurs attributs juridiques et ensuite les dépendances.

I.-Les "Possessions".

Elles constituent la règle en droit français.

I. Les possessions qui sont les colonies au sens propre du mot, les colonies stricto sensu, dans notre Droit français, constituent chez nous la règle. La plupart de nos dépendances sont des colonies placées sous le pouvoir non limité, non partagé, de la métropole française et, dès lors, ce qui règne dans ces possessions, c'est l'unité de souveraineté, autrement dit, l'emprise est absolue en droit de la métropole sur la colonie. Il n'y a nul pouvoir qui vienne aucunement gêner l'exercice du pouvoir législatif, l'exercice du pouvoir exécutif, qui, dans la colonie, sont exercés au nom, par les agents et au profit, en

Les "crown colonies" sont au contraire l'exception dans l'empire britannique.

Les possessions françaises sont sous la sujétion pleine et entière de la France, sujétion à la fois intérieure et extérieure.

A.- La sujétion d'ordre intérieure et ses caractéristiques.

Souvent cette sujétion est tempérée par des concessions

général, de la France elle-même. Ce qui est donc une exception dans l'empire britannique, à savoir - nous l'avons vu - les colonies de la couronne, ces "crown colonies", qui sont des colonies au sens propre du mot, ce qui est l'exception chez les Anglais, devient chez nous la règle. Il n'y a presque plus dans l'empire britannique de colonies de la couronne qui sont les possessions proprement dites, où s'exerce le pouvoir illimité de l'Angleterre. Un auteur récemment a pu dire que les colonies de la couronne sont à mettre au Musée - , qui s'appelle maintenant le Musée de Victoria et Albert, tandis que dans l'empire français ce qui est de beaucoup la règle, c'est la possession ainsi entendue, autrement dit la souveraineté illimitée, impartagée, incontrôlée, s'exerçant dans la colonie. Et, dès lors, l'on peut réduire à deux les caractères principaux qui peuvent définir la possession ou bien la colonie proprement dite, la colonie stricto sensu et non plus la colonie lato sensu au sens où nous prenons ce mot à l'ordinaire. D'une part, sujétion intérieure et sujétion pleine et entière, d'autre part, sujétion extérieure et sujétion pleine et entière aussi, la colonie étant envisagée d'abord dans ses rapports avec la métropole et ensuite dans ses rapports avec les pays étrangers; dans ces deux cas, dans ces deux plans, il y a sujétion. Et, d'abord, sujétion d'ordre intérieur, sujétion absolue dans le sens le plus plein de ce mot, la colonie proprement dite est définie par l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, par la seule métropole, sans que la colonie y participe en rien, absolument en rien, sinon par un octroi, par une concession de la métropole elle-même. De la même façon qu'un pouvoir absolu peut toujours octroyer une charte, ainsi que s'exprimait déjà la charte en 1814, de la même façon une puissance coloniale peut dans ses possessions ou colonies, octroyer des droits plus ou moins étendus, des droits de représentation plutôt d'ailleurs que des droits d'action. Mais la source du pouvoir est toujours la métropole; il n'y a qu'un pouvoir, un seul pouvoir et non pas deux pouvoirs. Et, sans doute, est-il vrai qu'on voit de plus en plus ces concessions ou ces octrois, multipliés dans les colonies proprement dites, en sorte que la sujétion d'ordre intérieur semble évoluer vers une semi-autonomie. On établit aux colonies des assemblées consultatives très souvent, délibératives

des octrois, librement consentis par la Métropole.

B.- La sujétion dans l'ordre extérieur et ses caractéristiques.

Aucun palliatif n'existe sur ce point dans l'empire français.

Il en est autrement dans l'empire britannique qui renferme des dominions ayant une existence dans l'ordre international.

Nature juridique des "possessions" de type français.

parfois qui deviennent ainsi des pouvoirs secondaires coexistant avec les grands pouvoirs exercés par la métropole ou plutôt par ses agents. Mais ce sont là, ainsi que je l'ai dit, des concessions ou des octrois des sortes de démembrements de souveraineté qui ne portent pas atteinte aucunement à l'idée d'unité de souveraineté. Sujétion dans l'ordre intérieur, sujétion aussi dans l'ordre extérieur et c'est ici qu'il n'est pas à prévoir - tout au moins de longtemps - qu'interviendront des concessions ou des octrois... La métropole, bonne mère, ainsi que son nom le dit bien, peut donner à ses colonies des libertés dans ses rapports d'ordre intérieur avec les dites colonies; mais, au contraire, s'il s'agit de leurs relations avec l'étranger, le principe est alors sans exception, à savoir que les colonies ou les possessions proprement dites n'ont point d'existence internationale et ces mots veulent dire qu'on ne peut concevoir aucun rapport de droit - j'entends, aucun rapport direct - entre les colonies et l'étranger; l'étranger ne peut qu'ignorer les colonies qui sont toujours et qui demeurent abritées sous le manteau de la grande métropole. Pas de diplomatie, pas de droit de traiter ou seulement de discuter avec les puissances étrangères, sans passer par ce pouvoir central ou national qui, vis-à-vis de l'étranger représente un pouvoir impérial et c'est ici encore, s'il vous en souvient, que l'empire britannique nous apparaît comme faisant contraste avec notre empire français, les dominions et surtout les nations qui composent l'empire britannique ont déjà quelque existence dans l'ordre international, une existence à coup sûr limitée et bornée, mais qui fait cependant que des rapports de droits peuvent maintenant exister entre ces nations et l'étranger. Cela est proprement inconcevable en droit français et tout au moins pour les possessions ou les colonies proprement dites.

Et, dès lors, nous faut-il poser une question de droit : Quelle est donc la nature juridique de ces êtres collectifs qui sont des possessions et dont la sujétion est absolue, illimitée, et dans l'ordre intérieur, et dans l'ordre extérieur ? Que sont donc ces êtres collectifs et quel nom peut-on leur donner ? Sont-ils donc des États ? Non, à coup sûr, puisqu'un État qui est sujet absolument et pleinement ne peut mériter le nom d'État, puisqu'il n'y a d'État qu'à condition d'autonomie, qu'à condition d'indépendance plus ou moins marquée et tout au moins dans le principe, et tout au moins dans la fiction, sinon

dans la réalité, tandis que, pour ces possessions qui n'ont vraiment aucune autonomie, ou quasiment, qui ne sont que des appendices ou bien des tentacules ou des prolongements de la nation, de la puissance coloniale, le nom d'État ne saurait leur être assigné. Mais, ce sont des personnes publiques, analogues à ce que sont chez nous nos provinces et nos départements surtout. Ce sont des personnes diminuées ou bien des personnes imparfaites qui n'ont pas l'indépendance d'un État, mais qui ont cependant une existence juridique, en ce sens qu'elles sont sujets de droit, elles ont notamment et, c'est là leur aspect principal, une existence financière, toujours de la même façon que chez nous les départements. De même qu'il y a un budget du département, il y a un budget de chaque colonie, il y a un patrimoine de recettes et de dépenses, un patrimoine aussi de possessions, un patrimoine notamment de biens immobiliers. La colonie peut emprunter, emprunter en son propre nom et parfois la banque coloniale peut émettre des billets qui ne sont pas les billets émis en France. La colonie ou bien la possession est donc sujet de droit, elle est personne juridique et notamment dans l'ordre financier. Elle n'est pas État, puisque son territoire n'est pas séparé et distinct, son territoire ne lui appartient pas vraiment; il a été l'objet d'une annexion lors de la fondation de cette colonie. Il n'y a pas autonomie législative, ainsi que je l'ai dit, il n'y a pas non plus autonomie territoriale et ces deux éléments de l'État n'existent point dans la possession proprement dite.

Autrement en est-il pour ce que j'ai nommé les dépendances. Alors que dans les possessions, il y a unité de souveraineté, puisque l'emprise est absolue en droit, sinon en fait, de la métropole sur la colonie, dans les dépendances, au contraire il y a dualité de souveraineté, il y a le pouvoir national ou central, le pouvoir métropolitain, mais il y a aussi, dressé tout contre lui et à son ombre, tout petit par rapport à lui, le pouvoir colonial ou local, le pouvoir indigène en général. Et, c'est donc - pour ainsi parler - d'un condominium qu'il s'agit toujours, d'un condominium qui est exercé par la métropole et par la colonie, ou plutôt par la dépendance. Autrement dit, il existe toujours à côté de la souveraineté centrale, une souveraineté locale, restreinte sans doute et gênée, bornée plus ou moins par une protection ou par une tutelle qu'exerce le pouvoir central ou national, mais pourtant un pouvoir

Ce ne sont pas des États puisqu'ils manquent d'autonomie.

Mais ce sont des personnes juridiques, ayant également une existence financière.

- Nature juridique des dépendances".

si il existe une dualité de souveraineté, un véritable condominium".

Les modalités de ce partage de pouvoirs entre métropole et dépendances, sont fort variables.

Parfois il existe une coexistence parallèle de deux pouvoirs égaux (type "protectorat").

Parfois simple contrôle. (type "mandat").

Mais ce contrôle est exercé par la S.D.N. Il s'agit donc d'une souveraineté simplement contrôlée.

Distinction entre les protectorats et les mandats.

I.- Le Protectorat.

qui existe, un pouvoir qui existe tout au moins en droit, sinon toujours en fait et, c'est en droit qu'à présent nous parlons. Dualité de souveraineté, ou bien condominium, au sens large de cette expression, par conséquent, emprise limitée ou partagée, de la part du pouvoir central, emprise limitée ou partagée et non plus comme tantôt, emprise illimitée, emprise incontrôlée. Mais, les modalités peuvent changer, de ce partage et, c'est ici qu'il y a lieu de distinguer deux aspects ou deux formes de la dépendance :

Dans les unes, la souveraineté est partagée, au sens propre de l'expression et, c'est-à-dire qu'il y a coexistence parallèle et aussi forcément collaboration de deux pouvoirs égaux, tout au moins en fiction, le pouvoir national et le pouvoir local, le pouvoir colonial, le pouvoir indigène. C'est ce qu'on nomme les protectorats, régime dans lequel, en vertu de cette fiction, il y a deux autorités ou deux souverainetés qui coexistent et qui collaborent, tandis que, dans d'autres cas, la souveraineté est bien plutôt contrôlée que partagée, c'est ici ce qu'on nomme les mandats ou plutôt les territoires sous mandat. La souveraineté est contrôlée, puisque le pouvoir colonial est exercé dans ces territoires sous mandat, non plus conjointement avec un pouvoir local, avec un pouvoir indigène; on ne peut dire aucunement qu'il existe le partage de la souveraineté entre la France et le royaume ou les tribus du Togo et du Cameroun. Mais il y a pourtant souveraineté contrôlée, puisque dans ces territoires sous mandat, c'est au nom, c'est sous le contrôle de la S.D.N. que s'exerce dans les dépendances le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Souveraineté contrôlée et non plus souveraineté partagée, c'est là en quoi diffèrent tout à fait par leur nature juridique, le mandat et le protectorat.

Mais, distinguons les mieux et marquons avec plus de détails en quoi contrastent le protectorat et le mandat, deux formes de la dépendance limitée ou tempérée, mais dans lesquelles le but et l'esprit et par conséquent les moyens sont tout à fait différents.

A.- Quant au protectorat, en premier lieu, c'est bien une dualité, au sens propre du mot, de souveraineté, que toujours il s'agit, ou encore, comme on pourrait dire, d'un parallélisme de pouvoirs, puisque ce sont côte à côte et conjointement deux souverainetés qui coexistent et, dès lors, pour comprendre en quoi consiste le protectorat, il faut partir

de l'existence d'une autorité indigène ou d'une souveraineté locale. Il faut montrer d'abord que cette autorité existe et qu'elle a ses applications, mais qu'aussi, d'autre part, elle est bornée ou limitée par cette autre souveraineté qui est celle de la puissance protectrice et donc, elle a en même temps que ses applications, ses limitations plus ou moins marquées. Applications du pouvoir indigène qui démontrent son existence, mais aussi limitations de ce pouvoir qui démontrent qu'il existe à côté du pouvoir indigène, un pouvoir plus puissant. Ce sont là les deux aspects de ce régime du protectorat.

l'existence  
d'une souverai-  
eté locale  
est démontrée  
par ses appli-  
cations mêmes.

signes exté-  
rieurs de cette  
souveraineté.

côté de son  
pouvoir tempo-  
rel propre, le  
souverain local  
peut souvent  
avoir un pouvoir  
spirituel re-  
connu.

Nous disions tout d'abord que la souveraineté locale ou indigène a ses applications, ce qui suffit à démontrer son existence. Il y a un souverain qui a le titre et les prérogatives extérieures de la souveraineté, qu'il s'appelle le roi ou l'empereur comme au Cambodge ou en Annam, qu'il s'appelle le sultan, comme au Maroc, qu'il s'appelle enfin, le bey, comme à Tunis, il y a donc toujours un souverain et un souverain qui est souverain tout au moins dans les formes extérieures. Il a les titres de la souveraineté, il s'appelle, non pas Majesté, titre réservé aux souverains indépendants, mais du moins Altesse ou comme en Egypte, jusqu'à hier, Hautesse. Il reçoit des honneurs, on lui porte les armes et il distribue des décorations... tous les signes extérieurs du souverain. Il a enfin autour de lui, autre signe du souverain, ses courtisans et ses ministres. Il y a un Conseil des Ministres qui élaborent et qui préparent les décisions du souverain, et qui portent parfois des noms inattendus et pittoresques comme Ministre de la Plume, et même ils siègent, ainsi qu'on le voit au Maroc, dans de menues boutiques, à l'ombre du Palais... Le roi et les ministres ont donc, du moins en droit, et le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Ils promulguent les lois, ils rendent les décrets qui ont vigueur, par le sultan, par l'empereur, ou par le bey et en son nom, qui ne valent qu'en vertu de son pouvoir, qui sont émis par lui, au nom de sa puissance propre, au nom même parfois de sa puissance spirituelle qu'il possède comme un descendant, soit de Dieu, soit du Prophète, car il a, bien qu'il soit protégé, plus de pouvoir que n'a un chef laïc et fut-ce un roi européen! Il a le pouvoir temporel, mais il a aussi un pouvoir spirituel; il est calife en même temps que roi, il est chef des croyants en même temps qu'il règne sur tous ses sujets, et tandis que son pouvoir temporel peut être limité très

gravement, surtout en fait, par la puissance protectrice, autrement en est-il du pouvoir spirituel qui, s'il sait le garder, demeure inentamé. Il est vrai que parfois - on en vit récemment des expériences éclatantes - le souverain ne savait point garder son pouvoir spirituel... Tout au moins ce pouvoir ne peut-il être atteint par les entreprises de la puissance protectrice.

Mais l'autorité du souverain local rencontre des limitations de droit et aussi (et surtout) des limitations de fait.-

Si donc l'autorité locale ou indigène a ainsi ses applications qui ne sont par toujours, vous le voyez, que d'apparence, elle a, d'autre part, ses limitations, limitations de droit et peut-être surtout limitations de fait, limitations par où s'affirme l'existence de la puissance protectrice, côte à côte avec le pouvoir indigène. On a pu dire des monarques constitutionnels que "le roi règne mais ne gouverne plus". On le peut dire tout autant et avec plus de vérité des monarques protégés : le roi règne toujours, il a son étiquette et son prestige, et ses honneurs; il faut que chaque année, le résident ou le haut-commissaire aille lui présenter les vœux du gouvernement républicain; mais s'il règne, il ne gouverne plus, ou tout au moins, si peu que rien. Son pouvoir a des limitations et dans l'ordre intérieur et dans l'ordre extérieur. Qu'il s'agisse de ses rapports avec la France, qu'il s'agisse surtout de ses rapports avec les pays étrangers, son pouvoir n'est plus autonome et il n'est plus du tout, nous l'allons voir illimité.

Limitations dans l'ordre intérieur.

Occupation militaire et contrôle à la fois législatif et administratif.

Et d'abord, dans l'ordre intérieur, il y a des limitations à l'autorité indigène, sous deux formes notamment qui, au degré près, se trouvent dans tous les protectorats. C'est à savoir, d'abord, l'occupation par les armées de la puissance protectrice et ensuite, le contrôle législatif et administratif, par les fonctionnaires ou les employés de la puissance protectrice. Par cela seul, d'abord, qu'existe sur le territoire de l'État protégé une occupation militaire, il y a, par là même, une atteinte à son indépendance. Par cela seul surtout, qu'existe en droit, en vertu des traités, un contrôle d'ordre législatif et d'ordre administratif, l'autonomie de l'État protégé devient le plus souvent une fiction. Il est bien vrai que les lois et décrets sont pris au nom, par le pouvoir du souverain local et même, pour le mieux marquer, dans notre protectorat marocain, on les appelle des *daïrs*. Mais il est vrai aussi qu'ils sont élaborés et préparés et contrôlés et, quand il le faut, empêchés et, quand il le faut,

Le droit de veto du Résident ou du Haut-commissaire.

annulés par les bureaux français, qu'il y a, à côté des ministres du bey et du sultan, des fonctionnaires venus d'outre-mer, siégeant dans des Palais et non plus dans des boutiques, ces fonctionnaires à qui devront être seumis tous les projets de décrets et surtout les projets de budget, ces fonctionnaires qui en fait, auront élaboré tous ces projets qui deviendront des lois en vertu du pouvoir souverain du bey ou du sultan. Et, c'est ainsi, qu'en fait et même en droit, le résident ou le haut-commissaire, a pouvoir de veto sur les décisions du souverain et, pour comprendre cette situation, il suffit de se reporter à ce qu'était la condition de droit des colonies anglaises avant leur émancipation. Elles avaient déjà un pouvoir autonome, un pouvoir européen et non pas un pouvoir indigène, mais un pouvoir qui s'exerçait et dans l'ordre législatif et aussi dans l'ordre exécutif, au nom même de la colonie, sous la réserve du veto exercé par le gouverneur, au nom de la couronne britannique. De la même façon, le bey, ou l'empereur, ou le sultan, pourrait bien, si c'était possible, en fait, échapper au contrôle des bureaux, promulguer de son propre mouvement une loi ou un décret que les dits bureaux n'auraient pas vu passer; alors pourrait intervenir le veto du résident. Et, c'est ainsi qu'en droit, tout aussi bien qu'en fait, dans les relations de l'ordre intérieur, il y a limitation très grande de la souveraineté.

Limitations dans l'ordre extérieur.--

Et, de même dans l'ordre extérieur. Il est bien vrai que les protectorats ne sont aucunement frappés de cette inexistence dans l'ordre extérieur ou dans l'ordre internatioanal, qui frappe, je l'ai dit, les possessions proprement dites, car un protectorat est un État ou un quasi-État, qui a son territoire indépendant, distinct et séparé du territoire de la puissance protectrice, un état, ou mieux un quasi-État qui, s'il existe dans ses relations avec d'autres États, n'a pourtant point, ni représentation, ni politique indépendante, un pays protégé et peut-être un État, au dire tout au moins des Professeurs de Droit International, mais un État d'un genre singulier, puisqu'il n'a ni diplomatie, ni politique et, que reste-t-il - du moins à mon sens - d'un État qui, dans l'ordre de ses rapports avec le dehors, n'a point de politique et n'a point de diplomatie ? D'un État qui n'a pas ses ambassadeurs indépendants, d'un État qui n'a pas surtout le droit de discuter et de traiter directement avec les puissances étrangères ? Car, c'est là ce qui surtout caractérise les protectorats quant à leurs rapports

L'absence d'une politique et d'une diplomatie propres est incompatible avec la notion moderne d'un état autonome.

avec le dehors, ils n'ont pas le droit de traiter, ce droit qui appartient, nous l'avons vu, moyennant des conseils de prudence, aux nations qui composent l'empire britannique, ce droit n'appartient pas à nos protectorats. Et, c'est pourquoi, aux examens de Contrôle Civil tunisien, il y a cette question classique : Quel est donc le Ministre des Affaires Etrangères du gouvernement tunisien ? Il faut répondre que ce Ministre des Affaires Etrangères, c'est le Président de France.

B.- Les Mandats  
Art. 22 du traité de Versailles de 1919.

La souveraineté de la puissance protectrice reste conditionnée et contrôlée par la S.D.N.

Sources du Mandat.

Il faut un acte plurilatéral ou international.

B.- Si donc, dans les protectorats, il y a dualité de souveraineté selon cette modalité d'une division ou bien d'un partage, autrement en est-il dans les mandats, ou plutôt dans les territoires sous mandat, définis par l'article 22 du traité de Versailles de 1919 et dans lesquels de bons esprits ont voulu voir la formule nouvelle et future de la colonisation... Ces territoires sous mandat, qui sont aussi très amplement des dépendances, en ce sens que s'y exerce, mais non pas du tout illimitée, la souveraineté de la puissance mandataire, souveraineté non partagée, mais plutôt conditionnée et contrôlée par la S.D.N. Les caractères du mandat peuvent donc être définis tout d'abord dans ses sources et ensuite dans ses effets. A ces deux points de vue il diffère, nous l'allons voir, du régime du protectorat.

Et d'abord, dans sa source. Alors que les possessions sont le fruit d'un acte unilatéral, d'une annexion, qui suit en général une conquête pacifique ou bien violente, alors que les protectorats sont le fruit d'un acte bilatéral, qui suit aussi une conquête, ou bien une défaite, un traité entre la puissance protectrice et la puissance protégée, le mandat est le fruit d'un acte plurilatéral ou d'un acte proprement international, puisque c'est le traité de Versailles qui l'a organisé et défini. Acte unilatéral pour les possessions ou les colonies, acte bilatéral ou bien traité, dans le sens traditionnel du mot, pour les protectorats, et acte enfin plurilatéral ou vraiment international, pour les mandats.

Et, c'est là ce qui fait comprendre que le mandat dans ses effets doit différer aussi et de la possession et même du protectorat. S'il y a dans le régime du protectorat une dépendance partagée, il y a dans le régime du mandat, une dépendance contrôlée, une dépendance conditionnée, une dépendance subordonnée, puisque le territoire sous mandat, ou plutôt les groupes humains qui l'occupent, tribu, royaume, mais non pas État, sont placés sous la dépendance d'une puissance mandataire. Dépendance contrôlée par la

S.D.N., dépendance conditionnée, puisque la dite dépendance est soumise à certaines conditions que nous aurons tantôt à mentionner, dépendance enfin subordonnée, puisque toujours le pays mandataire doit se soumettre aux injonctions de la S.D.N., puis qu'il doit présenter en assemblée plénière ce fameux rapport annuel, sur sa gestion - objet d'une âpre discussion et de la part surtout des puissances qui n'ont point de colonies. Dépendance, vous le voyez, contrôlée, conditionnée, subordonnée et dès lors, dépendance qui a dans sa durée un autre caractère que la dépendance des protectorats. Un protectorat issu d'un traité est conclu en principe pour toujours, tout au moins en prétention, tout au moins en intention. On n'imagine pas que l'état protégé pourra un jour s'émanciper de la puissance protectrice et, s'il le fait jamais, ce sera à coup sûr par surprise. Tandis que les territoires sous mandat devront, en vertu même du texte qui les constitue, être un jour émancipés. Autrement dit, la dépendance du mandat est, par sa nature même et par sa loi, une dépendance provisoire, une dépendance limitée dans sa durée en même temps qu'elle est bornée dans ses effets. Et, ceci résulte du texte fameux que j'ai cité, l'article 22 du traité de Versailles selon lequel les territoires sous mandat ont été établis à l'effet de régir ces peuples ou ces peuplades qui ne sont pas encore en état de se gouverner par eux-mêmes. Il s'agit donc, ou de royaumes ou de tribus qui n'ont pas encore atteint la condition d'état civilisé et qui n'ont pas voulu, ou bien qui n'ont pas su se donner un ordre public dans le sens occidental du mot. Il s'agit de ces barbares ou bien de ces demi-civilisés qui ont besoin que du dehors leur advienne un ordre social et c'est cet ordre que devra leur apporter, dans le plus bref délai qui se pourra - si du moins on en croit le texte - la puissance mandataire et, dès lors, vous le voyez bien, c'est d'une école qu'il s'agit, ou bien comme on peut dire aussi, d'une tutelle. Tutelle et non plus protection, tutelle provisoire, ainsi qu'est toute tutelle, tutelle qui doit aboutir à une émancipation, tutelle éducatrice, tutelle civilisatrice, bien plutôt que tutelle protectrice, tutelle qui est donc, non pas à proprement parler une souveraineté ainsi qu'est le pouvoir qui s'exerce sur les possessions et aussi sur les protectorats, non pas

La dépendance sous forme de mandat, est essentiellement une dépendance provisoire, en attendant que ces peuples parviennent un jour à se gouverner eux-mêmes.

Il s'agit en somme d'une école ou plutôt d'une tutelle provisoire.

C'est cet aspect provisoire du mandat qui le différencie profondément du protectorat.

une souveraineté ayant en soi sa source et sa vertu, mais plutôt une autorité exercée au nom de cet empire qu'est la S.D.N., une autorité dont l'esprit et le but, sinon peut-être dans certains cas, du moins l'intention inavouée et secrète est de préparer sa disparition, en sorte que les territoires sous mandat - dont il me restera d'ailleurs à dire quelques mots la fois prochaine - les territoires sous mandat sont dans un état tout autre que les peuples ou les empires protégés. Ceux-ci sont proprement en dépendance ou bien en sujétion; il s'exerce à côté de leur pouvoir un pouvoir différent, un pouvoir autonome, un pouvoir souverain qui partage avec eux, en fait, tout aussi bien qu'en droit, les attributs de tout pouvoir, un pouvoir qui se veut durable et s'il se peut éternel, tandis que dans les territoires sous mandat, il s'agit non d'un pouvoir, mais plutôt d'une tutelle d'une tutelle qui doit un jour et, tôt ou tard, trouver sa fin.

J'ai pu marquer en termes généraux le contraste du Protectorat et du Mandat, ces deux formes de la dépendance que j'oppose à la possession, et j'ai pu souligner notamment que s'il existe dans le régime du protectorat une souveraineté proprement dite de la part de la Puissance protectrice, il n'existe dans le régime du mandat qu'une pure et simple autorité qui a pour source le traité, et qui est d'abord subordonnée et ensuite conditionnée et enfin et surtout, nous l'avons vu, bornée dans sa durée, parce que cette autorité n'est pas autre chose qu'une tutelle appliquée dans l'intérêt de la puissance protégée, avec la perspective plus ou moins lointaine de l'émancipation qui devra mettre fin à la tutelle.

Distinction des trois formes du mandat établi par l'art. 22 du traité de Versailles.

Il nous faut maintenant distinguer trois formes du régime du mandat tel qu'il est établi par l'art. 22 du Traité de Versailles : ces formes que le texte a dénommées le mandat A, le mandat B et le mandat C et qui sont applicables en théorie, en prévision de pays se trouvant plus ou moins en état de se gouverner par eux-mêmes, le mandat A étant prévu pour des pays civilisés, le mandat B et aussi le mandat C étant prévus pour des pays tout à fait "incivilisés".

Le Mandat A.-  
Syrie et  
Palestine.

Tout d'abord le Mandat A est celui qui régit la république de Syrie et d'autre part la Palestine. Ce sont ici non des Etats, ni même des quasi-Etats; mais des groupes humains placés sous une demi-tutelle seulement, et par exemple, la Syrie qui était tout d'abord la Fédération des quatre Etats syriens et qui

est aujourd'hui depuis peu la République de Syrie. La Syrie ressemble à un Etat, elle a sa souveraineté locale et autonome qui a donc ses applications mais qui a aussi ses limitations. C'est une forme de mandat qui ressemble encore d'assez près au régime du Protectorat, la souveraineté locale indigène ayant tout d'abord ses applications, il y a une constitution de la République Syrienne, il y a un pouvoir législatif exercé par une Assemblée, il y a un pouvoir exécutif exercé par le chef de l'Etat, dirions-nous, par le Président de la République. Mais il y a à cette souveraineté des limitations très marquées qui sont surtout trois principales par lesquelles on peut vraiment définir le mandat A : d'abord une occupation militaire légale, occupation militaire de droit prévue par les traités et exercée par les puissances mandataires dans l'intérêt de l'ordre et de la paix. 2° C'est tout ainsi que dans le Protectorat un contrôle législatif, un contrôle administratif, mais ainsi qu'on la dit, pour une fin d'éducation et d'émancipation, un contrôle qui a pour but d'apprendre au pays sous mandat, à légiférer par lui-même, à administrer par lui-même, un contrôle donc éducateur, un contrôle émancipateur qui n'est pas ou qui ne doit pas être comme le contrôle du Protectorat un contrôle définitif. 3° - Il y a enfin cette limitation de souveraineté que nous avons trouvée aussi dans le Protectorat, limitation d'ordre extérieur et non plus d'ordre intérieur, qui consiste dans le défaut de politique et même de diplomatie au regard de l'étranger. Un pays sous mandat, tout aussi qu'un Etat protégé, n'a point même de diplomatie dans l'ordre international, en sorte que, vous le voyez, le Mandat A demeure assez voisin du Protectorat proprement dit. C'est la même limitation de souveraineté dans l'ordre militaire, dans l'ordre législatif et dans l'ordre administratif et enfin dans l'ordre international, limitation qui cependant, par son esprit et surtout, par conséquent, par la durée qu'on lui prévoit, doit différer de celle qu'on constate dans le régime du Protectorat.

Tandis que dans le Mandat B, et surtout dans le Mandat C, dans ces mandats qui sont élaborés pour des sauvages, ou bien, comme on dit aujourd'hui, pour des non civilisés, dans ces mandats on se sent tout à fait éloignés du protectorat proprement dit.

Mandat B.

Afrique Centrale, Togo, Cameroun.

Et d'abord le Mandat B, celui qui régit l'Afrique centrale, le Togo, et le Cameroun, c'est ici que déjà disparaît pour ainsi dire tout à fait la

souveraineté locale ou indigène qui était conservée nous l'avons vu, qui était limitée mais conservée dans le régime du Protectorat et aussi dans celui du Mandat A. Il n'y a plus d'autorité coexistante avec l'autorité française, mais il y a dans le mandat B, déjà et surtout dans le mandat C, la seule autorité française qui s'exerce sur les groupes indigènes avec des restrictions qui lui sont imposées par la Société des Nations et l'on revient ici à ce type, peut-on dire, inférieur du régime du Mandat, à la souveraineté unique. Le Mandat B Confère ainsi à la puissance mandataire un pouvoir de législation, un pouvoir d'administration plus étendu que ceux qu'elle peut exercer sous le régime du mandat syrien ou du mandat palestinien, puisque les dits pouvoirs ne sont pas limités par le pouvoir local ou indigène mais ils sont limités par les actes constitutifs du régime du mandat, et ils sont dès lors contrôlés par la Société des Nations. Il y a d'une part quelques obligations et d'autre part quelques prohibitions qui sont imposées sous le mandat B à la puissance mandataire, et d'abord, des obligations dont la principale est de soumettre ce fameux rapport annuel, tant discuté par les autres Puissances à la Société des Nations, ce qui peut ou pourrait entraîner l'obligation de recevoir et d'accepter des Inspecteurs et des contrôleurs de l'exécution du mandat B. D'autre part, il y a surtout des prohibitions ou bien des interdictions qui sont imposées sous ce mandat B à la puissance mandataire : deux sortes d'interdictions doivent ici être distinguées : d'une part des interdictions dans l'intérêt des indigènes, auxquelles tient la main l'Assemblée de la Société des Nations, interdiction de la traite des esclaves, qui donc semble-t-il n'était pas superflue... interdiction de tout trafic des armes, interdiction enfin, et ceci me paraît la grande innovation, du trafic de l'alcool. Jusqu'ici, les premiers colons ou les premiers pionniers se présentaient aux indigènes en Afrique, aussi bien que dans l'archipel océanien, avec en main la bouteille d'alcool. Ceci est désormais interdit, au moins sous le mandat B. Mais il est d'autres interdictions, des interdictions qui ont pour objet sous le mandat B non pas l'intérêt des indigènes, mais l'intérêt des étrangers, l'intérêt des autres nations européennes, qui pourraient trouver dans les territoires sous mandat des domaines ou des sphères d'action. Et c'est ici que ce régime du mandat apparaît bien comme un régime d'or-

Ici on retrouve la souveraineté unique de la puissance protectrice, sous le simple contrôle de la S.D.N.

Le rapport annuel.

On y trouve aussi des interdictions imposées à la France dans l'intérêt des indigènes.

et d'autres interdictions dans l'intérêt des autres nations européennes.

ici donc pas  
l'occupation  
armée, liberté  
religieuse.

interdiction  
de porter at-  
teinte au  
commerce des  
étrangers.

dre international, un régime dans lequel la Puissance mandataire agit non plus dans son propre intérêt mais dans celui des indigènes et aussi dans celui des étrangers. Certaines des prohibitions qui lui sont imposées sont dans l'intérêt des étrangers : interdiction de toute occupation armée, c'est ici que le mandat B diffère tout à fait du mandat A et aussi du mandat C... l'occupation étant considérée comme un danger possible d'établissement définitif. Interdiction de porter aucune atteinte que ce soit à la liberté religieuse, et ceci est très important aux yeux de certaines puissances signataires du traité... Un état catholique ne pourra donc pas gêner dans leur action les missions protestantes et à l'inverse, bien que ce dernier cas soit peut-être moins probable que le précédent... Enfin, et peut-être surtout, interdiction de porter nulle atteinte au commerce des étrangers autrement dit : il faut que les Puissances étrangères soient placées dans leurs relations économiques avec les territoires sous mandat, sur le pied d'égalité avec la puissance mandataire. Vous reconnaissez là le régime fameux, le régime de la "porte ouverte" qui est celui du mandat B, celui selon lequel les étrangers pourront commercer librement, sans restriction aucune, dans les conditions mêmes qui sont celles dont bénéficie la Puissance mandataire, dans les limites du territoire placé sous mandat.

C'est ici qu'est la principale différence que nous constatons entre le mandat A et le mandat B, et surtout le mandat C. Ni dans le premier, ni dans le dernier, il n'y a de restriction à l'égard des étrangers, aucune interdiction de l'ordre militaire, ni de l'ordre religieux, ni enfin de commercial dans le mandat A ou dans le mandat C. C'est dans le seul mandat B que les pouvoirs de la Puissance mandataire sont bornés non seulement dans l'intérêt des indigènes, mais aussi, et peut-être surtout disons-le, dans l'intérêt des étrangers.

Mandat C.-  
Territoires  
du sud-ouest  
africain et  
des Iles du  
Pacifique.

ici ressemblance  
avec le régime

Venons enfin au Mandat C, celui qui régit notamment les territoires du Sud-Ouest africain, et des Iles du Pacifique. Le mandat C ne concerne pas dès lors notre Empire français; mais il concerne bien plutôt l'Empire britannique. On peut dire que les territoires qui sont placés sous le mandat C, ressemblent non pas à des protectorats ainsi que font les territoires placés sous le Mandat A, mais bien plutôt à des colonies, ou à des possessions proprement dites. Le Mandat C ressemble de très près au régime colonial stricto sensu, puisque s'exerce dans

colonial  
stricto sensu.

ces territoires la puissance mandataire, avec infiniment moins de restriction que dans les territoires mis sous mandat A et surtout sous mandat B. C'est la puissance mandataire qui régit par ses lois et décrets les territoires mis sous mandat C et l'on stipule expressément dans le Traité que ce territoire sous Mandat C fait partie intégrante du territoire de la Puissance mandataire et c'est donc quasiment, sinon absolument une annexion territoriale qui est ainsi réalisée par la déclaration du Mandat C.

Restriction  
unique : interdiction de la traite des esclaves, du trafic des armes et de celui de l'alcool.

Il y a cependant une seule restriction, celle que tantôt j'ai déjà mentionnée au profit des indigènes. La puissance mandataire est limitée dans ses effets ou dans ses attributs sous le régime de ce mandat C au profit des indigènes seulement, mais non pas au profit des étrangers. On y interdit donc la traite des esclaves, le trafic des armes, et aussi la vente de l'alcool, mais non pas l'occupation armée, mais non pas le monopole religieux, mais non pas le monopole commercial. Donc le Mandat C ressemble beaucoup plus à un régime colonial proprement dit que le Mandat A et surtout que le Mandat B.

Condition Juridique des indigènes placés sous mandat.

La question a été posée de savoir quelle est la condition de droit, ou bien quel est le titre juridique de ces groupes indigènes placés sous le régime du Mandat ?

Ce sont des sujets de la puissance mandataire.

Ils ne sont pas des citoyens; ils ne sont pas non plus des protégés, ces protégés français qui ont surtout dans les pays de Capitulations, dans les Echelles du Levant des attributs du citoyen... Ils sont, on l'admet des sujets. Ils ont le titre de sujets, à l'égard de leurs puissances mandataires, de la même façon que nos sujets des colonies ou bien des possessions proprement dites. Et c'est ici qu'apparaît à nos yeux le contraste entre ce régime du mandat et le régime du Protectorat. Les habitants de ces pays placés sous le régime du Protectorat ne sont pas des sujets, tout au moins ne sont pas des sujets de la puissance protectrice, mais ils sont des sujets de la puissance protégée, des sujets de l'Empereur, ou du Bey, ou du Sultan. Tandis que les indigènes des territoires sous mandat, qui forment des Etats ou des pseudo-Etats, ou bien qui forment des tribus, ces indigènes sont considérés comme sujets par rapport à la puissance mandataire. Et ainsi avons nous défini, en manière d'introduction la dernière partie de ce cours : les types généraux de colonies.

La législation des colonies.

Maintenant, nous devons pénétrer dans le détail et nous devons considérer tous ces problèmes qui composent la législation des colonies, problèmes qui sont d'abord d'ordre public, et d'ordre constitutionnel et ensuite de droit privé, d'ordre commercial ou d'ordre civil.

Il y a tout d'abord un Droit public des colonies françaises, et il y a aussi un Droit privé des colonies françaises. Si donc on voulait transporter dans nos possessions lointaines les catégories de nos Codes, on devrait tout d'abord parler des dispositions du droit public, et ensuite des dispositions du droit privé. Mais à vrai dire aux colonies il en est quelque peu autrement, il y a un mélange tout à fait fondamental entre le droit public ou constitutionnel, et d'autre part le droit privé. La plupart des questions sont à la fois questions de droit public et questions de droit privé, et c'est pourquoi sont tout à fait abandonnées les divisions entre le droit public d'une part et le droit privé d'autre part.

Nous suivrons cependant un ordre différent, nous examinerons d'abord la condition et les pouvoirs des gouvernants, et ensuite la condition des gouvernés.

Ce sont là aux colonies les grands problèmes, ceux qui nous retiendront le plus longtemps, ce qui pose déjà dans sa pleine lumière le conflit entre la loi française et les coutumes indigènes, ce qui pose surtout le problème de ces libertés que l'on peut accorder aux colons émigrés et surtout aux indigènes. Faut-il donc que la Déclaration des droits de l'homme soit vraiment la Déclaration des droits de l'homme ? Doit-elle donc concerner non seulement le citoyen français mais aussi l'associé ou le sujet ?... Le temps est-il venu que l'on octroie les libertés que la Déclaration octroie chez nous aux citoyens ?... que l'on octroie ces libertés à nos sujets quelles que soient leur race et leur couleur ?... C'est là, le grand problème qui se trouve posé par cette étude du gouvernement des colonies.

Après quoi, dans la mesure où le temps nous en restera, nous essaierons d'examiner quelques problèmes de la législation économique, problèmes de l'irrigation, problèmes de la main d'oeuvre qui contient celui de l'esclavage et celui du travail forcé,

aux colonies  
les questions  
de droit public  
et de droit  
privé sont in-  
timement liées.

étude de la  
condition des  
gouvernants et  
des gouvernés.

problèmes enfin du commerce, du crédit et de la monnaie.

### Le gouvernement des colonies.

Le gouvernement des colonies.

Commençons donc d'examiner ce problème majeur à mon sens, problème de principe bien plus que problème d'intérêt qu'est celui du Gouvernement des colonies.

#### I. Les gouvernants.

I.- Considérons d'abord les gouvernants et suite les gouvernés.

Selon la distinction traditionnelle en droit public, que sont donc aux colonies les gouvernants C'est ici qu'il convient de tracer une autre distinction, car, hélas, le droit colonial aussi bien que le droit continental ou national est tissé de distinctions...

Distinction des pouvoirs proprement dits et des organes simplement consultatifs.

Les gouvernants aux colonies sont en premier lieu les pouvoirs proprement dits, pouvoirs délibérants et pouvoirs agissants qui sont pour ainsi dire au premier plan de la législation et de l'administration. Mais à côté de ces pouvoirs, il existe d'autre part des Assemblées qui sont aux colonies des organes de second plan, des organes bien plutôt consultatifs qu'ils ne sont dans la règle délibératifs qui sont des organes de conseil et non pas des organes de sanction des organes tout au plus de préparation d'élaboration ou de discussion, mais non pas d'exécution, des organes qui sont donc de second plan, des organes qui ne sont pas de pouvoirs proprement dits des pouvoirs d'exécution ou bien des pouvoirs d'action, mais qui sont des auxiliaires à ces pouvoirs.

C'est pourquoi il nous faut distinguer d'une part les pouvoirs proprement dits qui ont le rôle de tout premier plan, rôle d'action, rôle d'exécution, et d'autre part les Assemblées ou les Conseils qui n'ont que le rôle accessoire, le rôle auxiliaire et qui ne font qu'intervenir pour la préparation, pour l'élaboration, et pour la discussion des décisions prises par les pouvoirs.

Voilà pourquoi nous allons mettre à part les pouvoirs et les Assemblées.

Pouvoirs proprement dits.

Pour ce qui touche en premier lieu ces pouvoirs proprement dits, définis comme les organes de l'action, et comme les moyens ou bien les instruments de la législation et de l'administration, pour ces pouvoirs proprement dits il faut d'abord, à leur sujet, présenter quelques remarques. Et notamment que ces organes ou ces pouvoirs sont multiples et divers.

es trois degrés  
hiérarchiques  
du pouvoir co-  
lonial.

qu'ils sont donc composés et qu'ils sont donc hiérar-  
chisés. Il y a de la base au sommet, dans ce grand  
organisme qu'est l'administration coloniale, tout un  
ordre de pouvoirs multiples, superposés, hiérarchi-  
sés, qui sont donc des organes dans un organisme,  
ayant chacun son rang, ayant chacun sa fonction, au-  
trement dit, pour parler en termes plus concrets :  
il y a trois degrés du gouvernement colonial. Il y a  
le gouvernement central, il y a le gouvernement colo-  
nialement proprement dit, celui dont les pouvoirs ou les  
organes siègent dans les colonies, et non plus dans  
la Métropole elle-même, et il y a enfin le gouverne-  
ment local celui dont les pouvoirs ou les organes  
siègent dans les régions ou les districts ou les lo-  
calités qui composent chaque colonie.

Gouvernement central, gouvernement colonial,  
et enfin gouvernement local, ce sont là les degrés  
ou les étages qui composent les pouvoirs proprement  
dits que nous allons énumérer.

#### GOUVERNEMENT CENTRAL

Le gouver-  
nement central.

A.- Pour aujourd'hui je veux examiner le cen-  
tre, ou mieux le cœur, ou plutôt le cerveau de ce  
grand organisme colonial, à savoir le gouvernement  
central, le gouvernement qui s'exerce en France, et  
qui siège en France pour l'ensemble de l'Empire colo-  
niale, ce gouvernement qui lui-même n'est pas simple  
et qui est bien plutôt en soi-même un organisme qu'  
un organe puisqu'il comprend une série d'institu-  
tions diverses et liées qui n'ont pas le même rôle  
et qui n'ont pas la même action et qui n'ont pas sur-  
tout le même rang.

Il y a d'abord un organisme principal qui est  
le Ministère des Colonies ayant lui-même ses divi-  
sions, ses annexes ainsi que nous l'allons voir.

D'autre part, cet organisme principal, ou pro-  
prement central n'exclut point l'existence auprès de  
lui d'organismes secondaires qui sont des Ministères  
ou des Offices ou des Agences qui collaborent avec  
cet organisme principal dans le gouvernement des co-  
lonies. C'est donc une erreur de penser comme on le  
fait assez souvent quand on se plaint surtout que le  
seul organisme central de notre Empire colonial soit  
le Ministère de la rue Oudinot. Il n'en est que l'or-

ganisme principal mais non pas du tout l'organisme unique. Il y a près de lui d'autres institutions qui pour certaines colonies ou pour certains problèmes ont compétence et ont action. En sorte qu'il faut savoir, pour telle décision, à qui il peut bien convenir de s'adresser. Remarquons d'ailleurs que la complication, ou bien la division des pouvoirs ou des fonctions dans le gouvernement central, n'est pas particulière à notre Empire colonial français, mais dans l'Empire britannique il en est tout à fait ainsi. Il y a notamment la grande division entre le "Colonial Office" qui est l'équivalent de notre Ministère des Colonies, et d'autre part l'India Office, devenu aujourd'hui Ministère de l'Inde et qui a compétence pour tous les problèmes indiens. Il existe aussi en Angleterre d'autres organismes secondaires qui collaborent avec ces organismes principaux. C'est donc, semble-t-il, une loi, ou si l'on aime mieux dire un besoin du gouvernement colonial que d'être ainsi spécialisé et divisé dans son centre ou dans sa tête.

Nous allons donc énumérer pour marquer leur place et leur rôle, tous ces organes, ou bien plutôt tous ces organismes qui composent le gouvernement central des colonies, et d'abord cet organisme principal qu'est le Ministère des Colonies, ministère assez récent puisqu'il fut établi une première fois de 1858 à 1860, après quoi il disparût pour renaître rétabli de façon définitive dans l'année 1894.

Je n'ai pas l'intention de vous décrire aucunement en son détail cet organisme si complexe; qu'il me suffise de marquer cette complexité en distinguant les éléments qui le composent principalement et en marquant surtout que règne dans son sein une organisation et une spécialisation selon deux règles différentes : d'abord une organisation et une spécialisation par région ou par colonie, de la même façon qu'au Quai d'Orsay il y a la division d'Asie, la division d'Afrique, et la division d'Amérique, de la même façon à la rue Oudinot il y a des divisions par continents, par colonies, par région. Mais aussi il y a une organisation, une spécialisation par service ou par fonction, par nature d'activité, autrement dit tout de même que dans tous nos Ministères, mais en particulier la spécialisation se marque par deux organismes tout à fait distincts qui sont bien l'un et l'autre partie intégrante de cet organisme principal qu'est le Ministère des Colonies mais qui ont leur place à part et qui doivent dès lors être examinés séparément : c'est d'abord le Conseil Supérieur

Tant en France qu'en Angleterre le gouvernement colonial est divisé à son centre pour donner satisfaction aux nécessités de la spécialisation.

Le Ministère des Colonies.

On y trouve à la fois une spécialisation par région et une spécialisation par service.

des colonies, c'est ensuite l'Agence Générale des colonies ou l'ancien Office colonial.

D'abord : le Conseil Supérieur des Colonies, organisé par un décret de 1883 et réorganisé par des décrets de 1920 et 1925 est le premier de ces organismes d'ordre consultatif que nous allons trouver - d'ordre consultatif et non pas d'ordre délibératif puisque son rôle est de donner des conseils ou des avis sur tous les problèmes d'ordre colonial. Lui-même est organisé et divisé : Il comprend trois sections dont chacune a son nom et son rôle :

1° - Le Conseil Colonial qui est formé des anciens Ministres des colonies et des anciens Gouverneurs généraux, et qui a pour objet de donner des avis de l'ordre politique autrement dit des avis de principe sur l'orientation de notre politique coloniale.

2° - Le Conseil économique des colonies qui comprend des parlementaires coloniaux et aussi des membres nommés, et enfin des membres élus, et qui a pour objet de donner des avis sur notre politique économique dans les colonies et non pas sur notre politique "politique" si l'on peut ainsi parler...

3° - Le Conseil de législation coloniale, composé de membres nommés seulement et non pas de membres élus, et qui a pour objet de donner des avis sur les réformes proposées dans la législation des colonies.

Ce Conseil Supérieur est donc une Assemblée consultative au même titre que l'est aussi un autre organe qui est venu le compléter ou le dédoubler depuis quelques années, je veux dire l'Académie des Sciences coloniales, organisme d'abord privé, devenu organisme public reconnu par la Loi, et qui peut être selon l'occasion, appelé à donner des avis sur des questions de politique économique ou sur des questions de législation.

A côté de ce Conseil consultatif, il y a pourtant un organe actif, c'est l'Office Colonial établi en 1909, qui a pris le nom en 1919 d'Agence Générale des Colonies, qui est, comme son nom le dit, non pas un Conseil, mais bien un Bureau, quelque chose de permanent qui a un double rôle : d'une part un rôle d'information, et d'autre part un rôle d'action. L'Agence générale des colonies étant ainsi, de la même façon que les Agences particulières, établies par les différentes colonies, un moyen d'information des colonies et aussi un moyen de relations économiques. Il est un moyen d'information puisque son rôle est de

Le Conseil  
supérieur des  
colonies et  
ses trois sections.

- Le Conseil  
colonial.

- Le Conseil  
économique des  
colonies.

- Le Conseil  
de législation  
coloniale.

Académie des  
Sciences Colo-  
niales.

Agence généra-  
des Colonies.

L'activité de  
l'Agence générale des colonies.

donner des renseignements, des échantillons, échantillons parfois poussiéreux qu'on peut contempler dans les vitrines du Palais Royal!... De la même façon qu'en pays étranger, et non plus en pays colonial, nous avons nos Consuls, nos agents commerciaux qui jouent ce rôle de documentation ou d'information de la même façon à l'égard des colonies c'est l'Office colonial qui, par ses correspondants dans nos principales colonies, remplit ce rôle, cette fonction. Mais il y a d'autre part un rôle d'action proprement dit en ce sens qu'il peut servir, et qu'il sert en fait, d'intermédiaire pour des ventes et pour des achats; il prend les commandes et il passe des offres; il met en relation les négociants exportateurs avec les négociants importateurs dans les colonies et dans la France même. Il est donc quelque chose de plus qu'un pur organe d'information, et d'étude, et il tient une place, pour ainsi dire, intermédiaire entre un Bureau proprement dit, un Bureau officiel, et un Bureau d'affaires.

Ce sont là les principales divisions de l'organisme principal qu'est le Ministère des Colonies avec ses directions et ses services groupés par colonies et aussi par fonctions, avec son Conseil Supérieur des Colonies, avec surtout l'Agence Générale des Colonies.

Les autres  
Ministères  
coloniaux.

Mais le Gouvernement Central des colonies est composé, disais-je, d'autres organismes que cet organisme principal, d'organismes secondaires qui sont des Ministères ou des Offices, et qui ont chacun sa compétence, soit pour telle colonie, ou telle groupe de colonies, soit pour telle fonction ou pour telle question concernant les colonies. Il y a notamment des Ministères qui sont des Ministères coloniaux à leur façon par une ou par quelques unes de leurs activités : Celui de l'Intérieur, dont dépend l'Algérie, en foi de quoi ce grand pays ne mérite pas le nom de colonie, celui de l'Instruction Publique dont dépend l'enseignement aux colonies, le Ministère de la Justice dont dépend la justice aux colonies, le Ministère de la Guerre dont dépend l'armée aux colonies, et enfin le Ministère des Affaires Etrangères dont dépendent, non pas tous nos protectorats, mais deux d'entre eux : celui de Tunisie, et celui du Maroc.

Six ministères distincts sont Ministères qui sont intéressés différemment et cependant conjointement à l'administration des colonies. Ajoutons à cela divers offices coloniaux et nous

mesurons cette complication que présente à nos yeux le gouvernement central des colonies. C'est non pas une tête mais plutôt plusieurs têtes qui maintes fois peuvent être en désaccord car il y a du fait de cette multiplicité des organes du gouvernement central une confusion, un chevauchement, parfois même des conflits qui peuvent résulter des divergences d'intérêts entre toutes ces diverses fonctions qui dépendent de ces Ministères séparés.

Il se trouve, et on l'a bien vu, même dans des occasions graves, que l'un des Ministères ignore ce que l'autre a fait, et sans doute a-t-on cru apporter un remède à cette division ou à cette séparation par des organismes interministériels, par des liaisons, des relations, des Commissions interministérielles ayant pour but de donner une direction unique à l'action des Ministères. Mais ceci n'est qu'un remède imparfait, et si donc on voulait définir l'organisme central de l'Administration des Colonies, si l'on voulait surtout dire son grand défaut, on pourrait remarquer qu'il manque d'unité de pensée et donc aussi d'unité d'action.

#### GOUVERNEMENT COLONIAL

Parmi les organes ou bien les pouvoirs qui constituent le gouvernement colonial, nous avons défini tout d'abord le gouvernement central et nous avons marqué déjà sa multiplicité et sa complexité, en soulignant qu'il se compose, en premier lieu d'un organisme principal, mais aussi d'organismes secondaires qui ont donc à coopérer les uns avec les autres, mais qui aussi parfois peuvent être en conflit.

Il nous faut descendre maintenant au second étage de cet organisme et il nous faut examiner le gouvernement colonial après le gouvernement central et, c'est-à-dire, qu'il nous faut décrire, tout au moins sommairement et à grands traits, les organes de l'Administration qui siège dans les colonies. Ces organes sont, notamment les gouverneurs et les conseils, puisque, - nous l'avons dit, - les assemblées proprement dites, les assemblées consultatives dans les colonies, sont à mettre à part et nous en traiterons séparément.

Les organes du gouvernement colonial sont donc les gouverneurs et les conseils et, c'est ici

Confusions et  
conflits possi-  
bles.

Les organes du  
gouvernement  
colonial.

La complexité  
du gouvernement  
colonial.

qu'on voit déjà s'accuser, s'aggraver, cette complication de notre gouvernement colonial, cette complication qui parfois conduit à la confusion. Chaque colonie, en effet, se trouve dotée par là même d'un gouvernement à deux têtes; elle a son gouverneur et son conseil; elle a même parfois ses conseillers. Mais elle a, d'autre part, à recevoir l'action, à subir l'influence du gouvernement central, en sorte que, pour toutes ses décisions, tout au moins pour les décisions très importantes, il faut qu'interviennent à la fois le gouvernement central et le gouvernement colonial. Et, par exemple, s'il s'agit d'un acte touchant l'Algérie, il faut qu'il en soit décidé et à Alger et à Paris, chaque gouvernement ayant donc, pour ainsi parler, deux sièges et, d'ailleurs, ainsi que je l'ai dit hier, il en est tout à fait de même dans l'empire britannique et, par exemple, s'agissant d'une grande décision concernant l'Inde, il faut qu'on s'en inquiète à Delhi et à Londres.

### Les gouverneurs.

Disons donc ce que sont tout d'abord ces gouverneurs, organe principal du gouvernement colonial. Ces gouverneurs qui sont non seulement un pouvoir exécutif ou administratif, mais aussi, en quelque mesure, un pouvoir législatif, un pouvoir tout au moins réglementaire, ainsi qu'on dit dans le langage du Droit Administratif, en ce sens qu'ils peuvent prendre des arrêtés, ces arrêtés gubernatoriaux, ainsi qu'on les nomme en Algérie et qui ont dans la colonie, force de loi; ces gouverneurs agents exécutifs, mais aussi et du moins au second plan, agents législatifs; ces gouverneurs sont de deux sortes au point de vue de leurs pouvoirs : il y a tout d'abord ceux qu'on appelle gouverneurs généraux, ceux qui ont sous leur autorité, soit une grande colonie et soit même un groupe de colonies, ainsi qu'en Afrique Occidentale ou bien en Afrique Equatoriale, ces gouverneurs qui sont nommés sine die et tantôt seulement pour trois mois, ainsi qu'il en est en Algérie, la très grande étendue de leur pouvoir ayant ainsi une compensation dans la brièveté de leur durée, en sorte que très souvent, trop souvent, le gouverneur est non pas à Alger, mais à Paris, pour préparer, pour machiner le renouvellement de ses pouvoirs! Ce gouverneur est en principe le chef, mais non le maître de tous les services civils et on l'a comparé très volontiers, dans la presse locale surtout, tantôt à un ministre et tantôt à un proconsul romain! Il a eu en effet, autrefois, mais non pas aujourd'hui tous les pouvoirs du proconsul romain, il était en effet tout

Les gouverneurs sont à la fois des agents exécutifs et législatifs.

Les gouverneurs généraux ont eu autrefois les pouvoirs d'un proconsul romain.

Aujourd'hui ils ressemblent davantage aux préfets de nos départements.

puissant, il pouvait ordonner et il pouvait surtout emprisonner, quasi sans conditions, en sorte que la déclaration des droits de l'homme n'avait pas réellement vigueur aux colonies. Mais aujourd'hui, le gouverneur n'est plus à proprement parler un proconsul, mais il est bien plutôt comme un préfet, un préfet qui régnerait sur un empire parfois plus grand que la métropole elle-même et non pas sur un petit département, un agent contrôlé et un agent subordonné, un agent qui d'abord est soumis au contrôle du pouvoir central, un agent qui surtout, de plus en plus, est soumis au contrôle des assemblées qui siègent dans les colonies. Et, si donc, dans les apparences extérieures, le gouverneur a conservé sa figure d'antan et si quand on le voit passer, on peut avoir la même sensation qu'avait eue autrefois le navigateur Bougainville en voyant passer le Général des Grandes Indes, cela n'est plus aujourd'hui qu'apparence ou plutôt qu'apparat. En fait, il a à discuter avec des assemblées et des conseils; il a à discuter surtout avec la presse dans la colonie, et la presse française et maintenant, la presse indigène elle-même. Ces gouvernements généraux demeurent en réalité de véritables ministères; ils sont donc divisés et ils sont donc organisés en des services ou en des directions et par exemple, le gouvernement général d'Algérie est, en ce sens, un véritable ministère, avec sa direction de l'Intérieur, sa direction des Affaires Indigènes, sa direction des Services Financiers, sa direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les gouvernements généraux ressemblent à des ministères avec leurs subdivisions nombreuses et spécialisées.

Les sept gouvernements généraux.

Il y a aujourd'hui, dans notre empire colonial français, sept gouvernements généraux, en y comprenant les résidences générales de Tunisie et du Maroc qui ont beaucoup d'analogie avec des gouvernements généraux proprement dits : Il y a le Gouvernement Général de l'Algérie, celui de l'Afrique Occidentale française, celui de l'Afrique Equatoriale française, celui de Madagascar, et celui enfin de l'Indochine.

Les gouverneurs ordinaires.

Sous ces gouverneurs, il y a d'autres gouverneurs qui sont ceux qu'on appelle les gouverneurs ordinaires, ou les gouverneurs tout court, parfois même simplement les lieutenants-gouverneurs, soit qu'ils aient l'administration d'une colonie particulière, d'une petite colonie, et non pas d'une grande colonie ou d'un groupe de colonies, par exemple, aux Iles Antilles, par exemple aussi en Océanie, soit aussi qu'ils aient l'administration d'une colonie particulière qui dépende déjà d'un gouvernement général et, par exemple, en Afrique Occidentale, il y a des

Les difficultés  
actuelles du  
rôle des gouver-  
neurs.

lieutenants-gouverneurs qui sont sous le contrôle et sous l'autorité du Gouverneur Général. Mais, qu'il s'agisse des uns ou des autres, qu'il s'agisse surtout des gouverneurs généraux, et qu'on les prenne soit comme agents du pouvoir exécutif, ce qu'ils sont avant tout et surtout, soit qu'on les prenne aussi comme agents du pouvoir législatif, on peut dire qu'à leur égard, il y a une sorte de loi qui tend à la diminution de leur pouvoir et ils ont - pour ainsi parler - deux rôles qui sont quelque peu contradictoires. Il leur faut, d'une part, parler haut au nom de la nation française dont ils sont les représentants, à la façon d'agents diplomatiques, ou de ministres en pays exotique ; mais il leur faut aussi, de plus en plus, baisser la voix devant les discussions et les protestations de l'opinion. Il y a aujourd'hui aux colonies une opinion française et une opinion indigène et, tantôt, le Gouverneur doit parler haut et tantôt il doit parler bas, accepter la contestation, accepter même la protestation et céder déjà parfois, on l'a bien vu et récemment, devant les mouvements de l'opinion. Il suffit d'avoir habité une colonie quelconque pour avoir pu voir chaque jour discuter âprement devant la presse française ou indigène les projets et les actes du Gouverneur Général. Il a donc deux aspects et deux rôles et il pourrait peut-être dire, à la façon du domestique d'Harpagon :  
"- Est-ce votre cocher ou votre cuisinier que vous voulez ?" C'est plus souvent, de plus en plus, le cuisinier que le cocher...

Les Conseils  
administratifs  
qui assistent  
le gouverneur.

A côté de ces gouverneurs, proconsuls en rupture de ban, il y a et, de plus en plus, des conseils administratifs, des conseils et non pas ces assemblées dont ensuite j'aurai à parler, des conseils qui, en général, sont composés de fonctionnaires et qui ont pour seul but d'assister ou d'aider le gouverneur dans la préparation et dans la réalisation de ses initiatives. Il n'est pour ainsi dire pas de colonie où n'existe, près le gouverneur - ainsi qu'on dit - un conseil ou plusieurs conseils, composés, soit de fonctionnaires en général nommés, soit aussi de fonctionnaires et de délégués ou de notables élus par la population européenne ou indigène et qui sont quelque chose d'analogue à ce conseil supérieur des colonies qui assiste de ses avis et de ses suggestions le gouvernement central. Pour n'en donner qu'un seul exemple, il y a en Algérie, le conseil de gouvernement, composé seulement de fonctionnaires désignés par l'administration et qui est l'auxiliaire immédiat et direct du gouverneur. Il y a, d'autre

Les différents  
Conseils exis-  
tant en Algérie.

part, le conseil supérieur qu'il ne faut pas confondre avec l'autre conseil, le conseil supérieur composé de membres élus et qui a aussi pour fonctions de donner ses avis au gouverneur. Tandis que, outre ces conseils, il existe en Algérie, une assemblée proprement dite que nous aurons bientôt à étudier, qui a ses pouvoirs propres et qui pourrait à l'occasion se trouver en conflit avec le gouverneur et ce sont ces délégations financières, composées de membres élus et non pas de membres nommés, ces délégations financières qui ont tout au moins la figure apparente d'une sorte de parlement et qui ont non seulement des pouvoirs consultatifs, mais aussi, maintes fois, des pouvoirs délibérants.

Le Grand Conseil  
et la Régence  
en Tunisie.

De même en Tunisie, pour donner aussi un autre exemple, il existe auprès du gouverneur un grand conseil, le Grand Conseil de la Régence (c'est le titre qu'on lui a donné) et qui autrefois n'était autre chose qu'un conseil consultatif à la façon des conseils algériens. Mais il est intervenu en l'année 1922, une réforme dont aussi je parlerai plus loin et qui a fait du Grand Conseil de la Régence tunisienne, une sorte d'assemblée ayant déjà des pouvoirs propres à l'égard et à l'encontre des pouvoirs du gouverneur.

Le gouvernement  
local et ses  
aspects multi-  
ples.

Mais, ces organes qui composent le gouvernement des colonies, les gouverneurs et les conseils, ne sont pour ainsi dire qu'un sommet et il y a dans chaque colonie des sous-pouvoirs, si l'on peut ainsi s'exprimer. Descendons un étage encore et nous allons trouver, après le gouvernement central, après le gouvernement colonial, un gouvernement local. De la même façon qu'il faut en France des départements et des arrondissements et des cantons et des communes, de la même façon et davantage encore, vu leur étendue parfois démesurée, il faut aux colonies des divisions territoriales et dans ces colonies surtout qui sont plus grandes que la France, il faut des divisions, qui s'appellent tantôt départements - ainsi qu'en Algérie - tantôt provinces, ou tantôt cercles, ou tantôt régions, ou tantôt sections, peu importe le nom, mais il y a toujours des organes locaux qui ont pour but et pour fonctions la transmission jusqu'aux extrémités de l'organisme colonial des décisions centrales. Et ces organes du gouvernement local sont eux-mêmes très divers, en vérité. Ils ont leurs constitutions, leurs compositions particulières

diversité des  
gouvernements  
locaux.

« Les Cours de Droit »  
3, PLACE DE LA SORBONNE, 3

Répétitions Ecrites et Orales

Q

pour chaque colonie et ce serait tout un objet d'études détaillées auxquelles je ne puis pas songer que d'exposer et surtout de comparer le fonctionnement du gouvernement local dans les différentes colonies. Autre chose en est-il en Algérie, avec ses préfets, voire même ses juges de paix à la française, autre chose en est-il déjà en Afrique Occidentale, avec ses chefs de cercles, autre chose en est-il enfin en Indochine avec ses résidents. Je ne puis donc que souligner quelques traits généraux qui peuvent définir les attributs de ce gouvernement local dans la législation de l'empire français.

Les pouvoirs,  
des administra-  
teurs coloniaux.

Les organes de ce gouvernement local, ce sont aussi des administrateurs et des conseils, ce sont donc des individus et des collectivités, ces administrateurs et leurs adjoints qui sont les fonctionnaires coloniaux proprement dits et qui tiennent en notre empire colonial la place que tient le Civil Service dans l'empire britannique; ces administrateurs qui ont, en règle et en principe, un pouvoir exécutif, un pouvoir administratif, ainsi que leur nom le dit bien, mais aussi, maintes fois, un pouvoir législatif ou plutôt un pouvoir réglementaire, quand ils peuvent, dans certains cas et peut-être, plus tard, nous les verrons prendre des règlements qui ont force de loi, ordonner, imposer ou au contraire, interdire et empêcher. Mais, il faut dire que ces administrateurs ne sont pas, tant s'en faut, un seul corps. Il n'y a pas dans cette armée de fonctionnaires coloniaux cette même unité qui existe dans le Civil Service de l'empire britannique. Il y a chez nous, plusieurs corps d'administrateurs coloniaux, sans parler de ces fonctionnaires à attributions particulières ou à pouvoir spécialisé qui ne sont pas des administrateurs proprement dits, qui sont des professeurs ou des instituteurs, ou bien des magistrats, ou bien des ingénieurs, que sais-je encore et qui dépendent ainsi que je l'ai dit de leur ministère respectif. Mais pour ce qui touche seulement les administrateurs, il y a déjà plusieurs corps distincts. Il y a tout d'abord, un corps principal qui existe depuis 1887, le corps des administrateurs proprement dits, ce corps qui se recrute dans le sein de l'Ecole Coloniale. Mais il y a aussi des corps spéciaux, des corps particuliers d'administrateurs coloniaux qui sont tantôt civils et tantôt militaires; il y a, pour l'Algérie, le corps des administrateurs de communes mixtes, dont le signe distinctif est le port du képi et qui sont des subordonnés des sous-préfets

La grande variété des adminis-  
trateurs colo-  
niaux et de  
leurs attribu-  
tions.

et des préfets qui sont des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et non pas du Ministère des Colonies; il y a le corps des services civils de l'Indochine qui est aussi un corps particulier et dont les membres ont le titre, soit de résidents, soit d'administrateurs; il y a le corps des contrôleurs civils de Tunisie et le corps des contrôleurs civils du Maroc, qui sont des administrateurs proprement dits, qui ont le même rôle et les mêmes fonctions que le corps principal, mais qui dépendent les uns et les autres du Ministère des Affaires Etrangères.

Et, à ces corps spéciaux d'ordre civil, pour l'Algérie, pour l'Indochine, pour la Tunisie et pour le Maroc, à ces corps spéciaux, il faut ajouter des corps militaires.- Il y a de nos colonies ou plutôt des territoires ou des parties de notre empire colonial qui sont administrées par des corps militaires et non pas par des corps civils. Il y a, tout d'abord, les pays occupés et même en territoires placés sous mandat, où certaines fonctions sont remplies par les officiers de notre armée de terre et parfois aussi de mer et non par les administrateurs civils et il y a aussi en Algérie, des territoires du sud qui sont des territoires militaires, qui sont sous l'administration, sous le pouvoir du Général commandant la division d'Alger. Encore est-il que tous ces administrateurs, du moins les administrateurs civils, ont toujours à côté d'eux des conseils et surtout des assemblées. Il y a parfois des conseils composés de fonctionnaires ou de notables, par exemple en Algérie, des Conseils de Préfectures, qui sont, à proprement parler, des organes purement consultatifs; mais il y a aussi, presque partout - nous le verrons bientôt - sans parler des assemblées, il y a dans le gouvernement local lui-même, des assemblées proprement dites, ayant leurs rôles et leurs pouvoirs distincts de ceux des administrateurs, ayant donc leurs attributions et pouvant maintes fois se trouver en conflit avec les administrateurs. Il y a notamment, dans certaines de nos colonies, des Conseils Municipaux ou des Municipalités qui, sans doute, ne sont pas, tout au moins en général, des municipalités à la française, mais qui sont cependant des assemblées ayant leurs rôles et leurs pouvoirs à part des administrateurs. Et, ce sont là ce que je nomme, par une convention, les pouvoirs proprement dits ou bien encore, les autorités, gouvernement central et gouvernement colonial et enfin gouvernement local, ce qu'on peut appeler les auto-

Il existe aussi des territoires administrés par des corps militaires.

Il existe aussi des Conseils municipaux ayant des pouvoirs propres.

rités de droit commun, celles qui autrefois avaient tous les pouvoirs, mais qui de plus en plus, se voient bornées et limitées par les pouvoirs des assemblées et ce sont donc ces assemblées dont il nous faut maintenant parler.

Les Assemblées coloniales.-  
et leurs trois degrés.

Les assemblées coloniales, dans le sens général du mot, ont, de même que les pouvoirs, trois degrés ou trois étages. Il y a un gouvernement central qui s'exerce par assemblées et qui est notamment le parlement; il y a un gouvernement colonial qui s'exerce dans chaque colonie par des assemblées de plus en plus nombreuses, assemblées de l'ordre politique, assemblées aussi et surtout de l'ordre économique; il y a enfin, un gouvernement local qui s'exerce aussi par des assemblées en collaboration, mais parfois aussi en opposition avec celui des administrateurs.

C'est à dessein que je sépare ces deux formes du pouvoir, l'ancienne et la nouvelle, qui ne procèdent pas des mêmes sources, qui n'ont pas la même nature et qui, s'il faut qu'existe entre elles une collaboration, sont pourtant très souvent - j'y insiste à dessein - en opposition plus ou moins marquée et, c'est donc traduire la nature même des choses que d'en parler comme je fais, séparément.

Le rôle de ces Assemblées pour la collaboration entre les éléments français et les éléments indigènes.

Ce qu'il faut dire tout d'abord, avant d'entrer dans le détail, sur ces assemblées coloniales, c'est qu'elles ont pour but ou pour effet, la coopération, la collaboration entre les éléments français et les éléments indigènes, autrement dit, ces assemblées sont une forme, incomplète sans doute et souvent imparfaite, du contact des peuples et des races. Il se fait par ces assemblées une sorte de jonction entre les colons et les indigènes qui ont de plus en plus à travailler, à discuter aussi et à délibérer conjointement, c'est un moyen qu'ils se connaissent mieux, qu'il se pénètrent mieux et qu'ils apprennent - s'il se peut - à se comprendre. En sorte, que dans le contact des races, tel qu'il est et non plus tel qu'il était, il n'y a plus comme autrefois, pure et simple opposition entre les races, ni même seulement imitation ou transmission des idées et des moeurs, - ainsi que déjà je l'ai dit, - imitation des moeurs des indigènes par les colons européens, imitation surtout des moeurs européennes par les indigènes, mais, à côté de cette opposition et à côté de cette imitation il y a, par le fait de la multiplication des assemblées, il y a association, il y a collaboration et de plus en plus étroite. Et, voilà en quel sens cette étude des assemblées est

L'intérêt de l'étude des Assemblées coloniales

vraiment une étude essentielle.

Ces assemblées sont tout d'abord, avons-nous dit, des assemblées centrales et, pour mieux nous exprimer, des assemblées métropolitaines qui ont leur siège en France même et il y a déjà longtemps qu'existe dans ces assemblées et notamment au Parlement français et à la Chambre et au Sénat, une représentation des colonies, ce qui est un succès partiel et incomplet pour la politique d'assimilation. Les colonies sont en effet représentées au Parlement français, en vertu même de la constitution de 1875, il y a à la Chambre 16 députés coloniaux; il y a au Sénat 7 sénateurs coloniaux et c'est-à-dire que les colonies, avec leur nombre d'habitants supérieur à celui de la France, ont donc en tout 23 représentants au Parlement français! A cet égard, les colonies n'ont point du tout la même condition; il n'y a pas égalité entre elles au point de vue de la représentation parlementaire. Mais, il faut distinguer dans cet ordre d'idées, trois sortes ou bien trois types parmi nos colonies : d'abord, les colonies qui ont en même temps des députés et des sénateurs et ce sont là les colonies qu'on a nommées, d'un certain point de vue tout au moins, les colonies privilégiées celles où ont lieu des élections et pour la Chambre et aussi pour le Sénat, ce sont les quatre colonies privilégiées, à savoir : l'Algérie, les Antilles, la Réunion et les Indes, colonies dans lesquelles tantôt - nous le verrons plus tard - l'indigène est électeur et tantôt il n'est pas électeur. En second lieu, il faut marquer des colonies qui ont des députés, mais n'ont pas de sénateurs, des colonies qui donc connaissent encore l'élection, à savoir : la Cochinchine, le Sénégal et la Guyane, tandis que toutes les autres colonies ne sont pas représentées au Parlement. Il y a des élections pour les assemblées coloniales ou pour les assemblées locales, des élections faites en général par bulletins, à la française, et non pas par bâtonnets déposés dans des paniers, ainsi qu'on fait aux Indes hollandaises. Une élection aux Indes hollandaises se déroule ainsi : il y a un écran, derrière quoi sont trois paniers, (ainsi que j'ai vu, puisqu'il y avait trois candidats) nous dirions bien le panier A, le panier B, le panier C! Chaque électeur s'approche en sautant, accroupi, par respect pour le gouverneur qui est présent; on lui remet un bâtonnet, il passe alors derrière cet écran, destiné à assurer le fameux secret de vote, et il dépose dans un des paniers, son bâtonnet, tandis que dans les

la représentation des colonies au sein du Parlement français.

l'inégalité des colonies à cet égard.

les trois types de colonies au point de vue de la représentation législative métropolitaine.

Les controverses  
autour de la  
question de la  
représentation  
des colonies  
au Parlement  
français.

Les Assemblées  
coloniales pro-  
prement dites.

Ces assemblées  
sont des corps  
élus.-

On distingue  
des assemblées  
à compétence  
politique (ou  
générale) et  
des assemblées  
à compétence  
exclusivement  
économique.-

colonies françaises, où les indigènes sont instruits - tout au moins, supposés instruits - ils votent par un bulletin là où ils sont électeurs. Mais, vous voyez que dans beaucoup de nos importantes colonies, il n'y a nullement représentation au Parlement français; on n'élit ni sénateur, ni député, et c'est depuis longtemps que des projets de lois ou des propositions de lois ont été déposées pour assurer aux colonies une représentation au Parlement, représentation qui déjà existe pour les colonies italiennes et qui sans doute, tôt ou tard, existera pour toutes les colonies françaises.

Mais il nous faut parler surtout de ces assemblées coloniales qui siègent dans les colonies et qui sont le second étage ou bien le second degré du gouvernement colonial par assemblées. Ces assemblées qui sont - ainsi que je l'ai dit - un des moyens actifs de l'assimilation ou de la coopération entre Français et indigènes, puisque souvent et très souvent, sinon toujours, ces assemblées siégeant aux colonies sont des assemblées mixtes où siègent à la fois des indigènes et des Français, où ils se rencontrent, où ils se connaissent, où sans doute ils peuvent s'opposer, mais où sans doute aussi, ils pourront, tôt ou tard, collaborer. Ces assemblées siégeant aux colonies, ayant un caractère distinctif que n'ont pas notamment les assemblées locales ou bien les assemblées municipales. Ces corps sont toujours des corps élus, uniquement des corps élus qui sont recrutés seulement par l'élection. Il n'y a pas, du moins en général, dans ces assemblées coloniales, de membres désignés ou de membres nommés par l'administration, mais seulement des délégués ou des représentants au sens propre du mot, des mandataires, ainsi que l'on peut dire aussi de la population française ou indigène. Ces assemblées intermédiaires entre les assemblées centrales ou nationales et les assemblées locales, ces assemblées sont elles-mêmes de deux sortes : en premier lieu, les assemblées à compétence politique et peut-on dire aussi, à compétence générale, puisque c'est là - vous le savez - le sens propre du mot politique ces assemblées à compétence politique sont donc des assemblées qui ont à donner des avis et parfois à prendre des décisions, sur toutes les matières de l'administration et de la législation, à la façon d'un Parlement. S'agit-il d'une route, d'une école, ou bien aussi d'une prison, s'agit-il d'une mesure, soit de droit public, soit de droit privé, ces assemblées à compétence politique ou bien à compétence

générale peuvent avoir à être consultées. Mais, il est, d'autre part, des assemblées à compétence économique, ou bien des assemblées à compétence limitée ou spéciale, qui sont tantôt consultatives et tantôt délibératives, mais dans l'ordre économique seulement qui n'ont à être consultées que s'il s'agit de ces questions de l'ordre financier ou bien de l'ordre commercial, ou bien de l'ordre industriel et non pas des questions de l'ordre politique en général. Ces assemblées peuvent donc nous sembler moins puissantes et moins influentes que les assemblées à compétence politique et cependant, en fait, il n'en est pas ainsi, ainsi que nous allons voir et nous verrons surtout la fois prochaine que les plus puissantes de ces assemblées ce sont les assemblées économiques, celles qu'on a créées plus récemment pour opiner et parfois aussi pour décider sur les problèmes d'ordre économiques, à savoir : les délégations de l'Algérie et surtout les nouvelles assemblées d'Indochine. Les unes et les autres sont pourtant, dans l'apparence tout au moins, des parlements au petit pied; elles sortent des élections, elles expriment ou doivent exprimer l'intérêt public, l'opinion public; elles siègent dans des locaux parfois, comme en Algérie, qui ont tout à fait l'aspect et la figure des locaux parlementaires. Il y a à Alger comme à Paris, un hémicycle, une tribune et quand la salle est vide on pourrait se croire à la Chambre, quand elle est pleine, non sans doute, car l'assemblée d'Algérie est plus silencieuse infiniment que n'est l'assemblée de Paris!.. Et, d'autre part, elles ont maintes fois des pouvoirs non seulement consultatifs, mais aussi délibératifs; elles peuvent interdire et dans l'élaboration des lois et surtout dans la préparation et aussi dans l'application de la loi du budget. En sorte que, c'est là et nous le verrons mieux la prochaine fois, c'est là qu'il faut trouver la grande nouveauté de l'administration française dans les colonies. C'est un passage qui s'est fait et surtout qui se fait sous nos yeux, vers une sorte de contrôle, une sorte de discussion parlementaire, des actions et des décisions du Gouverneur. Le Gouverneur fut autrefois un proconsul; il n'est plus aujourd'hui qu'un de ces rois qui règnent mais ne gouvernent pas.

J'ai commencé d'énumérer les assemblées qui, pour ainsi parler, au second plan, sont investies aux colonies des pouvoirs du gouvernement. Après avoir parlé des assemblées centrales, j'en étais arrivé aux assemblées siégeant aux colonies ou aux

En fait les Assemblées à pouvoirs économiques sont aussi redoutables.

assemblées coloniales qui sont, disais-je, de deux sortes. Ce sont en premier lieu les assemblées à compétence politique ou générale dont il nous faut d'abord parler.

Les conseils généraux ou coloniaux.

Ces assemblées existent depuis longtemps dans la plupart des colonies, sous le nom de conseils généraux ou encore, dans certains cas, de conseils coloniaux. Ce sont des assemblées élues dans lesquelles siègent des représentants et des colons français et aussi des sujets indigènes. Les conseils généraux ou coloniaux sont donc parmi ces assemblées qui comportent la représentation des indigènes côte à côte avec la représentation française, en sorte que les indigènes et les Français sont appelés dans ces conseils à des délibérations communes et à des décisions communes et c'est pourquoi j'ai pu parler du rôle qu'ont joué et que joueront ces assemblées dans le contact des races. Ces conseils coloniaux, dans lesquels existent la représentation des indigènes, on les trouve dans quatre groupes de nos colonies, qui sont précisément ces colonies privilégiées dont j'ai déjà parlé, ces colonies qui ont au Parlement français et des sénateurs et des députés, à savoir : l'Algérie, les Antilles, la Réunion et les établissements français de l'Inde, c'est pourquoi ces quatre colonies sont dénommées assez souvent colonies à conseils généraux, et c'est là, par conséquent, le type même de ces assemblées siégeant aux colonies et qui ont une compétence générale.

Le grand conseil de Tunisie.

Mais, depuis peu, il faut ranger dans cette même espèce des assemblées de l'ordre politique, une autre assemblée qui est le Grand Conseil de Tunisie, tel qu'il fut réorganisé en 1922. Jusque là ce n'était qu'une assemblée de l'ordre économique, purement et simplement et qui n'avait que des attributions consultatives; désormais, depuis la réforme, le Grand Conseil de Tunisie est une assemblée à compétence générale, quoique sa compétence budgétaire soit toujours au premier plan. C'est donc ici qu'il me faut dire un mot de sa constitution et de ses attributions.

Sa constitution et ses attributions.

Le Grand Conseil de Tunisie est composé de deux sections distinctes, de la même façon que les délégations de l'Algérie, dont bientôt j'aurai à parler - la section des Français et la section des indigènes, la première comptant vingt-et-un membres et la seconde quarante-quatre membres. Il n'y a plus ici dans ces assemblées d'Afrique du Nord le même contact qu'il y a entre Français et indigènes dans les

conseils généraux ou dans les conseils coloniaux, mais il y a ici, aussi bien pour le Grand Conseil de Tunisie que pour les délégations de l'Algérie, séparation des Français et des indigènes, il y a discussion il y a délibération, il y a enfin décisions distinctes et séparées. Les membres de ces deux sections française et indigène sont élus au scrutin de liste.

Quant aux attributions du Grand Conseil de Tunisie, on peut dire qu'elles sont avant tout demeurées des attributions d'ordre budgétaire, en ce sens tout d'abord qu'il a le droit d'initiative en matière budgétaire c'est-à-dire la faculté de proposer, mais non pas d'imposer des recettes ou des dépenses, qui n'avaient pas été pourvues au projet de budget, et en ce sens aussi que pour la publication du projet de budget, il faut qu'ait été demandé l'avis des deux sections, française et indigène; avis qui n'a pas du tout à être suivi, avis qui n'est donc qu'un avis et qui même - ajoute le texte - peut n'être pas requis, si des raisons majeures sont intervenues et, par exemple, si le temps devait presser, par hypothèse, tellement qu'on ne pourrait envisager de demander et d'obtenir l'avis des deux sections.

Mais, d'autre part, outre ces attributions d'ordre budgétaire, le Grand Conseil de Tunisie a des attributions d'ordre politique ou général, en ce sens nous dit le décret de 1922 qu'on peut lui demander ou bien qu'il peut, de son propre mouvement, émettre des vœux sur toutes matières touchant à l'administration politique ou économique de la Tunisie; c'est en ce sens borné que le Conseil de Tunisie peut être dénommé assemblée politique, puisqu'il peut émettre des vœux d'ordre politique et non pas seulement assemblée économique

assemblées économiques ou à compétence limitée.

Mais parlons maintenant du second type d'assemblées siégeant aux colonies et qui sont les assemblées économiques ou bien les assemblées à compétence limitée et non pas à compétence illimitée comme est celle des assemblées politiques, soit que ces assemblées n'aient qu'un pouvoir consultatif comme il advient le plus souvent, qu'elles n'aient à donner que des avis, soit qu'elles aient parfois déjà un pouvoir délibératif, ainsi que les délégations de l'Algérie. Ces assemblées économiques sont d'abord, dans certains cas ou dans certaines colonies, des assemblées de l'ordre commercial ou des assemblées d'ordre agricole, Chambres de Commerce ou bien Chambres

d'Agriculture, ayant à donner des avis sur les questions qui leur sont soumises, mais ces assemblées sont surtout des assemblées de l'ordre financier et c'est ici qu'existe dans nos colonies les assemblées dotées des pouvoirs les plus étendus, d'une part, les Délégations financières de l'Algérie et d'autre part les nouvelles assemblées d'Indochine. Les unes et les autres sont, surtout dans leurs attributions soit consultatives, soit déjà délibératives, des assemblées de l'ordre financier, et c'est là que nous pouvons trouver des assemblées, qui ressemblent du plus près à nos Parlements proprement dits.

Les délégations  
de l'Algérie.

Et d'abord, les Délégations de l'Algérie, établies par un décret de 1898 et réorganisées en même temps que le Grand Conseil Tunisien par un décret de 1922. Il me faudra parler aussi, du moins en quelques mots, d'abord de leur composition et ensuite de leurs attributions.

Leur composition.

Par leur composition d'abord, les Délégations de l'Algérie sont vraiment une institution singulière, puisqu'elles sont formées, ainsi que le dit le pluriel de leur nom, par trois délégations distinctes, séparées, qui ne siègent communément pas ensemble. Il y a la délégation des colons, et la délégation des non colons, enfin la délégation des indigènes, chacune de ces trois délégations ayant donc en principe à siéger et à délibérer touchant les intérêts particuliers des groupes qu'elles représentent. Et, c'est pourquoi on a pu dire tout à fait justement que les Délégations de l'Algérie sont, dans notre système politique, la première application de la représentation des intérêts, et c'est précisément la représentation des intérêts, qui fonctionne dans les discussions des Délégations de l'Algérie.

Le mode d'élection  
des Délégations.

La séparation est poussée si loin que le mode d'élection n'est pas le même pour les trois délégations. Les colons tout d'abord, les délégués-colons pour dire mieux, qui sont au nombre de vingt-quatre, sont élus par ceux des colons établis en Algérie, qui sont âgés de vingt-cinq ans au moins et qui résident depuis trois ans au moins dans le territoire algérien et qui enfin possèdent depuis douze ans au moins la qualité de citoyen français. L'âge, la résidence et enfin la qualité de citoyen, possédée depuis un long temps, ce sont là les trois conditions auxquelles un colon peut être électeur.

Tandis que, pour les non colons, dont les délégués sont aussi au nombre de vingt-quatre, les électeurs sont, selon la formule du texte, "tous les

contribuables autres que les colons", à savoir, s'ils ont vingt-cinq ans, s'ils sont résidant depuis trois ans et s'ils sont français depuis douze ans. Mais, il faut, qu'un non colon soit contribuable, pour qu'il ait le droit électoral, à plus forte raison pour qu'il soit éligible. Le fonctionnaire ou bien le commerçant, qui ne serait point passible d'impôts, en vertu de la modicité de ses revenus ou de ses gains, celui-là, à la différence du colon, n'aurait point qualité d'électeur, ni non plus qualité d'éligible. Et, enfin, pour la délégation des indigènes, qui comporte vingt-et-un membres, parmi lesquels six délégués kabyles, qui siègent à part, les électeurs sont, non pas tous les indigènes, et tant s'en faut, mais seulement les indigènes qui sont membres des conseils municipaux dans les communes de plein exercice ou bien des commissions municipales, dans les communes mixtes ou bien des gémaa, dans les tribus, des gémaa qui sont des assemblées siégeant dans les tribus ou bien parfois dans les villages, comme en pays berbère, notamment. Ce sont donc d'un mot, les indigènes qui déjà sont investis dans les assemblées locales de quelque fonction élective; ceux-là sont les seuls électeurs à la délégation indigène siégeant à Alger.

Il s'en faut donc, du tout, que les Délégations de l'Algérie soient élues selon le suffrage universel, et c'est là, parmi d'autres, un contraste qu'il faut marquer entre les Délégations et le Parlement.

De même et surtout quant à leurs attributions, le texte est tout à fait formel, il s'agit en principe et sauf un cas très important, il s'agit de consultations et non pas de délibérations. En principe du moins, ces assemblées pourront mais ne devront être consultées que sur toutes les questions d'ordre financier. Mais, il y a un cas et un cas seulement dans lequel on peut dire que les Délégations de l'Algérie ont pouvoir délibératif, et non pas seulement pouvoir consultatif, ce cas est celui du budget, il appartient à ces délégations de l'Algérie de procéder à l'examen du projet de budget et aussi au vote du budget - le mot de vote peut être ici justement employé.

D'abord, les Délégations ont à procéder à l'examen du projet de budget; ce projet élaboré pour l'Algérie pour les services financiers du Gouvernement Général, soumis ensuite au Ministère de l'Intérieur français, en vertu de la sacré-sainte centrali-

attributions  
Délégations.

examen du  
projet de bud-  
get.

sation, soumis après cela au Conseil de Gouvernement de l'Algérie, composé de fonctionnaires désignés et non pas de représentants élus, ce projet vient enfin devant les Délégations financières, dont chacune des sections l'examine séparément, sans qu'il y ait ainsi, dans cette phase tout au moins, aucune collaboration entre Français et indigènes. Mais, ensuite intervient le vote, et c'est ici que les Délégations siègent pour une seule fois en assemblée plénière toutes sections réunies; les colons, les non colons, les indigènes et les kabyles parmi eux, ont alors à se prononcer encore sur le vote du budget. Mais, il faut bien noter, les restrictions que l'on doit apporter au sens de ce mot "vote du budget", il ne s'agit aucunement du vote au sens français, au sens de notre droit public, lequel entraîne le droit de refus du budget, attribut essentiel et primitif d'un Parlement. Il en est, en effet, tout autrement en Algérie, par ce fait que, pour les dépenses, il en faut distinguer de deux sortes, les premières qui sont les dépenses obligatoires, au plein sens du mot, qu'il n'appartient pas de ne pas voter, qu'il faut voter bon gré, mal gré et, à défaut de vote, interviendrait une inscription d'office des dites dépenses dans le texte du budget. Ce n'est que pour les autres dépenses, les dépenses facultatives qui sont, comme on le pense bien, des dépenses accessoires et non pas les dépenses principales, que peut intervenir le refus du budget de la part des Délégations. Il leur appartient, dans ce cas seulement, de refuser d'inscrire aux dettes du budget, telle ou telle dépense, mais non pas pour les autres dépenses, dépenses d'administration, dépenses d'instruction, dépenses militaires notamment, qui sont par leur nature et par leur rôle des dépenses obligatoires, et ceci est l'effet de la grande loi de 1900, qui régit en Algérie les services financiers.

Si donc il est vrai qu'en principe du moins, il appartient aux assemblées de l'Algérie de voter le budget, si ce droit est écrit dans le texte, et si l'on peut justement parler d'un pouvoir délibératif et non pas d'un pouvoir consultatif, à l'égard tout au moins du budget, on voit que, par ses conséquences ou par ses attributs, ce pouvoir délibératif est étroitement limité, il n'y a, à proprement dire, un droit de budget qu'à propos des dépenses accessoires ou bien des dépenses facultatives, et non pas à propos des dépenses obligatoires, qui sont les dépenses principales. Cependant, on a dit, non à tort, que

par ce pouvoir qui leur appartient, les Délégations ressemblent, tout au moins par leur extérieur, à un Parlement.

Les assemblées  
indochinoises.

Mais, il nous faut parler surtout, parmi ces assemblées économiques et financières, des nouvelles assemblées d'Indochine, création du Gouverneur Pasquier, et qui résulte des décrets du 4 Novembre 1928, la dite création ayant pour objet de satisfaire certaines revendications de l'opinion des indigènes, en s'inspirant de ce qu'ont fait les Hollandais dans les Indes Néerlandaises. Dès l'année 1916, on avait établi à Batavia le Volksraad et, c'est-à-dire, l'assemblée parlementaire ou populaire, où siègent côte à côte les délégués des colons hollandais et les représentants des indigènes, lesquels sont depuis l'an dernier plus nombreux que ne sont les délégués des Hollandais et ici, les assemblées indochinoises, tout au moins jusqu'à présent, n'ont pas suivi l'exemple qui leur fut donné par l'assemblée néerlandaise.

Ce n'est pas que déjà il n'existât dans nos possessions indochinoises certaines assemblées, qui parfois étaient, même parmi les plus anciennes de nos colonies, des assemblées dont les attributions restaient de l'ordre purement consultatif. Il en faut tout au moins dire un mot avant que nous ne parlions des nouvelles assemblées.

Le Conseil  
colonial de  
Cochinchine.

Il y avait surtout le Conseil colonial de Cochinchine, établi dès l'année 1880 et qui était une assemblée française et indigène en même temps, un corps élu où siégeaient les uns auprès des autres des représentants français et des délégués indigènes. D'après son plus ancien statut, ces délégués indigènes étaient élus par les notables des villages. En Indochine, les notables, sont désignés en fait, sinon en droit, par les autorités françaises, en sorte que, de fait, ces électeurs notables étaient encore, pour ainsi parler, les délégués de l'Administration, et c'est là le reproche qu'on faisait au Conseil Colonial de Cochinchine... C'est pourquoi, en 1922, année bénie vraiment pour les indigènes électeurs, dans les colonies françaises, en cette même année qui avait vu la réforme du Grand Conseil de Tunisie et la réforme des Délégations de l'Algérie, il est intervenu une organisation nouvelle du Conseil Colonial de Cochinchine, en ce sens tout d'abord qu'a été augmenté le nombre des représentants des indigènes et en ce sens surtout qu'a été transformé leur mode de désignation. Les délégués des indigènes sont élus, non pas comme autrefois par les notables seulement,

La réforme de  
1922.

mais par les propriétaires indigènes, par les patentés, par les diplômés (il y en a déjà et il y en aura de plus en plus...) par les fonctionnaires et enfin par les notables. Ni les fonctionnaires, ni les diplômés, ni les patentés, ni surtout les propriétaires ne sont directement nommés ou mandatés par l'Administration; c'est donc plus d'indépendance qui est conférée au corps électoral.

Sont éligibles, d'autre part, depuis 1922, au Conseil Colonial de Cochinchine, tous les indigènes âgés d'au moins trente ans et sachant le français.

Les attributions  
du Conseil colo-  
nial de l'Indo-  
chine.

Quant aux attributions du Conseil Colonial de Cochinchine, elles consistent notamment dans le vote du budget et dans le vote des emprunts, mais sous la même restriction que déjà nous avons trouvée pour l'Algérie, à savoir que les dépenses principales, en fait la plupart des dépenses, sont d'ordre obligatoire, et non pas d'ordre facultatif, en ce sens qu'il faut, bon gré, mal gré, les accepter et les inscrire au texte du budget.

Les chambres  
indigènes en  
Annam.

Dans nos autres colonies de l'Indochine, il existait des assemblées moins influentes que n'était le Conseil Colonial de Cochinchine, des assemblées pourtant où déjà les indigènes avaient leur représentation, assemblées qui d'ailleurs étaient purement consultatives et c'était, par exemple, les Chambres indigènes, établies en Annam dès l'année 1920, pour donner des avis ou bien pour émettre des vœux sur les questions d'ordre agricole, industriel, commercial ou financier.

Les assemblées  
créées en  
Indochine par  
la réforme de  
1928.

Il n'y avait donc pas en Indochine d'assemblées délibératives, au sens algérien ou au sens tunisien, avant les décrets de 1928. Ces décrets qui ont créé ces assemblées nouvelles, dont il a été tant parlé, ont pu passer et à bon droit comme ayant apporté une grande réforme dans les institutions de l'Indochine. De ces assemblées, il en est deux; d'une part, les Conseils des intérêts français, dont les membres sont élus par les Français, au Tonkin, en Annam et au Cambodge, là où il n'existait pas, avant les décrets du Gouverneur Pasquier, de Conseil Colonial à la façon du Conseil de Cochinchine. Mais surtout le point essentiel, ce fut la création de cet autre conseil, qui porte ce nom un peu long, mais significatif de ses attributions, Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine... on voit déjà par ce seul nom qu'il s'agit bien plutôt d'une assemblée économique et financière que d'une assemblée politique, ainsi qu'on le croit communé-

Les Conseils  
des intérêts  
français.

Le Grand Conseil  
des intérêts  
économiques et  
financiers de  
l'Indochine.

ment en France tout au moins. Ce Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine est un conseil élu où siègent côte à côte les indigènes et les Français, à la différence des Délégations de l'Algérie, un conseil où pourra se faire - du moins si tout va bien en Indochine d'ici quelque temps - le contact pacifique heureux et fécond entre l'indigène et le Français...

#### Sa composition.

Ce Conseil comprend cinquante-et-un membres élus pour un an, ces cinquante-et-un membres sont, d'une part, vingt-huit Français et, d'autre part, vingt-trois indigènes. Il y a donc - si du moins les Français sont d'accord, ce qui n'est pas toujours réalisé aux Colonies... majorité assurée et garantie à l'élément français.

Mais, le point important, le point d'ailleurs très critiqué par certains partis indigènes, c'est l'élection des délégués indigènes... Le mode de désignation des vingt-trois représentants de l'Indochine au Grand Conseil; il faut distinguer parmi ces indigènes élus au Grand Conseil, trois catégories distinctes; les premiers sont les délégués des assemblées locales et notamment des communes indigènes, de la même façon qu'en Algérie les délégués des indigènes aux assemblées sont ceux qui exercent déjà des fonctions dans les assemblées locales. Ce système n'est appliqué en Indochine que pour l'une des trois catégories des délégués des indigènes, et les choses sont plus complexes... Il y a une autre catégorie de délégués des indigènes, qui sont élus par les Chambres de Commerce et par les Chambres d'Agriculture. Il y a enfin une dernière catégorie de délégués des indigènes, qui sont toujours ces notables, dont le fantôme semble poursuivre les libéraux à l'annamite.. Ces notables désignés par le Gouvernement et non pas proprement élus, ces notables qu'on accuse, à tort ou à raison de n'être que les porte-paroles du gouvernement, sont six Français et, cinq indigènes, six Français sur vingt-huit Français et cinq indigènes sur vingt-trois; les uns et les autres étant désignés ou proprement nommés de la même façon que les fonctionnaires par le Gouverneur Général.

#### Ses attributions.

Quelles sont les attributions du Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine ? Il en a déjà de deux sortes, de la même façon que les Délégations de l'Algérie, attributions d'abord d'ordre consultatif, à l'égard notamment du budget... c'est ici qu'il y a une distance véritablement très grande entre le Grand Conseil de l'Indochine et les Délégations de l'Algérie, celles-ci votent

le budget, tout au moins quant aux dépenses accessoires, tandis que le Grand Conseil de l'Indochine n'a point le droit de vote du budget, il est seulement consulté dans la préparation, dans l'élaboration ou dans l'application du dit budget... S'il a des attributions délibératives, et non pas seulement des attributions consultatives, c'est dans d'autres ordres que l'ordre du budget; Il délibère, aux termes des décrets de 1928, sur deux points et deux points seulement; en premier lieu, quant aux tarifs des impôts indirects, qui intéressent toute la population et notamment la population indigène et, d'autre part, quant aux emprunts. Les impôts indirects et les emprunts, sont les deux points sur lesquels, aux termes des décrets de 1928, le Grand Conseil de l'Indochine a pouvoir délibératif.

Conflit entre  
le Gouverneur  
général et le  
Grand Conseil.

Mais, aussitôt, il faut que nous fassions intervenir une très grande restriction : Que peut-il advenir s'il y a un conflit entre le Grand Conseil et le Gouverneur Général ? Si le vote du Grand Conseil en matière d'emprunt ou d'impôts indirects se trouve être contraire aux décisions ou aux propositions du Gouverneur, celui-ci doit-il céder, ce qui serait la conséquence légitime d'un droit de vote au sens vrai du mot ? Du tout, car il a, comme avait autrefois le Gouverneur dans les possessions anglaises d'Amérique, un droit de veto... Le Gouverneur peut donc, quand un vote du conseil a eu lieu sur l'une ou l'autre des questions où il a pouvoir délibératif, opposer son veto, et c'est alors qu'est établie par les décrets une procédure originale, par où existe néanmoins dans les nouvelles assemblées indochinoises quelque chose d'inédit, en ce sens que le veto du Gouverneur n'a pas, comme autrefois, un effet absolu et un caractère définitif; la décision de l'assemblée n'est pas annulée pour autant par le seul et simple fait du veto du Gouverneur. Les décrets de 1928 ont établi pour ce cas particulier un Comité conciliateur, qui doit trancher entre le Gouverneur et l'assemblée et à la décision duquel le Gouverneur et l'assemblée se soumettront. Ce Comité comprend le Gouverneur d'abord, puis trois membres du Grand Conseil et, d'autre part, trois membres du Conseil du Gouvernement, lequel est formé, comme en Algérie, par des fonctionnaires nommés. Il y a donc trois délégués du Grand Conseil et quatre fonctionnaires, y compris le Gouverneur, qui forment ce Comité conciliateur, qui a à trancher dans le cas de conflit entre le

Gouverneur et le Conseil. C'est là une procédure inédite qui jusqu'à aujourd'hui n'était point connue dans nos colonies et qui non plus n'existait pas dans les anciennes colonies anglaises. Autrefois, le veto du Gouverneur tenait lieu, sous notre ancienne monarchie, de celui du roi, avait effet définitif et décisif. Désormais - dans ce cas tout au moins - le veto n'a effet qu'en ce sens qu'il soumet le conflit à un Comité de conciliation, où il faut encore discuter, un Comité où les Français sont sans doute en majorité, un comité où cependant il faut exposer ses arguments et faire valoir ses motifs; et c'est là, peut-il sembler, en fait, une garantie suffisante que la décision du Gouverneur sera élaborée, et préparée et contrôlée.

Les assemblées  
locales.

Et maintenant, pour finir avec ces assemblées il faut vous parler tout à fait sommairement des assemblées locales, siégeant dans les communes où bien dans les municipalités et qui sont dans l'ordre local les auxiliaires des administrateurs. Il existait déjà dans les coutumes indigènes des organismes analogues. Il y a de nos colonies où, depuis longtemps, les indigènes connaissent eux-mêmes des institutions, qu'on pouvait appeler communales, des institutions d'entr'aide et d'ordre public, réalisées dans le village ou le district; il y avait la commune kabyle en Algérie; il y avait surtout, en Indochine, la commune annamite, l'une et l'autre, la dernière surtout, ayant un caractère religieux, en même temps étant des groupes religieux et des groupes familiaux, des groupes de parents associés pour le travail, mais aussi associés pour le culte des ancêtres... Donc, l'institution municipale n'était pas nouvelle, dans certaines colonies du moins, quand on l'établit.

Il existe aujourd'hui, dans la plupart des colonies françaises de ces assemblées locales, sous des noms divers, mais qui sont de deux sortes différentes, les unes étant, et c'est la règle, des assemblées élues à la française ou des municipalités proprement dites, au sens de notre droit public, et les autres étant des assemblées nommées ou désignées par l'administration.

Colonies où  
existent des  
assemblées lo-  
cales ou muni-  
cipalités élues.

Il existe d'abord des assemblées élues ou des municipalités proprement dites aux Antilles, à la Réunion, à la Guyanne, en Océanie, en Indochine et, enfin et surtout, en Algérie.

Mais, il faut distinguer en Algérie, trois

sortes de communes différentes :

L'administra-  
tion locale  
en Algérie.  
Les communes  
de plein exer-  
cice.

La commune de plein exercice d'abord, qui est, comme son nom le dit, la commune française ayant un Conseil Municipal recruté par la voie de l'élection, un Conseil qui comprend les deux tiers de membres français et un tiers seulement au maximum, de membres indigènes, un Conseil dans lequel, d'autre part, le Maire et les adjoints doivent être Français; ces deux dispositions ou ces deux restrictions étant les principales différences entre la commune française et la commune de plein exercice telle qu'elle existe en Algérie.

Les communes  
mixtes.

Mais, il y a, en second lieu, ce qu'on nomme les communes mixtes, qui sont en Algérie la règle, les premières n'étant que l'exception. Ces communes qui, à proprement parler, n'ont point de Conseil Municipal, qui sont administrées par l'Administrateur et ses adjoints, avec le seul concours d'une Commission Municipale, organisme purement consultatif, ou bien, dans les tribus, avec le concours de ces assemblées appelées gémaa, de ces assemblées indigènes, qui déjà existaient avant notre arrivée et qui ont été réorganisées par un décret de 1919. En sorte que ce qui différencie ces communes mixtes des communes de plein exercice, c'est que les assemblées, Commissions Municipales ou gémaa, y sont des assemblées consultatives et non plus délibératives.

Les communes  
indigènes.

Et enfin, il y a en Algérie les communes indigènes qui sont une organisation semblable, sauf dans les détails, à celle des communes mixtes et, ce sont les assemblées locales élues.

Les assemblées  
nommées ou  
désignées.

Mais, il y a aussi dans d'autres colonies ou bien dans d'autres possessions et dans d'autres protectorats, des assemblées nommées ou désignées, des assemblées formées de délégués recrutés par l'Administration. Il en est ainsi au Maroc, en vertu d'un dahir de 1917; il en est ainsi en Tunisie, en vertu de décrets de 1885 et de 1914 et, il en est ainsi en Afrique Equatoriale. Tandis que dans d'autres colonies, en Indochine notamment et en Afrique Occidentale, on pratique un système mixte, certains des membres des Conseils Municipaux étant élus et certains membres étant nommés. De la même façon que dans le Grand Conseil de l'Indochine il y a des membres élus et des membres nommés, de la même façon il y a des membres nommés et des membres élus dans les communes de l'Afrique Occidentale ou bien de l'Indochine.

Conclusion sur  
les assemblées  
centrales, colo-  
niales et locales.

Ainsi, pour conclure sur les assemblées centrales, coloniales et locales, on constate d'abord leur très grande variété, leur très grande multiplicité, la différence très marquée de leur composition

et de leurs attributions selon les colonies; mais on voit aussi que désormais, les indigènes sont de plus en plus représentés dans ces assemblées coloniales. Soit qu'ils siègent avec les Français, comme dans le Grand Conseil de l'Indochine, soit qu'ils siègent séparément comme dans les Délégations de l'Algérie, ils ont de plus en plus le droit, sinon toujours de discuter, tout au moins de protester et d'opiner...

## LA CONDITION DES PERSONNES

### AUX COLONIES.

Les simples  
particuliers  
et les  
fonctionnaires

La théorie du droit public aux colonies comprend, la théorie des gouvernants et la théorie des gouvernés. Ayant parlé des gouvernants, il me faut désormais parler des gouvernés, en d'autres mots, il me faut définir les règles qui concernent dans les colonies la condition des personnes ou ce qu'on nomme le statut personnel. Les gouvernés ou les personnes étant d'ailleurs aux colonies, tout ainsi que chez nous, de deux sortes et, aux colonies bien plus que chez nous. Il y a tout d'abord ceux que l'on peut nommer les personnes de droit commun ou les simples particuliers, citoyens s'ils sont Français ou sujets, s'ils sont indigènes, et qui sont tout autant des personnes de droit privé que des personnes de droit public. Mais, il y a aux colonies, plus que chez nous, une autre sorte de personnes qui sont les fonctionnaires, les fonctionnaires qui sont des citoyens ou des sujets selon les cas, sui generis, ayant plus de devoirs et aussi plus de pouvoirs.

Le contraste entre les fonctionnaires et les simples particuliers est, à coup sûr, bien plus marqué aux colonies qu'il ne peut l'être chez nous. Et pourtant, nous parlerons surtout - faute de temps - des personnes de droit commun, des citoyens ou des sujets aux colonies et nous définirons les règles qui régissent leur condition ou leur situation.

Citoyens et sujets; français et indigènes.

J'ai pu marquer déjà la distinction fondamentale en la matière, quand j'ai expliqué que l'assimilation de droit aux colonies demeure incomplète, imparfaite. Dans l'assimilation pleine et entière, il n'y aurait qu'un seul ordre ou qu'un seul groupe de personnes aux colonies, qui seraient - blancs, jaunes ou noirs - des citoyens. Tandis que nous devons distinguer entre les Français et les indigènes ce qui,

presque toujours, est distinguer entre les citoyens et les sujets, les Français étant, dans la règle, citoyens, et les indigènes étant sujets, sauf des exceptions que l'on verra. Et, c'est là véritablement l'idée fondamentale du droit colonial personnel que le contraste entre les citoyens et les sujets, entre les Français et les indigènes.

Le citoyen français aux colonies.

Définissons, en premier lieu, la condition du citoyen français aux colonies. Marquons en quoi le citoyen français aux colonies n'est pas absolument le citoyen français et dessinons dès lors la distinction entre le citoyen proprement dit, le citoyen continental - ainsi qu'on pourrait le nommer - ou le citoyen métropolitain, et le citoyen colonial.

Citoyen métropolitain et citoyen colonial.

Par le fait de l'émigration aux colonies, la qualité de citoyen n'est pas perdue comme autrefois, mais elle change d'attributs, il y a des prérogatives qui ne passent pas la mer; par contre, il y en a d'autres qui existent aux colonies et qu'on ne connaît pas chez nous. En sorte que, du point de vue de cette condition des citoyens français aux colonies, il faut tour à tour considérer le principe et ses exceptions. Le principe, est qu'aux colonies, la qualité de citoyen accordée aux Français est la même qu'en France, avec les mêmes attributs, avec les mêmes conséquences, mais aussi d'importantes exceptions à ce principe, qui sont, tantôt des extensions du droit de citoyen, tantôt des restrictions du droit de citoyen. Des extensions, puisque dans certains cas, les attributs du droit de citoyen sont plus marqués et plus puissants, plus effectifs aux colonies qu'en France et, d'autre part, des restrictions, puisque, dans d'autres cas les droits du citoyen aux colonies sont plus petits qu'ils ne seraient chez nous.

En principe, aux colonies, la qualité de citoyen français comporte les mêmes droits et les mêmes charges que dans la métropole.

Mais, d'abord, ce qui semble dominer, c'est ce principe qui voudrait qu'aux colonies le citoyen français soit la même notion et comporte les mêmes attributs qu'en France même et, si ce principe était respecté - ce qui n'est pas - ce serait l'assimilation pleine et entière, du moins pour les Blancs, du moins pour les Français... De la même façon que, selon le jurisconsulte Blackstone, l'Anglais emporte avec lui partout son droit, de la même façon le Français et, c'est vrai sans doute, en principe, qu'il s'agisse des droits ou bien des avantages, ou des prérogatives attachés à la qualité de citoyen, ou qu'il s'agisse d'autre part, des charges et des obligations, à ces deux points de vue, le citoyen aux colonies ressemble tout à fait au citoyen français proprement dit, au citoyen

continental ou national.

En principe,  
le citoyen  
aux colonies  
a les mêmes  
droits civils,  
personnels  
ou réels.

Il a d'abord, dans le principe tout au moins, les mêmes droits, les mêmes droits civils, personnels ou réels, puisque toujours la loi française est attachée à lui. Qu'il s'agisse de se marier, qu'il s'agisse de succéder, c'est toujours la loi française à quoi il est soumis; et, de même, qu'il s'agisse d'échanger, qu'il s'agisse d'acheter, qu'il s'agisse de prêter, qu'il s'agisse, en un mot, de contracter, dans cet ordre des droits réels, aussi bien que dans l'ordre des droits personnels, c'est toujours la loi française, qui suit le citoyen aux colonies. Et de même, en principe toujours, pour les droits politiques ou pour les droits publics. Dans la règle, sauf exception le citoyen français est électeur et éligible dans les mêmes conditions qu'il l'est en France. Il n'y a pas - dans la règle du moins - de déchéance qu'entraîne pour lui son émigration aux colonies. Et, c'est ici qu'il faut bien souligner le contraste marqué entre l'émigration aux colonies et l'émigration à l'étranger celle-ci ayant pour effet, dans la législation française, de frapper le citoyen d'une sorte de *capitis deminutio*, puisqu'il perd le droit électoral, puisqu'il n'est plus, ni électeur, ni éligible par le fait de sa résidence à l'étranger. M. Maunier a passé, d'assez longues années à l'étranger et il avait bien la sensation de n'être plus un citoyen français, puisque jamais il ne votait et puisqu'il n'avait point ce talisman qu'est la carte d'électeur... Tandis que, dans les colonies, le citoyen - tout au moins en principe - reste électeur et éligible.

Si donc, il a les mêmes droits qu'il a chez nous, il a aussi, inversement, les mêmes charges, notamment quant à l'impôt et quant au service militaire. Le citoyen français aux colonies est soumis à l'impôt, non pas toujours aux mêmes conditions qu'en France, non pas toujours au même taux, mais enfin, par exemple en Algérie, il connaît aussi bien que chez nous les bienfaits de l'impôt général et les plaisirs de la déclaration du revenu... De même pour le service militaire. Alors que pendant longtemps, le citoyen français aux colonies, de même que le citoyen français à l'étranger était dispensé du service militaire - c'était en quelque sorte la rançon de sa déchéance politique - sous le régime encore de la loi de 1889. Aujourd'hui, depuis 1905, il n'en est plus ainsi, le citoyen français aux colonies, de la même façon que le citoyen français à l'étranger, est soumis aux obligations militaires de tout citoyen.

Mais le principe comporte des extensions et des restrictions.

C'est donc, peut-il sembler jusqu'à présent, la même chose pour un citoyen français d'habiter en-deça ou au-delà de la Méditerranée... Non, cependant, tout à fait, puisqu'il y a des exceptions à cette règle, et des exceptions en deux sens, les unes étant des extensions des droits de citoyen, puisque, dans certains cas, aux colonies, il appartient au citoyen de faire ce que ne peut pas le citoyen français en France et, d'autre part, des restrictions, puisque, dans certains cas, le citoyen français aux colonies, n'a pas les droits qui appartiennent au citoyen vivant en France.

Les extensions du droit de citoyen. Non soumission aux lois protectrices du travail.

Les extensions du droit de citoyen, aux colonies sont d'ailleurs plutôt, du passé que du présent.. Dans l'ancien temps, le citoyen français, surtout sous l'ancienne monarchie, le sujet, qui avait émigré aux colonies avait ce droit, que n'avait pas le citoyen vivant en France, d'avoir des esclaves... Le droit à l'esclavage qui, en France, n'était point admis, le fut aux colonies jusqu'en l'an 1848; et, aujourd'hui, s'il n'en est plus ainsi, si tout au plus subsiste au profit des colons ce droit si contesté à la corvée et au travail forcé, que ne possèdent point les citoyens français en France - ce serait à coup sûr une bonne solution de la crise domestique! - ce droit qui subsiste au profit des colons est bien, une extension du droit de citoyen; mais c'est surtout par ailleurs le privilège qu'ils possèdent de n'être pas soumis à la plupart des lois protectrices du travail et un décret est requis pour que soit étendue aux colonies une loi protectrice du travail, promulguée d'abord pour la France. Certaines de ces lois, par exemple la loi de huit heures ont été plus ou moins partiellement étendues à certaines colonies, mais, dans l'ensemble, les entreprises coloniales ne portent point ce poids, que portent les entreprises en France, de la législation protectrice du travail. Et, ce sont là, comme on l'a dit parfois, des avantages ou bien des privilèges conférés aux citoyens des colonies.

Restrictions - Aux colonies, la qualité de citoyen n'a la plénitude et l'étendue qu'elle a dans la métropole.

Mais il y a aussi et, il y a surtout des restrictions du droit de citoyen, restrictions qui font qu'aux colonies, la qualité de citoyen français n'a pas la même plénitude et la même étendue, puisqu'il y a des garanties, qui résultent chez nous de cette qualité de citoyen et qui n'existent pas aux colonies. Il y a notamment deux aspects sous lesquels les effets du droit de citoyen sont plus réduits aux colonies qu'en France. En premier lieu, aux colonies existe encore au profit du Gouverneur, de la même façon d'ailleurs qu'à l'étranger, et pour des motifs analogues, le droit d'expulsi

Le droit d'expulsion du

Gouverneur à  
l'encontre des  
français.

à l'encontre des Français. Le Gouverneur en Algérie, tout ainsi que le Ministre ou le Consul en pays étranger, a le droit proprio motu d'expulser un citoyen français, par mesure d'ordre administratif, sans qu'aucune juridiction puisse protéger les droits du citoyen; et ceci, pour des raisons, peut-être plutôt pour des motifs et pour des intérêts d'ordre public... Il faut bien que le Français aux colonies, tout ainsi que le Français à l'étranger, soit dans la main de notre représentant, et c'est ainsi que l'expulsion peut encore frapper les Français, qui résident aux colonies, comme elle peut frapper aussi les Français qui résident à l'étranger.

Le citoyen aux  
colonies n'a  
pas les mêmes  
privilèges qu'  
en France, au  
point de vue  
électoral et  
au point de  
vue politiques.

Mais c'est surtout au point de vue du droit électoral ou du droit politique que les citoyens aux colonies n'ont pas les mêmes privilèges que les citoyens français en France, puisque les élections aux colonies ne se font pas partout, puisqu'il n'y a que quatre colonies, qui ont des sénateurs et en même temps des députés; partout ailleurs il n'y a que des députés, ou bien même il n'y a, ni députés, ni sénateurs. Et, dans ces colonies, qui ne sont pas privilégiées, qui n'ont pas l'heur d'appartenir à l'ordre supérieur des quatre vieilles colonies, les citoyens français ne sont pas électeurs et ne sont pas éligibles; ils n'ont pas de cartes d'électeurs, de la même façon que les français établis à l'étranger... Pour ces Français, c'est encore une sorte de capitus deminutio, qui vient pour ainsi dire les frapper, du moins dans l'ordre politique ou dans l'ordre électoral. De la même façon, il existe des colonies, ou plus souvent des districts, des régions dans les colonies, où il n'y a point de Conseils Municipaux, et dans ce cas, ce sont des élections locales elles-mêmes, et non plus des élections générales dont sont privés les citoyens français... Par exemple en Algérie, dans les territoires du Sud, le Français civil n'est jamais ni électeur ni éligible.

Voilà comment, sous deux aspects et à deux points de vue, la condition du citoyen aux colonies, diffère plus ou moins de celle du citoyen français proprement dit. C'est déjà un premier contraste quant aux personnes entre le droit continental et le droit colonial. Mais, ce contraste est marqué beaucoup mieux si nous considérons, non plus la condition des citoyens ou des Français, mais celle des sujets ou bien des indigènes.

La condition  
des indigènes

La condition des indigènes dans nos colonies, forme vraiment un droit particulier à tous égards, non

aux colonies  
au point de  
vue public,

seulement au point de vue privé, en vertu du respect des coutumes indigènes, mais aussi et surtout au point de vue public, puisque les indigènes, dans la règle, sont des sujets ou mieux des protégés; mais non pas, presque jamais, des citoyens. Et, il suffit d'énoncer ces deux mots, sujets ou protégés, pour exprimer en quoi consiste ce contraste entre les indigènes et les Français...

Il existe une  
Distinction  
hiérarchique  
entre l'indi-  
gène et le  
français.

Non seulement existe entre eux une différence de législation, mais aussi et surtout existe entre eux une hiérarchie, une sujétion, une subordination... L'indigène n'est pas seulement autre chose que le Français, mais il est moins que le Français. C'est donc, s'il y a distinction, d'une distinction hiérarchique qu'il s'agit de parler, d'une distinction qui est sujétion et non pas simplement différence, non pas seulement contraste entre l'indigène et le Français... C'est ce que dit très clairement et très formellement le mot sujet, qui définit la condition des indigènes dans les colonies.

Mais les indi-  
gènes peuvent  
être protégés,  
ressortissants  
et même pseudo-  
citoyens.

Mais, de même que pour les citoyens, il y a un principe et il y a des exceptions. Les indigènes sont des sujets mais ils ne le sont pas toujours, ils peuvent être protégés dans certains cas, ou bien ressortissants, ainsi qu'on dit aussi; protégés ou ressortissants, ce qui est mieux déjà que d'être des sujets. Ils peuvent être aussi, dans certains cas, que nous avons à définir, des citoyens ou bien des quasi-citoyens, ou encore des pseudo-citoyens, ayant du moins, en vertu de la loi ou du décret, certains des droits, certains des attributs attachés à la qualité de citoyen. Et, dès lors, il faudra bien pour les indigènes, les mêmes distinctions que l'on a tracées pour les Français ou pour les citoyens. Nous marquerons d'abord le principe de sujétion, dans ses applications proprement dites; nous marquerons ensuite les dérogations à ce principe, dérogations qui n'ont et ne peuvent avoir qu'un seul sens, dérogations qui sont toujours des extensions des droits de l'indigène et non pas des restrictions. Si l'indigène perd partiellement ou bien totalement la qualité de sujet, c'est pour gagner la qualité plus favorable, qui est la qualité de protégé et surtout la qualité de citoyen.

Conséquences et  
applications du  
principe de  
sujétion des  
indigènes.

Définissons dès lors, en premier lieu, les conséquences ou les applications du principe de sujétion, qui concerne les indigènes, en second lieu, les exceptions ou les dérogations à ce principe, en faveur des indigènes.

L'idée de sujétion, ou bien, comme on peut la

nommer aussi, l'idée de discrimination des indigènes par rapport aux citoyens, a deux aspects ou deux effets. Tout d'abord, dans l'ordre des droits privés, et aussi et surtout dans celui des droits publics.

Effets du  
principe de  
sujétion dans  
l'ordre des  
droits privés.

Au point de vue d'abord des droits privés, on voit très bien comment ont lieu les applications du principe, en vertu notamment de ce respect des coutumes indigènes que nous professons et que nous pratiquons en général; ce qui fait que les indigènes demeurent soumis à leur statut réel et à leur statut personnel, à un droit tenu pour inférieur dans l'ordre hiérarchique des législations, dans l'ordre peut-on dire, évolutif à un droit inférieur au droit français, de même qu'autrefois ce qui marquait au point de vue du droit privé la sujétion des indigènes, c'était le droit à l'esclavage auquel il pouvaient être soumis, ce droit qu'avait réglementé et proclamé expressément le Code Noir de 1685. Tout au moins aujourd'hui reste-t-il que le droit indigène, au point de vue privé, étant toujours conforme à la coutume ou à la tradition des indigènes, les met à part des citoyens français, et dans l'ordre du statut réel et dans l'ordre du statut personnel.

Effets du  
principe de  
sujétion dans  
l'ordre des  
droits publics.

Mais surtout c'est au point de vue des droits publics qu'apparaissent fortement marquées les conséquences ou les applications de cette idée de sujétion des indigènes. Les indigènes ne sont pas, ou ne sont plus, ainsi qu'ils l'étaient autrefois, des choses ou des objets, des choses qui étaient objets de vente ou bien de prêt, ou bien de location, l'esclave étant, comme on sait bien, dans l'ancien droit, de la même façon qu'en droit romain, une chose et non pas une personne. Aujourd'hui, les indigènes sont personnes et non pas choses... Mais ils sont des personnes diminuées parce qu'ils sont des personnes dominées... Ils n'ont donc pas les mêmes droits publics, qui appartiennent aux Français. Qu'il s'agisse des droits politiques, ou des droits administratifs, ou encore des droits financiers, ou surtout des droits pénaux, à tous ces points de vue, qui sont de droit public, l'indigène est un sujet, autrement dit une personne diminuée et dominée.

Partout, sauf  
dans les vicil-  
les colonies  
le droit élec-  
toral est, en  
principe, refu-  
sé à l'indigène.

Et d'abord, dans l'ordre politique, le plus souvent, les droits électoraux sont refusés à l'indigène sauf dans nos vieilles colonies, où la fusion des races est déjà faite, où l'assimilation est établie, droit en même temps qu'en fait, où les indigènes sont électeurs et sont éligibles, partout ailleurs,

principe du moins, le droit électoral est refusé à l'indigène. C'est là la principale différence aux colonies, entre le citoyen et le sujet, tout au moins quand le citoyen est électeur, ce qui n'est pas toujours, on le sait...

Le régime  
particulier  
de la presse  
aux colonies.

D'autre part, dans l'ordre du droit administratif, qui est un autre aspect des droits publics, il y a quelques contrastes aussi entre le citoyen et le sujet, entre le Français et l'indigène, notamment au point de vue du régime de la Presse. Un des griefs que manifestent contre nous les indigènes dans nos colonies, en Algérie, en Tunisie, et surtout en Indochine, c'est qu'il y a pour la Presse indigène un régime particulier, un régime moins libéral que celui qui régit notre Presse française, un régime analogue au régime de la Restauration ou du Second Empire, un régime d'autorisations et d'interdictions. Il faut pour que paraisse un journal indigène qu'il soit autorisé par l'Administration et il peut être suspendu ou interdit, s'il a paru, pour la publication de quelques articles subversibles ou jugés tels. Autorisations et interdictions, ce sont là deux restrictions, qui pèsent sur la Presse indigène, et qui ne pèsent pas, ou bien qui pèsent beaucoup moins sur la Presse française aux colonies... C'est là le point névralgique dans nos relations avec les indigènes, c'est là un des griefs les plus marqués qu'ils ont contre l'autorité des Français, notamment en Indochine. Ce qu'ils voudraient surtout, plus peut-être que tout autre chose, ce serait de pouvoir écrire librement et de pouvoir contester librement, de pouvoir attaquer librement les décisions de l'Administration...

Les indigènes  
ne sont pas  
aux mêmes lois  
fiscales et ne  
paient pas les  
mêmes impôts.

D'une autre part, dans l'ordre financier, la sujétion des indigènes ou bien leur infériorité de droit trouve aussi des applications. Ils ne sont pas soumis aux mêmes lois et ils ne payent pas les mêmes impôts. Le plus souvent, sinon absolument toujours, les impôts que payent les indigènes ne sont pas les impôts français, soit qu'on ait conservé les anciens impôts indigènes; par exemple en Afrique du Nord, la ségahé, la skour ou la dîme en Algérie, ou bien le debitt au Maroc, des impôts coraniques ou bien des impôts sultaniens, qui tiennent lieu pour l'indigène de impôts français. Les impôts sont à la fois plus lourds et moins et lourds que l'impôt français. Dans la Presse indigène, en Algérie, on dénonce très volontiers la défaveur dont souffre l'indigène par rapport au citoyen et pourtant, dans les journaux français, on voit d'autre part, les colons se plaindre que les indigènes

sont moins chargés qu'ils ne sont eux-mêmes et, les uns et les autres ont raison... selon le point de vue auquel on peut se mettre.

Les impôts indigènes en Algérie sont moins lourds quant à leur taux, plus lourds quant à leur mode de perception.

Les impôts des indigènes sont souvent moins lourds quant à leur taux que les impôts français; par exemple la dîme qui est le 10 %, comme son nom l'indique, est à coup sûr bien moins pesante que n'est notre impôt sur le revenu. Mais, d'autre part, au point de vue du procédé de perception, l'impôt indigène est souvent plus lourds que l'impôt français, car il est perçu maladroitement et surtout arbitrairement. Et, au total, il arrive souvent que l'indigène aimerait mieux payer l'impôt français que l'impôt indigène... Tout au moins, reste-t-il à ce point de vue, encore un sujet et non pas un citoyen, si surtout on veut bien ajouter que très souvent les indigènes sont soumis à la corvée ou au travail forcé, qu'on peut bien tenir pour impôt, à quoi ne sont jamais soumis aux colonies les citoyens français.

Le régime de l'indigénat donne moins de garanties que le Code Pénal.

Mais enfin et surtout, c'est dans l'ordre pénal que l'indigène nous apparaît bien comme un sujet et que les droits et garanties qui lui sont octroyés ne sont pas ceux qui restent attachés à la qualité de citoyen. La condition des indigènes, au point de vue pénal, est ce qu'on nomme l'indigénat, ce régime contre lequel il a coulé aux colonies tant d'encre dans la presse indigène... L'indigénat, c'est le régime appliqué aux indigènes au point de vue pénal, ce n'est pas, comme on le dit souvent, la condition des indigènes en général, c'est seulement le fait selon lequel les indigènes ne profitent point des garanties édictées par le Code Pénal, ce régime de l'indigénat étant, ainsi qu'on va le voir, beaucoup plutôt d'ordre administratif que d'ordre judiciaire. Ce qui le définit, c'est que les peines peuvent être prononcées et appliquées, dans certains cas du moins, non par le Tribunal, mais par l'autorité exécutive ou administrative, par exemple par le Gouverneur. Alors que pour les citoyens les garanties du droit pénal excluent ce privilège du pouvoir exécutif, il n'en est plus du tout ainsi aux colonies à l'égard des indigènes.

Autrefois, le gouverneur avait le droit d'expulsion de la colonie.

Autrefois même, le Gouverneur avait toujours le droit, sans condition, sans justification aucune, d'expulser un indigène de la colonie; ce droit ne fut aboli qu'en 1879. Jusque-là, un habitant natif de son pays, pouvait être expulsé par la décision arbitraire du Gouverneur. Mais, aujourd'hui, l'indigénat, au point de vue pénal, est régi par des lois, qui définissent et qui limitent les pouvoirs du Gouverneur, des

lois et des décrets qui sont particuliers à chaque colonie, en sorte que l'étude de l'indigénat pourrait être très longue, si l'on voulait examiner tous les régimes de l'indigénat, qui changent avec les frontières.

Les trois traits principaux du régime de l'indigénat en Algérie.

Je parlerai, pour n'en donner qu'un seul exemple, du régime de l'Algérie, tel qu'il est établi par des lois de 1903 et de 1914, régime qui d'ailleurs ressemble d'assez près au régime de l'Afrique Occidentale, établi par les décrets de 1924 et de 1926.

En quoi donc peut consister, en général, ce régime pénal, sui generis, qu'on appelle l'indigénat et par lequel il apparaît que l'indigène est un sujet toujours et non pas un citoyen ? Il consiste en trois traits principaux : d'abord, des infractions déterminées, non par la loi, mais par l'Administration, des infractions d'ordre administratif et non pas d'ordre légal, puisque, en vertu des lois qui ont organisé l'indigénat, il appartient au Gouverneur, dans certains cas définis pour chaque colonie, d'édicter par arrêté, des infractions à l'encontre des indigènes seulement, infractions prévues par l'exécutif et non par le législatif, ce qui est un abîme (le mot n'est pas trop fort) entre le droit français et le droit indigène, au point de vue pénal.

1°- Les infractions sont déterminées non par la loi, mais par l'administration.

2°- L'indigénat comporte des peines d'ordre administratif.

En second lieu, l'indigénat comporte aussi des peines d'ordre administratif; ce qui peut-être, choque moins au point de vue des traditions et des principes, ce qui pourtant met un fossé entre le droit des indigènes et le droit des citoyens. En Algérie, un arrêté du Gouverneur, pris en Conseil du Gouvernement - ce qui est la seule garantie - peut édicter des peines à l'égard des indigènes, dans le cas notamment de rébellion ou de tentative de rébellion, en vertu de ces lois de 1903 et de 1914. Ces peines, applicables aux indigènes seulement par un arrêté du Gouverneur, étant l'internement, la surveillance, le séquestre et enfin l'amende collective. Ce sont là des sanctions, dont est menacé l'indigène, en vertu de la décision du Gouverneur, pour un acte de rébellion, ou un acte de résistance, ou de révolte. L'internement, pour un maximum de dix ans; la surveillance, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de séjour, tout au moins pour un temps. M. Maunier a vu, quand il était en Algérie, appliquer cette sanction à un personnage de rang très haut... Le séquestre de ses biens, sanction très grave aussi, pour un maximum de dix ans et, enfin, ce contre quoi protestent aujourd'hui les journaux indigènes, l'amende collective.

3°- La responsabilité commune ou collective.

C'est une particularité plus étrange de notre droit colonial, par laquelle survit, à l'encontre des indigènes, le vieux système des responsabilités communes, système, à mon sens, justifié par ce fait que souvent si un crime ou bien un délit est commis dans une tribu ou dans un village, le coupable n'est pas dénoncé, le coupable ne peut être recherché et ne peut être découvert par l'autorité française. En vertu de cette franc-maçonnerie - comme on l'a appelée - des villages ou des tribus, les voisins, qui connaissent souvent très bien l'auteur d'un crime ou d'un délit, se garderont bien de le dénoncer jamais à l'autorité française. Dès lors, si l'on veut qu'une répression ait lieu, il n'y a qu'un remède et un seul, celui précisément que la coutume primitive admet partout, à savoir, la responsabilité du groupe, la responsabilité commune ou collective du village ou de la tribu. C'est là ce qu'on a maintenu dans la main de l'autorité française comme un des traits les plus choquants, au point de vue européen, du régime de l'indigénat... Quant à moi, il ne me semble pas, d'après mon expérience personnelle, tout au moins, que la responsabilité commune ou collective, - sous la forme d'ailleurs d'amendes seulement, mais jamais de prison puisse être abolie. Il y a eu des cas où des crimes très graves, des meurtres suivis de tortures à l'encontre d'une femme, et dont l'auteur était connu par les gens de la tribu ou du village, n'étaient nullement dénoncés à notre autorité et risquaient donc d'être impunis, si ne pouvait faire jouer, sous la forme d'amendes, la responsabilité commune.

Tels sont les principaux aspects qu'il faut connaître du régime de l'indigénat. Ce n'est pas dans l'ordre politique ou bien dans l'ordre financier qu'il est la plus combattu par les journaux indigènes, mais c'est dans l'ordre de la Presse et surtout dans l'ordre du droit pénal. Ce contre quoi protestent de plus en plus les indigènes de nos colonies, notamment en Algérie et en Indochine, c'est le régime de la Presse, et c'est enfin, et surtout, le régime pénal, selon lequel il appartient à l'Administration, - au Gouverneur et non pas au législateur, - d'édicter des infractions et du moins d'édicter des peines à l'encontre des indigènes... C'est sur ce point que l'on n'entrevoit pas et que l'on n'espère pas, du moins prochainement, une assimilation pleine et entière entre le citoyen et le sujet...

Pour définir la condition des indigènes dans les colonies, nous avons dû d'abord considérer l'idée

de sujétion qui les régit, dans ses applications ou dans ses conséquences, notamment dans l'ordre pénal, avec le régime de l'indigénat.

Cas dans lesquels l'indigène peut bénéficier d'un régime plus favorable que celui de droit commun.

Il faut maintenant considérer cette même idée de sujétion appliquée aux indigènes, dans ses dérogations ou dans ses tempéraments, c'est-à-dire, si l'on veut, dans ses limitations, et non plus dans ses applications, c'est-à-dire qu'il nous faut marquer les cas dans lesquels l'indigène n'est plus parfaitement sujet, et dans lesquels il peut bénéficier d'un régime plus favorable que celui de droit commun. Cela a lieu dans trois cas principaux :

1° - si l'indigène est protégé;

2° - s'il devient citoyen;

3° - s'il demeure sujet. Il y a cependant, dans ce cas même, certaines conditions, certaines circonstances où l'indigène échappe, plus ou moins, aux conséquences de la sujétion, et ce sont, dès lors, ces trois cas exceptionnels qu'il faut examiner.

1° - L'indigène protégé français.

1° - L'indigène n'est plus sujet, quand il a la qualité de protégé. Sous le régime de Protectorat, il est sujet, non pas de la France elle-même, mais du souverain indigène; il est sujet du bey ou du sultan ou bien de l'empereur, mais, vis-à-vis de la France, il n'est que protégé. Il n'est donc pas soumis à ces obligations, à ces interdictions, imposées au sujet proprement dit et notamment - ce qui le touche beaucoup plus que tout autre privilège - il échappe à l'indigénat. Il n'y a pas d'indigénat proprement dit dans le régime du Protectorat. D'autre part, s'il vit à l'étranger, s'il habite un pays de capitulation, l'Egypte, par exemple, et autrefois, la Turquie, ou la Syrie, en qualité de protégé, il a le bénéfice du régime des capitulations, tout aussi bien qu'un citoyen. Les Marocains, les Algériens, les Tunisiens, qui habitent au Caire, bénéficient des capitulations de la même façon que les Français, ce qui ne serait pas leur cas, s'ils étaient des sujets, non des protégés. Ils échappent par là aux juridictions indigènes et ils sont justiciables, selon l'occasion, ou bien des tribunaux français, des juridictions consulaires, ou bien des juridictions mixtes.

2° - L'indigène devient plus ou moins imparfaitement citoyen.

2° - Mais, c'est surtout si l'indigène devient citoyen, plus ou moins imparfaitement; c'est alors qu'il n'est plus sujet, c'est alors qu'il peut échapper aux effets de la sujétion, à ces effets d'ordre administratif et politique, à ces effets aussi d'ordre fiscal, à ces effets enfin d'ordre pénal. L'indigène, qui peut devenir citoyen, devient, plus ou moins, par là

même, assimilé au citoyen français, mais il ne devient pas absolument, mais pas parfaitement, pas complètement citoyen français, puisqu'il peut devenir citoyen, en conservant certaines règles de son statut ancien, de son statut personnel et réel coutumier.

Le problème est donc de savoir dans quels cas et à quelles conditions, l'indigène devient citoyen et dans quels cas, il pourra échapper aux conséquences de la sujétion.

Les indigènes-citoyens sont dans nos colonies de deux catégories; les uns sont devenus citoyens de plein droit, en vertu de la loi qui octroye la qualité de citoyen à tout un groupe d'indigènes, dans une colonie donnée et, les autres deviennent citoyens par la naturalisation, mesure individuelle - du moins en général - mesure personnelle et non pas mesure collective.

Il y a, tout d'abord, des indigènes devenus citoyens de plein droit, devenus par conséquent des citoyens français en masse ou bien en bloc, dans telles colonies données, il y a d'assez nombreuses colonies déjà, dans lesquelles les indigènes possèdent la qualité de citoyen.

D'abord, dans les Iles des Antilles, en vertu de deux lois de 1833 et de 1848, qui ont donné aux indigènes des Antilles - fussent-ils des Nègres - la qualité de citoyens français, avec sa principale conséquence, le droit électoral sous ses deux formes, élection et éligibilité. C'est là ce qui a déchaîné ce grand fait social, qui règne aux Antilles, et qui a contribué à en hâter la décadence, à savoir la lutte politique et aussi la lutte économique entre les Noirs et les Mulâtres, entre les "purs", les purs demeurés purs et les métis, tous placés sur le même pied par la loi française, tous citoyens, tous électeurs et non sujets...

De même, dans l'Inde française, depuis 1848, l'indigène est citoyen, l'indigène est électeur et, c'est, à coup sûr, quelque chose d'étrange qu'une élection dans l'Inde française...

De même encore, depuis cette même année 1848, au Sénégal. Tous les indigènes qui sont natifs des quatre communes de plein exercice au Sénégal, sont des citoyens et des électeurs. Ils ont aujourd'hui un Ministre dans le Gouvernement...

Enfin, une loi de 1880 a conféré aussi la qualité de citoyen français et le droit électoral aux indigènes des Iles de la Société, autrement dit aux Maoris de l'Ile Tahiti.

ans quels cas  
t à quelles  
onditions l'  
ndigène de-  
ient citoyen.

ndigènes de-  
enus citoyens  
e plein droit.

ux îles des  
Antilles.

ans l'Inde  
rançaise.

u  
a Sénégal.

ans les îles  
e la Société.

Les Juifs en  
Algérie.

Si l'on ajoute enfin, qu'en Algérie, en vertu du décret de 1871, connu sous le nom de décret Crémieux, tous les Juifs ont été faits en bloc des citoyens français, on aura là la liste déjà assez ample des indigènes-citoyens, non pas à titre individuel, mais bien plutôt à titre collectif, des indigènes-citoyens en vertu de la loi, des indigènes-citoyens et électeurs véritablement de plein droit.

Les indigènes  
citoyens sont  
soumis aux  
charges des  
citoyens.

Aux Antilles, dans l'Inde, au Sénégal, à Tahiti et enfin pour les Juifs en Algérie, la sujétion n'existe plus pour l'indigène, et en principe, sauf des exceptions très menues, l'indigène est assimilé à peu près pleinement au citoyen français. La conséquence est, plus ou moins imparfaitement, que l'indigène doit être soumis aux charges ou aux obligations du citoyen non pas seulement à l'impôt, mais aussi au service militaire, conséquence qu'on n'a pas admise pleinement. C'est pourquoi je disais à dessein que l'indigène reconnu citoyen de plein droit n'a pourtant pas absolument la qualité de citoyen français. Il a l'endroit, puisqu'il est électeur, mais il n'a pas toujours l'envers, puisqu'il n'est pas toujours soldat...

Le service  
militaire.

En général, aux colonies, notamment en Afrique du Nord, le service militaire n'est imposé aux indigènes que dans des conditions plus favorables et plus étroites que celles qui régissent les citoyens français. Il y a, par exemple, en Algérie, ce qui autrefois existait chez nous, un contingent recruté par tirage au sort, en sorte que ce n'est aucunement le service militaire obligatoire, le service militaire universel.

Indigènes devenus  
citoyens  
par la naturalisation.

Autre chose est la situation, quand l'indigène devient citoyen, non pas en masse et de plein droit, mais par naturalisation donc à titre personnel, à titre individuel, naturalisation qui doit, en général, faire l'objet d'une demande ou bien d'une requête de la part de l'indigène et qui, pour ce motif et pour bien d'autres, est demeurée très rare, en général, aux colonies. Les statistiques l'établissent. Même pour l'Algérie, où les indigènes sont des Blancs, il est rare que nos sujets désirent par eux-mêmes accéder à la qualité de citoyen. Pourtant, ils y auraient des avantages; mais, par ailleurs, ils y découvrent des inconvénients.

Ils y auraient des avantages et notamment celui d'échapper pleinement aux effets de la sujétion, au régime de la Presse, au régime de l'indigénat, ils seraient électeurs et sans doute paieraient-ils l'impôt l'impôt de l'argent et l'impôt du sang, comme les

Français, mais enfin ils échapperaient à ce fameux régime de l'indigénat, si contesté et si abominé par eux...

Mais, par ailleurs, ces avantages semblent annulés pour les indigènes par d'assez grands inconvénients; notamment, en vertu de la loi, pour des raisons d'ordre public, ils perdraient en partie, leur statut personnel. Devenant Français, ils se soumettraient par là même à nos lois du mariage et à nos lois de succession. Il ne se peut pas, même en Algérie, qu'un citoyen français ne soit pas régi par notre loi touchant le mariage et touchant les successions. Il faudrait donc cesser d'avoir le droit de posséder plus d'une femme, en vertu du Coran... Encore, n'est-ce pas là la cause; car, en fait, la polygamie est très rare, surtout en Afrique du Nord. C'est un luxe qui, de plus en plus, est interdit aux indigènes. Mais, renoncer au statut du mariage, renoncer au statut des successions, c'est par là même renoncer aux règles du Coran, et c'est, autrement dit, apostasier, puisque le droit du mariage et le droit des successions sont écrits dans le Coran. C'est pourquoi la naturalisation se présente si rarement, tout au moins dans nos colonies peuplées de Musulmans; elle équivaut à une apostasie...

On s'est préoccupé depuis longtemps de rendre plus aisée la naturalisation des indigènes. Sous le régime ancien, tel qu'il était organisé en Algérie - où la question se pose beaucoup plus qu'ailleurs - par le sénatus-consulte de 1865, l'accession de l'indigène à la qualité de citoyen était toujours une faveur, jamais un droit. C'était la faculté, mais non l'obligation pour l'Administration d'octroyer - au sens ancien du mot, au sens de 1814 - d'octroyer à l'indigène la qualité de citoyen français; quels que fussent ses titres, quels que fussent ses services, il n'avait jamais droit d'obtenir la qualité de citoyen.

C'est en ce sens qu'à eu lieu en Algérie une grande réforme, par la loi du 4 Février 1919. Cette loi, cependant, n'a pas osé briser l'obstacle principal à l'accession des indigènes au droit de citoyen, en ce sens qu'elle exige toujours, en vertu de l'ordre public, la renonciation au statut personnel, autrement dit l'apostasie de la loi coranique. L'indigène, qui veut devenir citoyen, doit toujours se soumettre à notre Code, pour ce qui touche, tout au moins, le mariage et les successions, il doit donc renoncer, il doit

apostasier, il doit devenir monogame et il doit aussi - ce à quoi il répugne en général - donner aux femmes le même droit successoral, qui est donné aux hommes, ce que l'Islam ne reconnaît aucunement.

Conditions mises par la loi à la naturalisation.

Si donc, la naturalisation des indigènes exige la renonciation du statut personnel, elle devient, par contre, et c'est ici qu'est la réforme, dans certains cas du moins, un droit acquis, et non plus seulement une faveur, un droit que devra constater le Tribunal Civil et non plus l'Administration. Si l'indigène peut prouver l'une ou l'autre des conditions mises par la loi de 1919 à sa naturalisation, il peut obtenir, il peut exiger, et c'est là ce qui est nouveau, exiger la naturalisation ; s'il se trouve, dans l'un ou l'autre des cas que je vais énumérer, il peut exiger la naturalisation.

Si d'abord, il a servi dans nos armées, tout au moins s'il y a témoigné d'une bonne conduite;

Si, d'autre part, il sait lire et écrire en Français et, l'assimilation - du moins grammaticale - devient ainsi un titre à la naturalisation;

Si, encore, il est propriétaire ou locataire d'un bien-fonds - si donc il est agriculteur ou producteur;

Ou encore, s'il est fonctionnaire - et l'espèce des fonctionnaires indigènes s'en multiplie, notamment en Afrique du Nord;

Ou encore s'il est pourvu d'un mandat électif, municipal ou bien local, ou même colonial, s'il est notamment délégué financier;

Ou bien enfin, s'il est proteur d'une décoration française - et l'espèce s'en multiplie aussi beaucoup.

Dans l'un quelconque de ces cas, à l'une de ces conditions, l'indigène peut exiger de devenir un citoyen français. Il lui suffit de faire constater par la juridiction civile qu'il présente la condition requise.

Malgré cela, jusqu'à présent et, on le voit dans les dernières statistiques, le nombre des demandes présentées demeure infime en vertu de l'obstacle que j'ai dit; et l'on peut se demander si nous ne devrions pas un jour admettre que les indigènes puissent être citoyens Français, tout en gardant leur statut personnel, et qu'il nous faille accepter qu'il y ait des Français polygames!

Conditions d'accession au droit

S'il en est ainsi, pour notre Algérie, il en est autrement pour nos autres colonies, et notamment en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale, où

de citoyen en  
Afrique Occiden-  
tale et en Afri-  
que Equatoriale.

la question depuis peu s'est posée. Dans ces deux colonies, il est intervenu des décrets de 1912, qui ont fixé les conditions auxquelles l'accession des indigènes au droit de citoyen pouvait être accordée et c'est ici un moyen terme entre l'ancien système du sénatus-consulte de 1865, où ce n'était qu'une faveur, et celui de la loi de 1912, où c'est devenu véritablement un droit. En Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale, un indigène obtient la qualité de citoyen français, s'il présente les conditions suivantes, qui sont cumulatives et non pas, comme en Algérie alternatives. C'est l'une et l'autre et non plus l'une ou l'autre qu'il faut remplir :

d'abord, il faut qu'il soit majeur;

ensuite, il faut qu'il lise et qu'il écrive le français, à moins qu'il ne soit décoré d'une décoration française;

et enfin, il faut qu'il remplisse ou qu'il ait rempli un emploi à notre service pendant au moins dix ans. Il faut aussi, et c'est là la différence principale, qu'il ait donné dans cet emploi, des preuves de mérite ou des preuves de dévouement, preuves de mérite ou de dévouement devant être appréciées par l'Administration. C'est donc un élément de fait qui intervient, un élément où l'arbitraire peut jouer, et non pas, comme en Algérie, un pur élément de droit. Il ne suffit pas qu'on soit majeur, qu'on sache lire et écrire et qu'on ait été fonctionnaire, mais il faut que dans le fait, on ait prouvé, aux yeux de l'Administration, qui en demeure juge, le mérite ou le dévouement dans cet emploi, qu'on a rempli au service français.

C'est pourquoi on peut dire qu'en Afrique Occidentale et qu'en Afrique Equatoriale, l'accession à la qualité de citoyen n'est pas tout à fait un pur droit, ainsi qu'il en était en Algérie; l'Administration conserve encore un pouvoir d'appréciation.

Enfin, il existe dans l'Inde française, depuis un décret de 1881, un droit pour l'indigène d'être naturalisé français, mais à la condition toujours, ainsi qu'en Algérie, de renoncer au statut personnel coutumier.

Donc, jusqu'à présent, - fût-ce en Afrique du Nord - l'accession, pour les indigènes, au droit de citoyen français, implique une rupture de leurs traditions, il leur faut renoncer aux lois, il leur faut répudier leurs coutumes, il leur faut franchir un passage, peut-être douloureux, il leur faut traverser une crise morale, pour avoir le droit d'être électeur. Jusqu'à présent, ils ne veulent presque jamais s'y résigner...

3° Faveurs accordées aux indigènes demeurés sujets.

3° - S'il y a des dérogations aux effets de la sujétion à l'égard des indigènes protégés et à l'égard surtout des indigènes-citoyens, il y en a aussi, dans certains cas à l'égard des indigènes demeurés sujets. Même pour les sujets, même pour ceux des indigènes, qui sont demeurés dans le droit commun, il y a certaines faveurs, qui leur permettent d'échapper aux conséquences de la sujétion et notamment à ce fameux régime de l'indigénat. Trois cas doivent être mentionnés :

a) L'indigène colonial a le droit d'opter pour l'application de la loi française.

1) L'indigène demeuré sujet, l'indigène qui n'est ni protégé, ni citoyen, l'indigène colonial proprement dit, a le droit d'opter pour l'application de la loi française, il lui suffit de déclarer devant l'Autorité sa volonté d'être soumis à notre loi et non pas à sa loi ancestrale, sauf cependant pour le droit familial, où il reste, où il peut rester soumis à sa loi traditionnelle. Et, cette faculté d'option, peu connue du public, est la réponse à ceux qui croient que les autorités françaises empêchent l'indigène d'abandonner sa loi et d'accéder à la loi française. Il a toujours le droit, moyennant une simple déclaration, d'abandonner son ancienne coutume, et de se soumettre librement à notre loi. Mais, ce droit, en fait, il n'en use point, il n'en use du moins presque jamais.

b) Exception au régime de l'indigénat.

2) Dans certains cas, pour certains indigènes demeurés sujets, il y a exception au régime de l'indigénat. Quoiqu'ils ne soient, ni protégés, ni moins encore citoyens, quoiqu'ils soient toujours des sujets, ils échappent à l'indigénat, notamment en vertu d'un décret de 1924, selon lequel sont dispensés de ce régime de l'indigénat, d'abord tous les chefs indigènes ensuite les fonctionnaires indigènes, de plus en plus nombreux, et enfin, les indigènes qui ont servi la France au cours de la dernière guerre. Tous ceux là sont toujours des sujets, mais ils échappent désormais à l'application de l'indigénat et, c'est une dérogation aux conséquences de l'idée de sujétion.

c) Le droit de réunion et le droit d'association pour les indigènes demeurés sujets.

3) Il est enfin un dernier cas, dont la portée est bien plus ample, puisqu'il s'applique à tous les indigènes demeurés sujets, si même ils ne sont pas des chefs ou bien des fonctionnaires, ou d'anciens militaires, et si même ils n'ont pas remplacé la gandoura ou le burnous par la tunique déteinte, revenue du front avec eux. Ils ont, dans certains cas, des droits qui font dérogation au principe de sujétion, et notamment deux droits qui, l'un et l'autre sont fondamentaux pour l'indigène. En premier lieu, le droit de réunion

et le droit d'association. Quand on parle dans certains journaux du despotisme, qui règne aux colonies, on oublie, on veut oublier que les indigènes ont ce droit, que tous les indigènes ont la faculté de se réunir et de s'associer, presque sans aucune condition, presque sans aucune restriction, par le fait même que nos lois françaises sur ces points n'ont pas été étendues aux colonies.

le droit élec-  
toral des indi-  
gènes demeurés  
sujets.

D'autre part, les indigènes demeurés sujets, ont aussi, de plus en plus, un droit électoral. Ils sont électeurs, ils sont éligibles, non pas sans doute au Parlement, ce qui est réservé aux indigènes-citoyens, mais aux assemblées locales ou aux assemblées coloniales, qui assez souvent sont mixtes, qu'elles comprennent, siégeant côte à côte, des Français et des indigènes, qu'elles soient recrutées par l'élection, à la fois chez les indigènes et chez les Français.

De plus en plus, les indigènes purs et simples, ainsi qu'on pourrait les nommer, les indigènes demeurés sujets, les indigènes non favorisés, pour l'un ou l'autre des motifs énumérés, ces indigènes mêmes, pour ront, de plus en plus, se livrer au sport de l'élection; ils sont et ils seront des électeurs pour les Conseils Municipaux et pour les Conseils Généraux et pour ces grands conseils ou bien pour ces délégations, qui règnent dans nos colonies.

On peut ajouter à cela qu'en fait, sinon en droit, la Presse indigène est souvent plus libre qu'on ne dit. Si, on remarque qu'en fait, soit en Algérie, soit même en Indochine, le Gouvernement en vient à tolérer les âpres critiques de la Presse indigène, on en sait assez pour marquer que même les sujets ne répondent plus tout à fait à l'idée traditionnelle du sujet. Ils sont sans doute toujours des sujets, mais des sujets qui vont, de plus en plus, se rapprochant des citoyens, qui ont et qui auront des droits qui, autrefois, étaient le privilège, non pas des sujets, mais des citoyens.

Voilà donc comment la condition des indigènes aux colonies, régie qu'elle est par cette idée de sujétion, ou bien de subordination, comporte cependant et, de plus en plus, comportera des dérogations, des améliorations au profit des indigènes.

la condition  
des métis aux  
colonies.

Mais, il est un cas particulier, dont il faut maintenant parler quelque peu, c'est celui des métis, qui ne sont proprement, ni indigènes ni Français, de ces métis devenus parfois très nombreux et dont notre littérature a déjà tracé le portrait et dépeint les

misères. Ces métis très nombreux, notamment en Indochine, beaucoup plus qu'en Afrique du Nord ou en Afrique Occidentale, que sont-ils et qui sont-ils ? Quelle est leur condition ? Quels sont leurs droits ? Sont-ils Français ou sont-ils indigènes ? Sont-ils sujets ou sont-ils citoyens ? Telle est la portée du problème.

La condition traditionnelle des métis.

A cet égard, la tradition déjà ancienne, beaucoup plus que la législation écrite, avait déjà réglé pendant longtemps, la condition de ces métis. Selon la tradition, ils suivaient le sort de leur mère, et on leur appliquait ainsi, plus ou moins inconsciemment, certaines des coutumes indigènes. En général, le métissage est le produit d'une union irrégulière entre un Français et une femme indigène. S'il y a une union régulière, s'il y a un mariage proprement dit, il n'y a point de problème à poser, le métis devient un Français en vertu de la loi française; mais, s'il y a une union irrégulière entre un colon et une femme de couleur, ainsi que c'est le cas presque toujours, le métis autrefois restait un indigène, il suivait le droit matriarcal et non pas le droit patriarcal; ou, pour mieux m'exprimer, ce qui le régissait, c'était la vieille règle de filiation maternelle et non pas la règle de filiation paternelle. Ce métis d'un Français et d'une femme de couleur était donc, selon la loi, et selon l'usage, un indigène, repoussé en général par son village ou bien par sa tribu, un indigène que les indigènes ne tenaient plus pour un des leurs, et il n'était plus en fait, ni indigène, ni Français... Il n'était pas Français par notre volonté et n'était pas non plus un indigène par la volonté des indigènes... Il devenait un outlaw ou bien un sans-patrie, donc une épave, quasiment perdue... Et, c'est seulement dans le cas où le père l'avait reconnu expressément que le métis, devenu son enfant légitime, accédait à la qualité de citoyen. En général, c'était vraiment une situation tragique que celle des métis... C'est pourquoi, depuis assez longtemps, depuis avant la guerre, mais surtout depuis la guerre, des réformes sont intervenues et, d'abord la loi française.

La loi du 16 Novembre 1912 applicable à l'Indochine et à la Nouvelle-Calédonie.

Une loi nationale du 16 Novembre 1912, a été rendue applicable à l'Indochine et à la Nouvelle-Calédonie. Pour ces deux possessions seulement, la Nouvelle-Calédonie et l'Indochine, cette loi a rendu possible la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle; elle a permis, autrement dit, aux Tribunaux de reconnaître la paternité, nonobstant le défaut de reconnaissance formelle par le père de l'enfant. La re-

cherche de la paternité, au profit du métis aussi bien que du Français, est donc permise dans deux colonies, en vertu de cette loi.

Amélioration  
par décrets  
du régime des  
métis.

Mais surtout, ce sont des décrets spéciaux, qui ont amélioré, notamment depuis quelques années, le régime des métis : un décret de 1916, pour Madagascar, un décret de 1918, pour l'Afrique Equatoriale, un décret de 1918 aussi, pour l'Indochine, un décret enfin de 1922 pour l'Afrique Occidentale, tous ces décrets ayant pour but de proclamer que l'enfant dont, en fait, par un moyen quelconque, la filiation sera établie, suivra la condition du père et non celle de la mère. Le métis qui, dès lors, pourra prouver, en fait, par un moyen quelconque, qu'il est le fils d'un citoyen français, deviendra citoyen, sera pour ainsi dire reconnu, en vertu de la loi, et il se verra régi par la loi paternelle et non pas, comme autrefois, par la loi maternelle.

C'était déjà un grand pas en avant, mais en droit plutôt qu'en fait, puisque, dans la plupart des cas, il était quasiment impossible de prouver la filiation... Comment établir autrement que par pure et simple présomption que tel enfant métis est le fils de tel Français, ce qu'il faudrait aux termes des décrets dont j'ai parlé, pour que la condition du père lui soit appliquée... Si même on peut prouver la cohabitation durable et prolongée entre le citoyen français et la femme indigène, ce n'est là qu'une présomption et non pas du tout une preuve...

Le décret de  
1928 relatif  
aux métis  
Indochinois.

Il fallait donc aller plus loin et on l'a fait, du moins pour l'Indochine, par le décret de 1928. Il fallait régler aussi la condition de ces métis, dont le père est inconnu, de ces métis qui sont la règle et non pas l'exception, de ces métis qui n'ont aucun moyen d'administrer la preuve de paternité à l'encontre d'un Français. Pour ceux-là, les décrets dont on a parlé ne faisaient rien, et c'est en Indochine seulement que le décret de 1928 a proclamé que le métis, dont le père est inconnu, sera présumé citoyen français. En tous cas, par conséquent, mais en Indochine seulement, jusqu'à présent, le métis dont le père est inconnu, le métis qui ne peut pas prouver la paternité d'un Français, sera présumé citoyen français, dans le cas même où sa mère serait inconnue, ce qui est hélas, assez fréquent... Ces métis sont alors proprement des épaves, ils ne connaissent, ni leur père, ni leur mère l'un et l'autre ont disparu... Désormais, ils seront Français, ils seront tout au moins présumés Français, pourvu qu'ils établissent qu'ils sont des métis, pourvu

qu'ils établissent par tous les moyens de fait, qui se peuvent concevoir, qu'ils sont fils d'un Français, et non pas fils de tel Français. Il leur est donc ouvert ce qu'on appelle l'action en reconnaissance de Français, action qui peut être fondée sur toute circonstance de fait - nous dit le texte - établissant la pure et simple qualité physique ou anthropologique de métis. Il suffit de prouver qu'on est le fils d'un Français, fut-il inconnu, comme il en est dans la plupart des cas, pour obtenir l'application de la nouvelle loi, qui créé au profit des métis, la présomption de citoyen français. On peut penser, qu'à bref délai cette réforme sera étendue à d'autres colonies, en sorte que l'on peut espérer que, dans un temps prochain, ce problème inquiétant et tragique des métis, ce problème qui préoccupait beaucoup d'entre nous, sera résolu dans le sens de l'équité, dans le sens de l'humanité.

#### LES GRANDS PROBLEMES DE L'EXPLOITATION AUX COLONIES.

Les grands problèmes de l'exploitation aux colonies.

Parmi les problèmes d'ordre juridique, qui se posent à nous, il en est qu'il faut sacrifier, vu le défaut de temps. Je porterai mon attention sur les problèmes principaux, non plus dans l'ordre des personnes, dont j'ai parlé jusqu'à présent, mais dans l'ordre des biens. Il s'agit des grands problèmes de l'exploitation aux colonies, de l'exploitation d'abord agricole, de l'exploitation ensuite industrielle, problème de l'irrigation et problème du régime foncier aux colonies, problème du régime minier, problème enfin de la main d'oeuvre. Ce sont là, dans l'ordre économique et juridique, les problèmes principaux sur lesquels j'aurai à vous offrir des solutions. J'ai marqué déjà que ces problèmes de l'exploitation aux colonies ou ces problèmes du régime des biens sont tout autres dans les colonies de peuplement et dans les colonies d'exploitation. Dans les unes, où s'établissent des colons proprement dits, c'est le problème du régime foncier, qui est tout à fait au premier plan, tandis que dans les colonies d'exploitation, dans les colonies tropicales, privées de colons presque absolument, c'est la question de la main-d'oeuvre, qui passe tout à fait au premier plan. Ce sont dès lors, ces deux problèmes, celui du régime des biens

fonciers dans les colonies surtout de peuplement et celui de la main-d'oeuvre dans les colonies surtout d'exploitation, qu'il faudra surtout considérer.

### Le problème de l'irrigation.

Importance du problème de l'irrigation.

Auparavant, il est pourtant un problème commun aux colonies d'exploitation et aux colonies de peuplement, le problème à vrai dire premier de la mise en valeur des colonies, à savoir le problème de l'irrigation artificielle, sans laquelle la mise en valeur des colonies ne saurait avoir lieu. C'est donc de ce problème de l'irrigation, qui est commun aux colonies de peuplement et aux colonies d'exploitation, qu'il nous faut parler tout d'abord.

C'est un problème de géographie et de technologie.

C'est un problème, qui implique et la géographie et la technologie. Problème de géographie d'abord, puisque sa solution dépend surtout du terrain et du climat, puisque ni les besoins d'irrigation, ni les moyens d'irrigation ne sont les mêmes d'une part, en Algérie et, d'autre part, en Indochine. Mais, problème aussi de technologie, puisque les procédés d'irrigation sont de l'art de l'ingénieur, et puisque dans les colonies c'est toute une industrie nouvelle, qui a eu pour but d'organiser, d'élaborer l'irrigation artificielle des terres cultivables. C'est aussi, enfin, un problème de législation : comment donc pourra-t-on favoriser et comment faudra-t-il réglementer l'irrigation aux colonies ? C'est la question qu'on a nommée ces derniers temps la question de "la politique de l'eau". C'est là, un aspect trop méconnu, de l'expansion des peuples colonisateurs, puisqu'il s'agit ici, à proprement parler de la conquête pacifique des terroirs, de la conquête pacifique, c'est-à-dire de l'exploitation et de l'adaptation des ressources du sol, on peut bien dire aussi de la création, de la formation des ressources et des produits, conquête au vrai sens, et au plein sens du mot, conquête constructive et non pas conquête destructive.

C'est aussi un problème de législation.

Examinons d'abord les données ou les conditions de ce problème de l'irrigation aux colonies, après quoi nous pourrions expliquer les procédés de cette irrigation et décrire à très grands traits les applications qu'on en a faites çà et là; enfin, nous pourrions, en quelques mots, poser, sinon résoudre les problèmes de législation, qui se posent à ce propos.

Il y a tout d'abord des données ou bien des

conditions particulières aux colonies de ce problème de l'irrigation, problème qui certainement ne saurait se poser sous nos cieux mais qui se pose inévitablement et dans nos colonies de peuplement et surtout dans nos colonies d'exploitation, car ces données se peuvent résumer dans l'analyse du régime pluvial aux colonies. Le régime pluvial aux colonies est ce qui fait qu'il faut qu'advienne une irrigation artificielle. Le régime pluvial aux colonies a deux caractères, notamment, dans la plupart des colonies, plus ou moins sans doute, mais toujours, il est tout d'abord déficient, et ensuite intermittent. Il est tout d'abord déficient c'est-à-dire que la quantité des pluies qu'il faut ou qu'il faudrait pour la culture annuellement, ne tombe pas par le seul jeu des eaux du ciel. A peine sur les côtes, en Algérie, en Indochine, y a-t-il assez de pluie naturelle pour que soit possible la culture; partout ailleurs, à quelques kilomètres à peine parfois de la côte, on pénètre déjà dans les terres de la soif, et c'est le feu qui tombe et non pas l'eau. C'est donc à la déficience de ces pluies qu'il faut, en premier lieu, parer.

Le régime pluvial aux colonies. Ses caractères.

Il est déficient.

Il est intermittent.

Mais, c'est aussi, en d'autres cas, à leur intermittence qu'il faut parer et, dans les pays même où l'on constate une grande abondance de pluie, notamment dans les pays qui connaissent le régime des moussons, c'est à un autre défaut auquel il faut parer, l'intermittence ou bien l'irrégularité des pluies... Ce qu'il faudrait ce sont ces pluies constantes ou bien quasi-constantes dont nous avons le privilège et c'est justement cela qu'il n'y a pas aux colonies... Ce qu'il y a dans les climats équatoriaux surtout et même dans les climats méditerranéens, sont des pluies intermittentes ou bien des pluies irrégulières, succédant à de longues et parfois très longues sécheresses ce sont des trombes d'eau parfois presque aussitôt évaporées et qui n'ont pas de vertu fécondante pour le sol. La déficience des pluies, dans certains cas et, dans d'autres cas, leur intermittence, telles sont les conditions ou les données, auxquelles doit répondre le régime de l'irrigation

Nécessité d'une irrigation artificielle.

Puisque l'irrigation céleste, se révèle insuffisante, il faut y suppléer, si on le peut, quand on le peut, par une irrigation terrestre. Il n'y a pas d'autres moyens que d'exploiter les ressources aquifères du sol et que d'aller chercher, soit dans les puits, soit dans le sein des rivières et fleuves, les eaux que le ciel a mesurées aux colonies avec trop de parcimonie...

Procédés que l'on peut mettre en oeuvre pour réaliser cette irrigation.

Les prières et les rites pour la pluie.

Les procédés techniques.

La captation des eaux du sol et surtout du sous-sol.

C'est ici, dès lors que nous devons énumérer les procédés que l'on peut mettre en oeuvre pour réaliser aux colonies l'irrigation artificielle, dont la nécessité nous apparaît. Ces procédés ont été pendant très longtemps chez les peuples indigènes, qui déjà ont éprouvé cruellement le besoin de l'irrigation, les prières, et les rites pour la pluie. Une grande partie du rituel indigène est formé de prières et de rites pour la pluie, en vertu de cette idée qu'on connaît bien, de la magie appelée sympathique, selon laquelle figurer un phénomène, représenter ou imiter un phénomène, c'est par là même le créer, et c'est par là même l'appeler, par là même le provoquer; des rites qui peuvent consister à répandre de l'eau, dont on croit ou bien dont on espère qu'ils feront pleuvoir... De même que, dans le bassin méditerranéen, on s'adresse au saint protecteur, et quand il ne veut pas répondre à ces requêtes de ses adorateurs, on le plonge lui-même dans l'eau par punition... Il fallait tout au moins mentionner ces pratiques, pour marquer l'importance aux yeux de nos populations en pays exotiques du régime de l'irrigation, puisque, en Afrique du Nord, par exemple, une grande partie du culte est formé de ces rites pour la pluie.

Venons donc aux procédés techniques et non plus aux procédés magiques! Il y en a surtout quatre, qu'il convient de mentionner; et d'abord énumérons-les :

- 1° - La captation des eaux du sol et du sous-sol;
- 2° - L'irrigation par des bassins;
- 3° - L'irrigation par des canaux;
- 4° - Enfin, s'il se peut, dans certains cas privilégiés, la conservation des eaux du ciel.

D'abord, la captation des eaux du sol et surtout du sous-sol, autrement dit, l'irrigation par l'eau des puits, l'appel à ces eaux souterraines pour parer à cette défaillance des eaux tombant du ciel. Déjà, les peuples indigènes ont utilisé le procédé; en Afrique surtout, ils ont des puits et parfois des puits très profonds, des puits dont on extrait les eaux, non pas seulement à main d'homme, mais par la traction animale. J'ai vu à Tripoli des puits, où la traction est opérée par des chameaux ou bien par des chevaux, ce qui permet ainsi d'aller quérir les eaux à de très grandes profondeurs: la corde s'enroulant sur une sorte de treuil, le cheval ou bien le chameau se mouvant sur le plan horizontal, allant et venant sur le sol, suffit à faire monter l'eau. C'est là la

façon dont les Africains du Nord ont résolu, par leurs propres moyens, avant notre arrivée, le problème de l'eau.

### L'irrigation par bassins.

Mais, il est un autre procédé, d'une technique plus moderne, et qui nous fait vraiment entrer dans le problème de l'irrigation, par les moyens européens, c'est l'irrigation par bassins, ou bien l'irrigation intermittente ou périodique, utilisant les crues d'un fleuve. Ce procédé d'ailleurs n'est pas nouveau, tant s'en faut; il remonte à l'ancienne Egypte, et on le voit aujourd'hui même utilisé encore dans l'Egypte, chaque année, à la crue du Nil. Dans les parties, qui ne sont pas mises en culture, au moyen des barrages, on a aménagé des grands bassins; les terres cultivables étant ainsi à un niveau inférieur à celui du Nil, protégées qu'elles sont par des digues. Lorsqu'a lieu la crue du fleuve, les bassins se remplissent, le limon fécondant se dépose, et les eaux plus tard se retirent. C'est ainsi qu'au mois d'Octobre, on peut voir la grande pyramide de Chéops se mirer dans les eaux du bassin.

Ce système de l'irrigation intermittente ou par bassins, utilisant les crues des fleuves, n'est possible ainsi qu'on le voit, que dans des pays très fertiles, dans des pays qui possèdent ces grands fleuves que sont le Nil, ou bien le Gange, ou bien l'Euphrate quoique ce procédé ait été employé aussi très abondamment dans les pays d'Amérique du Sud. En Argentine, on nomme banados, c'est-à-dire, terres baignées ou arrosées, de grandes étendues de territoire, arrosées par les crues des fleuves et recouvertes chaque année du limon déposé par les eaux, à la façon des terres d'Egypte. Notons bien qu'il s'agit ici d'une irrigation spontanée et non pas d'une irrigation provoquée. Ce n'est pas l'homme, qui crée l'eau, ce n'est pas l'homme qui fait sourdre l'eau, mais il sait utiliser l'eau, il sait prendre et il sait capter; il sait conserver quelque temps, l'excès d'eau de la crue, par l'aménagement approprié du sol. Les parties de l'Egypte irriguées par bassins ne sont ainsi que d'immenses terrains en contre-bas du fleuve, protégés et séparés par des digues, parfois très hautes, sur lesquelles se profilent les chameaux, puisque ces digues sont aussi les seules routes.

C'est encore un procédé très limité dans son effet, dans sa vertu que l'irrigation par bassins, puisqu'il dépend uniquement des crues des fleuves. Les années où la crue est basse, c'est la manque d'eau qui peut sévir, et c'est la misère et la famine. Pour

ces cultures, qui ont besoin d'eau, comme sont la culture du riz et la culture du coton, l'irrigation par des bassins, l'irrigation intermittente ou spontanée, les rend toujours esclaves de la crue du fleuve. On ne peut pas parler vraiment encore de ce procédé, d'une création des ressources de l'eau.

L'irrigation permanente et régulière par canaux.

Il faut venir, dès lors, à un troisième procédé le procédé moderne, s'il en fût, la grande découverte de notre technique, l'irrigation par des canaux et non plus par des bassins, ce qu'on nomme l'irrigation pérenne, autrement dit l'irrigation permanente et régulière, non plus l'irrigation intermittente, ainsi que dans le procédé des Egyptiens.

L'irrigation par des canaux ou bien l'irrigation pérenne n'est autre chose que la captation d'un fleuve. De la même façon que l'on pouvait parler tout à l'heure de la captation des eaux souterraines, on peut parler désormais, non sans orgueil industriel, de la captation des eaux subterranées, puisque des fleuves tout entiers, avec leurs indéfinies réserves d'eau, deviennent des esclaves, qui vont obéir aux sollicitations des ingénieurs... Par la création des barrages, par la fondation des réservoirs, on peut mettre en réserve les eaux du grand fleuve et les répandre ensuite sur les terres, à son gré, à sa volonté, en s'émancipant des caprices de la crue; et l'on peut irriguer, selon ce procédé, toute l'année, à quelque moment que ce soit, d'où le nom d'irrigation permanente ou pérenne.

Les deux aspects du système. Les deux sortes de barrages.

Il y a deux aspects de ce problème, inventé par les Français mais appliqué en grand par les Anglais, notamment aux Indes et en Egypte, et aussi en Mésopotamie. Il y a deux sortes de barrages, puisque le procédé consiste, dans son fond, à bâtir quelque part, un barrage en travers des eaux du fleuve et à délimiter ainsi un réservoir, où vient s'accumuler sans cesse l'eau du fleuve, un réservoir dont on tient la clef, un réservoir dont on règle à son gré les largesses pour les terres. Il y a deux sortes de barrages, les barrages-déversoirs et les barrages-réservoirs.

Les barrages-déversoirs.

Les barrages-déversoirs, qui sont les petits barrages, n'ont pas d'autre avantage principal que de répandre ou bien de déverser, ou bien de distribuer les eaux du fleuve sur des terres étendues, le fleuve étant bordé sur ses deux rives, par des petits canaux, où ses eaux s'en iront s'écouler. L'écoulement des eaux est ainsi rendu plus régulier, plus permanent et plus constant par le barrage-déversoir, dont le pre-

mier fut bâti près du Caire, par un ingénieur français bien oublié, Mougel, un disciple de Saint-Simon, barrage qu'aujourd'hui on voit encore.

Les barrages-réservoirs.

Les barrages-réservoirs ou bien les grands barrages sont proprement les moyens quasi-miraculeux, qu'on a trouvés pour rendre régulier et permanent un courant instable et irrégulier. Ce sont d'immenses constructions très massives et très hautes, qui délimitent des réservoirs immenses, et qui mettent ainsi en réserve permanente les eaux d'un grand fleuve. Par le moyen de ces barrages-réservoirs, on peut irriguer en toutes les saisons et surtout en toutes les années puisqu'on peut garder d'une année sur l'autre, aussi bien que d'une saison sur l'autre, les eaux d'un grand fleuve. Ainsi, pour la première fois, on peut parer à cette sécheresse lancinante, qui est le fléau des pays du Sud... Le barrage d'Assouan, à la première cataracte, a 57 mètres de hauteur et il délimite un réservoir d'une contenance énorme.

Le procédé du dry-farming ou de la culture sèche.

Il y a enfin, un dernier procédé plus récent, qui nous vient des Etats-Unis, et qu'on a pu tenter de mettre en oeuvre dans notre Algérie, c'est la conservation des eaux du ciel, ce qu'on nomme le dry-farming ou la culture sèche. Il y a des pays où il pleut des pays où les eaux du ciel sont bien plutôt intermittentes qu'elles ne sont déficientes. Si l'on pouvait, par quelque magie, conserver dans le sol ces eaux, qui sont tombées et les utiliser ensuite dans un temps plus éloigné, ce serait à coup sûr la solution. En effet, par des moyens appropriés, par un binage délicat des parties superficielles du terrain, les agronomes des Etats-Unis sont parvenus à conserver pendant assez longtemps, pendant parfois des mois, les eaux du ciel tombées à l'occasion, ces eaux étant pour ainsi dire protégées contre l'évaporation, qui est leur très grand ennemi, par la constitution d'une couche de terrain qui les sépare tout à fait de l'air... Je ne puis pas pour de bonnes raisons, entrer dans une description technique de ce procédé du dry-farming qu'il vous suffise d'en connaître le principe et de savoir que par un travail approprié du sol superficiel on parvient à isoler de l'air les eaux tombées, et ainsi à les garder pour plus ou moins longtemps. On a pu essayer en Algérie, sous le nom de culture sèche avec succès ce procédé.

Les applications de ces procédés d'irrigation.

Mais, il nous faut énumérer surtout les applications qu'on a faites de ces procédés, autant qu'il se pourra, dans leur ordre chronologique ou historique; ce sera une façon de montrer que le problème de

l'irrigation est très ancien et ce sera aussi une occasion de montrer que s'il est un problème exotique, il est aussi un problème européen.

En Egypte.

C'est d'abord dans l'ancienne Egypte qu'on a vu appliquer avec ampleur ces procédés. L'ancienne Egypte a pratiqué l'irrigation par des bassins, ou l'irrigation spontanée, dans la Haute-Egypte et dans la Basse-Egypte. Les territoires de l'Egypte étaient couverts partout d'une infinité de canaux, dans lesquels allaient se répandre les eaux du vieux Nil, et le caractère hiéroglyphique, qui figure le nome et c'est-à-dire la division territoriale, ce caractère est un la-cis ou bien un croisillon, un quadrillé, qui figure les petits canaux, dont la terre égyptienne était parsemée.

En Espagne.

Mais, c'est plus tard, dès la fin du Moyen Age, en Espagne, qu'on a employé méthodiquement l'irrigation artificielle, en Espagne du Sud, pays déjà nettement africain par son caractère et par sa fécondité, ainsi que l'a bien vu Théophile Gautier, dans la fameuse huerta de Valence, l'irrigation par des canaux, l'irrigation irrégulière et spontanée sans doute, tout d'abord, a fait place plus tard à une irrigation pérenne ou proprement à une irrigation artificielle.

Dans le Midi  
de la France.

De la même façon que chez nous, un peu plus tard, dans les territoires du Midi, dans la Crau et dans la Camargue, on a pu appeler à la culture des terres très amples par le moyen de l'irrigation artificielle. Des canaux ont été creusés partout, dès le XVIIe siècle, par l'initiative d'abord du Français, Adam de Craponne et par l'initiative aussi du Hollandais Van Ens. C'est à l'un et à l'autre que la Provence doit d'être cultivée; aujourd'hui, les eaux de la Durance vont partout la féconder, dans les territoires qui, autrefois, n'étaient que pâturages de moutons.

Dans l'Empire  
britannique.

Enfin, c'est dans l'empire britannique et plus tard dans les colonies françaises, qu'on a vu l'application systématique de l'irrigation artificielle. Si les Anglais n'ont pas été ici les premiers initiateurs, ils ont été les premiers adaptateurs et les grands applicateurs; ce sont eux qui ont usé en grand, de façon parfois cyclopéenne, du procédé de l'irrigation par canaux. Ils l'ont appliqué dans les Indes pour utiliser les eaux du Gange, ils l'ont appliqué en Mésopotamie et surtout en Egypte, où ce fut l'oeuvre d'un très grand ingénieur, dont le nom aussi doit être gardé, Willcocks. Et ils sont en train de l'appliquer aujourd'hui même au Soudan anglo-égyptien. Ces immenses territoires sont en voie de fécondation par les eaux du

Nil bleu, par l'effet de la construction, bientôt terminée, d'un barrage plus immense encore que l'était celui de la première cataracte. L'Inde et la Mésopotamie, l'Egypte et le Soudan sont des pays, qui ont été vraiment créés et inventés dans leur fécondité par l'oeuvre des Anglais, des pays dont l'immense territoire, était sans aucune valeur, des pays, l'Egypte notamment, où il y a moins d'un demi-siècle, on donnait à qui en voulait les territoires de la Haute-Egypte, - il n'était que de promettre de payer au khédive des impôts annuels - ce sont ces mêmes terres, qui alors étaient gratuites, sous le règne d'Ismaïl, qui valent aujourd'hui parfois plus de cent mille francs l'hectare... C'est là l'oeuvre uniquement de l'irrigation pérenne...

Dans les colonies françaises.

Quant à nos colonies françaises, il s'en faut que cette oeuvre soit aussi avancée qu'elle l'est dans l'Empire britannique. Il y a eu pourtant, depuis vingt ans environ, divers essais qui se poursuivent et se poursuivront, surtout en Algérie, au Sénégal et sur le Niger.

L'irrigation en Algérie.

En Algérie d'abord; non pas qu'il y ait en Algérie des fleuves méritant ce nom, à la façon du Gange ou bien du Nil; il n'y a là-bas que des oued, c'est à-dire des cours d'eau, qui sont à sec l'été; mais ces cours d'eau ont pu pourtant être exploités par le moyen de ces barrages déversoirs ou bien de ces barrages réservoirs, sont j'ai parlé. Il y en a déjà plusieurs qui ont été construits; il en est un surtout qui est en construction présentement, sur le Chélif, le barrage de Charon, dont la hauteur, sera de 90 mètres, et qui permettra la fécondation d'environ 120.000 hectares de terroir; ce sera un immense terrain conquis au plein sens du mot sur la nature.

L'irrigation au Sénégal.

Au Sénégal, on a déjà tenté d'utiliser, non seulement les eaux du fleuve pour l'irrigation, mais aussi les chutes du fleuve pour la force motrice; le Sénégal - ce petit fleuve - possède ce que ne possède point le Nil, à savoir des chutes d'eau, qui présentent déjà sont en voie d'utilisation industrielle; et il y a aussi pour l'utilisation agricole du Sénégal, tout un programme de barrages.

L'irrigation sur le Niger.

Mais enfin, c'est sur le Niger surtout, que se sont formés de très grands espoirs, des espoirs qui peut-être étaient des rêves, des espoirs qui, sans doute ont fait faillite, du moins en partie, mais des espoirs qui, en partie aussi, se sont réalisés, et qui se réalisent sous nos yeux. Ces espoirs et ces rêves étaient ceux de l'indépendance de la France par rap-

port aux pays producteurs de coton - grande question, puisque, depuis longtemps l'Egypte et les Etats-Unis avaient le monopole du coton, l'Egypte pour les cotons fins et les Etats-Unis pour les cotons communs. Pour la paix et surtout pour la guerre, nous étions et nous sommes tributaires de l'Empire britannique... Si l'on avait pu et si l'on pouvait cultiver amplement le coton dans nos colonies françaises, ce serait pour nous l'indépendance économique. Et, c'est à cet espoir qu'on répond les grands projets, les grands travaux, qui sont en cours d'exécution sur le Niger; construction d'un canal latéral tout d'abord, en vue de régulariser les eaux et de rendre possible ou tout au moins de rendre moins périlleuse la navigation du fleuve. Construction aussi de plusieurs barrages, commencés depuis 1926 et qui, permettront l'irrigation et la fécondation d'immenses territoires... Ce n'est pas qu'on puisse espérer que de si tôt nous nous rendions indépendants de l'Angleterre et des Etats-Unis pour la culture du coton - je ne crois pas que le Niger puisse y suffire - mais du moins pourra-t-il, dans peu d'années, dans assez peu d'années, nous donner un appoint suffisant, important déjà.

La législation applicable à la technique de l'irrigation. Ancienneté de la politique de l'eau.

Disons enfin un mot de la législation qu'il convient d'appliquer à ces techniques de l'irrigation. Puisque, ce sont des procédés nouveaux, que l'on met en oeuvre, de nos temps, cela sans doute doit créer des problèmes nouveaux dans la législation, problèmes nouveaux, qui ne font que s'ajouter à des problèmes très anciens. Les anciens Egyptiens avaient déjà une politique de l'eau et ils avaient aussi, une législation de l'eau, ils avaient su réglementer l'appel de l'eau, le partage de l'eau et la distribution de l'eau. De la même façon, en Algérie, en Indochine, il y a des coutumes de l'eau, qui régissent sa distribution, qui régissent sa répartition et qui fixent les droits des exploitants ou des propriétaires à l'eau. Il y a dans l'Algérie du Sud, un fonctionnaire bien connu, qui règne dans chaque village, qui est plus influent et plus puissant que le chef même, il s'appelle le gardien de l'eau, et c'est lui qui détient les clefs des puits et des canaux, c'est lui qui donne à chacun ce qui doit lui revenir de cette eau, parfois rare, dont tous les cultivateurs ont cependant besoin... Déjà aussi, dans les coutumes indigènes, on a vu s'instituer des procédés d'association, des procédés de coopération, pour résoudre en commun le problème de l'eau

soit pour creuser des puits, soit pour tracer et pour aménager des canaux et des rigoles. En sorte que, ces problèmes de droit, qui se posent maintenant pour nous, à propos de l'irrigation, s'ils sont nouveaux dans leurs données, sont anciens cependant sous certains de leurs aspects, et déjà les indigènes ont été conduits à les résoudre.

Principaux problèmes de droit que pose la politique de l'eau.

Quant à nous, ces problèmes qu'il nous faut trancher, sont surtout trois problèmes principaux de droit, d'abord celui de l'expropriation pour le tracé des réservoirs et le creusement des canaux - c'est le même problème qui déjà s'était posé pour les chemins de fer et pour les voies ferrées - ensuite, le problème de la protection des barrages et des canaux, de leur protection contre les crues là où existent de grands fleuves et de leur protection aussi contre les déprédations de l'homme. Il faut tout d'abord des digues et des moyens techniques, mais il faut aussi à l'occasion l'intervention de l'homme et il faut aussi l'obligation d'intervenir par la corvée à l'égard des exploitants, à l'égard des riverains. Dans les pays d'irrigation pérenne, en Egypte notamment, existe la corvée de protection contre la crue. Quand la crue devient trop menaçante, les fellahs sont enrégimentés et enrégimentés pour réparer ou pour hausser les digues. C'est là qu'on voit renaître ou plutôt persister ces vieux faits collectifs, dont j'ai parlé à propos des amendes de tribus. De la même façon qu'il faut, parfois, que la tribu, ou la contrée, ou la région, soit responsable en tant que corps, de la même façon il faut aussi qu'elle puisse agir et travailler en tant que corps si un danger collectif la menace.

Il y a enfin ce grand problème de la répartition ou bien de la distribution de l'eau... A qui donner l'eau ? Comment donc donner l'eau ? Comment fixer le droit de prendre de l'eau ? C'est ici que doit s'établir aux colonies toute une branche de législation nouvelle, ayant pour but, entre autres choses, de fixer pour les exploitants, pour les riverains des eaux, un ordre successif, qui leur permette de prendre pour chacun ce qui lui faut dans les eaux fécondantes. Et, c'est ainsi qu'aux Indes ou en Egypte et aussi en Afrique du Nord, il s'est formé, ces dernières années, une législation de l'eau et une jurisprudence de l'eau.

Voilà comment l'irrigation artificielle aux colonies, problème nouveau, mais aussi problème ancien, est sans doute un problème technique, mais aussi un problème économique, puisque l'irrigation, quand elle réussit, change la face d'un pays; mais encore, est-

elle, en outre, un problème juridique et un problème politique. Posséder l'eau, distribuer l'eau, répandre l'eau, ce n'est pas seulement féconder, c'est encore dominer... Celui qui détient l'eau, celui qui retient l'eau, à l'occasion, celui-là est, s'il le veut, quand il le veut, le maître...

Parmi les problèmes de l'exploitation agricole et industrielle aux colonies, nous avons pu examiner le problème de l'irrigation. Il faut à présent examiner le problème du régime foncier et ensuite celui de la main d'oeuvre aux colonies.

### Le régime foncier.

Les deux aspects  
du problème du  
régime foncier  
aux colonies.

En parlant de régime foncier, on désigne la solution de deux problèmes différents, qu'il convient tout d'abord de séparer; en premier lieu, l'attribution des terres dans les colonies, ou bien la concession des terres à des colons : comment, à quelles conditions seront données ces terres, c'est là sous son premier aspect, le problème du régime foncier. Mais, il y a, en second lieu, le problème de l'exploitation et non plus le problème de l'attribution des terres, autrement dit, celui de l'utilisation des terres concédées à des colons, celui des conditions et des moyens de fait et de droit, par lesquels les terres concédées pourront ensuite être exploitées,

A cette distinction, il conviendrait d'ailleurs, si du moins le temps nous en était donné, d'en ajouter une autre, celle du régime foncier rural et du régime foncier urbain. Il y a dans nos colonies et du moins dans la plupart d'entre elles, un problème du régime urbain en même temps qu'un problème du régime rural. Il y a des questions qui touchent la propriété bâtie en même temps que des questions qui touchent la propriété non bâtie; et, ces quelques remarques font apparaître la complexité de ce problème du régime foncier aux colonies, en tant qu'il est d'abord le problème de l'attribution des terres, en tant qu'il est aussi le problème de l'exploitation des terres, en tant qu'il est enfin, soit un problème rural, soit un problème urbain.

Il faut, en premier lieu, marquer l'intérêt ou bien la portée du problème qui est, de premier plan; il faudra ensuite, dégager les principes ou les solutions qu'on a imaginées à ces problèmes d'ordre foncier; il faudra enfin, énumérer, du moins sommairement, les applications qu'on a faites de ces solutions soit dans les colonies françaises, soit dans les

empires étrangers où nous pouvons sur ce point prendre quelques leçons.

Intérêt du problème des biens fonciers aux colonies.

D'abord, il convient d'insister sur l'intérêt ou la portée de ce problème des biens fonciers aux colonies, cet intérêt étant en même temps théorique et pratique ou politique.

Intérêt d'ordre théorique.

Il y a, un intérêt de l'ordre théorique, à l'examen des solutions qu'on a envisagées du problème foncier colonial, en ce sens que ces solutions sont toutes inspirées, sans exception, d'une autre idée de la propriété que celle qui règne chez nous. J'ai déjà indiqué plusieurs fois que c'est aux colonies qu'on peut trouver maintes et maintes fois les innovations législatives et que, aux temps lointains, le progrès juridique s'est fait aux colonies. C'est peut-être la plus grande illustration de cette idée, que nous trouvons ici, puisque nous allons voir aux colonies régner une notion de la propriété, qui n'est pas la notion de notre droit civil, une notion très avancée et peut-on dire, révolutionnaire, par rapport à nos propres notions. Alors que dans notre Droit français, la propriété reste un droit absolu, un droit illimité et un droit inconditionné, du moins en soi, quelles que soient les restrictions qu'y ait apporté le législateur, aux colonies cette notion de la propriété fait place à une autre notion, qui s'inspire de cette idée défendue par certains juristes, notamment par M. Duguié de la propriété fonction de la propriété foncière et non pas de la propriété des droits. La propriété foncière aux colonies est une fonction justifiée par l'utilité ou par la nécessité; dès lors, elle est limitée et non pas illimitée; dès lors, elle est conditionnée et non pas inconditionnée; dès lors, elle est contrôlée et non pas incontrôlée, le droit de posséder et d'exploiter le sol n'étant donné à des colons que sous certaines conditions de mise en oeuvre ou de mise en valeur qu'ils doivent justifier, faute de quoi la concession peut être supprimée ou annulée. Donc, l'idée de la propriété foncière aux colonies est une idée nouvelle, une idée aberrante par rapport à notre Droit, l'idée d'une fonction, d'une fonction conditionnée et limitée et contrôlée, non pas du tout l'idée d'un droit, d'un droit illimité et absolu, à la romaine.

Intérêt d'ordre pratique ou politique.

Si c'est là l'intérêt théorique du problème de la possession foncière aux colonies, il y a, d'autre part, à l'examen de ce problème, un intérêt pratique ou politique. A propos des biens fonciers, se manifeste de façon très frappante et très marquée, le conflit

peut-être insoluble, sinon par voie d'autorité, de la coutume indigène avec le droit français. Dans les pays de peuplement, dans les pays de colonisation proprement dite, ainsi que l'Algérie, dans les pays où les colons sont très nombreux, très tôt se manifeste le conflit du droit français et du droit indigène, en matière de propriété, conflit qui naît de ce respect, de ce maintien des coutumes indigènes, que nous nous sommes imposé. Ce conflit, qui est d'ordre juridique, est aussi d'ordre économique.

Il est d'ordre juridique, en ce sens qu'il est conflit de notions, conflit de traditions, conflit d'idées. En d'autres termes, notre notion de la propriété n'est pas la notion indigène, et si nos colons entrent en tractation, en convention avec les indigènes, s'ils achètent et s'ils louent, s'ils prêtent ou s'ils empruntent, c'est un malentendu incessamment renouvelé, qui s'établit entre les contractants, car leurs idées du droit sont différentes.

Indistinction  
et complication  
des droits  
chez l'indigène.

Chez l'indigène, règne, en matière de droit foncier l'indistinction des droits et la complication des droits. L'indistinction des droits, c'est-à-dire, que les droits fonciers, selon les coutumes indigènes, sont en général mal définis, mal distingués, mal limités : sur un même bien, sur un même champ, il y a un droit de la tribu, un droit de la famille et un droit de l'individu, s'il n'y a pas, souvent aussi, un droit éminent du souverain, un droit du roi, de l'empereur, du bey ou du sultan. Autant de droits mal distingués et mal délimités, dans la complication et dans l'indécision desquels l'indigène se meut à l'aise, en raison de son tour d'esprit, tandis que le colon veut des droits clairs, des droits certains et des droits garantis; il veut d'un mot, des droits définitifs... Pourtant, il ne sait pas et il ne sait presque jamais s'il traite avec un indigène, pour acheter ou pour louer, il ne sait quasiment jamais s'il a traité avec quelqu'un qui avait faculté de traiter, et si plus tard, des droits ne viendront pas gêner ou annuler son propre droit... Il a pu acheter comme propriété privée ce qui était bien de famille ou ce qui était bien de tribu...

En même temps que cette indistinction des droits, qui est vraiment fondamentale, en Afrique du Nord notamment, il y a la complication des droits, ou bien ce qu'on pourrait nommer la superposition des droits, c'est-à-dire que sur un seul et même bien, peuvent exister plusieurs droits, des droits de possession ou des droits de jouissance, plutôt que des

droits de propriété proprement dits, au sens français. La tribu, le village, la famille et enfin l'individu ont des droits coexistant sur un même bien, sur un même champ, sans qu'on sache distinguer ce qui est aux uns, ce qui est aux autres, et l'on voit parfois, dans notre Algérie, un même arbre, dont la propriété est ainsi contestée; en sorte que, les tractations, les conventions entre indigènes et colons sont rendues malaisées, et c'est là un conflit de notions ou un conflit d'idées entre eux, et aussi, d'autre part, un conflit d'intérêts, un conflit d'ordre économique qu'il faut résoudre, et non plus un conflit de l'ordre juridique, en ce sens que les colons ont sur les terrains, d'autres visées et d'autres intentions que n'en avaient les indigènes, non pas tant chez les indigènes sédentaires et cultivateurs, dans nos colonies déjà avancées, que chez les indigènes nomades ou semi-nomades. Chez ceux-là, le conflit est flagrant entre l'indigène pasteur et nomade et le colon cultivateur, qui veut mettre en valeur le sol, dont l'indigène ne se sert que pour faire paître ses bestiaux... Il faut alors que l'indigène, ou bien, s'en aille, ou bien, se fixe. Il n'y a pas d'autre solution possible. Ou bien, qu'il s'en aille, qu'il descende par exemple vers le sud à la recherche d'autres territoires de pâture; et c'est ce qu'ont pu faire, du moins pendant un temps, les indigènes pasteurs du Sahara. Mais un temps vient où l'indigène ne peut pas aller plus loin, il lui faut se fixer, il lui faut se transformer, il lui faut franchir ce pas, qui est de devenir agriculteur et sédentaire. Et, parfois, la loi même, ainsi qu'on l'a vu en Egypte, dès le temps de Méhémet Ali, la loi même intervient pour fixer d'autorité les nomades et en faire des agriculteurs. C'est ici qu'a éclaté, dans certains cas très violemment, le conflit d'intérêt entre les indigènes et les colons. Voilà l'intérêt théorique et pratique ou politique du problème des biens fonciers aux colonies.

Principes adoptés pour résoudre le problème foncier.

Disons donc maintenant quels principes on a pu adopter pour résoudre ce problème, en d'autres mots, énumérons les solutions possibles; recherchons comment on peut régler ces conflits de droit et de fait, ces conflits juridiques et ces conflits économiques, entre les indigènes et les colons.

Le principe de la liberté ou de l'arbitraire.

Il y a eu, au cours des temps, deux solutions ou deux principes dont aujourd'hui le second seul reste en vigueur, d'une part, le principe de liberté et, d'autre part, le principe de concession. Ce fut, d'abord, dans cet ordre de choses, la liberté, ou bien

pour parler mieux, l'arbitraire qui régna. Dans les débuts des entreprises coloniales, les colons se fixaient où ils voulaient, soit que les terres fussent libres et inoccupées encore par les indigènes, soit même que ces terres, déjà occupées, fussent, bon gré, mal gré, sans autre forme de procès, confisquées par les colons. C'est alors la solution d'autorité ou de contrainte, qui tranchait ce problème du conflit entre colons et indigènes. Et ainsi, se sont établis dans les Iles Antilles et plus tard à la Nouvelle-France, ou Canada, ces premiers pionniers, ces boucaniers chasseurs; qui dévastaient sur leur passage, les cultures indigènes, et plus tard, les colons proprement dits, les colons fixés ou sédentaires, les colons cultivateurs, ou, comme on les nommait très justement, les habitants. Les habitants se sont d'abord fixés tout à fait librement, tout à fait arbitrairement même, dans les colonies anglaises d'Amérique, jusqu'au milieu du XVIIIème siècle, sans tenir compte aucun des droits antérieurs des indigènes. C'est donc ici la liberté ou l'arbitraire qui règne.

le principe  
de concession.

Mais, on voit apparaître, dès la fin du XVIIIe siècle, une autre idée, l'idée moderne, qui est à la base du régime des concessions, l'idée d'abord mal exprimée, et plus tard trop souvent mal appliquée, selon laquelle il est un droit du premier occupant au profit des indigènes, selon laquelle il faut traiter et composer pour que les habitants ou les colons aient un droit à s'établir. Dès l'année 1785, on voit ainsi dans les colonies du Nord Amérique, s'affirmer le principe que les colons ne peuvent s'établir que dans des terres libres, ou, comme on le disait, dans des territoires vierges, c'est-à-dire dans des parties du sol non encore occupées par les indigènes, et aussi, d'autre part, cette autre idée, selon laquelle, dans les terres libres elles-mêmes, l'occupation ne serait plus libre : il n'appartiendrait plus aux tout premiers venus de s'établir ici et là, sans condition, sans sacrifice aucun. Les terres étant à l'Etat, elles doivent, désormais, être concédées; il faut que le colon obtienne un titre de propriété ou un titre de concession, ou un titre d'occupation, pour pouvoir s'établir sur le sol, même libre et même vierge. Et, ce titre d'occupation, il l'obtenait, dès cette époque ancienne, non à titre gratuit, mais au contraire, à titre onéreux; et ce fut la vente aux enchères qui présida aux premiers débuts de la marche vers l'Ouest, qui a marqué la phase initiale de la prospérité des Etats-Unis. Désormais, les temps de la liberté étaient

passés, les temps où les pionniers, où les aventuriers s'en allaient çà et là, librement, sans contrôle, échappant à toute autorité et se fixant là où leur volonté, ou bien même le hasard les arrêtait. Désormais, c'est la concession, qui prendra la place de la liberté; il faudra obtenir, il faudra demander, il faudra quémander, il faudra surtout, dans la plupart des cas, payer pour obtenir le droit d'occuper et d'exploiter. Ce régime de la concession octroyée et conditionnée, ce régime, qui est le régime moderne, est celui dont nous aurons à nous occuper.

Les différentes façons de concevoir le régime de la concession, au point de vue de l'étendue des concessions.

Ce régime de la concession foncière aux colonies peut être conçu, peut être compris de façons différentes, à divers points de vue; au point de vue d'abord de l'étendue des concessions, selon qu'on tend à préférer les grandes concessions ou les petites concessions. Et nous verrons bientôt que, dans notre histoire coloniale, il y a eu à cet égard des modes et des oscillations de politique et de législation; tantôt on préférait les grandes concessions, tantôt on préférait les petites concessions, et l'on s'est orienté de plus en plus vers les petites concessions.

au point de vue des conditions des concessions.

D'autre part, ce régime a pu changer au point de vue des conditions des concessions, notamment au point de vue du prix qu'il faut payer pour obtenir la concession. Tantôt ce fut la gratuité absolue ou quasi-absolue qui domina, tantôt le système du prix modéré et tantôt le système du prix élevé par le moyen de la vente aux enchères. C'est ici que la question rejoint une autre question, celle des procédés des concessions, autrement dit, le problème des voies et moyens de la réalisation des concessions. Les concessions se feront-elles par la vente, ou bien par la simple location? Le colon, l'occupant sera-t-il propriétaire ou locataire et mettra-t-on en oeuvre, comme on dit en pays anglo-saxon, le free own ou le lease own, c'est-à-dire la propriété ou la tenure? D'autre part, la vente sera-t-elle aux enchères ou bien de gré à gré? publique ou bien privée? solennelle ou bien contractuelle ou consensuelle? Autant de problèmes, qui touchent le procédé ou le moyen des concessions. Et ce sont ces questions, questions de l'étendue, questions des conditions, questions enfin des procédés des concessions, qu'ont résolues les législations positives. C'est ce que nous allons voir, si nous examinons, après les solutions ou les principes généraux, les applications qu'on en a faites, d'abord dans nos propres colonies et ensuite dans les

au point de vue des procédés des concessions.

colonies de l'étranger.

Si l'on veut suivre cette histoire positive du régime foncier dans nos colonies françaises tout d'abord, il faut remonter quelque peu jusqu'à l'ancienne monarchie, qui sans doute, était partie de l'idée de liberté, mais qui, très tôt, était venue à l'autre idée de concession ou bien d'octroi.

La concession  
par le seigneur,  
puis par le roi.

La concession  
aux Iles Antil-  
les au XVIIIe  
siècle.

Ce fut d'abord sous le régime féodal ou seigneurial, la concession par le seigneur; ce fut, sous notre ancien régime, un parti assez fréquent que de donner la colonie en possession ou en propriété à un seigneur et, dans ce cas, c'était à ce seigneur qu'il fallait demander, c'était de ce seigneur qu'il fallait obtenir la concession de terre. Mais, très tôt, dès la fin du XVIIe siècle, la concession devient la chose de l'Etat, ou plutôt la chose du roi, c'est au roi qu'il faut la demander. Par exemple, aux Iles Antilles, dans le cours du XVIIIe siècle, nous voyons poindre aux colonies l'idée nouvelle de propriété, puisque, dès le début, les concessions de terre aux Iles Antilles sont sujettes à des conditions. Ce n'est pas la propriété au sens romain, au sens français que l'on obtient, c'est-à-dire la propriété illimitée, mais c'est un droit conditionné et un droit déjà contrôlé. Les concessions à cet époque, aux Iles Antilles étaient gratuites, et c'était en pur don que le roi les octroyait. Un arpentage intervenait ou un bornage et une délimitation; à la suite de quoi, était notifiée aux colons l'obligation de défricher dans les trois ans, le tiers au moins de l'étendue du sol, qui faisait l'objet de la concession; obligation résolutoire de la concession, en ce sens que si le terrain n'avait pas été défriché, au moins pour le tiers de son étendue, dans les trois ans, la concession devait être annulée. C'est ici, le premier fait par lequel nous apparaît l'idée de la propriété ou de la possession conditionnée et contrôlée aux colonies.

Les concessions  
dans les colo-  
nies françaises  
au XIXe siècle.

Mais, venons au régime nouveau et suivons l'histoire de l'idée de concession dans nos colonies françaises, tout d'abord au XIXe siècle et, au XXe. Nous verrons alors se dessiner une ligne ou bien une courbe d'évolution au travers d'oscillations et de retours inspirés maintes fois par le moment ou la mode, une ligne d'évolution, qui va des grandes jusqu'aux petites concessions. On tendait autrefois, notamment dans notre Algérie, à préférer les grandes concessions, comme on le fait aujourd'hui même encore en Afrique Occi-

dentale. On tend de plus en plus pourtant à s'orienter vers les petites concessions; c'est ce qu'aujourd'hui nous pourrions voir pour l'Algérie et pour le Maroc, réservant pour une autre leçon, l'examen de nos autres colonies et l'examen de la législation dans les colonies étrangères.

Les concessions en Algérie.

En Algérie d'abord, on a pu voir, depuis cent ans, se succéder, en apparence tout au moins, les systèmes les plus disparates, depuis la colonisation militaire ou guerrière à la Bugeaud, jusqu'à la colonisation civile. Et l'on peut distinguer, grossièrement, dans cette brousse, quatre grandes époques : L'époque, tout d'abord, de la première colonisation, jusqu'environ l'année 1864, qui est le temps de la colonisation militaire. On préféra d'abord à cette époque, dans les premiers temps, les petites concessions et c'était dans les rêves de Bugeaud l'image qui flottait du citoyen soldat, du légionnaire ou bien du vétérán, qui quittait sa charrue pour prendre à l'occasion l'épée. C'était, de même que chez les Romains, un petit propriétaire ou un petit concessionnaire, dont Bugeaud - ce fouriériste - aurait voulu peupler notre Afrique du Nord...

L'époque de la colonisation militaire.

Les grandes concessions sous le Second Empire.

Mais, très tôt, avec le Second Empire, ce sont des intérêts de l'ordre financier, qui viennent chasser les rêves fouriéristes de Bugeaud, et dès l'année 1853, on voit tenté pour la première fois, mais non pour la dernière, l'essai en Algérie de grandes concessions, de très grandes concessions, octroyées à titre gratuit à de très grandes sociétés. De même que dans l'idée de Bugeaud, les petites tenures devaient être données aux soldats à titre tout à fait gratuit ce fut la même idée qui inspira cette première tentative de grandes concessions; on pensa que la mise en valeur de l'Algérie pourrait être l'oeuvre de grandes sociétés, auxquelles devraient être concédées gratuitement d'immenses étendues de territoires; le système ne réussit point, et c'est pourquoi on vint à une seconde phase.

Le système de la vente des concessions à partir de 1864.

En 1864, on introduit en Algérie, le système de la vente et non plus celui du don gratuit, à l'imitation d'un système australien, qui avait prouvé amplement son succès; système selon lequel, pour attirer aux colonies, non pas des vagabonds ou des aventuriers comme autrefois, dénués de tout capital, mais des possesseurs de capitaux, pour les attirer, il fallait non pas donner, mais vendre les biens fonciers. Et, c'est ainsi qu'en Algérie, depuis l'année 1864, on a procédé, avec des retours et des intervalles, à la vente

des concessions, tantôt petites concessions et tantôt grandes concessions. Mais, intervint un accident, qui changea tout, ce fut la guerre de 1870.

Les concessions gratuites aux Alsaciens-Lorrains après 1870.

C'est pourquoi s'ouvrit après la guerre une autre période, qui est la troisième, et qui va de 1871 jusqu'à environ l'année 1904, période dans laquelle trouva un regain le système des concessions gratuites au profit surtout des Alsaciens-Lorrains. Ce fut le rêve et on peut dire l'illusion d'après la guerre que de transporter en Algérie tous les Alsaciens-Lorrains, on pensa que l'Algérie pourrait leur être asile et patrie, et c'est pourquoi des concessions gratuites leur furent données. On sait comment l'échec vint frapper ce projet, dans doute, un certain nombre d'Alsaciens-Lorrains se fixèrent en Algérie, et y ont fait souche, leurs familles y vivent aujourd'hui, mais leur nombre fut infime et la solution ne fut pas le peuplement de l'Algérie.

Retour, à partir de 1904 au système de la vente des concessions.

C'est pourquoi, depuis 1904, on a abandonné une nouvelle fois en Algérie le système des concessions gratuites, et l'on a pratiqué de nouveau le système de la vente, portant de préférence sur des petites concessions. Aujourd'hui, dans notre Algérie, les terres de colonisation qui subsistent encore, sont cédées ou proprement vendues à la condition de paiement, et de mise en valeur; en sorte que, en Algérie, le droit qu'acquière nos colons n'est pas à proprement parler le droit de la propriété à la française, c'est plutôt un droit de possession, un droit d'occupation, un droit d'exploitation, un droit d'habitation donc un droit conditionné, limité et contrôlé. C'est de cette façon qu'à pu se faire le peuplement de l'Algérie, notamment vers les plateaux du Sud. Une très grande partie de l'Algérie a été peuplée, a été mise en valeur, par de petits colons, qui avaient acheté leurs concessions, qui avaient fait les premiers sacrifices, qui avaient apporté les capitaux pour féconder le sol, ces capitaux sans quoi on ne peut concevoir de colonisation proprement dite. C'est pourquoi en Algérie, tout aussi bien que dans nos autres colonies, aussi bien aussi que dans les empires étrangers, on s'oriente de plus en plus vers les petites concessions, octroyées à titre onéreux et non vers les grandes concessions, conférées à titre gratuit.

Le système de la concession à titre onéreux au Maroc.

C'est ainsi qu'au Maroc nous avons pu faire l'économie des expériences successives de notre Algérie; dès les débuts, nous nous sommes orientés vers la petite colonisation et tout au plus vers la moyenne colonisation, et toujours vers le système de la conces-

sion à titre onéreux. Au Maroc, les concessions de terre sont toujours vendues et l'on impose certaines conditions au postulant. Au Maroc, plus qu'en Algérie encore, la propriété ou pour mieux parler, la possession est un droit limité et un droit conditionné, un droit soumis à des conditions résolutoires, en ce sens que, si dans un certain délai, les conditions n'ont point été réalisées, le droit de concession est résolu, la concession ou la propriété devient caduque donc propriété instable et incertaine et non pas propriété certaine et stable.

Les particularités de la vente des concessions au Maroc.

La vente de ces concessions dans le droit marocain présente notamment certaines particularités au point de vue de ce qu'on a nommé les droits de priorité. Il y a pour l'obtention des concessions, des priorités qui sont offertes, soit aux anciens combattants, soit, comme chez les Romains et chez les Grecs aux chefs de familles nombreuses, façon à coup sûr de favoriser le peuplement; et ces priorités s'accompagnent d'abord de conditions plus favorables, quant au prix. Mais toujours et dans tous les cas, la condition résolutoire existe et notamment la condition résolutoire de défrichement; le colon doit toujours défricher, il doit, dans un délai donné, mettre en valeur, mettre en culture, faute de quoi son droit est résolu et la concession lui est ôtée.

L'expérience marocaine est donc plus frappante peut-être pour nous que l'expérience algérienne. On n'y rencontre pas ces changements et ces hésitations, ces oscillations, qui ont marqué en Algérie notre législation foncière, et on s'y est très fermement orienté, dès le début, vers la petite colonisation et vers la concession à titre onéreux.

Le recul de la colonisation européenne par le rachat des terres par les indigènes.

Mais, ce qu'on a remarqué au Maroc, d'ailleurs aussi dans notre Algérie, mais bien davantage au Maroc c'est depuis quelques années, un phénomène nouveau, à savoir, le recul de la colonisation européenne par le fait du rachat des terres par les indigènes. Les indigènes se sont enrichis à la faveur notamment de la guerre, ils ont gagné par toutes sortes de moyens, par leur travail, par leurs produits, par leurs services ils ont donc aujourd'hui le moyen de racheter parfois très cher les terres des colons et l'on voit certaines régions au Maroc et en Algérie, où le colon avait tendance à disparaître, où l'indigène, expulse le colon, par un choc en retour, en souvenir du temps où, autrefois, le colon expulsait l'indigène. En Kabylie dans le pays berbère, il n'y a, presque aucun colon français, et dans la ville de Tizi-Ouzou, toutes les

maison sont possédées par les Kabyles; tous les fonctionnaires sont locataires des Kabyles. Il y a là, un fait nouveau, qui se dessine seulement sous nos yeux, et dont les conséquences, dans un avenir prochain, ne feront que se développer.

Enfin, en Afrique du Nord, on a pu accomplir et l'on a pu jusqu'à présent maintenir le peuplement, en s'orientant vers le système des petites concessions payantes et en abandonnant de plus en plus celui des grandes concessions gratuites. Et, déjà, nous pouvons tirer une leçon de cette évolution des faits, à savoir que le peuplement n'est pas affaire seulement d'émigration des hommes, mais aussi d'exportation des capitaux. Pour réclamer le droit à occuper, à peupler et à coloniser, il ne suffit aucunement d'avoir des hommes, il faut que ces hommes apportent avec eux ces richesses, sans lesquelles la mise en valeur du sol ne serait vraiment qu'un vain mot.

Après avoir examiné les concessions en Afrique du Nord il faut, maintenant, les examiner dans les autres colonies françaises et dans les colonies à l'étranger. On retrouve dans les uns et dans les autres la même évolution que l'on a vu se dessiner en Algérie et au Maroc : à savoir, la marche vers les petites concessions et vers les concessions à titre onéreux.

es deux solutions adoptées dans l'empire colonial français pour le régime des concessions.

Dans notre empire colonial on a adopté, côte à côte, le plus souvent deux solutions à cet égard, qui se rattachent l'une et l'autre à cette idée de possession conditionnée et contrôlée, qui règne aux colonies. Ce sont, en premier lieu, le système du bail à long terme, en second lieu celui de la propriété suspendue ou différée. Le premier de ces deux systèmes est d'ailleurs tout à fait analogue à ce que les Anglo-Saxons ont appelé le *lease hold*. Et le second ressemble, tout à fait à ce qu'on a nommé dans les colonies britanniques le *freehold*.

Dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse de bail à long terme ou de propriété suspendue ou différée, c'est toujours un droit de possession, un droit d'occupation, un droit d'exploitation, un droit et un devoir d'exploitation, soumis à de certaines conditions. En sorte que l'occupation du sol, la possession du sol apparaissent bien plutôt comme une fonction que comme un privilège et comme un droit.

Le système du bail à long terme au profit de grandes sociétés.

Le système du bail, en premier lieu, a été pratiqué et l'est encore, d'abord au Maroc, mais aussi et surtout en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale. Dans un temps il fut très en faveur

d'octroyer à de grandes sociétés d'exploitation foncières des baux à long terme, gratuits ou quasi-gratuits. Et le régime des grandes concessions gratuites a été, non seulement celui du Congo belge, qui appartenait pendant un temps à une grande société, dont le roi était actionnaire occulte et principal, mais aussi cela a été et est encore pour partie le régime de l'Afrique Occidentale. Au Congo français, notamment vers 1890, il fut donné à de grandes sociétés des concessions gratuites, sous forme de baux à long terme, et dont en général les résultats au point de vue de la mise en valeur, n'ont pas été ceux qu'on avait escomptés. D'autre part, il a pu apparaître une tendance de ces grandes sociétés, aussi bien au Congo français qu'au Congo belge, à commettre des abus, à chercher le monopole, à se rendre coupables d'occupation, et surtout à exploiter, parfois même à malmenager la main-d'oeuvre indigène. Ce sont ces abus, parfois criants, parfois même cruels, de ces grandes sociétés en Afrique Occidentale, qui ont été dénoncés récemment dans un livre d'André Gide. On peut dire aujourd'hui que les grandes concessions en Afrique Occidentale ont perdu beaucoup de terrain. Mais il en reste encore et le système n'est pas absolument abandonné.

Le système de la propriété suspendue ou différée.

Néanmoins, de plus en plus dans la plupart des Colonies françaises, et notamment en Indochine, on s'est orienté vers une autre solution plus conforme à la mise en valeur et plus conforme aussi aux droits ou aux intérêts des indigènes. C'est la propriété suspendue ou différée; autrement dit l'octroi à l'exploitant d'un droit conditionnel à la propriété du sol, pourvu que dans un temps donné, il le défriche et le mette en valeur.

C'est donc ici, non pas comme en Algérie, la condition résolutoire, mais au contraire la condition suspensive. Au lieu que le droit soit acquitté dès l'octroi de la concession, sous peine d'être résolu en cas de non exploitation, en Indochine par exemple, le droit est suspendu, le droit n'est point créé, il est un droit futur et non un droit présent; la propriété n'étant vraiment acquise qu'au bout d'un certain temps et si durant ce temps les conditions d'exploitation et de mise en valeur ont été accomplies.

Mais dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse comme en Algérie d'une propriété sous condition résolutoire, ou bien qu'il s'agisse comme en Indochine d'une propriété suspendue, différée, dans les deux cas le droit d'occupation devient fonction conditionnée

Le système des petites concessions vendues aux enchères en Indochine.

et contrôlée. Le colon concessionnaire, est déchu de son droit, ou bien son droit ne peut point naître, s'il n'a pas rempli les conditions d'exploitation. En Indochine, notamment, on s'est depuis assez longtemps orienté vers un système de petites concessions, répondant à cette idée de propriété différée. Petites concessions qu'on s'explique mieux qu'ailleurs par ce fait que l'Indochine étant un pays très peuplé, il n'y a point depuis très longtemps d'immenses étendues de terre à cultiver. La colonisation en Indochine ne peut se faire dans les mêmes conditions que celles de l'Afrique Occidentale. Petites concessions et ventes aux enchères, sont les deux règles qui régissent l'Indochine en matière de concessions foncières. Selon l'idée de Wakefield, dont bientôt je vais parler pour l'Australie, afin d'exiger du colon la possession de capitaux, afin de garantir l'exploitation, d'assurer la mise en valeur, afin de procurer en même temps au budget colonial des ressources non négligeables. Sans doute est-il advenu en Indochine, aussi bien qu'en Afrique du Nord, des difficultés singulières. L'un et l'autre pays sont de très vieux pays, très anciennement peuplés, des pays de population assez dense, occupés et colonisés presque partout par l'indigène. Des pays dès lors dans lesquels les tractations entre colons et indigènes rencontreraient plus qu'ailleurs ces obstacles et ces difficultés, dont on a parlé. Des pays dans lesquels les colons se sont heurtés à cette imprécision des droits, à cette indistinction et à cette complication des droits évoquée précédemment. En Indochine, il y a sur la terre un droit de la commune, un droit aussi de la famille, et non pas seulement dans un but économique mais dans un but religieux pour garantir le culte des ancêtres. Et enfin il y a déjà un droit conféré à l'individu, un droit d'ailleurs de second plan dans la plupart des cas, et non pas du tout de premier plan.

Le décret en matière de biens fonciers pour l'Indochine.

C'est pourquoi a dû intervenir en Indochine un décret de 1925, afin de réformer ou plutôt de préciser, de codifier, de confirmer, de clarifier la législation foncière indigène. Un décret, qui promulgue un code unique en matière de biens fonciers et qui prévoit l'essai, qu'on poursuit aujourd'hui, d'introduction en Indochine du système des livres fonciers dont tout à l'heure on parlera.

Essai des livres fonciers en Cochinchine.

En effet, il est intervenu deux ans après, en 1927, un décret qui ordonnait la mise en œuvre d'essai des livres fonciers pour le territoire de la Cochinchine. Cet essai se poursuit maintenant. Ainsi

donc, dans nos principales colonies, on a abandonné de plus en plus le système des grandes concessions et le système des concessions gratuites sous forme de baux à long terme pour en venir à de petites concessions, à des concessions à titre onéreux, réalisées parfois par la vente aux enchères et sous la forme de propriété, mais non pas de propriété à la française, ni selon l'idée du Code Civil. Il peut s'agir, tantôt de la propriété sous condition résolutoire avec des déchéances intervenant pour non exploitation, tantôt de la propriété sous condition suspensive ou différée.

Les conditions dans les colonies étrangères.

Dans les empires étrangers, on trouve la même variété et la même complexité en cet ordre des régimes fonciers. Chaque nationalité a sa tendance et sa tradition, pourtant les lois communes et les orientations communes se retrouvent, et la même évolution, que l'on vient de voir se dessiner dans l'empire colonial français, peut être observée aussi dans l'empire britannique, dans l'empire néerlandais.

Le régime foncier dans les colonies britanniques. Son évolution.

Quel est donc le régime foncier dans les colonies britanniques ? On peut dire qu'à cet égard les Anglais ont été véritablement les initiateurs, et c'est à eux que l'on a emprunté les régimes nouveaux.

C'est chez eux que d'abord s'est dessinée cette loi d'évolution dont on a parlé. Et pourtant les Anglais sont, dans l'ordre du droit ainsi que dans l'ordre des mœurs, un peuple très traditionnel. Comme nous, ils sont partis du vieux droit féodal. Ils ont connu pendant longtemps dans leurs possessions d'Amérique ce régime seigneurial, selon lequel la colonie était propriété au sens privé d'un seigneur féodal. Lequel seigneur avait dès lors le droit illimité et absolu d'octroyer les concessions foncières, selon les règles qu'il lui plaisait de promulguer.

C'est pourquoi il a régné, à cet égard, dans les anciennes possessions anglaises une très grande variété. Chaque seigneur ou possesseur de colonie octroyant à sa guise les concessions de terre. Il y avait, en général, des concessions en forme de tenure ou bien de bail, et non pas de propriété. De tenure avec paiement d'un droit de tenure, avec don d'un hommage, donc à forme féodale. C'est pourtant chez les Anglais que dès la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, en 1785, s'est affirmée l'idée nouvelle que les concessions aux colonies sont des formes de propriété, non pas de propriété au sens européen, continental, traditionnel, mais au sens colonial, propriété toujours contrôlée, discutée, qui comporte sans doute des

droits mais aussi et surtout des devoirs ou des fonctions. C'est ainsi que s'est vraiment fondé et épanoui en Australie, pays neuf, le système nouveau.

L'Australie est un pays de colonisation proprement dite, de création et de mise en valeur des ressources du sol. Ce pays dans lequel, vers l'an 1830, fut établi le système nommé du nom de son auteur, système Wakefield. Ce système, qui repose sur l'idée de la petite concession, vendue à très haut prix, au plus haut prix que l'on peut trouver, afin que soit réalisé et garanti l'apport des capitaux par les colons, l'apport des capitaux et non pas seulement l'émigration des hommes. Wakefield formula son système en vue d'un certain nombre de motifs, qu'il a énumérés. Nous savons précisément pourquoi il a voulu que les petites concessions fussent, non pas données gratuitement, même vendues à prix modéré, mais vendues à prix élevé, pratiquement mises aux enchères et données par conséquent au plus offrant. C'est le système australien, dont nous nous sommes inspirés dans nos colonies françaises.

Il y a à cela trois motifs principaux. Le premier et le plus essentiel, c'est de décourager les besogneux, d'empêcher l'immigration de ces colons, toujours nombreux, même en pays anglo-saxon, qui sont dépourvus de capitaux. De la même façon aujourd'hui, les Etats-Unis n'admettent l'immigrant que s'il justifie de la possession d'une somme déjà assez considérable pour un polonais ou un italien; de la même façon Wakefield en Australie, par le moyen de la vente élevée des concessions, croyait par un détour fermer la porte aux colons besogneux. Il voulait des hommes, sans doute, mais il voulait surtout des capitaux. Dans son idée première il a visé plutôt la qualité du peuplement que la quantité; il a voulu avoir moins de colons, il a voulu choisir, filtrer et il a demandé que les colons, qui voudraient demeurer en Australie, fussent munis des moyens nécessaires.

Mais il est un second motif; car ces ventes aux enchères avaient lieu dans ce pays désert qu'était alors le continent de l'Australie au profit de l'Etat, du Gouvernement et non pas au profit des anciens occupants. Dès lors, c'était un apport au budget, et c'était aussi un moyen de favoriser, de subventionner par des avantages pécuniaires l'immigration en Australie. L'Etat donnant par ses moyens, entre autres avantages le passage gratuit aux immigrants.

Le système  
Wakefield en  
Australie.

Comment Wake-  
field justifiait  
son système.  
Il voulait des  
capitaux.

Il voulait favo-  
riser l'immigra-  
tion.

C'est ici que l'on voit que Wakefield n'a point négligé le point de vue de la quantité, s'il a placé au premier plan le point de vue de la qualité. En constituant par l'accumulation des prix de vente un fonds d'immigration et par ce fonds, en conférant aux immigrants les avantages pécuniers, on pouvait donc favoriser l'immigration en même temps qu'on pouvait la filtrer. Mais dès lors, dira-t-on, il venait donc en Australie des immigrants sans capitaux, puisqu'il fallait leur payer le passage maritime.

Il voulait fournir de la main-d'oeuvre à la colonie.

Ici nous apparaît le troisième motif du système Wakefield. On voulait et on veut fournir par ce moyen à l'Australie une main-d'oeuvre qui toujours peut lui manquer; et le système Wakefield apparaît comme une solution, qui véritablement a réussi, du problème de la main-d'oeuvre en même temps que d'une solution du problème foncier. Les immigrants sont souvent dénués de capitaux et, ne pouvant pas se porter acquéreurs aux enchères, devront pour un temps tout au moins, se faire domestiques ou ouvriers; ils devront servir les colons et par leur travail gagner la somme qu'il faudra plus tard pour pouvoir se porter acquéreurs d'une concession de terre. On réalisait ainsi une sorte de stage, d'initiation pour le futur colon. On procurait en même temps à l'Australie des colons possédant des comptoirs, tout était moyen d'exploiter de mettre en valeur et aussi des ouvriers, qui dès l'abord manquaient absolument à l'Australie.

Le succès obtenu par le système.

C'est pourquoi ce système Wakefield est resté très en vogue en Australie où il a eu plein succès. C'est encore celui qui régit l'Australie aujourd'hui, puisque ce continent est demeuré un pays neuf au sens propre du mot, un pays vierge, un pays inexploité, dans lequel il subsiste d'immenses étendues de terre à cultiver. C'est toujours selon le procédé de la vente aux enchères des petites concessions que se poursuit et que s'étend la colonisation de l'Australie. En sorte que de ce pays nouveau, peuplé dans ses débuts par des forçats ou des convicts, sans sortir dans l'ordre juridique de très grandes nouveautés, l'idée de la propriété fonction ou de la propriété devoir aux colonies, l'idée aussi du système des livres fonciers ou du régime d'immatriculation des biens fonciers, substitué à notre régime de la transcription.

La colonisation au Canada.

La vente des concessions à prix modérés.

Pourtant ce n'est pas ce système qu'on a mis en oeuvre au Canada. La colonisation du Canada fut aussi un très grand fait des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles; cette colonisation du Canada s'est opérée heureusement, selon un autre procédé, celui de la vente à

prix modéré et non pas de la vente à prix élevé. Parce que dans le Canada, pays de forêts, malaisé à défricher, pays d'un climat rude et qu'il fallait proprement conquérir sur les rigueurs de la nature, il fallait bien favoriser, non pas la qualité du peuplement, mais la quantité. Il fallait se montrer moins exigeant qu'on ne l'avait été en Australie sur les facultés des colons; il fallait les attirer plutôt que de les filtrer et les gêner. Et cela est si vrai, qu'aujourd'hui même, les chômeurs britanniques ne veulent point aller au Canada, nonobstant les objurgations, les prédications, ils préfèrent continuer de toucher leur indemnité. C'est pourquoi au Canada le point de vue fut différent de celui qui avait régné en Australie. On alla jusqu'aux petites concessions gratuites comme chez nous, dans certaines colonies, comme en Nouvelle-Calédonie. Du moins, pratique-t-on aujourd'hui le système de la vente à prix modéré, de façon à permettre aux colons, même démunis de moyens, la propriété immédiate d'une partie de forêts, qu'il devra par son travail, défricher et cultiver péniblement.

Les concessions  
aux Etats-Unis.

Quant aux Etats-Unis, on a pratiqué pour la marche vers l'ouest un tout autre système toujours en vue de favoriser le peuplement. Ce fut le don gratuit des petites concessions ou à l'occasion des grandes concessions et non pas la vente à prix élevé ou modéré. Pour peupler les contrées de l'ouest, fut édictée en 1862, la loi du Home Stead, par laquelle des concessions, de petits lots, pouvaient être données gratuitement à des colons, à des pionniers, avec la garantie ou la faveur de l'insaisissabilité; le Home Stead étant insaisissable pour l'exécution des dettes. Il a fallu pour peupler le Far-West ces mesures presque héroïques, non seulement, le don gratuit offert à tout venant, tout au moins dans ces temps lointains, mais encore cette faveur de l'insaisissabilité à l'encontre des créanciers.

Les concessions  
aux Indes néer-  
landaises.

C'est aux Indes Néerlandaises que l'évolution, bien que plus récente qu'ailleurs, s'est dessinée très nettement, non pas tant vers la vente, mais vers la location de petits lots à très haut prix. C'est toujours l'idée de concession payante, sous forme de location, et non pas sous forme de vente. Il suffit de se souvenir des conditions particulières de la colonisation aux Indes Néerlandaises, un des pays les plus peuplés du monde, et dans lequel depuis longtemps toutes ou presque toutes les terres cultivables étaient possédées, exploitées par les indigènes. En sorte que

dans la plupart des cas, le seul moyen pour le colon européen d'établir une plantation de caoutchoucs, c'est d'obtenir de l'indigène, premier occupant, la location de terres, location qui se fait aux enchères en général sous le contrôle de l'Etat et moyennant un prix fixé par les pouvoirs publics. Le gouvernement néerlandais a promulgué une législation pour protéger le travail indigène, de la même façon il a édicté une législation pour protéger le bailleur indigène contre les abus du locataire. C'est pourquoi le prix et les conditions de location sont fixés ou du moins contrôlés par l'Etat. C'est toujours sous une forme différente, qui s'explique par les conditions du lieu, l'idée de la petite concession et de la concession onéreuse, qui règne dans les colonies néerlandaises comme ailleurs.

L'immatriculation des biens fonciers aux colonies.  
Le système Torrens.

Il est un point particulier du régime foncier colonial qu'il convient d'examiner à part. C'est la question de l'immatriculation des biens fonciers. Autrement dit le système des livres fonciers qui fonctionne depuis bientôt un siècle en Australie sous le nom de système Torrens, qui rappelle celui de son inventeur. Le système Torrens ou le régime des livres fonciers apparaît lui aussi comme une singularité du régime colonial. Il ne peut se concevoir dans nos vieux pays d'Europe, peu peuplés, divisés, cadastrés depuis longtemps. Mais il peut être mis en oeuvre aux colonies. C'est encore une révolution du régime foncier, qui s'opère par ce moyen. On connaît, le principe de ce système et en quoi il s'oppose à notre système de la transcription.

Les deux idées fondamentales du système.

Il y a, en réalité, deux idées fondamentales, qu'il convient de distinguer, par lesquelles le système des livres fonciers apparaît comme une très grande nouveauté. D'abord, l'idée de la réalité des inscriptions, substituée à l'idée de la personnalité des inscriptions; d'autre part, l'idée de la formalité exigée toujours et envers tous pour la validité des transactions foncières.

La réalité de l'inscription.

D'abord l'idée de la réalité de l'inscription: Ce qui veut dire que les transactions foncières sont inscrites dans les registres de publicité, non pas au nom des titulaires, des possesseurs, des personnes, mais pour chaque immeuble, chaque bien foncier, qui a sa page pour ainsi dire, dans le registre. C'est là que l'immatriculation s'oppose tout à fait au système français de la transcription, tel qu'il fut élaboré par la loi de 1855. Au lieu que certains droits fonciers soient occultes, comme chez nous, que pour les

connaître qu'il faille savoir le nom des personnes, dans le système d'immatriculation chaque immeuble ayant sa page, la suite des transactions dont il a été l'objet apparaît au premier chef. Aucun droit foncier n'est occulte; tous sont publics, en vertu de la réalité de l'inscription, substituée à la personnalité de l'inscription.

Il est une autre idée, l'idée de la formalité exigée toujours et contre tous, par laquelle le système des livres fonciers, s'oppose à notre vieux système européen. Dans ce dernier système, entre les parties, la vente ou le prêt ou la constitution de garanties, de sûretés demeurent un contrat consensuel, alors que l'acte est valable en soi. Il en est tout à fait autrement dans le régime de l'immatriculation; aucun acte foncier n'est valable en soi et même à l'égard des parties qu'à la condition d'avoir été enregistré. Ainsi que chez les Romains c'est la formalité qui fait le droit. La vente est inexistante en elle-même, si elle n'a pas été inscrite sur les registres fonciers. Réalité de l'inscription, mais aussi formalité exigée toujours et contre tous. Ce sont là deux contrastes fondamentaux avec notre droit. On a pu parler très justement du nouveau formalisme à la romaine, qui règne aux colonies, où on a adopté le système des livres fonciers. Ce n'est là, en effet, qu'une apparence; le formalisme colonial ayant pour but et seul but, l'intérêt des parties et des tiers; répondant à cette exigence d'introduire dans les droits fonciers la clarté la sécurité, qui sont si nécessaires aux colonies.

On impose en Australie, en Afrique du Nord dans certains cas, aux indigènes la formalité de l'inscription. Si l'on veut acquérir un bien, il suffit d'obtenir l'extrait du régime foncier pour avoir la garantie, la certitude qu'aucun droit ne viendra se révéler, puisque tout droit doit être inscrit et publié pour exister et produire ses effets.

Le système fut appliqué en Australie par le Registrar général Torrens dès l'année 1850. Nous l'avons introduit timidement en Tunisie d'abord puis au Maroc en 1915, le système marocain inspiré d'ailleurs largement du système tunisien. Nous l'avons fait timidement. Car en Tunisie, ainsi qu'au Maroc, le système des livres fonciers n'a pas le caractère obligatoire, qu'on lui a donné en Australie; il n'est, sauf certaines exceptions, que facultatif pour les parties. On s'y soumet si l'on veut bien; mais on n'est pas tenu de s'y soumettre, comme c'est le cas

formalité exigée toujours et contre tous.

es applications au système Torrens.

sous le régime Torrens. C'est pourquoi en Tunisie et au Maroc, jusqu'à présent, le système des livres fonciers n'a pas eu l'extension qu'il a eue en Australie.

Le régime tunisien.

C'est dans ce vieux pays, dans ce pays de vieille civilisation et de vieille possession que la Tunisie, que le problème était le plus complexe, le plus occulte. Il suffisait d'un acte, peut-on dire sous-seing privé, dressé par des notaires musulmans, qu'on nomme des adoul, pour que les droits fonciers fussent transférés à l'égard de tous. C'est pourquoi en 1885, très peu de temps après l'occupation, on établit, mais à titre facultatif, le système des livres fonciers. Autrement dit, le système devra régir un bien foncier particulier à la requête des intéressés, à la demande des parties et aussi de ceux, énumérés par le décret, qui ont un intérêt à l'application du système. C'est un régime purement facultatif. On a établi un tribunal mixte franco-indigène, qui a pour rôle d'opérer l'immatriculation des biens fonciers sur les registres, à la demande des parties.

Au point de vue des conditions, le système tunisien demeure très loin du système australien mais il en est autrement au point de vue de ses effets. Ses effets ont sensiblement cette même énergie qu'il ont dans le régime anglais, notamment celui de conférer aux acquéreurs un titre inattaquable.

Quel est le bénéfice principal de la réforme ? Dès qu'un acte est inscrit sur le livre foncier, dès qu'une acquisition, à la demande des parties, a été enregistrée cette acquisition est définitive, et le seul droit qui compte, c'est le droit inscrit sur le registre; autrement dit, aucun droit ne peut être invoqué contre le droit inscrit et mentionné sur le registre. D'où il suit qu'un décret a dû intervenir pour abolir la prescription. Cela montre combien nous sommes loin ici de notre droit continental : il n'y a plus de prescription. Celle-ci est par sa nature un droit occulte, un droit qui se crée par le fait d'un droit qui n'est pas inscrit, qui ne peut prévaloir contre les droits inscrits, enregistrés. C'est l'effet direct du système des livres fonciers que d'abolir l'acquisition des biens fonciers par prescription. En fait, jusqu'à présent, il n'y a eu, en Tunisie, qu'un petit nombre de propriétés, qui ont été enregistrées à la demande des parties. Et le système de la transcription, pour les biens appartenant à des Français, ou le système des droits occultes, pour les biens des indigènes musulmans, continuent de régir très amplement la Tunisie.

des livres fon-  
ciers au Maroc.

Au Maroc, c'est-à-dire, de 1913 à 1915, on introduit le système des livres fonciers, mais sous le même aspect facultatif, avec pourtant deux restrictions particulières qui rapprochent le système marocain du système de l'acte Thorens.

Il y a en effet, deux cas seulement, dans le droit marocain, où l'inscription des biens fonciers est rendue obligatoire; deux cas, dans lesquels l'acquisition, la transmission des biens fonciers ne peuvent plus être actes privés, mais deviennent actes publics. C'est d'une part le cas des immeubles domaniaux, et d'autre part, les immeubles habous, autrement dit les biens de mainmorte rendus inaliénables et insaisissables dans l'intérêt d'un emploi religieux. Pour les immeubles habous, qu'on appelle en Orient, des immeubles oualif, ainsi que pour les immeubles domaniaux, l'inscription au Maroc est désormais obligatoire de la même façon qu'en Australie. Et au point de vue de ses effets, le titre d'inscription a toujours la même portée : il crée un droit incontestable et définitif c'est la formalité qui vaut. Quelque droit qu'on ait pu prétendre sur l'immeuble, objet de l'inscription, ce droit se trouve éteint et annulé par le fait de l'inscription, quitte à pouvoir demander une indemnité de lésion, au profit du titulaire de ce droit, qui n'a pas su le faire prévaloir. On a créé dans ce protectorat une sorte de fonds d'assurance pour garantir les indigènes ignorants du système nouveau contre les conséquences rigoureuses de l'immatriculation, puisque le pur et simple fait de l'inscription suffit à éteindre tout droit, qui ne serait pas conforme à l'inscription. C'est pourquoi, au Maroc, en Tunisie, en Australie, il a fallu abolir la prescription. En général, les droits occultes, les droits acquis et constitués sous le manteau, ne peuvent prévaloir contre des droits inscrits. En sorte qu'en Tunisie, au Maroc, tout aussi bien qu'en Australie, et dans les cas où peut être appliqué le système des livres fonciers c'est bien un nouveau qui est mis en vigueur et un droit révolutionnaire en quelque sens; droit qu'on ne peut songer à introduire dans nos vieux pays, selon lequel sera for clos à tout jamais celui qui n'aura pas, dans les délais prévus bénéficié de l'inscription. Ainsi aux colonies, en matière de biens fonciers, des droits nouveaux et audacieux ont pris naissance, qui chez nous n'auraient pu naître.

### Le problème de la main-d'oeuvre dans les colonies.

Les deux problèmes différents de la main-d'oeuvre aux colonies.

Il faut aux colonies de la main d'oeuvre et la main d'oeuvre peut être, ou bien la main-d'oeuvre importée, la main-d'oeuvre étrangère par rapport à la colonie, ou bien la main-d'oeuvre indigène. Ce sont, à vrai dire deux problèmes différents, qui ne comportent pas les mêmes solutions que celui de la main d'oeuvre étrangère ou bien importée dans chaque colonie, et celui, d'autre part, de la main-d'oeuvre indigène elle-même, celui-ci, étant à coup sûr, et de beaucoup le plus important, parfois le plus angoissant des deux problèmes.

La main-d'oeuvre étrangère.

Mais, il faut dire tout d'abord quelques mots du premier de ces problèmes et considérer dans quelles conditions peut s'opérer aux colonies l'importation de la main-d'oeuvre. C'est ici que la question se subdivise, et quand on parle de main-d'oeuvre étrangère ou importée dans une colonie déterminée, on désigne, tantôt la main-d'oeuvre européenne, ou comme on dit aussi, la main-d'oeuvre blanche et, tantôt la main-d'oeuvre de couleur, mais d'un autre pays ou d'une autre colonie.

Les procédés employés pour le recrutement de la main-d'oeuvre blanche.

La question, tout d'abord, de la main-d'oeuvre blanche ou bien de la main-d'oeuvre européenne, ne se pose, à vrai dire, que dans les colonies de peuplement, mais non pas dans les colonies d'exploitation. Pratiquement, pour notre empire colonial, la question de la main-d'oeuvre blanche ne peut se poser que pour l'Afrique du Nord; mais, elle s'était posée autrefois pour nous dans les Iles Antilles et pour les Anglais dans leurs possessions du Canada et, l'on mettait en oeuvre, pour le recrutement de la main-d'oeuvre blanche, certains procédés juridiques, qu'il convient tout au moins de mentionner.

Dans les Iles Antilles.

Il y avait surtout, dans les Iles Antilles notamment, ce qu'on nommait l'engagement et c'est-à-dire un contrat de travail, un contrat de salaire, conclu pour trois ans entre un habitant, ou un planteur ou un colon et un travailleur français. C'étaient ceux qu'on nommait les engagés, qu'on opposait aux habitants et qui, en général, après l'expiration de leur contrat, si du moins ils avaient quelques économies, pouvaient devenir habitants. De la même façon qu'en Australie, le contrat de travail pour la main-d'oeuvre blanche, nous apparaît, en général, comme un stage provisoire, comme une initiation vers l'état de colon ou d'habitant. C'est pourquoi, en général,

sauf exceptions particulières, il n'y a point aux colonies françaises de problème de la main-d'oeuvre blanche, mais il y en a un dans les colonies anglaises parce que l'Angleterre possède plus que nous, des colonies de peuplement, l'Australie et le Canada, surtout.

L'indenture  
dans le Nord  
de l'Amérique.

Et, ce fut autrefois dans le Nord de l'Amérique, un procédé particulier pour le recrutement de la main-d'oeuvre britannique, le procédé de l'indenture. L'indenture était un contrat séparé en deux parties, l'une pour l'ouvrier et l'autre pour le maître, la séparation étant dentelée, de façon qu'en rapprochant les deux fragments, l'identité de ce contrat pouvait être prouvée; d'où le nom d'indenture qu'il avait. C'était une sorte d'esclavage à temps, imposé à la main-d'oeuvre blanche dans les possessions du Canada, puisque, pendant trois ans, parfois pendant cinq ans, ces ouvriers étaient à proprement parler la propriété des colons, ils leur appartenaient; ceux-ci pouvaient disposer à leur gré de la main-d'oeuvre blanche. Ils avaient, non pas le droit de mort, comme on l'avait eu, sur l'esclave, mais du moins le droit de correction, et en particulier, le droit d'infliction de la peine du fouet. Ce contrat disparu en 1919, avant même que l'esclavage n'eût tout à fait disparu, et aujourd'hui, dans les colonies de peuplement, en Australie surtout, le problème de la main-d'oeuvre blanche n'est pas proprement un problème colonial; la condition de la main-d'oeuvre blanche est la même, sensiblement, que dans les pays du continent.

la législation  
protectrice  
de la main-d'  
oeuvre blanche  
en Australie  
et en Nouvelle-  
Zélande.

Il y a notamment, en Australie, en Nouvelle-Zélande, toute une législation protectrice de la main-d'oeuvre blanche, une législation parfois plus avancée et plus hardie que ne sont ou que n'étaient les législations du continent. On a parlé, à propos de ces lois très justement, me semble-t-il, d'un "socialisme sans doctrine"... En Australie, aujourd'hui, on est préoccupé, non pas de recruter une main-d'oeuvre blanche, mais bien plutôt de protéger cette main-d'oeuvre blanche contre la concurrence des Jaunes... C'est ce qu'on nomme la politique de la "White Australia", la politique de l'Australie Blanche.

la main-d'oeu-  
re exotique  
dans les colo-  
nies.

Mais, il est dans d'autres colonies, une autre main-d'oeuvre importée, non pas la main-d'oeuvre européenne, mais une main-d'oeuvre exotique, main-d'oeuvre noire ou bien main-d'oeuvre jaune, esclaves ou coolies, dont on use pour parer au défaut de la main-

d'oeuvre dans la colonie et, ce cas, à la différence du premier, se produit aujourd'hui, même dans certaines de nos colonies françaises. Il y a à Madagascar, il y a à la Réunion, il y a dans d'autres colonies aussi, un problème particulier de la main-d'oeuvre, qui consiste à importer une main-d'oeuvre de couleur ou exotique, pour parer au trop petit nombre des travailleurs de la colonie même, et le problème, pour Madagascar surtout, c'est de mettre en valeur de très grandes richesses encore inexploitées, faute d'une main-d'oeuvre qu'on ne trouve pas, ou tout au moins qu'on ne trouve pas en nombre suffisant dans la colonie elle-même.

Diverses solutions ont été appliquées tour à tour, jusqu'à présent, l'importation de travailleurs Malais, l'importation de travailleurs Chinois, ou l'importation de coolies Hindous, laquelle a eu pour conséquence la menace d'un conflit économique avec l'Empire britannique, qui a gêné et même à un certain moment interdit tout à fait l'importation des travailleurs Hindous dans nos colonies françaises.

C'est ainsi, que fut résolu autrefois le problème de la main-d'oeuvre dans les Antilles et dans les colonies de l'Amérique espagnole. Après avoir stupidement détruit les indigènes d'Amérique, il fallut bien les remplacer, quand on voulut, non plus tirer l'or et l'argent des mines, mais cultiver, exploiter et c'est alors que fut organisé ce commerce méthodique de la main-d'oeuvre noire, depuis l'Afrique jusqu'à l'Amérique, la traite des esclaves, qui durant plus de deux siècles a sévi dans le continent américain, et a été le seul moyen qu'on eût trouvé de commencer la mise en valeur du sol neuf.

La main-d'oeuvre indigène dans les colonies.

Mais, venons à la question première et principale, celle de la main-d'oeuvre indigène dans les colonies. Dans la plupart des cas, heureusement, il est possible, moyennant certaines conditions du moins d'organiser l'exploitation du sol par le concours d'une main-d'oeuvre recrutée sur place; c'est donc le régime de la main-d'oeuvre indigène, qui doit avant tout nous préoccuper.

À cet égard, dans notre empire colonial, il y a lieu de distinguer deux cas tout à fait différents et qui font contraste l'un avec l'autre, celui des colonies qui souffrent d'un excès de la main-d'oeuvre indigène ou locale et celui, plus fréquent, des colonies qui souffrent d'un défaut de la main-d'oeuvre. Il n'y a pas, ou il n'y a quasiment pas, dans notre empire colonial français, de colonie pour qui soit

établi et soit réalisé l'équilibre de la main-d'oeuvre et dont on puisse dire qu'il n'y a, ni trop, ni trop peu de main-d'oeuvre... Mais, il y a des colonies qui ont trop de main d'oeuvre et il y a des colonies qui, au contraire, en ont trop peu. Le problème est donc différent et la solution est tout autre dans chacun de ces deux cas.

Colonies qui souffrent d'un excès de main-d'oeuvre. Certaines régions de l'Algérie et de l'Indochine.

Il y a, tout d'abord, certaines colonies qui souffrent plutôt d'un excès de main d'oeuvre qu'elles ne souffrent d'un défaut; par exemple, certaines régions de l'Algérie et aussi, certaines régions de l'Indochine. En sorte que le problème est alors, non pas d'importer de la main-d'oeuvre, mais, au contraire, d'exporter de la main-d'oeuvre, soit vers la France, soit aussi vers l'étranger. Vers l'étranger, l'exportation, ou, pour mieux parler, l'émigration de la main-d'oeuvre se fait, en général, spontanément, et c'est ainsi que les travailleurs Jaunes, les Chinois et les Hindous, ont inondé, non seulement l'Asie, l'Océanie, mais aussi maintenant l'Amérique. C'est donc un très grand problème politique pour le monde entier que ce pullulement de la population jaune, qui menace jusq'aux Etats-Unis...

Le régime de l'émigration de la main-d'oeuvre coloniale à destination de la France.

Nous avons, du moins, dans nos propres colonies, un régime de l'émigration de la main-d'oeuvre, à destination de la France et non plus à destination de l'étranger. Autrement dit, après avoir colonisé, voici que désormais, à notre tour, nous allons l'être et que des Africains du Nord ou des Indochinois s'en viennent, très nombreux, travailler dans nos usines et dans nos champs. On jugeait, jusqu'à ces temps derniers, qu'ils n'étaient jamais trop nombreux; mais aujourd'hui, le problème se pose s'il ne convient pas, en raison du chômage grandissant de nos propres ouvriers, de gêner, d'empêcher, peut-être d'abolir absolument l'immigration de la main-d'oeuvre coloniale ou exotique en France... On n'en est pas encore là mais, tout au moins, pratique-t-on déjà, notamment pour la main-d'oeuvre blanche, pour la main-d'oeuvre issue de l'Afrique du Nord, la main-d'oeuvre arabe et kabyle, ce qu'on appelle le système du contingentement - un de ces beaux néologismes qui se sont introduits dans le jargon parlementaire d'aujourd'hui - autrement dit, une limitation de la main-d'oeuvre admise à émigrer de l'Afrique du Nord jusqu'en France. Mais, en fait, la fraude est très grande, et il y a, peut on dire, dans chaque bateau une immigration clandestine, qui vient décevoir les calculs des auteurs du contingentement! Tout au moins, dans la

condition normale, est-il utile que l'on favorise de nos colonies souffrant d'un excès de main-d'oeuvre, l'émigration de la main-d'oeuvre vers la France. Il y a aujourd'hui, à Paris même, environ 100.000 Kabyles, qui travaillent dans les usines et qui vivent dans certains quartiers... On en a fait tout récemment la statistique. Ils ont reconstitué sous le ciel de Paris la vie de la tribu, ils vivent, tout ainsi que dans leurs montagnes, en douars et en villages et ils ont, transplanté chez nous leur type social. Il y a pour eux des problèmes qui se posent, le problème du logement, le problème de l'hygiène; car ils sont très âpres au gain et ils vivent, sous notre ciel, comme ils vivraient chez eux dans de toutes autres conditions et avec de tous autres dommages... Il y a le problème, très grave, de la progression des maladies parmi la main-d'oeuvre kabyle à Paris.

Les colonies  
qui souffrent  
d'un défaut de  
main-d'oeuvre.

Mais, ce qui doit nous arrêter, c'est l'examen des colonies qui souffrent d'un défaut, et non pas d'un excès de la main-d'oeuvre. Ces colonies qui sont dans notre empire colonial, la règle et pour lesquelles, le problème a dû se poser, ou bien d'inciter, par contrainte ou par conseil, les indigènes à travailler, ou bien, si on ne le pouvait, d'importer du dehors une main-d'oeuvre suppléante. En général, ce qu'on a du chercher, dans la plupart des cas, jusqu'à présent, c'est de contraindre l'indigène à travailler et l'histoire de la main-d'oeuvre dans ces colonies qui souffrent et qui ont souffert d'un défaut de cette main-d'oeuvre, n'est autre chose que l'histoire du travail forcé, d'abord sous sa forme directe, sous sa forme déclarée, autrement dit, l'esclavage, et ensuite, jusqu'aujourd'hui, sous la forme plus dissimulée qu'on appelle le portage ou la corvée. On n'avait pas trouvé et on n'a pas trouvé jusqu'à présent de solution plus efficace pour inciter les indigènes à travailler... Il y aurait peut-être à accomplir une prédication et une propagande, mais jusqu'à présent elle s'est démontrée inefficace... Dès lors, le régime commun, le régime normal de la main-d'oeuvre dans les colonies françaises, a été, autrefois, l'esclavage et est aujourd'hui, très souvent encore, le portage ou la corvée.

L'esclavage.

L'esclavage, d'abord, qui est tout à fait général jusqu'au milieu ou environ du XIXe siècle et qui n'a pas encore disparu partout, l'esclavage dont il faut dire, si l'on veut essayer d'être juste, qu'il n'est pas une invention européenne, et que bien d'autres peuples l'ont appliqué et pratiqué bien avant

les Européens. Non seulement les empires anciens, mais aussi, plus tard, les Arabes - grands fauteurs de l'esclavage dans le continent africain - et de nos jours les Touareg, ces nobles pasteurs et nomades, qui ont des esclaves cultivateurs - un Targui qui se respecte ne cultive point, il s'en va à la suite des troupeaux, et s'il peut il s'en va piller à l'occasion; ce sont les esclaves noirs qui sont chargés de cultiver les oasis - Et, ainsi, voit-on dès ses débuts, l'esclavage lié très étroitement au problème de la culture.

L'abolition de  
l'esclavage.

Mais, l'histoire de l'esclavage, son histoire moderne, tout au moins, est l'histoire de son abolition. C'est dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle que, chez nous, se produisit, se développa tout un mouvement d'opinion contre les abus de l'esclavage, en vertu du droit de tout homme, qu'on commençait alors de concevoir, à la liberté personnelle. Chez nous, un Montesquieu et un Bernardin de Saint-Pierre ont attaché à leur nom cette gloire d'avoir les tout premiers protesté contre l'esclavage. Ce mouvement de doctrine devait être suivi très tôt d'une action proprement dite, d'une action qui, chez nous, s'était manifestée dès 1787, par la fondation de la Société des Amis des Noirs, d'une action qui, bientôt, aussi, se traduisit dans la législation, dans la législation anglaise qui porta à l'esclavage les tout premiers coups et, plus tard, dans la législation française.

En Angleterre, on octroya dès l'année 1772, la liberté à tout esclave, qui mettait le pied sur le sol de l'Angleterre; en 1783, était fondée par une société anti-esclavagiste la ville de Free-Town, dans la Sierra-Leone, laquelle, ainsi que le disait son nom, devait être un refuge pour des esclaves libérés. Enfin, en 1807, était édictée comme une mesure générale, l'interdiction d'importation des Noirs dans les colonies anglaises. C'était là, à coup sûr, tarir la source principale de la traite des esclaves.

Il faut, chez nous, attendre jusqu'au traité de 1814, qui promet l'abolition pleine et entière de la traite des esclaves, dans un délai de cinq années; après quoi, l'année suivante, le Congrès de Vienne émet, à son tour, une déclaration contre la traite. Enfin, intervenant entre la France et l'Angleterre un traité de 1832, dans lequel chacun des deux pays se donnait vis-à-vis des navires de l'autre pays ce fameux droit de visite, qui faillit être, la cause d'un conflit, et qui avait pour but de constater si ces navires se livraient à la traite des esclaves. C'était

déjà la chasse efficace, organisée et mise en oeuvre contre les traitants. Il intervint enfin, en 1847, un traité entre l'Angleterre et plusieurs autres puissances, qui généralisait le droit de visiter les navires, qu'on soupçonnait être employés à la traite des esclaves. C'est environ dans ce temps que fut aboli définitivement, dans les principales colonies, l'emploi de la main d'oeuvre esclave.

Ce sont là des dates à retenir : en Angleterre dès 1833, pour tout l'empire britannique; en France, en l'année 1848; aux Etats-Unis, en l'année 1865, à la suite de la guerre de Sécession et, au Brésil, enfin, en 1888; de sorte que dans les pays civilisés, en droit, l'esclavage est aboli, mais, en fait, il subsiste parfois, notamment, dans les pays arabes. Nonobstant les contrôles, les visites et les poursuites, il y a encore, en Arabie, à Tripoli, au Maroc et en Afrique Occidentale même une traite des esclaves. Il n'y a pas longtemps que les sultans et les pachas avaient encore des esclaves, qu'ils ont depuis peu émancipés. L'esclave n'a pas disparu et, dans la péninsule arabe notamment, il reste encore à abolir, en fait, la traite des esclaves. S'il n'a pas disparu il est tout au moins condamné. A cet égard, il faut déclarer combien est grand le chemin parcouru depuis deux siècles... Alors que les esprits les plus portés à la protection des indigènes, tels un Las Casas, chez les Espagnols, étaient encore partisans de l'esclavage, un Las Casas qui avait eu cependant le courage de venir adresser à l'Empereur une protestation contre les cruautés des colons espagnols à la Nouvelle-Espagne, un Las-Casas qu'on a pu nommer à juste droit le Père des Esclaves ou le Père des Noirs, un Las Casas pourtant resté partisan de l'esclavage, sans doute, d'un esclavage humain et bienveillant, mais encore d'un esclavage exclusif de la liberté... Il n'y a pas beaucoup plus d'un siècle qu'on est venu à contester dans son principe même et dans son idée même l'esclavage.

Aujourd'hui, notamment dans nos propres colonies, l'obligation revêt une autre forme, une forme moins directe et moins brutale, celle de la corvée du portage, dont les Etats qui ne possèdent point de colonies déclarent volontiers qu'il n'y a là qu'un esclavage déguisé... Sans doute, aurons-nous la franchise de dire qu'il y a là souvent une grande vérité et que l'abus, parfois à l'occasion, la cruauté, est chose très facile sous le régime de la corvée ou du portage, puisque le but de ce régime est d'imposer

La corvée et le portage.

aux indigènes, dans certaines conditions et avec certaines limitations, le travail, notamment pour des œuvres d'intérêt public. On voit cependant, en quoi le portage ou bien la corvée est déjà très éloignée de l'esclavage, il ressemble plutôt à ces engagements, dont on a parlé plus haut, vis-à-vis des ouvriers blancs; il s'agit d'une servitude pour un temps, d'une obligation qui est imposée à des indigènes, non pas de façon illimitée et absolue, mais de façon limitée, réglementée et contrôlée, de travailler pour les colons ou pour les Blancs. Si c'est un esclavage, ce n'est du moins qu'un esclavage à temps.

Le moment n'est pas venu d'abolir le portage et la corvée aux colonies.

Cependant, il semble bien que le moment ne soit pas venu - bien qu'il doive venir, qu'on doive souhaiter qu'il vienne - d'abolir absolument le portage ou la corvée; ce serait renoncer à la mise en valeur de certaines de nos colonies, de l'Afrique Occidentale et surtout de l'Afrique Equatoriale, colonies de brousses, colonies de forêts, dans lesquelles tout est à faire, dans lesquelles il faut conquérir le sol, dans lesquelles il faut défricher le sol, dans lesquelles notamment, il faut percer les voies, il faut tracer les routes et bâtir les chemins de fer. Cette œuvre ne se ferait pas sans le portage et la corvée. En sorte que, s'il faut, tout au moins pour un temps, maintenir le portage, qu'on le veuille ou non, ce sera la rançon de la prospérité future et de la liberté future pour les indigènes. Le vrai remède à la corvée et au portage, ce sera justement de faire des chemins, des routes et des voies ferrées... Lorsque l'automobile pourra pénétrer dans l'Afrique Equatoriale, le portage sera bien près de sa fin, et c'est pourquoi, me semble-t-il, il faut rendre sur cette question un jugement plus modéré que ne font volontiers les augures autour des tapis verts dans les comités de la Société des Nations!... L'an dernier, on le sait on a discuté à Genève le problème du travail forcé, et tout le monde s'est trouvé d'accord pour déclarer qu'il conviendra dans le plus bref délai et aussitôt qu'il se pourra, d'abolir le travail forcé. Cependant, il faut, pendant un temps, que nous puissions user de ce travail forcé, pour achever tous ces préparatifs de la mise en œuvre de nos colonies d'Afrique; et c'est pourquoi la France a refusé de s'associer sur ce point particulier aux propositions qui ont été émises par certains Etats qui, comme par hasard, ne possédaient aucune colonie!

La réglementation de la corvée.

Ceci, n'est pas pour méconnaître qu'il y a eu et qu'il y a encore des abus, et que s'il faut, bon

gré, mal gré, user parfois de la corvée, ce doit être avec un contrôle de tous les instants. Il faut restreindre la corvée à des emplois d'ordre public et, dans la plupart des cas, si des abus et des cruautés mêmes ont pu avoir lieu parfois ce fut par le fait de l'emploi de la corvée au profit des exploitations privées. Ce doit être l'Etat et l'Etat seul, sous le contrôle immédiat et direct de ses agents, qui doit user de la corvée et à la condition d'une absolue nécessité. Sous cette réserve, il faudra, pour un temps encore, parler aux colonies de la corvée.

La protection  
du travail aux  
colonies.

Mais, voici un autre point de vue, plus consolant que celui-ci. Si l'on doit constater qu'aux colonies il faut, jusqu'à présent du moins, que subsiste l'obligation du travail, d'autre part, on constate aussi qu'il s'y établit une protection au profit du travail indigène, une protection qui, de plus en plus garantit les droits et les intérêts de la main-d'œuvre noire ou jaune et, c'est un des grands faits nouveaux depuis vingt ou trente ans de notre législation coloniale que la pénétration aux colonies d'une législation protectrice du travail. Qu'il s'agisse de nos colonies françaises, qu'il s'agisse surtout du Congo belge ou bien des colonies néerlandaises, il existe, dès à présent, tout un corps de législation, ayant pour but de garantir les intérêts de la main-d'œuvre contre l'exploitation des planteurs ou des colons.

Les points  
principaux de  
cette législa-  
tion protectrice.

Et, l'on peut résumer cette législation en trois points principaux : il y a des règles qui régissent les conventions entre le colon et l'indigène; il y a des règles qui concernent l'exécution des conventions et, il y a enfin, tout au moins dans certaines colonies, des règles qui régissent l'inspection du travail indigène.

Règles régissant  
les conventions  
entre le colon  
et l'indigène.

Il y a, en premier lieu, une législation des conventions; en d'autres termes, existe aux colonies un régime du contrat de travail, avec des garanties particulières et pour le colon et aussi pour l'indigène. Ces garanties consistent notamment dans l'enregistrement du contrat de travail, qui fait de ce contrat bien plutôt un contrat public qu'un contrat proprement privé, un contrat constaté et même très souvent passé devant l'autorité. L'indigène étant très souvent illétré, incapable de mesurer les obligations d'un contrat, l'autorité pourra, devra intervenir pour contrôler la conclusion, pour surveiller la passation du contrat de travail entre l'indigène et le colon.

Mais, il est une autre garantie, c'est la

sanction d'ordre pénal, qui très souvent s'attache au contrat de travail. C'est par ce point surtout qu'il y a un contraste entre la législation ouvrière du continent et la législation ouvrière des colonies. Chez nous, la sanction est toujours civile; aux colonies, l'expérience a prouvé que, tant de la part du colon que de la part de l'indigène, il fallait maintes fois une sanction d'ordre pénal, pour assurer l'exécution parfaite et efficace du contrat, parce que chez le colon et très souvent chez l'indigène, l'idée n'est pas encore acquise et précisée de la valeur et des effets de l'engagement consensuel. Il faut donc qu'en cas d'inexécution, l'une ou l'autre des parties soit garantie contre la défaillance du co-contractant, par l'amende et parfois même l'emprisonnement.

Règles concernant l'exécution des conventions.

Mais, il y a aussi des règles concernant, non plus la conclusion ou bien la passation du contrat de travail, mais son exécution et, c'est ici qu'on peut parler très justement d'une législation protectrice de la main-d'oeuvre, puisque ces règles, en général, ont pour objet d'imposer au colon employeur des règles de durée ou bien des précautions d'hygiène, au profit du travailleur indigène, ou bien même parfois d'imposer un salaire minimum. Il y a, notamment dans les colonies néerlandaises, des cas, où l'on impose un salaire minimum au profit de l'indigène. Chez nous, il n'en est pas encore ainsi, sauf exception, mais du moins la durée journalière du travail est déjà réglementée et limitée presque partout, elle est de dix heures, le plus souvent, et non pas de huit heures comme chez nous.

Règles organisant l'inspection du travail.

Enfin, il y a dans certains cas, des règles organisant l'inspection du travail; notamment dans les Indes Néerlandaises, il y a tout un corps d'inspecteurs, dont le rôle est, sur dénonciation des indigènes, d'intervenir pour le respect des lois protectrices de la main-d'oeuvre. Si donc, il est vrai qu'on voit, de plus en plus, aux colonies, implanter la législation ouvrière au profit des travailleurs jaunes ou noirs et, si c'est là un très grand progrès, il faut bien constater, par ailleurs, comme toujours, qu'aux colonies cette législation devra avoir ses traits particuliers et que si l'on exporte aux colonies les lois françaises, ce doit être avec des adaptations, ce doit être avec des transpositions, avec des modifications, qui tiennent compte du lieu, du climat et de la vie.

## Conclusion.

C'est cette constatation que je fais en particulier à propos de la main-d'oeuvre, qui peut nous servir de leçon et dont on peut, sans doute, tirer la conclusion d'ensemble de ce cours. Est-il vrai qu'on ait le droit de parler de législation coloniale, c'est-à-dire d'un corps de lois différentes et distinctes des lois nationales, ou bien des lois continentales... Ne peut-on pas rêver qu'un jour doive venir où il n'y ait, dans notre empire colonial, que des lois uniformes, des lois générales, des lois universelles, des lois qui ne soient pas des lois pour les Blancs, ou pour les Jaunes, ou pour les Noirs, mais des lois pour tous les hommes... A coup sûr, nous le souhaitons mais, il faut dire aussi que ce moment n'est pas venu... Jusqu'à présent, la différence des climats, la différence des milieux, la différence des types sociaux, fait que les lois ne peuvent pas être les mêmes, ici et là. Si, déjà dans la vieille Europe, après de longs siècles d'assimilation et de confusion, après un brassage incessant des peuples et des races, l'unité de législation n'est pas encore acquise - tant s'en faut! - que doit-il donc en être dans les empires coloniaux? Il y a trop de distance de lieu; et trop de distance de temps, trop de distance de civilisation entre les peuples, pour que, dès à présent, ils puissent se voir gouverner par les mêmes règles et par les mêmes lois... Ce qu'ils doivent faire, de bonne foi et de part et d'autre, par un effort réciproque et commun, c'est d'aller les uns vers les autres, c'est de se rapprocher et d'essayer, du mieux qu'ils le pourront, de poursuivre, pour un jour futur, la lointaine unité.

F I N